



---

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

TUNISIE

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale de la Tunisie a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé Tunisie des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Jacques Degbelo (022 739 5583); Mme Catherine Hennis-Pierre (022 739 5640) et Mme Alya Belkhodja (022 739 5162).

La déclaration de politique générale présentée par la Tunisie est reproduite dans le document WT/TPR/G/341.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Tunisie. Ce rapport a été rédigé en français.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>8</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE</b> .....	<b>12</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	12
1.2 Évolution économique récente .....	17
1.3 Résultats commerciaux .....	22
1.4 Investissement direct étranger .....	25
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>27</b>
2.1 Cadre général .....	27
2.2 Cadre institutionnel .....	30
2.3 Objectifs de la politique commerciale .....	31
2.4 Accords et arrangements commerciaux .....	31
2.4.1 Organisation mondiale du commerce (OMC) .....	32
2.4.2 Accords avec les pays d'Europe et la Turquie .....	33
2.4.2.1 Union européenne .....	33
2.4.2.2 Accord avec l'AELE .....	34
2.4.2.3 Accord avec la Turquie .....	34
2.4.3 Relations commerciales avec les pays arabes .....	35
2.5 La politique en matière d'investissement .....	35
2.5.1 Environnement des affaires en Tunisie .....	35
2.5.2 Restrictions et contrôles des investissements .....	36
2.5.3 Incitations à l'investissement .....	38
2.5.4 Autres régimes d'exemptions fiscales et douanières .....	39
2.5.5 Accords internationaux et conventions d'investissement .....	40
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE</b> .....	<b>41</b>
3.1 Mesures agissant directement sur les importations .....	41
3.1.1 Procédures douanières .....	41
3.1.2 Prélèvements à la douane .....	44
3.1.2.1 Généralités .....	44
3.1.2.2 Tarif appliqué à la nation la plus favorisée (NPF) .....	45
3.1.2.3 Autres droits et charges perçus exclusivement à l'importation .....	50
3.1.2.4 Consolidations .....	50
3.1.2.5 Droits et taxes intérieurs .....	51
3.1.2.5.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	51
3.1.2.5.2 Le droit de consommation, et les autres droits et taxes intérieurs .....	52
3.1.2.5.3 Avance d'impôt de 10% .....	54
3.1.2.6 Exemptions et concessions de droits et taxes .....	54
3.1.2.7 Préférences tarifaires .....	55
3.1.3 Règles d'origine .....	56
3.1.4 Prohibitions, restrictions quantitatives, licences et autorisations préalables .....	59

3.1.5	Mesures commerciales de circonstance .....	61
3.1.5.1	Mesures de sauvegarde.....	61
3.1.5.2	Mesures antidumping et compensatoires .....	62
3.1.6	Normes et autres prescriptions techniques.....	63
3.1.6.1	Normalisation, essais et certification .....	63
3.1.6.2	Contrôles techniques .....	66
3.1.6.3	Mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales.....	70
3.1.6.3.1	Mesures SPS.....	70
3.1.6.3.2	Mesures environnementales.....	72
3.1.6.4	Marquage, étiquetage et conditionnement .....	74
3.2	Mesures agissant directement sur les exportations .....	74
3.2.1	Procédures .....	74
3.2.2	Taxes à l'exportation .....	75
3.2.3	Prohibitions, licences et contrôles des exportations .....	75
3.2.4	Subventions, promotion et assistance à l'exportation .....	76
3.2.4.1	Incitations fiscales et de change.....	76
3.2.4.2	Parcs d'activités économiques.....	79
3.2.4.3	Autres régimes douaniers suspensifs.....	80
3.2.4.4	Aides financières et autres mesures de promotion des exportations.....	82
3.2.4.5	Assurance à l'exportation .....	83
3.3	Mesures agissant sur la production et le commerce .....	84
3.3.1	Commerce d'État, entreprises publiques, et privatisations.....	84
3.3.2	Incitations .....	89
3.3.3	Politique de concurrence et réglementation des prix.....	90
3.3.3.1	La nouvelle loi sur la concurrence .....	90
3.3.3.2	Réglementation des prix.....	92
3.3.4	Marchés publics .....	94
3.3.5	Droits de propriété intellectuelle.....	98
3.3.5.1	Droits de propriété industrielle .....	100
3.3.5.2	Obtentions de variétés végétales.....	102
3.3.5.3	Droits d'auteur et droits voisins.....	102
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR .....</b>	<b>104</b>
4.1	Agriculture .....	104
4.1.1	Aperçu .....	104
4.1.2	Évolution de la production et du commerce agricole.....	106
4.1.3	Accès des étrangers au foncier .....	108
4.1.4	Soutien à la production.....	109
4.1.5	Mesures à l'exportation de produits agroalimentaires et de pêche .....	110
4.1.6	Mesures affectant les importations agricoles et de pêche .....	111
4.1.7	Présence de l'État dans le commerce agroalimentaire.....	115

4.1.8	Développements dans certains sous-secteurs.....	115
4.1.8.1	Céréales et produits .....	115
4.1.8.2	Sucre .....	116
4.1.8.3	Huile d'olive et huiles de graines .....	116
4.1.8.4	Boissons et tabacs .....	118
4.1.8.5	Viande et produits laitiers.....	119
4.1.8.6	Pêche .....	119
4.2	Industries extractives.....	121
4.3	Énergie .....	122
4.3.1	Produits pétroliers.....	123
4.3.2	Gaz naturel.....	125
4.3.3	Électricité .....	125
4.4	Secteur manufacturier.....	127
4.4.1	Réformes de la politique en matière de production industrielle.....	129
4.4.2	Développements en matière du régime commercial industriel.....	130
4.5	Services de transport .....	132
4.5.1	Services de transport routier .....	132
4.5.2	Services de transport ferroviaire .....	134
4.5.3	Services portuaires et de transport maritime .....	134
4.5.4	Services aéroportuaires et de transport aérien .....	136
4.6	Tourisme.....	138
4.7	Services d'assurance.....	139
4.7.1	Aperçu .....	140
4.7.2	Sociétés de réassurance et sociétés d'assurance non-résidentes (offshore).....	142
4.7.3	Sociétés d'assurance résidentes .....	142
4.7.4	Services auxiliaires à l'assurance.....	143
4.8	Services bancaires et autres services financiers .....	144
4.8.1	Aperçu .....	144
4.8.2	Engagements à l'OMC.....	145
4.8.3	Réglementation prudentielle.....	146
4.9	Services de télécommunications .....	148
4.9.1	Aperçu .....	148
4.9.2	Accès au marché et réglementation .....	149
4.9.3	Service universel .....	151
4.9.4	Engagements internationaux .....	151
4.9.5	Services connexes aux télécommunications .....	152
4.9.6	Équipements de télécommunication.....	152
4.10	Services postaux .....	153
4.11	Services professionnels et services aux entreprises.....	153
	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>157</b>

<b>APPENDICE – TABLEAUX</b> .....	<b>158</b>
Tableau A1.1 Structure des importations, 2005, 2010-14 .....	158
Tableau A1.2 Structure des exportations, 2005, 2010-14.....	159
Tableau A1.3 Origines des importations, 2005, 2010-14 .....	160
Tableau A1.4 Destinations des exportations, 2005, 2010-14.....	161

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Évolution de l'indice de développement humain, 2005-2014 .....	12
Graphique 1.2 Croissance du PIB (% annuel) et PIB par habitant, 2005-2015.....	15
Graphique 1.3 Évolution du commerce de marchandises et taux de change, 2005-2015 .....	19
Graphique 1.4 Position extérieure et investissements directs, 2005-2015 .....	19
Graphique 1.5 Aide publique au développement reçue, nette, 2005-2014.....	21
Graphique 1.6 Aide pour le commerce, 2005-2014 .....	21
Graphique 1.7 Structure du commerce des marchandises, 2005 et 2014.....	23
Graphique 1.8 Direction du commerce des marchandises, 2005 et 2014 .....	24
Graphique 1.9 Commerce des services, 2005-2015.....	25
Graphique 1.10 Flux d'investissements directs étrangers en Tunisie, par secteur d'activité, 2005-2014.....	26
Graphique 3.1 Recettes de l'État, 2014 .....	45
Graphique 3.2 Évolution de la moyenne des droits de douane, 2005-2016.....	46
Graphique 3.3 Taux de droits NPF appliqués, par groupes de produits de l'OMC, 2005, 2015 et 2016 .....	49
Graphique 3.4 Progressivité des taux NPF appliqués par industrie manufacturière, 2016.....	49
Graphique 3.5 Part des marchés publics attribuée aux fournisseurs non-résidents, 2006-2014.....	97
Graphique 4.1 Principaux produits commerciaux (agricoles et pêche), 2005-2014 .....	105
Graphique 4.2 Droits de douane sur produits agricole, 2005 et 2016 .....	106
Graphique 4.3 Exportations de produits de la pêche, 2011-2015.....	120
Graphique 4.4 Bilan énergétique de la Tunisie, 2005 et 2015 .....	123
Graphique 4.5 Industries manufacturières, 2005-2014 .....	129
Graphique 4.6 Droits de douane sur les produits non agricoles, 2005, 2010 et 2016 .....	131
Graphique 4.7 Indice de performance logistique (IPL), 2007, 2010, 2012 et 2014 .....	132

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2005-2015.....	13
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005-2015 .....	20
Tableau 2.1 Textes de lois et règlements afférents au commerce et publiés depuis 2005 .....	28
Tableau 2.2 Accords commerciaux régionaux auxquels la Tunisie est partie, 2015 .....	31
Tableau 2.3 Notifications présentées à l'OMC par la Tunisie, 2009-2015.....	32
Tableau 3.1 Recettes des droits et taxes prélevés sur les importations, 2005-2015.....	44

Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2005, 2015 et 2016.....	45
Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2005, 2015 et 2016 .....	47
Tableau 3.4 Autres droits et taxes perçus exclusivement à l'importation, 2005 et 2016 .....	50
Tableau 3.5 Taxe sur la valeur ajoutée, 2016.....	52
Tableau 3.6 Autres droits et taxes intérieurs, 2005 et 2016.....	53
Tableau 3.7 Préférences tarifaires sous l'Accord Tunisie-UE, 2014 ou 2016 .....	55
Tableau 3.8 Taux appliqués NPF et taux préférentiels, 2015 .....	56
Tableau 3.9 Règles d'origine préférentielles .....	57
Tableau 3.10 Produits exclus du régime de la liberté d'importation, 2005 et 2016 .....	59
Tableau 3.11 Produits soumis à la surveillance préalable à l'importation en 2015 .....	61
Tableau 3.12 Normes tunisiennes, évolution en nombre sur la période 2007-2015.....	64
Tableau 3.13 Produits soumis au contrôle technique systématique à l'importation (liste A) .....	67
Tableau 3.14 Avantages conférés aux entreprises d'exportation selon le régime, 2015.....	77
Tableau 3.15 Parcs d'activités économiques opérationnels en 2015 .....	79
Tableau 3.16 Régimes suspensifs, 2015 .....	80
Tableau 3.17 Entreprises à participation de l'État, 2015.....	85
Tableau 3.18 Opérations d'assainissement – privatisation en cours, 2015-2016 .....	88
Tableau 3.19 Affaires traitées par le Conseil de la concurrence, 2015 .....	92
Tableau 3.20 Évolution des charges de la Caisse générale de compensation, 2005-2015 .....	93
Tableau 3.21 Principaux modes de passation des marchés publics, 2006-2014.....	97
Tableau 4.1 Les principales cultures agricoles, 2005, 2010-14.....	107
Tableau 4.2 Contingents tarifaires OMC.....	112
Tableau 4.3 Contingents tarifaires unilatéraux, 2014.....	113
Tableau 4.4 Produits soumis au protocole n°3 de l'Accord d'association avec l'UE, 2016 .....	114
Tableau 4.5 Exportations d'huile d'olive, 2005, 2010-2015.....	117
Tableau 4.6 Production et commerce de bière, de tabac et de vin, 2005, 2010-2014 .....	118
Tableau 4.7 Tarifs du gaz naturel hors taxes, 2016 .....	125
Tableau 4.8 Production d'électricité, 2000-2015 .....	126
Tableau 4.9 Tarifs de l'électricité, haute et moyenne tension, avril 2016 .....	127
Tableau 4.10 Les exportations de produits manufacturés, 2005, 2010-2014.....	127
Tableau 4.11 Indicateurs des principaux ports, 2015.....	134
Tableau 4.12 Tourisme: nombre d'arrivées et recettes, 2006, 2010-2015 .....	138
Tableau 4.13 Indicateurs du système bancaire, 2014-15 .....	144
Tableau 4.14 Indicateurs des télécommunications, 2005, 2010, 2013-2015.....	148
Tableau 4.15 Services professionnels et aux entreprises .....	154

#### ENCADRÉS

Encadré 1.1 Législation de change spécifique aux activités offshore.....	16
Encadré 3.1 Biens et services à prix administrés ou homologués.....	92
Encadré 4.1 Projets de réforme du secteur de l'assurance, 2016 .....	140

Encadré 4.2 Aperçu statistiques des services d'assurance .....	141
Encadré 4.3 Modifications récentes de la législation régissant l'assurance en Tunisie, 2015 .....	142

## RÉSUMÉ

1. En dépit de sa crise socio-politique déclenchée à fin 2010, et des bouleversements qui ont suivi, notamment les multiples attentats, en particulier ceux de 2015, la Tunisie a continué à enregistrer des taux de croissance économique positifs. Cette croissance a été soutenue en grande partie par la relative diversification de l'économie, sa performance commerciale, et le bon niveau de formation de sa main-d'œuvre. En conséquence, avec un PIB par habitant équivalent à 3 250 euros en 2014, la Tunisie est demeurée dans le groupe des pays au revenu moyen supérieur selon la classification de la Banque mondiale. L'importance du commerce pour l'économie tunisienne est restée élevée, avec un ratio des échanges de biens et services au PIB à autour de 90%. Toutefois, la baisse de la part des exportations dans le PIB (de 45% en 2005 à 39% en 2015), et la hausse concomitante des importations (de 45% à 50%) suggèrent que des réformes sont nécessaires pour restaurer la compétitivité des entreprises tunisiennes.

2. En effet, la politique commerciale n'a pas été modernisée depuis son dernier Examen des politiques commerciales (EPC) en 2005, et n'a pas été englobée dans les vastes réformes menées depuis l'adoption, à l'issue de la crise socio-politique, d'une nouvelle constitution en 2014. Cette réforme constitutionnelle a, quant à elle, rendu possibles des changements radicaux des cadres juridique, politique et institutionnel. La transparence et le respect de l'État de droit sont devenus des principes déclarés. Désormais, tous les projets de loi doivent faire l'objet d'une procédure de consultation publique. De même, la nouvelle Constitution exige que toute augmentation, réduction ou suspension des droits et taxes applicables se fasse au moyen d'une loi, et non plus par décrets conjoncturels, ce qui assure une meilleure visibilité et stabilité de la politique économique. Une procédure de révision systématique de la réglementation dite "guillotine réglementaire" devrait, lorsqu'elle aura abouti, considérablement améliorer le climat des affaires, ce qui est nécessaire notamment en matière d'échanges transfrontaliers.

3. Le Gouvernement a entrepris une réforme du Code d'incitations aux investissements (CII) de 1993, conçu initialement pour attirer l'investissement direct, en particulier étranger, dans des activités orientées vers le développement économique, et surtout les exportations. Ce Code offre de généreuses incitations fiscales et financières, mais contient aussi de nombreuses restrictions de nature à décourager l'investissement. Par exemple, le CII permet l'importation en franchise de droits et taxes des équipements nécessaires à la réalisation des investissements, pour autant que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement. Ces dispositions, qui se sont avérées complexes et contradictoires, chères à administrer et peu efficaces, sont donc en train d'être réexaminées.

4. Une nouvelle loi de 2015 relative à la concurrence et aux prix attribue davantage de pouvoirs au Conseil de la concurrence, et renforce les sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles. Cependant, de nombreux biens et services demeurent exclus de la liberté des prix parce qu'ils sont considérés comme de "première nécessité" et subventionnés par l'État. Il s'agit entre autres du pain et d'autres produits alimentaires, mais également des biens et services fournis par des monopoles d'État (eau, électricité, gaz, services postaux, portuaires ou aéroportuaires), et de certaines voitures. Ainsi, l'État continue d'influencer les importations de véhicules en allouant des subventions à certaines voitures en provenance de certains constructeurs étrangers et en recourant à un système de contingent sur les autres véhicules.

5. De nouvelles lois sont en cours d'approbation pour moderniser le cadre juridique du secteur bancaire, tandis qu'une autre loi récente a déjà permis la recapitalisation des banques publiques en difficulté. Le Gouvernement a également engrangé des réformes dans le domaine de l'assurance, après avoir déjà ouvert davantage ce secteur à la présence étrangère en 2008. Dans l'ensemble, ces mesures devraient permettre au secteur financier de mieux jouer son rôle de fournisseur de crédit à l'économie et de mobilisation de l'épargne. Des réformes seraient également bienvenues dans les secteurs des transports et communications, essentiels à la facilitation du commerce international et à l'attraction de l'investissement étranger. Dans ces secteurs, l'obligation demeure d'avoir un partenaire tunisien pour pouvoir offrir des services, et l'État continue de détenir des parts importantes dans les capitaux des principaux opérateurs de transport, de poste et de télécommunications, avec des pertes importantes dans certains cas. Les mêmes exigences de nationalité s'appliquent à la plupart des services professionnels et des services fournis aux entreprises.



6. Dans le domaine agro-industriel, de nombreuses entreprises publiques, dont bon nombre sont en difficulté, et plusieurs offices de commercialisation (tels que l'Office du commerce, l'Office des céréales ou l'Office national des huiles) continuent à intervenir dans le commerce international de biens et services. Eu égard au fait que la Tunisie s'est positionnée comme l'un des premiers exportateurs mondiaux d'huile d'olive et de spécialités (dattes, harissa, oranges, fruits de mer) pour lesquelles elle est internationalement reconnue, l'existence de ces entités fait actuellement l'objet d'une réflexion nationale. Un nouveau plan de développement, attendu pour 2016, devrait également préciser le rôle du commerce et de l'investissement internationaux dans la promotion de ces activités. Les secteurs du tourisme et des industries "totalement exportatrices", ouverts à la présence étrangère, figurent également parmi les moteurs de l'économie tunisienne: il s'agit notamment des activités telles que l'hôtellerie, les câblages électriques, les machines électroniques et les appareils électriques, les parties et accessoires de véhicules, ainsi que les textiles et vêtements.

7. En général, l'activité d'exportation à partir de la Tunisie continue d'être considérablement plus attrayante pour les sociétés ayant le statut "totalement exportateur" et/ou le statut "offshore" que pour le reste des opérateurs qui demeurent soumis à un millefeuille de réglementations en matière de liberté de change, de domiciliation bancaire, de rapatriement des recettes d'exportation, d'incitations fiscales ou financières, ou de procédures d'importation. De plus, des taxes à l'exportation élevées continuent de grever la rentabilité des principaux produits, notamment l'huile d'olive, les dattes, les produits halieutiques, les huiles brutes de pétrole, les déchets d'acier et de métaux ferreux et non-ferreux. De même, des contrôles et autorisations à l'exportation affectent de nombreux produits notamment agricoles, dans le but d'empêcher les exportations de produits ayant déjà bénéficié de subventions à la consommation, ou d'assurer la disponibilité d'intrants à l'industrie nationale. L'harmonisation des dispositions spécifiques aux entreprises totalement, partiellement ou non-exportatrices, ainsi qu'aux entreprises offshore ou résidentes, et la rationalisation à la fois des restrictions et des différentes mesures d'incitation simplifieraient le régime d'exportation et le rendraient plus transparent et efficient. Une telle réforme contribuerait à la promotion des exportations, une priorité déclarée du Gouvernement.

8. Le secteur minier, notamment le pétrole et le gaz naturel, représente un potentiel important de développement pour la Tunisie, mais l'importante présence de l'État dans le secteur, caractérisée par des droits exclusifs d'importation et de production, mériterait d'être réexaminée. Une forte réduction des subventions à la consommation d'énergie a eu lieu depuis 2014 et, à partir de 2016, un mécanisme automatique vise à assurer l'indexation des prix nationaux des carburants sur les prix internationaux alors que ceux-ci étaient jusqu'à présent fixés à tous les stades de la production et de la distribution. Également importants à l'exportation, les produits phosphatés du monopole public connaissent actuellement d'importants problèmes environnementaux; une mise à niveau des rejets en mer aux normes nationales et internationales s'avère nécessaire. Par contre, dans le secteur de la pêche le repos biologique est déclaré désormais obligatoire.

9. Suite à son EPC de 2005, la Tunisie a significativement réduit ses droits de douane, dont la moyenne des taux est passée de près de 45% en 2006 à 14% en 2016, avec seulement trois taux en 2016: zéro, 20% et 36%. Ainsi, le taux maximum de 150% en 2006 a été abaissé à 36% depuis 2009. Cette baisse répond en partie au souci d'aligner le tarif NPF sur les préférences octroyées sur les produits non-agricoles dans le cadre de l'Accord avec l'Union européenne (UE), principal partenaire commercial de la Tunisie. La Tunisie octroie également des préférences tarifaires aux importations en provenance de certains pays arabes, de l'AELE, et de la Turquie. Au total, la Tunisie a conclu des accords commerciaux avec une soixantaine de pays, dont certains comportent des arrangements de commerce préférentiel; toutefois, aucun nouvel accord n'a été signé depuis son dernier EPC en 2005 à l'exception d'un accord commercial préférentiel avec l'Iran entré en vigueur en 2008.

10. À 61%, la part des lignes tarifaires consolidées par la Tunisie à l'OMC est demeurée inchangée depuis son dernier EPC, le Gouvernement n'ayant signé ni l'Accord sur les technologies de l'information ni le Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques. La moyenne des taux consolidés finals est de 65,5%, quatre fois la moyenne des taux NPF appliqués en 2016. La ratification par la Tunisie du nouvel Accord sur la facilitation des échanges était en cours en avril 2016. Dans l'ensemble, la participation de la Tunisie aux travaux de l'OMC a été discrète, y compris en termes de notifications.

11. L'échange électronique des documents douaniers à travers le guichet unique Tunisie Trade Net, l'instauration de la signature électronique et l'utilisation des instruments de paiement électronique pour la perception des droits et taxes ont contribué à une certaine dématérialisation des procédures de dédouanement. Depuis 2015, l'intégralité des documents de contrôle technique à l'importation est transmise électroniquement; les formalités non encore informatisées comprennent celles relatives à l'octroi des nombreux avantages fiscaux (le privilège fiscal a été sollicité pour 42% des déclarations en douane en 2015). Ces multiples suspensions, exonérations ou réductions des droits et taxes accroissent les risques de corruption, oblitèrent la structure originale du tarif, créent des distorsions entre les entreprises selon qu'elles en bénéficient ou non, et témoignent de la nécessité de la poursuite des réformes tarifaires.

12. En 2015, les droits sur les importations comptaient encore pour près d'un quart des recettes fiscales totales de l'État. Outre les droits de douane, parmi les autres taxes frappant uniquement les importations figurent des prélèvements sur les viandes bovines, les produits laitiers, les huiles et les fruits, qui mériteraient d'être réexaminés en tant qu'autres "droits et impositions" au regard de leur compatibilité avec les engagements de la Tunisie à l'OMC et du fait de leur instabilité. Pour ce qui est des taxes intérieures, les recettes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intérieure et de la TVA sur les importations fournissent respectivement 11% et 13% des recettes totales de l'État. Le nombre des quotités de TVA a été réduit de quatre à trois (18%, 12% et 6%) depuis 2005, le taux le plus élevé (29%) ayant été supprimé. Dans certains cas les exemptions de TVA à l'importation ne sont applicables que si le produit concerné n'a pas de similaires fabriqués localement.

13. Le droit de consommation (droit d'accise) est prélevé sur le prix de vente toutes taxes comprises d'une liste de produits comprenant essentiellement les alcools, les tabacs et les véhicules; il peut être ad valorem ou spécifique, et ses taux atteignent 267% en 2016, limitant ainsi la demande intérieure, et ceci nonobstant l'importante réduction sur les boissons alcoolisées (liqueurs), de 683% à 50% afin de combattre le commerce informel et la contrebande. Les pneus et les climatiseurs, le thé et le café ont également été retirés de la liste. Les droits de consommation intérieur et à l'importation comptent chacun pour environ 4% des recettes de l'État, ce qui est élevé en comparaison internationale.

14. Par ailleurs, une avance de 10% est perçue sur les importations, au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Cette avance remboursable ultérieurement n'est perçue que sur les produits de consommation figurant sur une liste de 45 pages; les achats locaux ne sont pas concernés.

15. La forte taxation, surtout des importations, a encouragé la contrebande, particulièrement dans les zones frontalières; les principaux produits concernés comprennent les boissons alcoolisées, le tabac, les hydrocarbures, les appareils électroménagers, les vêtements et chaussures usagés, ainsi que les stupéfiants. Pour contrecarrer ce fléau, l'État a mis en place en avril 2014 un plan national de lutte contre la contrebande. Ce plan vise l'intensification du contrôle des frontières terrestres et maritimes; la décentralisation et le développement des régions frontalières; la création de zones franches dans certaines zones frontalières; et la baisse susvisée de la fiscalité de porte sur les produits les plus touchés par la contrebande.

16. L'exercice des activités de commerce, y compris international (importation et exportation), demeure généralement réservé aux nationaux selon une loi de 1961; lorsque les étrangers sont autorisés à exercer cette activité, une carte de commerçant étranger est requise. Il en est de même des activités de distribution de gros et de détail. Les étrangers peuvent toutefois établir des sociétés de commerce international, à condition que ces dernières réalisent au moins 30% de leurs chiffres d'affaires annuels à partir d'exportations de marchandises d'origine tunisienne.

17. Selon les autorités, plus de 10% des lignes du tarif sont encore couvertes par un décret de 1994 sur les produits "exclus de la liberté de commerce extérieur", principalement pour des raisons non commerciales; pour ces produits, des autorisations d'importation ou d'exportation sont requises. La Tunisie n'a jusqu'à présent pris aucune action en matière de mesures compensatoires, antidumping, ou de sauvegarde. Toutefois, depuis 2004, un système de "surveillance préalable à l'importation" requiert que des produits spécifiés fassent l'objet d'une "fiche d'information" ayant pour objectif d'informer le Ministère du commerce, préalablement à la domiciliation bancaire de leur importation. Cette surveillance présente un coût pour les opérateurs et pour l'État.

18. La législation sur la normalisation a été modernisée en 2009 afin d'aligner davantage le système tunisien sur les normes internationales, et renforcer la compétitivité des produits nationaux et le respect des exigences internationales de qualité. Un projet d'accord sur l'évaluation de la conformité et la reconnaissance mutuelle est en discussion avec l'UE, et couvre les industries électriques et mécaniques et les produits de construction. Cependant, à l'importation, de multiples instances sont toujours chargées d'effectuer des vérifications. La réduction annoncée du nombre d'agences de contrôle technique et la mise en place d'un système intégré de gestion des risques au niveau de chacune d'elles devraient réduire les chevauchements et simplifier le système de contrôle. Les mesures phytosanitaires se fondent toujours sur une loi de 1992, amendée pour la dernière fois en 2001, alors que la législation sanitaire à l'importation et à l'exportation date de 1999. Les deux seules notifications de mesures sanitaires et phytosanitaires par la Tunisie à l'OMC datent de 2015.

19. Des changements importants ont eu lieu dans le domaine des marchés publics et ont abouti à l'adoption d'un nouveau décret en mars 2014, qui maintient la possibilité d'une préférence en faveur des produits tunisiens. Cependant, la part des montants des marchés publics attribuée à des entreprises étrangères, stable entre 2006 et 2010 aux alentours de 7%, a augmenté de manière significative pour atteindre près de 33% en 2014. Une nouvelle loi sur le partenariat public-privé, adoptée en novembre 2015, a pour objectif de diversifier les modes de passation des marchés publics et leurs sources de financement, en permettant l'association de prestataires privés aux marchés de construction, de transformation et de maintenance d'ouvrages publics.

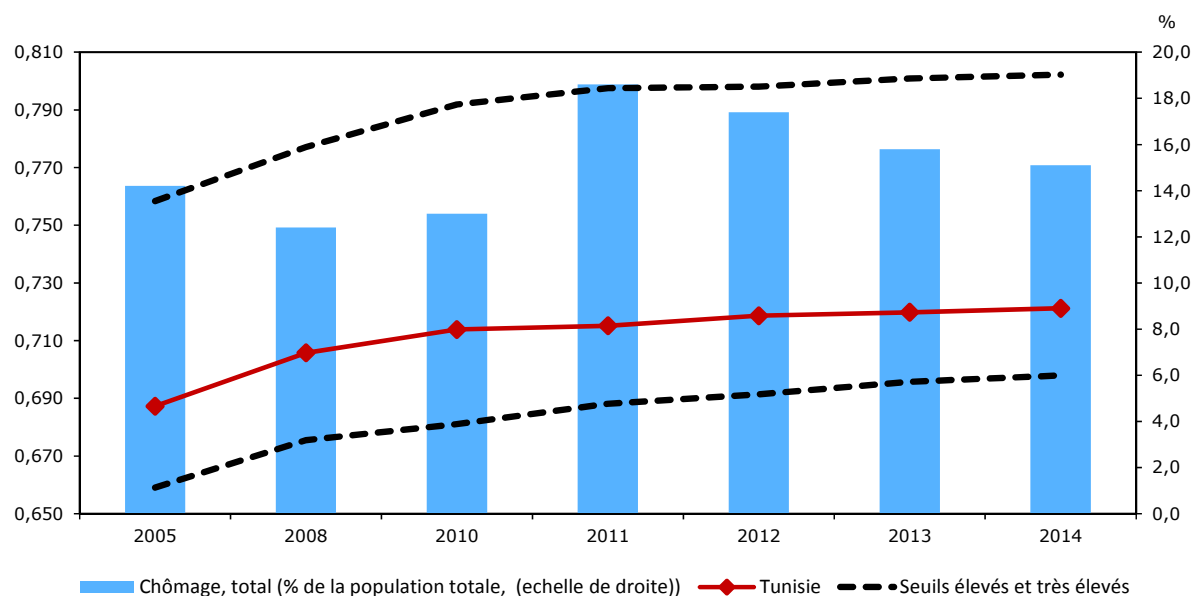
20. La Tunisie a adhéré en 2012 à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels; et en 2013 au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Elle a signé l'Acte final sur les appellations d'origine et les indications géographiques, adopté en mai 2015 à Genève. Un accord a été signé en juillet 2014 entre la Tunisie et l'Organisation européenne des brevets sur la validation des brevets européens. La Tunisie n'a pas encore ratifié la Convention de Rome sur la protection des droits voisins, mais sa législation en intègre déjà les dispositions. La Tunisie a également déclaré son intention de ratifier le Protocole relatif aux licences obligatoires et portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Le cadre législatif et réglementaire des droits d'auteur en Tunisie a connu une importante réforme avec l'adoption d'une loi de 2009 visant à renforcer la protection de la propriété littéraire et artistique, et ainsi à encourager la création.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Comme en témoigne l'histoire du port punique de Carthage, la Tunisie a de tous temps été une importante nation commerçante, tirant partie de sa position centrale au sein de la région méditerranéenne pour échanger de nombreux produits, ses marchés servant de plate-forme d'échange entre l'Afrique sub-saharienne, l'Europe et les pays d'Asie. Ce commerce a été en grande partie à l'origine de sa richesse, et la Tunisie fait partie des pays classés par le PNUD comme pays à niveau de développement humain élevé, avec un faible taux d'extrême pauvreté (0,7% de la population de 12,6 millions vit avec moins de PPP\$ 1,25 par jour). L'espérance de vie à la naissance est passée de 74 années en 2005, date du dernier Examen de la politique commerciale (EPC) de la Tunisie par l'OMC, à 75 années en 2014. Le niveau général de développement humain a également progressé durant cette période (Graphique 1.1). Le taux de croissance de la population est de 1,1% annuellement.<sup>1</sup>

**Graphique 1.1 Évolution de l'indice de développement humain, 2005-2014**



Source: PNUD. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/en/data>; et La banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=World%20Development%20Indicators> (accès à la base de données en février.2016). Institut national de la statistique, information en ligne, adresse consultée: <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>

1.2. La Tunisie possède dans l'ensemble un bon niveau de formation de sa main-d'œuvre. Près de 40% de la population a terminé l'enseignement secondaire, une part non négligeable de la population est multilingue, et les dépenses publiques pour l'éducation sont relativement élevées à 6% du PIB. De plus, la Tunisie se classe relativement bien pour ce qui est de l'égalité hommes-femmes; les femmes représentent 31% des sièges à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP, section 2.1). Ces bons niveaux de développement humain constituent des atouts importants pour l'économie tunisienne.

1.3. La Tunisie possède une économie relativement diversifiée, avec un secteur manufacturier important comprenant des industries mécaniques et électriques développées; des industries minières, y compris pour le pétrole et les phosphates; et des services marchands représentent 43% du PIB, mais dont la part a décliné depuis 2005 en raison de la chute enregistrée par le secteur du tourisme, gravement atteint par des attentats contre les touristes en 2015. Les industries manufacturières, dont les principales sont les machines et câblages électriques, suivies des industries de textiles et de vêtements et des industries alimentaires, ont également enregistré

<sup>1</sup> Nations Unies, Indicateurs du développement humain, adresse consultée: <http://www.undp.org>

des contractions, surtout dans le domaine des vêtements. Seul le secteur de l'extraction de pétrole et de gaz naturel a connu une augmentation relative de valeur ajoutée (tableau 1.1).

**Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2005-2015**

	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Divers							
PIB nominal (en millions dinars)	41 871	63 055	64 492	70 354	75 152	80 816	85 491
PIB nominal (en millions de dollars EU)	32 272	44 014	45 807	45 047	46 239	47 536	43 567
PIB nominal (en € millions)	25 951	33 236	32 934	35 035	34 801	35 869	39 270
Population totale (en millions, 1er juillet)	10,0	10,5	10,7	10,8	10,9	11,0	11,2
Croissance du PIB aux prix de l'année 2010 (% annuel)	3,5	3,0	-1,9	3,9	2,4	2,3	0,8
Inflation (IPC, variation %)	2,0	4,6	3,7	5,1	5,8	4,9	4,9
Taux de chômage (%)	14,2	13,0	18,6	17,4	15,8	15,1	15,2
Comptes nationaux							
% du PIB (prix courants du marché)							
Consommation finale globale	78,7	79,3	84,1	84,7	86,4	87,0	89,1
Consommation publique	16,9	16,6	18,0	18,2	18,6	18,7	19,1
Consommation privée	61,8	62,7	66,1	66,5	67,8	68,3	70,0
Formation brute de capital fixe	21,4	24,6	21,8	22,5	21,9	20,6	19,4
Variations de stocks	0,2	1,3	1,5	2,2	1,1	3,4	2,2
Balance	-0,4	-5,2	-7,5	-9,4	-9,5	-10,9	-10,8
Exportations de biens et services	44,9	49,5	48,5	48,5	47	45	39,4
Moins: Importations de biens et services	45,3	54,7	55,9	57,9	56,5	55,9	50,2
Structure par rapport au total des valeurs ajoutées aux prix courants (en %)							
Agriculture et pêche	10,1	8,2	9,0	9,5	9,4	9,7	10,5
Industries manufacturières	17,1	18,0	17,5	17,0	16,7	16,8	16,7
Industries agro-alimentaires	2,9	3,1	3,1	3,1	3,1	3,0	3,1
Industries textiles, habillement et cuir	4,7	3,7	3,6	3,1	3,1	3,0	3,0
Industries diverses	2,1	1,8	1,9	1,8	1,7	1,7	1,7
Raffinage de pétrole	0,5	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Industries chimiques	1,7	2,3	1,5	1,7	1,6	1,5	1,4
Matériaux de construct. céramique et verre	1,6	1,5	1,5	1,5	1,6	1,7	1,6
Industries mécaniques et électriques	3,6	5,4	5,6	5,5	5,4	5,6	5,6
Industries non manufacturières	11,9	13,5	13,9	14,1	13,5	12,5	12,0
Extraction de pétrole et gaz naturel	4,7	6,6	7,3	7,3	6,8	5,7	5,3
Mines	0,7	0,8	0,4	0,6	0,5	0,6	0,6
Électricité et gaz	1,1	1,1	1,1	1,1	1,3	1,2	1,2
Eau	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Bâtiment et génie civil	5,0	4,7	4,8	4,6	4,6	4,7	4,5
Services marchands	45,0	44,8	43,0	42,8	43,0	43,3	43,1
Entretien et réparation	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,4
Commerce	8,8	8,2	8,8	8,8	9,2	9,5	9,7
Services d'hôtellerie et de restauration	6,0	5,5	4,3	4,6	4,5	4,5	3,9
Transports	8,8	9,4	7,8	7,8	7,4	7,4	6,9
Poste et télécommunication	4,4	4,9	5,2	5,0	5,0	5,0	5,0
Services financiers	3,6	3,9	3,8	3,9	4,1	4,2	4,4
Autres services marchands	13,0	12,4	12,7	12,2	12,5	12,4	12,8
SIFIMd	-1,5	-1,4	-1,4	-1,6	-1,5	-1,6	-1,6
Activités marchandes	82,7	83,0	82,0	81,8	81,1	80,7	80,7
Activités non marchandes	17,3	17,0	18,0	18,2	18,7	19,3	19,6
Services d'administration publique	16,8	16,5	17,5	17,8	18,3	18,8	19,1
Services fournis par les organisations associatives	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Services domestiques	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4
Indicateurs financiers (en fin de période)							
Crédits à l'économie du système financier (pourcentage de variation)	5,9	18,7	13,3	8,8	7,7	7,3	..
Monnaie (M1)	13,7	11,2	19,8	5,3	4,3	8,0	3,2
Masse monétaire (M2)	11,5	11,9	9,3	8,2	6,9	8,2	1,9
Masse monétaire (M3)	11,0	12,1	9,1	8,4	6,6	7,8	2,1
Taux moyen du marché monétaire (mois de décembre)	5,0	4,9	3,2	4,0	4,7	4,9	4,3
Taux d'intérêt directeur de la BCT	5,0	4,5	3,5	3,8	4,5	4,8	4,3
Finances publiques (en % du PIB)							
Recettes totales et dons	22,2	23,5	25,9	26,2	26,2	24,7	20,2
Recettes fiscales	18,9	20,1	21,1	21,1	21,4	22,5	18,5
Impôts Directs	6,9	8	9,2	8,6	9,3	10	7,8
Impôts sur le revenu	3,6	4,1	4,4	4,5	4,9	5	4,9
Impôts sur les sociétés	3,3	3,9	4,7	4,1	4,5	5	2,8
Sociétés pétrolières	1,1	1,3	1,5	1,8	2,2	2,3	1,1

	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Sociétés non pétrolières	2,2	2,6	3,2	2,3	2,2	2,7	1,7
Impôts Indirects	12	12,2	11,9	12,4	12,1	12,6	10,6
Droits de Douanes	1,2	0,9	0,9	1	1	1,1	0,8
TVA	5,5	5,9	6	6,2	5,8	5,8	5,0
Sur les importations	..	3,2	2	3,3	3,2	3,2	..
Intérieure	..	2,7	3,9	2,9	2,6	2,6	..
Droits de Consommation	2,9	2,5	2,3	2,3	2	2,1	1,8
Sur les importations	..	1,2	0,8	1,1	1	1	..
Intérieure	..	1,3	1,5	1,1	1	1,1	..
Autres Impôts indirects	2,4	2,8	2,8	3	3,3	3,5	3,1
Sur les importations	..	0,6	0,4	0,6	0,6	0,7	..
Intérieure	..	2,3	2,5	2,3	2,7	2,8	..
Recettes non fiscales <sup>a</sup>	3,3	3,4	4,8	5,1	4,8	2,2	1,7
dont: dons extérieurs	0,2	0,1	0,3	0,9	0,3	0,4	..
Dépenses totales et prêts nets	22,0	22,6	26,5	27,2	..	..	26,8
Dépenses de fonctionnement	15,7	15,9	19,4	20,8	..	..	..
dont:							
Rémunérations	11	10,8	11,9	12,3	..	..	..
Interventions & transferts	3,3	3,8	6,1	7,1	..	..	..
Dépenses d'équipement	6,0	6,8	7,3	6,8	..	..	..
Prêts	0,3	-0,1	-0,1	-0,4	..	..	..
Solde global (dons compris)	0,2	0,9	-0,6	-0,9	-6,0	-3,7	..
Endettement total (en milliards de dinars) <sup>b</sup>	49,0	72,8	82,3	90,9	96,7	106,0	..
en % du PIB	117,1	115,4	127,4	128,9	126,8	128,4	..
dont: État	51,8	40,4	44,4	46,9	44,7	46,0	..
Autres agents économiques non financiers	65,3	74,9	83,0	82,0	82,1	82,4	..
Secteur extérieur							
Compte courant (en millions de dollars EU)	-299	-2 104	-3 386	-3 721	-3 879	-4 341	-3 875
en % du PIB	-0,9	-4,8	-7,4	-8,3	-8,4	-9,1	-8,9
Flux d'IDE en Tunisie (en millions de dollars EU)	783	1 513	1 148	1 603	1 117	1 060	1 006
en % du PIB	2,4	3,4	2,5	3,6	2,4	2,2	2,3
Stock d'IDE en Tunisie (en millions de dollars EU)	16 840	31 364	31 543	32 604	33 341	31 540	..
en % du PIB	52,2	71,2	68,8	72,2	71,1	64,9	..
Réserves internationales nettes y compris or (en milliards de dollars EU)	4,5	9,8	7,8	8,7	7,6	7,5	7,2
En mois d'importation de biens et services	3,3	4,4	3,3	3,7	3,2	3,1	4,3
Dettes extérieures (en milliards de dinars sauf indication contraire) <sup>b</sup>							
Encours de la dette	20,4	23,6	25,3	28,7	31,5	36,5	..
Encours/PIB en %	48,7	37,4	39,2	40,7	41,3	44,3	..
Service de la dette	2,7	3,3	3,7	4,1	3,3	3,0	2,4
En % des recettes courantes	12,8	9,3	10,6	10,5	8,2	7,1	6,1
Taux de change							
Taux de change (TND/dollar E.U., moyenne annuelle)	1,3	1,4	1,4	1,6	1,6	1,7	2,0
Taux de change (TND/€, moyenne annuelle)	1,6	1,9	2,0	2,0	2,2	2,3	2,2
Taux de change effectif nominal c	-4,7	-2,6	-2,1	-3,9	-5,1	-3,6	..
Taux de change effectif réel c	-4,8	-0,5	-1,8	-1,5	-1,9	-0,1	..

.. Non disponible.

a Les revenus pétroliers sont des redevances en espèces, ils sont reclassés en recettes fiscales (impôts sur les sociétés pétrolières) à partir de 2012.

b Fin de période.

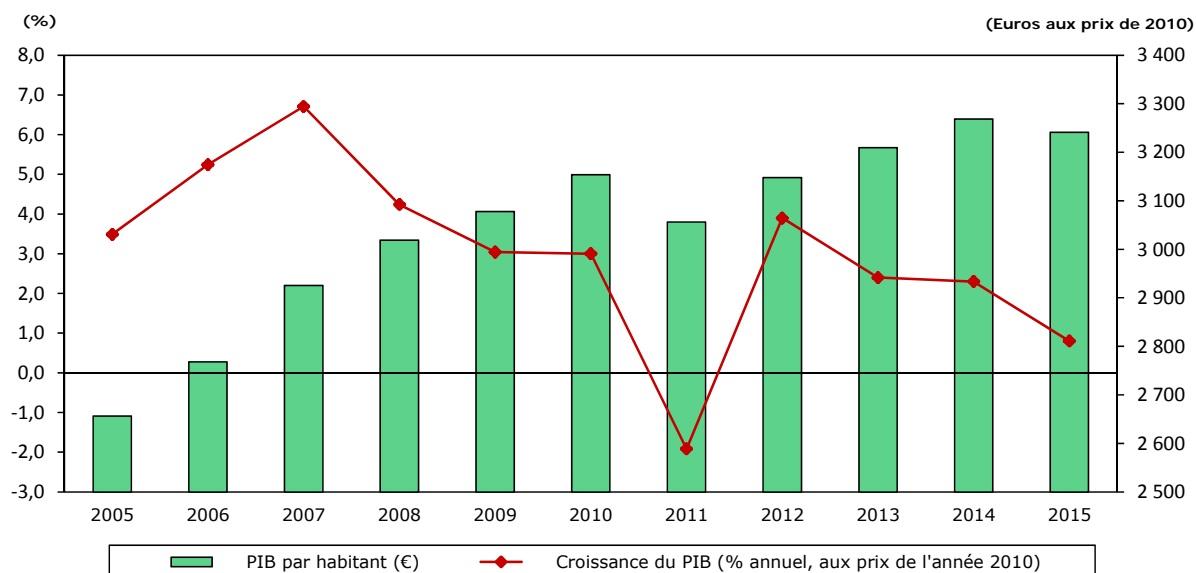
c Signe moins (-) signifie dépréciation, indice (2010 = 100).

d Services d'intermédiation financière indirectement mesurés.

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes; Institut national de la statistique, information en ligne, adresse consultée: <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>; Banque centrale de Tunisie, information en ligne, adresse consultée: <http://www.bct.gov.tn/>, Statistiques financières (No 192), octobre 2015; Portail du Ministère des Finances, [http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=134&Itemid=304&lang=fr.FMI](http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=134&Itemid=304&lang=fr.FMI), International Financial Statistics. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/> (accès à la base de données en février 2016); la banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde, <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=World%20Development%20Indicators> (accès à la base de données en février.2016); UNCTADstat. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/FR/Index.html> (accès à la base de données en février.2016); et informations fournies par les autorités tunisiennes. [http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=134&Itemid=304&lang=fr](http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=134&Itemid=304&lang=fr)

1.4. Avec un PIB par habitant équivalent à 3 250 euros en 2014 (graphique 1.2), la Tunisie appartient au groupe des pays au revenu moyen supérieur, selon la Banque mondiale.<sup>2</sup> Cependant, son économie ne parvient pas à fournir suffisamment d'emplois à sa population, jeune et assez qualifiée, au sein de laquelle le taux de chômage officiel dépasse 15%. La population souffre également du problème de redistribution des richesses nationales. Le salaire minimum garanti (régime 48 heures) s'élève à environ 340 dinars par mois. La création d'emplois, l'amélioration de l'employabilité des jeunes et l'encouragement à l'entrepreneuriat font désormais partie des priorités déclarées du Gouvernement.

**Graphique 1.2 Croissance du PIB (% annuel) et PIB par habitant, 2005-2015**



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par l'Institut national de la statistique, information en ligne. Adresse consultée: <http://www.ins.nat.tn/indexen.php>; et informations fournies par les autorités tunisiennes.

1.5. Par ailleurs, bien que reconnu par les autorités nationales comme pouvant créer des emplois, l'investissement, surtout étranger, ne répond pas suffisamment aux multiples mesures incitatives mises en place pour l'attirer. Il en est ainsi à cause de la forte présence de l'État dans différentes activités économiques où il exerce un monopole ou un droit exclusif, avec des restrictions aux investissements privés, surtout étrangers (section 2.5 et section 4). En effet, l'État est présent dans de nombreuses entreprises, dans des activités telles que le commerce international (importations et exportations) de produits agricoles, les services touristiques, les services financiers, les transports routiers de produits miniers et énergétiques, et les services de distribution, notamment de produits alimentaires et pétroliers (tableau 3.17).

1.6. Le maintien d'un régime d'exportation complexe, avec des avantages fiscaux-douaniers et de change qui le différencient nettement de celui auquel sont éligibles les entreprises produisant pour le marché domestique, a entretenu au sein de l'économie un dualisme déjà abordé dans le précédent rapport sur la Tunisie. Outre les différentes dispositions régissant les entreprises exportatrices ou non (sections 2 et 3), le Code des changes et du commerce extérieur de 1976, complété par 62 textes d'application datant la plupart d'au moins vingt ans (encadré 1.1) a joué un grand rôle.<sup>3</sup> En effet, bien que la Tunisie ait accepté l'article VIII des statuts du FMI, son régime des changes comprend toujours de nombreuses dispositions relatives aux contrôles des paiements et transferts liés aux transactions internationales courantes (obligations de rapatriement et de cession des recettes en devises). Ainsi, contrairement aux entreprises résidentes, les sociétés dites non-résidentes bénéficient d'avantages en matière de change qui leur facilitent les transactions internationales (section 3.2.4).<sup>4</sup> Ce régime a avantageusement accompagné aussi le

<sup>2</sup> Banque mondiale, adresse consultée: <http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators>

<sup>3</sup> Loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, adresse consultée: [http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Req\\_des\\_Chges\\_oc12.pdf](http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/Req_des_Chges_oc12.pdf)

<sup>4</sup> La Tunisie a accepté l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international en 1993.

développement des secteurs tels que les services de santé destinés principalement aux non-résidents, les centres d'appels, les études de conseil ou de commercialisation, les banques et assurances offshore, les usines de production de machines et autres industries manufacturières orientées vers l'exportation. Selon les autorités, plusieurs mesures ont été prises afin de réduire ce dualisme.

1.7. La monnaie nationale, le dinar tunisien, est déterminée sur le marché des changes entre les banques considérées comme "intermédiaires agréées" de la place de Tunis, y compris les banques offshore. La Banque centrale de Tunisie (BCT) intervient sur le marché des changes, selon un régime considéré par le Fonds monétaire international (FMI) comme de flottement administré. En avril 2012, la référence à un panier de devises a été remplacée par la moyenne des cotations des banques. En septembre 2014, la BCT a instauré le statut de teneur de marché, qui offre à son détenteur le privilège exclusif d'être une contrepartie de la BCT sur le marché, contre un certain nombre d'obligations, notamment celle de coter systématiquement un prix acheteur et un prix vendeur à toute banque qui le demande (pour un montant maximum de 2 millions de dollars ou d'euros, augmenté à 3 millions en 2016), avec un spread maximum entre taux acheteur et taux vendeur. Les teneurs de marchés se doivent également d'avoir une limite de position de change interne au moins égale aux deux tiers de la limite réglementaire. Ces réformes, poursuivies en 2016<sup>5</sup>, devraient permettre de mieux assurer la liquidité du marché, d'améliorer la disponibilité des devises, et d'atténuer les circuits parallèles.

### Encadré 1.1 Législation de change spécifique aux activités offshore

#### 1. Lois contenant des dispositions de change applicables aux sociétés non-résidentes

- Code des changes et du commerce extérieur de 1976
- Code de prestation de services financiers aux non-résidents
- Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques
- Code d'incitations aux investissements
- Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international
- Code des hydrocarbures
- Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents
- Code minier

#### 2. Règlements relatifs aux comptes de non-résidents

- Avis de change n° 5 du Ministre du plan et des finances, relatif aux comptes de non-résidents, comptes étrangers en dinars et comptes étrangers en devises convertibles
- Circulaire aux banques non-résidentes n° 86-05 du 25 février 1986, relative au change manuel
- Circulaire n° 87-02 du 9 janvier 1987, relative au retrait et versement de billets de banque étrangers par des non-résidents titulaires de comptes étrangers en devises convertibles
- Circulaire n° 99-09 du 24 mai 1999, relative à l'octroi par les banques résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie
- Avis de change du ministre des finances, portant institution de comptes en dinar tunisien au profit des personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne
- Circulaire n° 2011-21 du 26 décembre 2011 relative aux comptes en dinar tunisien destinés aux personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne
- Avis de change du ministre des finances portant institution de comptes en devises et en dinar convertibles aux personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne
- Circulaire n° 2012-03 du 23 janvier 2012 relative aux comptes en devises et en dinar convertibles destinés aux personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne

#### 3. Opérations relatives aux mouvements de capital par des non-résidents

- Circulaire n° 93-17 du 13 octobre 1993, relative à la distribution et au transfert des bénéfices, dividendes, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents
- Circulaire n° 99-09 du 24 mai 1999, relative à l'octroi par les banques résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie
- Circulaire n° 2000-10 du 3 juillet 2000, relative aux transferts au titre de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de non-résidents dans le cadre du régime institué par le décret n° 2000-133 du 18 Janvier 2000

<sup>5</sup> Voir notamment la Circulaire 2016-1 de la BCT, adresse consultée: <http://www.apbt.org.tn/reglementation.php?code=46>



- Avis de change du ministre des finances relatif à la participation des résidents dans les sociétés non-résidentes installées en Tunisie
- Circulaire n° 2007-23 du 10 octobre 2007, relative à la participation des résidents au capital de sociétés non-résidentes établies en Tunisie

Source: Banque centrale de Tunisie (2013), "Réglementation des changes - Recueil de textes", août 2013.

1.8. La Bourse des valeurs mobilières de Tunis (BVMT) est le marché de capitaux à moyen et long terme tunisien, où sont émis et négociés des titres de propriété (actions) et des titres de créances (obligations). Les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne peuvent acheter que des valeurs mobilières tunisiennes. La dette des administrations publiques tunisiennes se situe à environ 50% du PIB. Le "rating" de la Tunisie auprès des agences de notations Fitch et Moody est respectivement Ba3 et BB-.

## 1.2 Évolution économique récente

1.9. Nonobstant sa crise socio-politique et des conflits dans les pays voisins, l'économie tunisienne a enregistré des taux de croissance positifs durant la décennie (sauf en 2011), et une stagnation en 2015 (graphique 1.2). Le tourisme souffre particulièrement de la crise, ce qui, de concert avec la baisse des transferts en provenance des tunisiens de l'étranger (notamment de l'UE et de la Libye), et la forte augmentation du déficit commercial, a contribué à l'aggravation du déficit du compte courant extérieur à 9% du PIB en 2015. La perspective de croissance économique pour 2016 dépendra de plusieurs facteurs, dont la production agricole, la demande européenne pour les produits tunisiens, le retour des touristes et la mise en œuvre de réformes économiques.

1.10. Après 2011, les autorités ont annoncé une série de réformes structurelles visant à accélérer la croissance, actuellement insuffisante pour réduire le chômage élevé et améliorer le niveau de vie de la majeure partie de la population. Les réformes annoncées seront menées à travers notamment des partenariats publics-privés, et concerneront les entreprises publiques, le code d'incitations aux investissements (section 2.5) et la fiscalité (voir ci-dessous). Le principal changement en matière de politique commerciale depuis 2005 fut surtout tarifaire, avec une réduction graduelle des taux du tarif douanier à l'importation dont le maximum est désormais de 36% en 2016 (voir ci-dessous section 3.1.2), et ceci en partie en réponse au phénomène de contrebande.

1.11. Cependant, cette réforme n'a pas encore vraiment remis en question la politique commerciale héritée du passé. Elle consiste toujours en une intervention importante de l'État, au moyen de diverses mesures dont les restrictions à l'importation (voir notamment section 4.1), avec des droits, taxes et autres prélèvements toujours élevés sur certains produits; des monopoles commerciaux; des systèmes de "cahier des charges" au moyen desquels l'État organise le marché (y compris les importations) des principaux produits et services, surtout ceux concurrençant les productions nationales; et le régime d'entreprises totalement exportatrices non résidentes (section 3.2.4) offrant une panoplie d'avantages fiscaux-douaniers et de change, tandis que celles produisant pour le marché intérieur restent fortement protégées. De nombreuses activités de services demeurent en partie importante sous le contrôle de l'État (banques, assurances), ou réservées aux nationaux tunisiens (en particulier, toutes les activités commerciales, notamment les services de distribution en gros et en détail réservés aux entreprises à majorité tunisienne, et la plupart des services professionnels). Par conséquent, la participation étrangère est limitée à des partenariats minoritaires.

1.12. En dépit de la crise sociopolitique, la Tunisie a enregistré une bonne performance budgétaire qui a contribué à préserver sa stabilité macroéconomique. Toutefois, en 2013, des déséquilibres sont apparus (tableau 1.1) suite à une forte hausse des dépenses courantes, surtout de la masse salariale. En 2014, les autorités ont pris des mesures pour réduire les subventions énergétiques, tout en accroissant les transferts aux groupes les plus vulnérables. D'autres mesures de réforme fiscale sont également en cours depuis 2014 en vue de la modernisation de la fiscalité tunisienne et de son administration. D'importants progrès ont déjà été réalisés en termes d'immatriculation fiscale des sociétés, avec l'introduction d'un numéro unique d'identification commun à l'administration fiscale et à la Douane.

1.13. Le système de taxation comprend toujours une multitude de prélèvements, y compris: les droits de douane (section 3.1.2); la taxe sur la valeur ajoutée qui continue à varier selon que des produits similaires fabriqués localement existent ou non; le droit de consommation (section 3.1.2.5); l'avance sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou sur les sociétés (IS, section 3.1.2.5); les droits d'enregistrement et de timbre, qui frappent les transactions immobilières; les taxes locales; et d'autres prélèvements touchant le lait, la viande et d'autres produits, les transports, et les assurances, entre autres. En pratique, les multiples exonérations allègent quelque peu le fardeau fiscal global, ce qui explique que la pression fiscale pour l'année 2014 soit de 22,5% du PIB. La Loi de Finance 2014 a réduit le taux de l'IS pour les entreprises travaillant pour le marché local à 25%; et augmenté l'imposition des bénéfices réalisés à l'exportation, de zéro à 10%, et ce pour la première fois depuis 1972.

1.14. La stabilité des prix étant le principal objectif de la politique monétaire menée par la BCT, la manipulation des principaux instruments de cette politique a également contribué à la stabilité macroéconomique. Les principaux instruments sont le taux directeur de la BCT auquel se refinancent les banques, et le taux de la réserve obligatoire de 1% par rapport aux dépôts à vue en avril 2016; la BCT procède également à des opérations d'open-market portant sur les bons du Trésor. Pour freiner la forte hausse du crédit à la consommation qui a résulté des taux d'intérêt réel négatifs de la période 2012-2014, la BCT a institué à fin 2012 une réserve obligatoire de 50% sur toute augmentation de l'encours des crédits à la consommation par rapport à son niveau à fin septembre 2012. Ce taux a été ramené à 30% à partir du 1er avril 2013 avant d'être éliminé en février 2015. Par ailleurs, le taux directeur a été revu à la baisse de 50 points de base à la faveur de la détente des pressions inflationnistes, pour s'établir à 4,25% à fin octobre 2015.

1.15. Un bureau public d'information sur le crédit a été établi au sein de la BCT, et des "Credit Bureaux" étaient en cours de mise en place en avril 2016; ils devraient permettre aux fournisseurs de crédit de s'informer sur la situation financière de leurs débiteurs, ce qui devrait contribuer à améliorer l'accès au financement. Les instruments financiers, tels que les programmes de garantie du crédit, le microcrédit et le crédit-bail n'ont pas connu un développement important depuis 2005, bien que l'accès au crédit représente le principal défi pour les PME tunisiennes<sup>6</sup>, et donc pour la promotion de l'emploi. Les projets de lois et de réglementations, déjà préparés mais pas encore adoptés, pourraient améliorer les possibilités de financement extérieur pour les PME.<sup>7</sup>

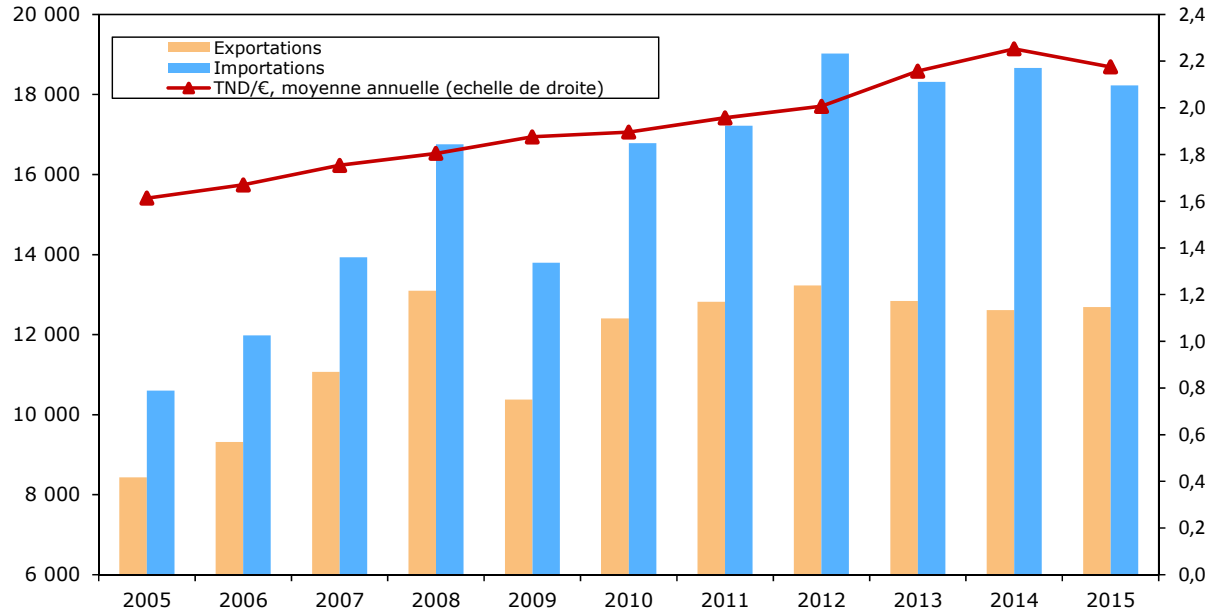
1.16. La situation extérieure de la Tunisie a été marquée par un déséquilibre structurel du compte courant, et ce malgré la dépréciation nominale continue du dinar au cours de la décennie sous revue, d'environ 3% annuellement face à l'euro (graphique 1.3), monnaie de son principal partenaire commercial, avec une dépréciation du taux de change effectif réel d'environ 1,6% en moyenne par an (tableau 1.1).

<sup>6</sup> Banque mondiale (2016).

<sup>7</sup> OCDE (2014).

**Graphique 1.3 Évolution du commerce de marchandises et taux de change, 2005-2015**

(en € millions)

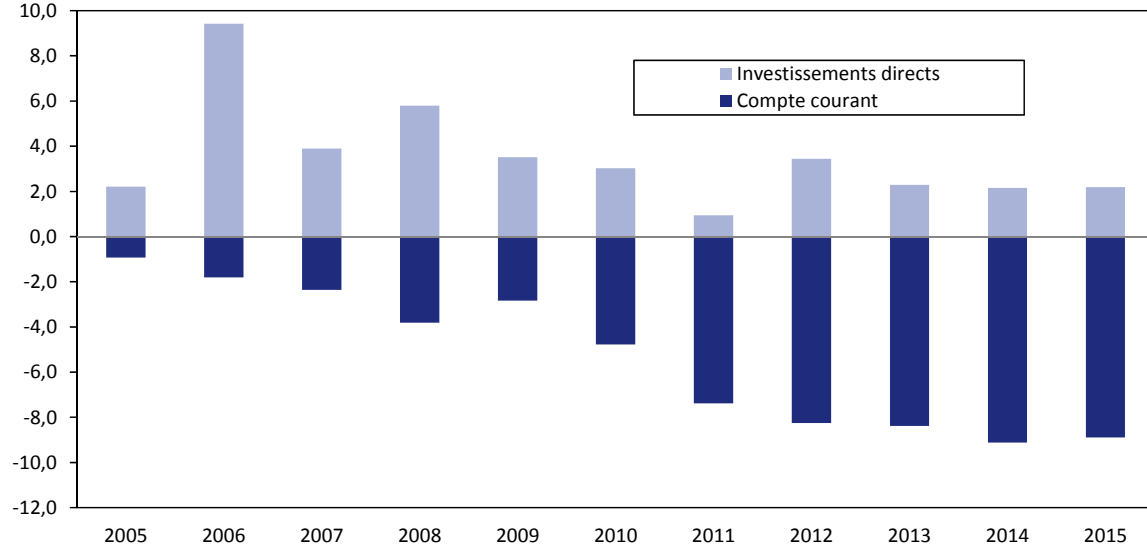


Source: Institut national de la statistique, information en ligne. Adresse consultée: <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>

1.17. Les importations de marchandises (en particulier de produits énergétiques et de biens d'équipement) ont crû de manière assez régulière, alors que les exportations de marchandises n'ont pas connu d'essor après 2008 et ont même chuté pour notamment l'huile d'olive, le pétrole et les phosphates. Outre le déficit commercial, c'est la chute des recettes touristiques du fait des problèmes de sécurité, et la faible croissance des transferts des travailleurs tunisiens de l'étranger (tableau 1.2) qui ont précipité le déficit du compte courant extérieur à son plus haut niveau d'environ 9% du PIB en 2014 et 2015 (graphique 1.4).

**Graphique 1.4 Position extérieure et investissements directs, 2005-2015**

(% du PIB)



Source: Banque centrale de Tunisie. Adresse consultée: [http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/stat\\_index.jsp](http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/stat_index.jsp); et informations fournies par les autorités tunisiennes.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005-2015

(en millions de \$EU)

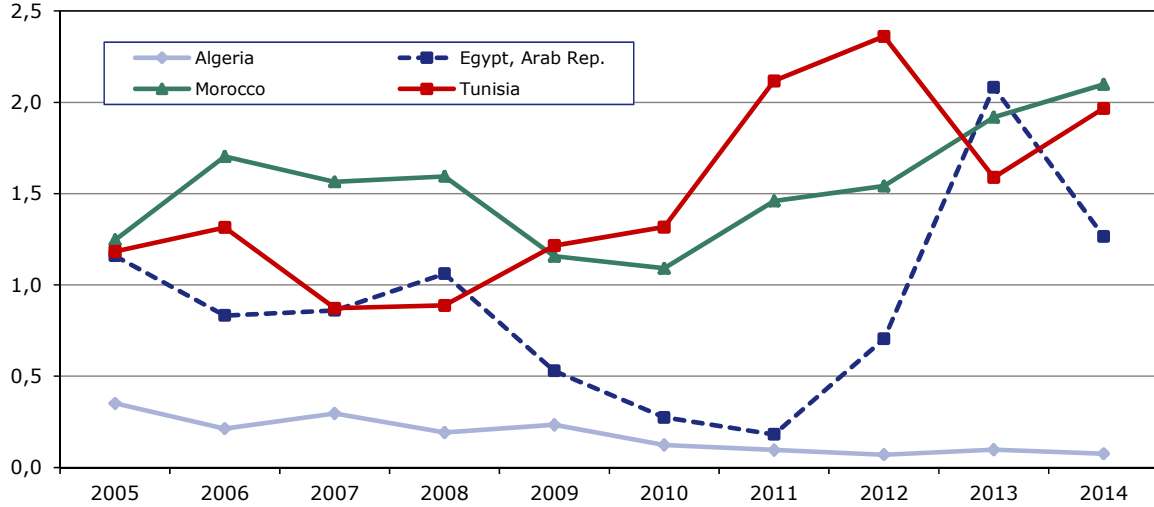
	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>A. Compte courant</b>	<b>-299</b>	<b>-2 104</b>	<b>-3 386</b>	<b>-3 721</b>	<b>-3 879</b>	<b>-4 341</b>	<b>-3 875</b>
Recettes	16 308	24 638	25 004	24 895	24 906	24 583	19 768
Dépenses	16 608	26 743	28 390	28 617	28 784	28 923	23 643
Marchandises (FOB)	<b>-1 963</b>	<b>-4 575</b>	<b>-4 799</b>	<b>-6 105</b>	<b>-5 931</b>	<b>-6 670</b>	<b>-5 029</b>
Exportations de marchandises (FOB)	10 631	16 431	17 824	16 997	17 050	16 733	14 074
Importations de marchandises (FOB)	12 594	21 005	22 623	23 102	22 981	23 403	19 103
Services	<b>1 830</b>	<b>2 460</b>	<b>1 493</b>	<b>1 955</b>	<b>1 622</b>	<b>1 442</b>	363
Crédits	4 021	5 805	4 779	5 253	5 032	4 960	3 353
dont: Tourisme	2 012	2 461	1 728	2 033	1 983	2 136	1 200
Débits	2 191	3 345	3 286	3 298	3 411	3 518	2 990
Revenus de facteurs	<b>-291</b>	<b>-207</b>	<b>-332</b>	<b>181</b>	<b>77</b>	<b>515</b>	<b>518</b>
Crédits	1 511	2 155	2 115	2 364	2 444	2 489	2 053
dont: Revenus du travail	1 393	2 063	2 004	2 266	2 291	2 347	1 908
Débits	1 802	2 362	2 447	2 183	2 367	1 973	1 535
dont: intérêts de la dette à M.L.T	648	583	600	557	506	510	486
Transferts courants	124	217	253	248	353	372	273
Crédits	145	247	287	281	379	401	289
Débits	20	30	34	34	25	29	16
<b>B. Opérations en capital &amp; financières</b>	<b>1 264</b>	<b>1 839</b>	<b>1 619</b>	<b>5 013</b>	<b>3 078</b>	<b>5 147</b>	<b>4 274</b>
Opérations en capital	127	82	184	449	115	300	173
Investissements directs	713	1 334	433	1 554	1 059	1 025	954
Investissements de portefeuille	12	-26	-44	-15	80	72	153
Autres investissements	412	448	1 047	3 025	1 825	3 750	2 995
<b>C. Opérations d'ajustement (flux nets)</b>	<b>-27</b>	<b>74</b>	<b>68</b>	<b>97</b>	<b>126</b>	<b>133</b>	<b>0</b>
<b>Solde</b>	<b>937</b>	<b>-191</b>	<b>-1 698</b>	<b>1 388</b>	<b>-674</b>	<b>939</b>	399

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes; et Banque centrale de Tunisie. Adresse consultée: [http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/stat\\_index.jsp](http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/stat_index.jsp)

1.18. Depuis 2011, de nombreux appuis et garanties budgétaires ont été fournis par les partenaires de la Tunisie afin de l'aider à couvrir ses besoins financiers à moyen et long termes. En juin 2013, Le Fonds monétaire international a approuvé un accord de prêt de 1,7 milliard de dollars E.U. Puis en janvier 2015, l'émission d'une euro-obligation d'un milliard de dollars EU à 10 ans et au taux de 5,875% a contribué à maintenir les réserves de la Tunisie au-dessus de quatre mois d'importations. L'aide publique au développement (APD) en faveur de la Tunisie a augmenté substantiellement en 2011 et en 2012, et se situait en 2014 à 2% du revenu national brut (RNB) et à environ 84 dollars EU par habitant. Elle a permis dans une certaine mesure de contenir les déficits des comptes extérieurs.

**Graphique 1.5 Aide publique au développement reçue, nette, 2005-2014**

(% du RNB à prix courants)

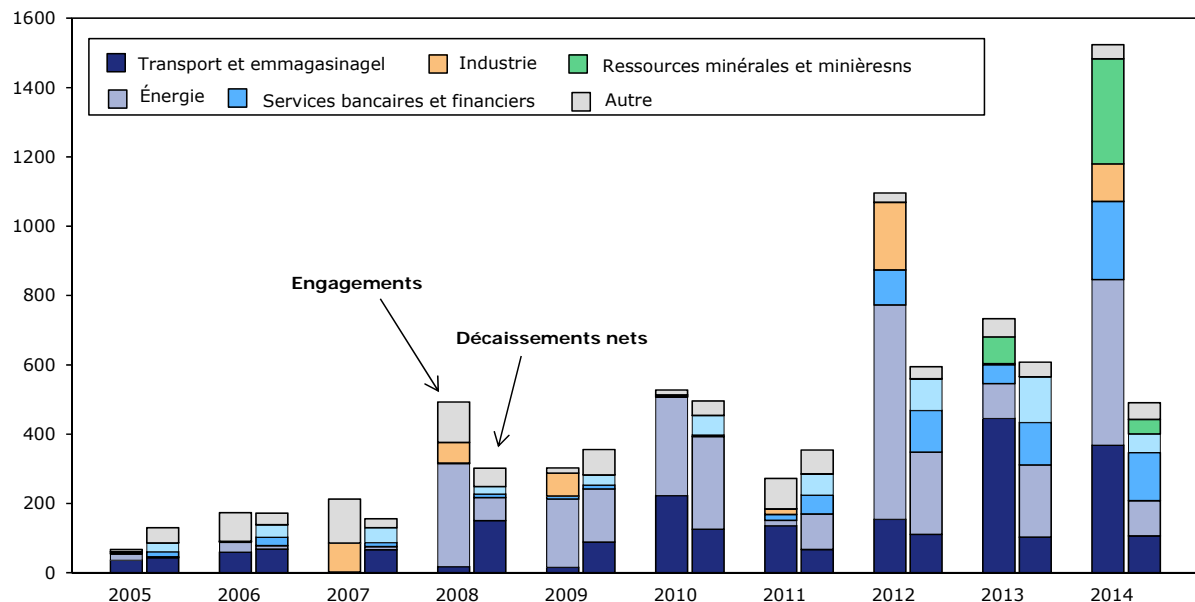


Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par statistiques en ligne sur le développement international (SDI). Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/sdienligne.htm>; et La banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=World%20Development%20Indicators>

1.19. Les statistiques de l'OCDE montrent également que l'aide pour le commerce (APC) représentait une part importante de l'APD; mais dans le cas de la Tunisie, l'aide est essentiellement sectorielle, destinée aux secteurs financier, du transport et du stockage, et de l'énergie (graphique 1.6). Par contre, quasiment aucun financement n'a été destiné à la politique commerciale, au soutien des ministères qui en ont la charge, ou aux réformes en matière législative et réglementaire.

**Graphique 1.6 Aide pour le commerce, 2005-2014**

(en millions de \$EU aux prix de l'année 2013)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par statistiques en ligne sur le développement international (SDI). Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/sdienligne.htm>

### 1.3 Résultats commerciaux

1.20. Les exportations tunisiennes ont enregistré plusieurs changements structurels durant la décennie après 2005 (graphique 1.7), le principal étant la forte hausse de la part des machines, reflétant la croissance des industries électriques, électroniques et de l'électroménager. La part du matériel de transport a également progressé.<sup>8</sup> Au contraire, la part des vêtements est passée de 30% des exportations totales en 2005 à 16,5% du total en 2014. La part des produits agricoles a baissé en proportion du total; il s'agit notamment de l'huile d'olive qui est le principal produit d'exportation tunisien.

1.21. En termes géographiques (graphique 1.8), l'UE demeure la destination de près des trois quarts des exportations tunisiennes, bien que sa part ait baissé de son niveau d'environ 80% en 2005. La Lybie est l'autre principale destination; du fait d'un commerce transfrontalier informel important entre la Tunisie et cette dernière, les flux de commerce réels entre ces deux pays sont certainement sous-évalués.

1.22. Le principal changement dans la structure des importations tunisiennes a été l'augmentation de la part des hydrocarbures gazeux, et de butane liquéfié (GPL) dans la valeur totale des importations (section 4.3). La part des textiles et vêtements dans le total des importations a également baissé (graphique 1.7), reflétant la diminution du commerce intra-industrie liée à la baisse des exportations de ces produits en raison de la baisse des commandes internationales.

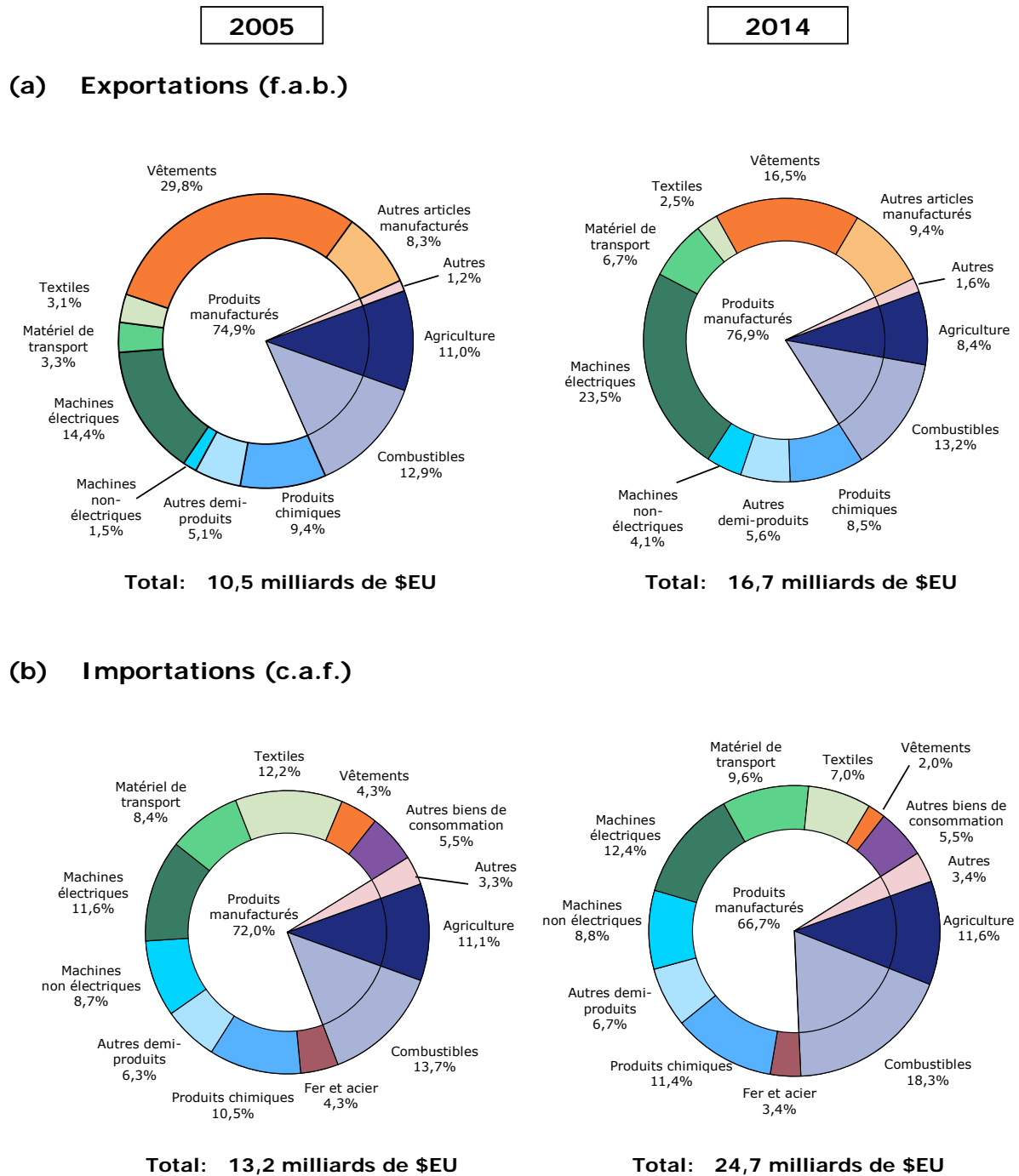
1.23. Comptant pour plus de 50% du total, l'UE reste la principale source des importations tunisiennes bien que sa part ait chuté au profit notamment de la Chine et des pays de la CEI (graphique 1.8).

---

<sup>8</sup> Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (2014).

## Graphique 1.7 Structure du commerce des marchandises, 2005 et 2014

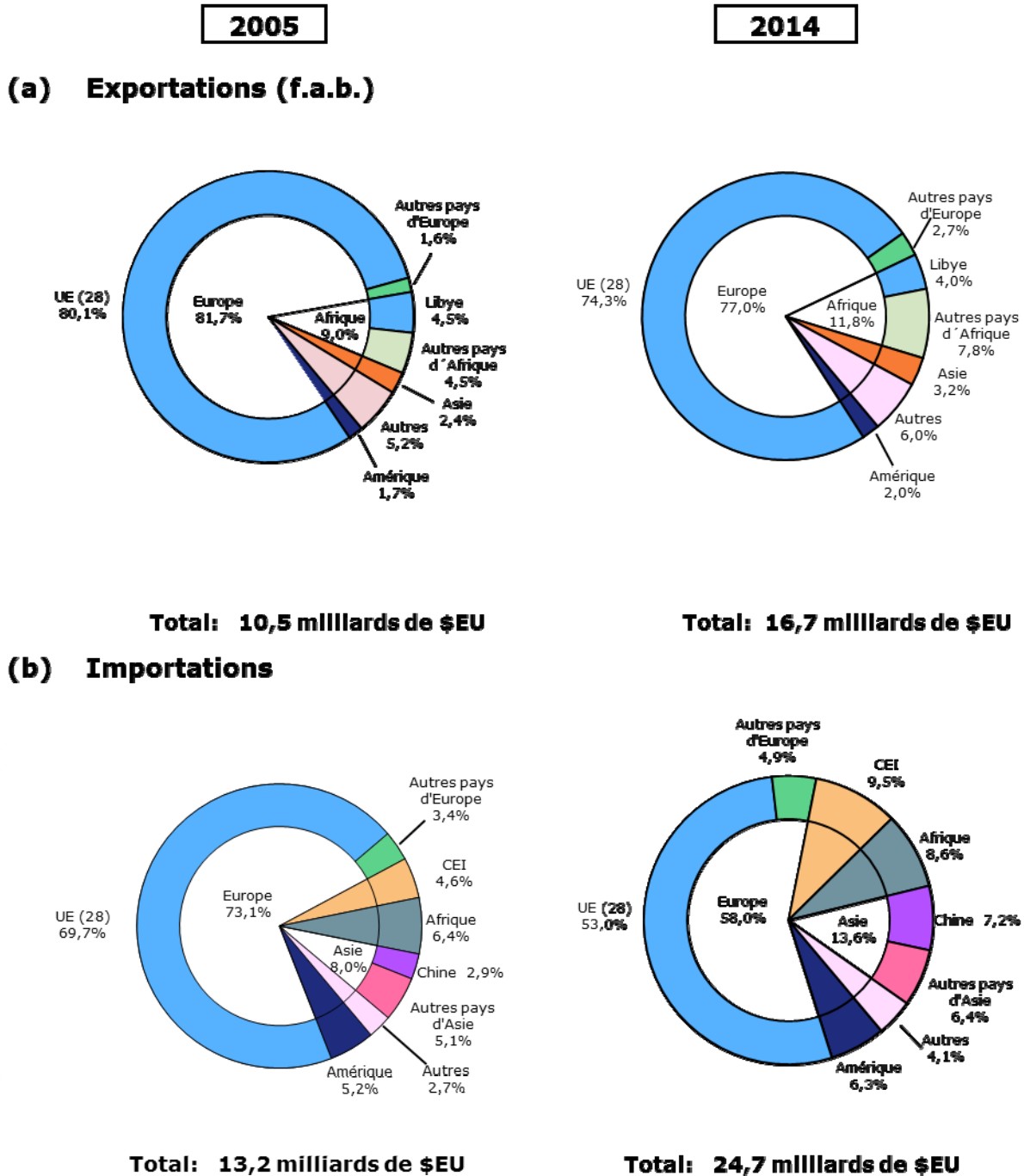
(%)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3 de la DSNU et les données fournies par les autorités de la Tunisie pour 2014.

Graphique 1.8 Direction du commerce des marchandises, 2005 et 2014

(%)



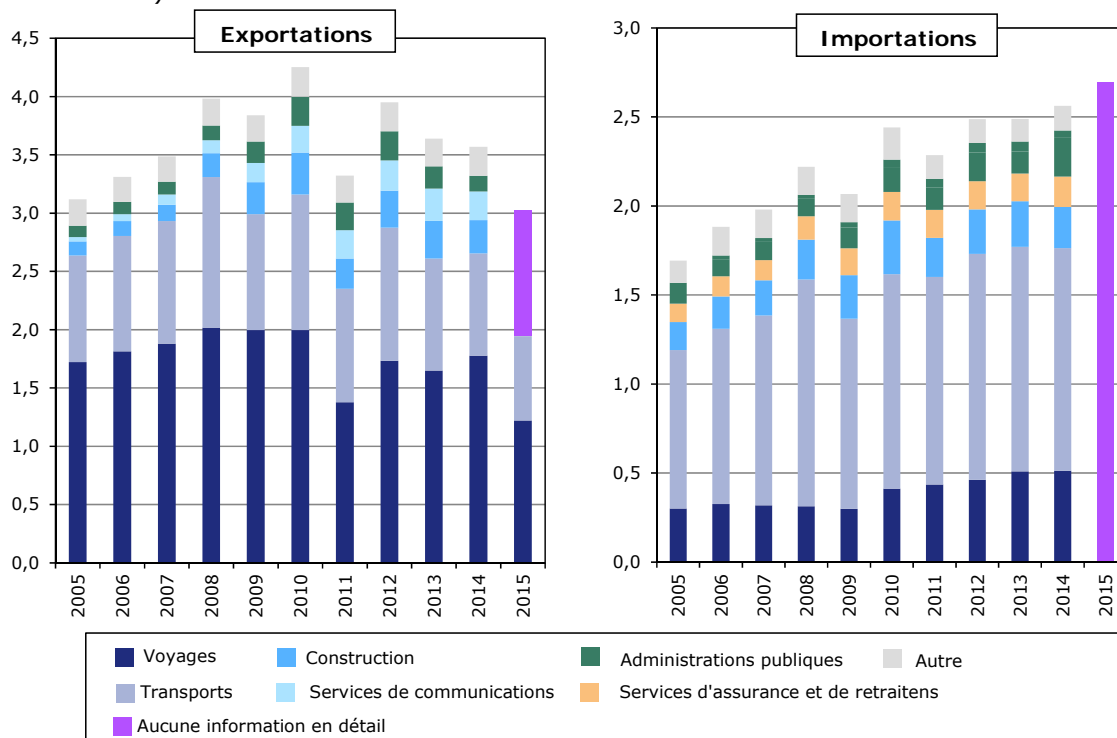
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU et les données fournies par les autorités de la Tunisie pour 2014.

1.24. La Tunisie est un exportateur net de services, grâce notamment aux importantes recettes qu'elle tire du tourisme et des services de transports y afférents; ces derniers sont fournis en l'occurrence par la compagnie Tunisair. Cependant, comme le montre le graphique 1.9, les flux d'exportations ont énormément chuté au moment de la crise de 2011, et encore davantage lors des attentats de 2015. Les importations de services montrent une tendance de long terme à la hausse.



**Graphique 1.9 Commerce des services, 2005-2015**

(en € milliards)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur données du FMI. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/> (accès à la base de données en avril 2016); et informations fournies par les autorités tunisiennes pour 2015.

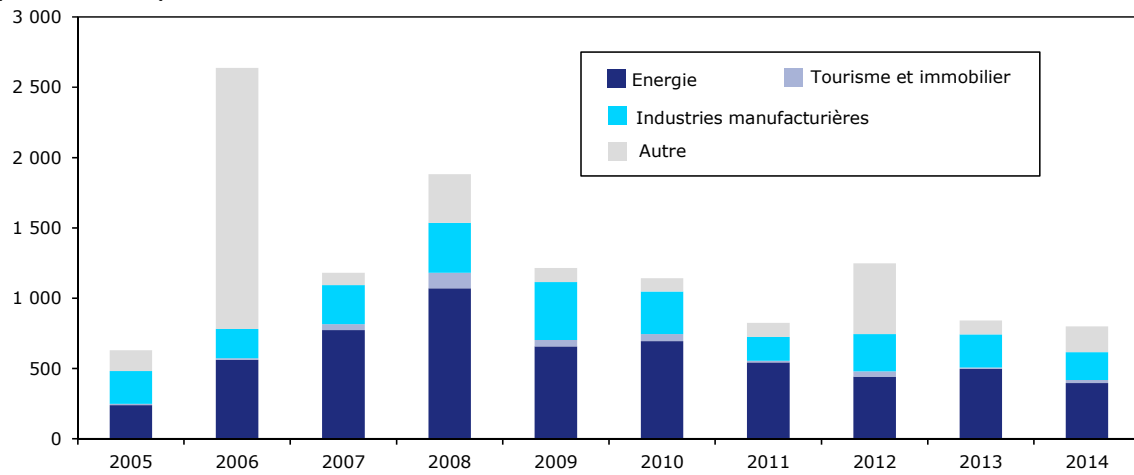
**1.4 Investissement direct étranger**

1.25. Les flux annuels d'investissements directs étrangers (IDE) ont augmenté fortement jusqu'en 2008, conduisant à un doublement du stock d'IDE en Tunisie; ils ont ensuite enregistré une tendance baissière. Ces flux se concentrent dans les secteurs de l'énergie, des industries manufacturières, du tourisme, et de l'immobilier (graphique 1.10). Une corrélation positive a été établie entre les investissements étrangers et la création d'emplois en Tunisie; les emplois créés par des entreprises étrangères ont représenté environ 26% du total national d'emplois au cours de la période 2007-2009.<sup>9</sup> Par ailleurs, les IDE auraient contribué pour environ 2% du PIB au cours de la période 2013-14 (graphique 1.4).

<sup>9</sup> Adresse consultée: [http://www.mdci.gov.tn/fileadmin/publications/XIIPlan\\_Global\\_FR.pdf](http://www.mdci.gov.tn/fileadmin/publications/XIIPlan_Global_FR.pdf)

**Graphique 1.10 Flux d'investissements directs étrangers en Tunisie, par secteur d'activité, 2005-2014**

(en € millions)

Source: Banque centrale de la Tunisie. Adresse consultée: [http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/stat\\_index.jsp](http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/stat_index.jsp)

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Après le soulèvement populaire qui a commencé fin 2010 et la révolution qui en a suivi, la République de Tunisie s'est dotée d'une nouvelle Constitution en janvier 2014, fondée sur le principe de la souveraineté du peuple, du multipartisme, et de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.<sup>1</sup> La première élection présidentielle sous cette nouvelle Constitution a eu lieu en octobre 2014, et la prochaine élection est prévue en principe pour 2019.

2.2. Conformément à la Constitution, le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à la nouvelle Assemblée des représentants du peuple (ARP), qui compte 217 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, ou par voie de référendum. L'initiative de lois peut émaner des propositions faites par dix députés au moins, ou des projets de loi provenant du Président de la République ou du Chef du Gouvernement. Les premières élections législatives sous la nouvelle Constitution ont eu lieu en juillet 2014.

2.3. L'article 20 de la Constitution prévoit que les traités approuvés par l'ARP et ensuite ratifiés par le Président de la République ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel. L'approbation des traités relève de l'ARP à travers des lois organiques, dont l'adoption requiert la majorité absolue des membres (article 64).<sup>2</sup>

2.4. En matière d'accords internationaux, sont soumis à l'approbation de l'ARP notamment les traités commerciaux, et ceux relatifs aux organisations internationales, aux frontières de l'État ou à ses engagements financiers, ainsi qu'aux conventions fiscales internationales.

2.5. Les Accords de l'OMC font partie intégrante du droit interne tunisien.<sup>3</sup> Par conséquent, ces accords peuvent être invoqués directement auprès des tribunaux tunisiens, même en l'absence d'une disposition d'application. C'est ainsi qu'un importateur s'estimant lésé par des dispositions qu'il juge contraire à ces accords pourrait saisir les tribunaux tunisiens en invoquant les Accords de l'OMC; cela ne s'est jamais produit en pratique.

2.6. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par le Gouvernement présidé par le Chef du Gouvernement (article 71). Le Président de la République représente l'État. Il détermine les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale. Le Gouvernement se compose du Chef du Gouvernement, de Ministres et de secrétaires d'État choisis par le Chef du Gouvernement. Ce dernier choisit, en concertation avec le Président de la République, les Ministres des affaires étrangères et de la défense (Article 89). Le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre; il exerce le pouvoir réglementaire général.

2.7. Le pouvoir judiciaire étant indépendant, le magistrat n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi (article 102). L'objectif déclaré du nouveau Gouvernement est d'accélérer l'accès à la justice, et d'améliorer son fonctionnement. En particulier, l'indépendance de la magistrature est considérée comme essentielle pour promouvoir l'investissement. L'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun (juridictions communales, tribunaux de première instance, la cour d'appel et la cour de cassation); et les juridictions spécialisées (tribunal immobilier, tribunal administratif). Des chambres commerciales créées au sein des tribunaux de première instance ont compétence pour juger l'ensemble des litiges entre commerçants dans l'exercice de leurs activités commerciales.<sup>4</sup> Le Titre XV du nouveau Code des douanes contient des dispositions en matière de contentieux avec possibilité de recours aux tribunaux.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Constitution de la Tunisie (2014), adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/constitution-b-a-t.pdf>

<sup>2</sup> L'article 64 de la Constitution stipule que l'ARP adopte à la majorité absolue de ses membres les projets de lois organiques, et à la majorité des membres présents les projets de lois ordinaires, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

<sup>3</sup> Loi 95-6 du 23 janvier 1995, adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/1995/1995F/Jo00995.pdf>

<sup>4</sup> Code de procédure civile et commerciale, article 40.

<sup>5</sup> Code des douanes, adresse consultée: <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=688&L=-1>

2.8. La Cour constitutionnelle est compétente en matière de contrôle de constitutionnalité des projets de lois (articles 118-120). La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques tunisiennes.<sup>6</sup> Elle est chargée de contrôler la bonne gestion des deniers publics. La Cour des comptes établit un rapport général annuel qui est publié et elle peut, le cas échéant, publier des rapports spéciaux. Le Centre des études juridiques et judiciaires a été créé en 1993. C'est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.<sup>7</sup>

2.9. Depuis 2014, une procédure de consultation publique obligatoire de tous les projets de lois est en vigueur.<sup>8</sup> Les principales nouvelles lois touchant au commerce ou à l'investissement internationaux sont résumées dans le tableau 2.1. Ces lois sont décrites dans les différentes sections de ce rapport.

**Tableau 2.1 Textes de lois et règlements afférents au commerce et publiés depuis 2005**

Domaine (section du rapport)	Instrument/texte
Dispositions constitutionnelles (2.1)	Constitution du 27 janvier 2014
Imposition directe et indirecte (3.1.2)	Lois de finance annuelles
Nouveau Code des douanes (3.1.1)	Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006
Évaluation en douane (3.1.1)	Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008
Suspension Droits de douane et TVA – produits agroalimentaires, produits de santé, et autres produits (3.1.2)	Arrêté du Ministre des finances du 28 janvier 2009 fixant les modalités d'application des articles 22 à 35 du code des douanes
Règles d'origine (3.1.3)	Décrets n° 2014-4512 du 30 décembre 2014, n° 2014-4513 du 30 décembre 2014, et n° 2015-4512 du 30 décembre 2014
Suppression du certificat d'importation (3.1.1)	Arrêté du Ministre des finances du 25 février 2009 fixant les modalités de présentation des preuves d'origine
Normes (3.1.6)	Décret n° 2006-2619 du 2 octobre 2006 introduisant des modifications pour la réalisation des opérations du commerce extérieur ainsi que leurs règlements financiers ( <a href="http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2006/2006F/Jo0812006.pdf">http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2006/2006F/Jo0812006.pdf</a> )
Évaluation de la conformité (3.1.6)	Loi n° 2009-38 relative au système national de normalisation du 30 juin 2009; Décret n° 1083-2011 du 30 juillet 1911 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion; et Décret n°2006-1210 du 24 Avril 2006 porte sur l'organisation administrative et financière du TUNAC et les modalités de son fonctionnement
Contrôle technique à l'importation (3.1.6)	Loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005, modifiant et complétant la Loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Décret n° 2006-1340 du 8 mai 2006 sur les organismes d'évaluation de la conformité et la composition du comité d'arbitrage et son fonctionnement
Réglementation technique (3.1.6)	Décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010, portant modification du Décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer; et Arrêté conjoint du 18 septembre 2010
Contrôle technique (3.1.6)	Arrêté du Ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries alimentaires
Réglementation technique à l'importation (3.1.7.1)	Arrêté du Ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005, portant modification de l'arrêté du Ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation
SPS (3.1.6)	Arrêté des Ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation
	Décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984 fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édicte les mesures sanitaires générales communes à ces maladies. Il a été modifié et complété par le Décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998, le Décret n° 2004-1198 du 25 mai 2004 et le Décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009;
	Le certificat phytosanitaire doit comprendre en outre une déclaration supplémentaire du pays d'origine pour les végétaux énumérés dans l'arrêté ministériel du 28 mai 2013 - la liste complète est présentée à l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 2013; et
	Arrêté du Ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine, Arrêté du Ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite

<sup>6</sup> Adresse consultée: [http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/accueil\\_46\\_6](http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/accueil_46_6)

<sup>7</sup> Adresse consultée: <http://www.e-justice.tn/index.php?id=575>

<sup>8</sup> Le site <http://www.consultations-publiques.tn> est actuellement disponible en arabe seulement.

Domaine (section du rapport)	Instrument/texte
Pêche (3.1.6)	Arrêté du Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, modifiant et complétant l'Arrêté du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché
SPS (3.1.6)	Arrêté du Ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie
Abattoirs (3.1.6)	Arrêté du Ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, fixant les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats
Section 3.1.6	Arrêté des Ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées
Règle d'origine (3.1.3)	Décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle
Concurrence (3.3.3)	Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix
Électricité (4.3.3)	Loi n° 12-2015 du 11 mai 2015 relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables Loi n° 2009-7 du 9 février 2009 Décret 2009 67-73 du 28 septembre 2009
Assurance (4.6)	Loi n° 2005-86 du 15 août 2005 relative à l'assurance automobile Loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014 Loi n° 2008-8 du 13 février 2008
Microfinance (4.7)	La Loi 37/2015 sur la recapitalisation des banques, août 2015 Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance Loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014, modifiant le Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance Loi n° 2009-64 portant Promulgation du Code de Prestation des services financiers aux non-résidents
Services bancaires (4.7)	
Télécommunications (4.8)	Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que complétée et modifiée par les Lois n° 2002-46 du 7 mai 2002 et n° 2008-01 du 8 janvier 2008. Décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013 relatif au fonds de développement des technologies de l'information et de la communication
Transports terrestres (4.5)	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la Loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006
Professions maritimes (4.5.4)	Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes
Code des ports maritimes	Loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009
Code de l'aéronautique civile (4.9.4.1)	Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, modifiée par la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009
Services juridiques (4.11)	Décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2001 relatif à l'organisation de la profession d'avocat

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.10. De nombreuses lois anciennes demeurent en vigueur malgré de multiples amendements ou abrogations partiels. Par exemple, la Loi n° 94-41 exclut du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel (section 3.1.4).

2.11. Les grandes orientations du développement économique et social de la Tunisie ont traditionnellement été énoncées dans le cadre de plans quinquennaux de développement. L'élaboration d'un plan repose sur une collaboration entre le Gouvernement, les partenaires économiques et sociaux, la société civile, les représentants des régions, les entreprises publiques, le secteur privé, les associations de consommateurs et les instituts de recherche. Le Conseil supérieur du Plan est présidé par le Président de la République. Le Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale (MDICI) établit toute la documentation et fait fonction de rapporteur devant le Conseil supérieur. Le projet de Plan est adopté par l'ARP de la même manière qu'un projet de loi. L'exécution du Plan se fait au moyen des budgets économiques annuels qui évaluent les faits nouveaux intervenus dans la sphère socio-économique et établissent des programmes pour l'année suivante. Le Plan quinquennal 2016-20 était en cours d'élaboration en avril 2016; selon les autorités, il prévoit la promotion de l'investissement et de l'exportation à travers notamment l'amélioration du climat des affaires, la libéralisation des activités économiques, la suppression de certaines autorisations, la facilitation de l'accès au financement, une meilleure gouvernance et un dispositif d'incitation à l'investissement plus efficace.

## 2.2 Cadre institutionnel

2.12. Le Ministère du commerce a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines se rapportant au commerce intérieur et extérieur, à la politique de la concurrence et des prix, et à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur.<sup>9</sup> Il est également chargé des relations avec l'OMC et des questions y afférentes. Les aspects financiers du commerce extérieur, les questions budgétaires et fiscales, ainsi que l'administration des douanes, relèvent du Ministère des finances, en coopération avec la Banque centrale de Tunisie. D'autres ministères ont aussi des compétences en matière de politique commerciale, à savoir le Ministère de l'agriculture, et le Ministère chargé de l'industrie, des mines et de l'énergie. Le MDICI joue un rôle central dans la formulation de la politique en matière d'investissement, et coordonne les différentes politiques sectorielles, y compris la politique commerciale.

2.13. Avec les années, le nombre d'institutions chargées de promouvoir les exportations et l'investissement s'est multiplié, avec des conséquences en termes de coûts administratifs, de coordination interinstitutionnelle, et de cohérence des politiques. Établi en 1985 par l'État tunisien, l'un des plus anciens fonds de soutien aux exportateurs, le FOPRODEX exécute également des études de marché international, assiste les entreprises dans leur prospection, leur publicité, ainsi que dans leur implantation à l'étranger, à accéder aux nouvelles technologies de l'information, et à former leurs cadres au commerce international.<sup>10</sup>

2.14. Une autre institution, le Conseil national du commerce extérieur, fut créée en 1994 pour conseiller le Ministre chargé du commerce sur la stratégie de promotion des exportations, et sur la politique commerciale en général; il procède au suivi des mesures commerciales, et arrête les programmes des foires et manifestations. Il regroupe les directeurs généraux de tous les ministères et établissements publics compétents, ainsi que des représentants des associations professionnelles telles que l'UTICA et l'UTAP. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du Ministre du commerce.<sup>11</sup>

2.15. Le Conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement (CSEI) est quant à lui chargé notamment de la fixation des objectifs et de l'élaboration des stratégies de l'exportation et de l'investissement, et de l'évaluation et du suivi des résultats. Le CSEI se réunissait en principe une fois par an. Selon les autorités, il n'est plus fonctionnel depuis 2009.

2.16. L'Agence de Promotion des Investissements Extérieurs (APIE) est une autre entité qui se charge également de la promotion de l'investissement pour l'exportation.<sup>12</sup> Elle est distincte de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII), qui constitue le portail d'accueil pour les investisseurs, sous la tutelle du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.<sup>13</sup> Cependant, la promotion de l'investissement, y compris industriel, est du ressort du MDICI<sup>14</sup>; ce qui implique une coopération interministérielle intense pour éviter les doublons et chevauchements. Un examen récent des comptes et de la gestion de l'APII a relevé une contribution limitée au développement de l'investissement; des performances en deçà des espérances; des insuffisances au niveau de la gestion des avantages et du déblocage des subventions; un chevauchement entre les privilèges accordés par l'APII et par l'Agence de promotion des investissements agricoles (APIA); et un déblocage des subventions sans vérification approfondie de l'éligibilité de l'investissement.<sup>15</sup>

2.17. Il ressort de cette énumération, qui n'inclut pas les entités sectorielles (par exemple le Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche), que ces institutions, et les coûts qui leur sont associés, gagneraient certainement à être rationalisés.

---

<sup>9</sup> Le site Internet du Ministère a été consulté à l'adresse suivante:  
[http://www.commerce.gov.tn/Fr/accueil\\_46\\_50](http://www.commerce.gov.tn/Fr/accueil_46_50)

<sup>10</sup> Adresse consultée: <http://www.cepex.nat.tn/content/accueil>

<sup>11</sup> Adresse consultée: [http://www.commerce.gov.tn/Fr/le-conseil-national-du-commerce-exterieur\\_11\\_99](http://www.commerce.gov.tn/Fr/le-conseil-national-du-commerce-exterieur_11_99)

<sup>12</sup> Adresse consultée: [http://www.investintunisia.tn/Fr/accueil\\_46\\_33](http://www.investintunisia.tn/Fr/accueil_46_33)

<sup>13</sup> Adresse consultée: <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=25&mrub=189>

<sup>14</sup> Adresse consultée: <http://www.mdci.gov.tn/index.php>

<sup>15</sup> Adresse consultée: [http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/thematiques\\_58\\_4\\_0\\_0\\_0\\_0000\\_0000\\_Agence%20de%20promotion%20de%20l'industrie%20et%20de%20l'innovation\\_216#?](http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/thematiques_58_4_0_0_0_0000_0000_Agence%20de%20promotion%20de%20l'industrie%20et%20de%20l'innovation_216#?)

### 2.3 Objectifs de la politique commerciale

2.18. Depuis sa Révolution en janvier 2011, la Tunisie a connu cinq gouvernements successifs, et a dû faire face à de graves problèmes sécuritaires liés également aux conflits dans les pays voisins, et à la présence de groupes terroristes sur son territoire. Pour ces raisons, la politique commerciale n'a pas été au cœur des réflexions gouvernementales. Face à un grave problème de contrebande, le Chef du Gouvernement a souligné en 2015 que le renforcement de la Douane figure parmi les priorités de son programme, de même que le renforcement de la sécurité, la lutte contre le terrorisme, et la lutte contre la pauvreté. La révision de la législation d'investissement (voir ci-dessous 2.5) et la réforme de la fiscalité ont toutes deux été citées également comme priorités par le nouveau Chef du Gouvernement.

2.19. Le principal changement en matière de politique commerciale depuis 2005 est la décision de diminuer radicalement les droits de douane à l'importation, à un maximum de 36% depuis 2009 (voir section 3.1.2.2). Cependant, ces mesures n'ont pas encore vraiment remis en question la politique commerciale de Tunisie, qui demeure fondée sur un contrôle important de l'État sur de larges pans de l'économie et du commerce (voir ci-dessous). Actuellement, les barrières à l'entrée sont en cours de révision afin de promouvoir les investissements directs privés en vue d'une plus grande création d'emplois et d'une amélioration du niveau de vie.

### 2.4 Accords et arrangements commerciaux

2.20. La Tunisie a conclu des accords commerciaux avec une soixantaine de pays, dont certains comportent des arrangements de commerce préférentiel (tableau 2.2).<sup>16</sup> Toutefois, aucun nouvel accord n'a été signé depuis son dernier EPC en 2005, à l'exception d'un accord commercial préférentiel avec l'Iran, entré en vigueur en mai 2008.<sup>17</sup> Certains de ces accords bilatéraux prévoient des préférences tarifaires partielles et ne couvrent pas substantiellement tout le commerce de marchandises; c'est le cas notamment avec l'Égypte (1998), l'Irak (2001), l'Iran (2008), la Jordanie (1998), la Libye (2001), le Maroc (1999), et la Syrie (2003). D'autres accords existent mais ne sont pas appliqués (tableau 2.2).

**Tableau 2.2 Accords commerciaux régionaux auxquels la Tunisie est partie, 2015**

Accord	Date d'entrée en vigueur	Couverture de l'accord	Notification à l'OMC	
			Année	Disposition juridique
Tunisie - Turquie	01.07.05	Marchandises	2005	Article XXIV du GATT
Tunisie - Association européenne de libre-échange (AELE)	01.06.05	Marchandises	2005	Article XXIV du GATT
Tunisie - Union européenne	01.03.98	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Accord portant création de la zone panarabe de libre-échange (ZALE)	01.01.98	Marchandises	2006	Article XXIV du GATT
Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)	19.04.89	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement (PTN)	Pas appliqué	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
Tunisie - Iran	26.05.08	Marchandises	Non notifié	
Accord d'Agadir (Égypte, Jordanie, Maroc, Tunisie)	06.07.06	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Syrie	10.03.05	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Libye	19.02.02	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Iraq	31.12.99	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Maroc	16.03.99	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Jordanie	1999	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Égypte	1998	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Algérie	2008	Marchandises	Non notifié	
Tunisie - Mauritanie	..	Marchandises	Non notifié	
Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD)	..	Marchandises	Non notifié	
Union du Maghreb arabe	..	Marchandises	Non notifié	

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, Base de données sur les Accords commerciaux régionaux, <http://rtais.wto.org/>

<sup>16</sup> Le site du Ministère du commerce contient une liste de la plupart des accords commerciaux de la Tunisie (Ministère du commerce, information en ligne). Le site Internet du Ministère a été consulté à l'adresse suivante: [http://www.commerce.gov.tn/Fr/accueil\\_46\\_50](http://www.commerce.gov.tn/Fr/accueil_46_50)

<sup>17</sup> Adresse consultée: <http://www.commerce.gov.tn/Fr/IRAN.pdf>



### 2.4.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

2.21. La Tunisie est un membre original de l'OMC. Elle accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. En novembre 2014, fut adopté le Protocole d'amendement pour insertion, dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, du nouvel Accord sur la facilitation des échanges<sup>18</sup>, dont la ratification par la Tunisie était en cours en avril 2016. Jusqu'alors, la Tunisie n'avait signé aucun accord plurilatéral et aucun des protocoles et accords conclus sous l'OMC. En particulier, la Tunisie n'a pas participé à l'Accord sur les technologies de l'information et n'a pas signé le Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques. Jusqu'en avril 2016, la Tunisie n'a été impliquée directement, à titre de plaignant ou de défenseur, dans aucune procédure de règlement de différends commerciaux.

2.22. La Tunisie a effectué 60 notifications à l'OMC depuis 2005, soit une moyenne de six notifications annuelles (tableau 2.3). Les nombreuses notifications manquantes concernent notamment l'agriculture (et notamment les subventions à l'exportation); les restrictions quantitatives à l'importation; les programmes de subventions; et le commerce d'État.

**Tableau 2.3 Notifications présentées à l'OMC par la Tunisie, 2009-2015**

Accord/Décision	Côte et date de la notification la plus récente	Description de la notification
<b>Accord sur l'agriculture</b>		
Articles 10 et 18:2 Articles 5:7 et 18:2	G/AG/N/TUN/33, 07/07/2005; G/AG/N/TUN/35, 11/07/2005; G/AG/N/TUN/38, 25/06/2007; G/AG/N/TUN/42, 07/06/2012	Subventions à l'exportation et soutien interne Sauvegarde spéciale
Article 18:2	G/AG/N/TUN/31, 22/02/2005; G/AG/N/TUN/32, 04/05/2005; G/AG/N/TUN/34, 11/07/2005; G/AG/N/TUN/36, 18/10/2005; G/AG/N/TUN/37, 25/06/2007; G/AG/N/TUN/39, 24/09/2007; G/AG/N/TUN/40, 08/04/2011; G/AG/N/TUN/41, 09/06/2011; G/AG/N/TUN/43, 07/06/2012; G/AG/N/TUN/44, 15/01/2014; G/AG/N/TUN/45, 24/08/2015	Soutien interne
<b>GATS</b>		
Article III:4 and/or IV:2	S/ENQ/78/Rev.10, 13/06/2008	Commerce des services
<b>GATT 1994</b>		
Article VII – Article 22.2	G/VAL/N/1/TUN/2, 28/04/2009; G/VAL/N/1/TUN/2/Rev.1, 18/05/2009; G/VAL/N/1/TUN/3, 12/05/2011	Valeur en douane des marchandises
Article XVII:4(a)	G/STR/N/8/TUN/Rev.1, 24/02/2006; G/STR/N/9/TUN, 24/02/2006; G/STR/N/10/TUN, 24/02/2006	Groupe de travail sur les entreprises commerciales d'État
Article XXIV:7(a)	WT/REG201/N/1, 07/06/2005; WT/REG203/N/1, 15/09/2005	Accords commerciaux régionaux
Article XXVIII:5	G/MA/184, 11/01/2006	Accès aux marchés – liste LXXXIII
<b>Accord sur les procédures de licence d'importation</b>		
Article 7.3	G/LIC/N/3/TUN/3, 21/12/1999; G/LIC/N/3/TUN/4, 11/01/2007; G/LIC/N/3/TUN/5, 05/10/2007; G/LIC/N/3/TUN/6, 28/09/2011	Lois et réglementations
Article 8.2(b)	G/LIC/N/1/TUN/2, 11/01/2007	Lois et réglementations
<b>Accord sur les règles d'origine</b>		
Article 5	G/RO/N/61, 19/02/2009	Lois et réglementations
<b>Accords sur les subventions et les mesures compensatoires</b>		
Article 25.1 – Article XVI:1	G/SCM/N/123/TUN, 19/09/2006	Lois et réglementations

<sup>18</sup> Adresse consultée: [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tradfa\\_f/tradfa\\_agreement\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_agreement_f.htm)



Accord/Décision	Côte et date de la notification la plus récente	Description de la notification
<b>Accord sur les sauvegardes</b>		
Article 12.1(a)	G/SG/N/6/TUN/1, 26/07/2006; G/SG/N/6/TUN/2, 28/07/2006; G/SG/N/6/TUN/3, 15/10/2014; G/SG/N/6/TUN/4, 15/10/2014; G/SG/N/6/TUN/5, 30/07/2015	Lois et réglementations
<b>Accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>		
Annexe B	G/SPS/N/TUN/1, 29/04/2015	Mesures sanitaires et phytosanitaires
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>		
Article 2.9	G/TBT/N/TUN/10, 01/06/2005; G/TBT/N/TUN/11, 06/07/2005; G/TBT/N/TUN/12, 11/11/2005; G/TBT/N/TUN/13, 08/02/2006; G/TBT/N/TUN/14, 02/08/2006; G/TBT/N/TUN/15, 03/11/2006; G/TBT/N/TUN/16, 03/11/2006; G/TBT/N/TUN/17, 12/01/2007; G/TBT/N/TUN/18, 20/04/2007; G/TBT/N/TUN/19, 29/05/2008; G/TBT/N/TUN/20, 22/07/2008; G/TBT/N/TUN/21, 05/08/2008; G/TBT/N/TUN/22, 05/08/2008; G/TBT/N/TUN/23, 18/11/2008; G/TBT/N/TUN/24, 03/04/2009; G/TBT/N/TUN/25, 03/04/2009	Obstacles techniques au commerce
<b>Accord sur la facilitation des échanges</b>		
Décision ministérielle WT/MIN(13)/36; WT/L/911 Article 15	WT/PCTF/N/TUN/1, 04/09/2014	Notification des engagements de la catégorie "A"
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>		
Article 63.2	IP/N/6/TUN/1/Rev.1, 03/03/2010	Procédures et mesures correctives civiles et administratives
Article 63.2	IP/N/1/TUN/G/2, 09/04/2008; IP/N/1/TUN/T/4, 09/04/2008; IP/N/1/TUN/3, 07/04/2008; IP/N/1/TUN/4, 07/04/2008; IP/N/1/TUN/5, 19/04/2010; IP/N/1/TUN/C/1, 23/04/2010	Lois et réglementations

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.23. La Tunisie bénéficie de l'assistance technique de l'OMC. Le nombre de participants tunisiens qui ont bénéficié de l'assistance technique de l'OMC a été de 75 annuellement environ, avec une forte chute en 2011. Cette baisse a été en partie compensée par une forte augmentation des participants tunisiens aux cours en ligne (e-learning).

## 2.4.2 Accords avec les pays d'Europe et la Turquie

### 2.4.2.1 Union européenne

2.24. Dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de Barcelone, dont l'un des principaux axes consistait en l'instauration d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne à l'horizon 2010, la Tunisie a signé, en juillet 1995, un Accord bilatéral d'association avec l'UE (ci-après dénommé "accord d'association"). En vertu de cet accord, les échanges de marchandises autres qu'agroalimentaires se font en franchise de droits de douane depuis 2008.<sup>19</sup> L'Accord prévoit également la libéralisation progressive de quelques produits agricoles et de pêche. Ainsi, les protocoles I et II prévoient des préférences tarifaires sur des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de Tunisie, notamment l'huile d'olive, des viandes, les rosiers, fleurs coupées,

<sup>19</sup> Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Tunisie, d'autre part. Adresse consultée: [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc\\_127987.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc_127987.pdf). L'Accord fut ratifié par la Loi n° 96-49 du 20 juin 1996; et fut notifié à l'OMC en 1999 (Document de l'OMC WT/REG69/N/1, 23 mars 1999).

des épices et des fruits et légumes, ces derniers uniquement pendant des périodes spécifiées de l'année, des conserves de fruits et légumes, des vins, et des conserves de poissons et crustacés. Dans plusieurs cas, les volumes de certains contingents tarifaires préférentiels semblent être limités à environ 100 tonnes. Selon les autorités, la Tunisie a pu les remplir pour les produits suivants: l'huile d'olive, des agrumes, les produits de la pêche et les dattes.

2.25. En 2000, de nouvelles négociations ont abouti à la conclusion d'un nouveau protocole agricole pour une durée de cinq ans dont la mise en œuvre a démarré en janvier 2001. Ce dernier a amélioré les conditions d'accès pour les produits tunisiens (augmentation des contingents notamment celui de l'huile d'olive (section 4.1.8.3), l'élargissement des périodes d'accès au marché et l'introduction de quelques produits nouveaux). La Tunisie, pour sa part, a accordé à l'UE des contingents tarifaires préférentiels pour des céréales et pour le sucre (section 4.1.8).

2.26. L'Accord contient également des dispositions en matière non-tarifaire. Il proscrit le maintien de restrictions quantitatives et de mesures d'effet équivalent sur les échanges entre la Tunisie et l'UE. Par contre, la Tunisie et l'UE maintiennent la possibilité de prendre des mesures anti-dumping, compensatoires, et de sauvegarde dans leurs échanges bilatéraux. Les parties se sont également engagées à "ajuster progressivement, sans préjudice des engagements pris à l'OMC, tous les monopoles d'État à caractère commercial, de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des deux parties". De plus, est incompatible avec l'Accord d'association "toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions"; à cet effet, la Tunisie bénéficie de dérogations transitoires renouvelables (article 36). Les préférences tarifaires octroyées mutuellement entre les parties sont présentées dans le tableau 3.7.

2.27. Des négociations ont été lancées en mars 2013 en vue d'un accord de libre-échange complet et approfondi entre la Tunisie et l'UE (ALECA).<sup>20</sup> Les deux parties ont convenu d'un Plan d'action 2013-2017 définissant leurs relations durant cette période.<sup>21</sup>

#### 2.4.2.2 Accord avec l'AELE

2.28. Conclu le 17 décembre 2004, l'Accord d'association avec l'AELE porte sur les marchandises uniquement.<sup>22</sup> En vertu de cet accord, les échanges de produits non-agricoles se font en franchise depuis juillet 2008. Pour les produits agricoles, contrairement à l'accord avec l'UE, des concessions ont été échangées séparément avec chacun des pays membres, l'AELE ne disposant pas d'une politique agricole commune.<sup>23</sup>

#### 2.4.2.3 Accord avec la Turquie

2.29. La Tunisie a signé, le 25 novembre 2004, un Accord d'association portant création d'une zone de libre-échange avec la Turquie. L'accord a été ratifié par les deux parties et est entré en vigueur en juillet 2005.<sup>24</sup> Depuis juillet 2014, l'exonération tarifaire est totale pour des produits originaires industriels; les produits agricoles et de pêche, y compris agroalimentaires, ne sont pas couverts par l'Accord. De plus, des préférences tarifaires sont réciproquement accordées à certains produits agricoles et de la pêche. L'accord contient également des dispositions en matière de protection de la propriété intellectuelle, des services, de règlement des différends, de droits antidumping, droits compensateurs, et de sauvegarde.

<sup>20</sup> Adresse consultée: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=888>

<sup>21</sup> Adresse consultée:

[http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/press\\_corner/plan\\_action\\_tunisie\\_ue\\_2013\\_2017\\_fr.pdf](http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/press_corner/plan_action_tunisie_ue_2013_2017_fr.pdf)

<sup>22</sup> Base de données de l'OMC sur les accords de commerce régionaux, adresse consultée:

<http://rtais.wto.org/UI/PublicShowMemberRTAIDCard.aspx?rtaid=37>; voir aussi

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021941/201304010000/0.632.315.491.pdf>

<sup>23</sup> Adresse consultée: <http://www.invest.gov.ma/index.php?Id=34479&lang=fr>

<sup>24</sup> Cet accord a été notifié à l'OMC: Document de l'OMC WT/REG203/1, 19 septembre 2005, adresse consultée: Base de données des Accords de commerce régionaux, <http://rtais.wto.org/UI/PublicShowMemberRTAIDCard.aspx?rtaid=35>

### 2.4.3 Relations commerciales avec les pays arabes

2.30. Les Ministres maghrébins des affaires étrangères se réunissent annuellement. Les travaux de la 33<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres maghrébins des affaires étrangères (Algérie, Maroc, Mauritanie, et Tunisie) ont eu lieu en mai 2015 à Rabat dans un contexte de crise politique persistante dans la région. Cette situation limite tout développement du projet d'Union du Maghreb Arabe (UMA) qui ne parvient pas à se concrétiser depuis son lancement en 1989. Les conflits et l'instabilité politique et sécuritaire régionale limitent en effet fortement le commerce entre les pays de la sous-région. Le commerce de la Tunisie avec ses partenaires du Maghreb a lieu essentiellement dans le cadre des accords de commerce bilatéraux et de l'Accord d'Agadir, entré en vigueur le 27 mars 2007. L'Accord lie quatre pays arabes méditerranéens (Tunisie, Maroc, Égypte et Jordanie); et a été notifié à l'OMC en février 2016.<sup>25</sup> Il engage les parties à une exonération totale des droits d'importation et de toute taxe d'effet équivalent. L'Accord prévoit le cumul d'origine diagonal pour les produits fabriqués conjointement dans les pays membres de l'UE, l'AELE et en Turquie ("Pan-Euromed"), sauf pour les produits agricoles et agro-industriels non encore libéralisés entre l'UE et chacune des parties à l'Accord.<sup>26</sup>

2.31. La Tunisie est également partie à l'Accord entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et portant création de la Grande zone arabe de libre-échange, avec une mise en œuvre qui s'est terminée en 2005 et une notification à l'OMC en octobre 2006.<sup>27</sup> L'Accord concerne uniquement les marchandises, originaires et en provenance directe de 18 pays arabes.

## 2.5 La politique en matière d'investissement

2.32. Depuis plus de 30 ans, le Gouvernement déclare poursuivre une politique visant à stimuler l'investissement privé, surtout étranger. Le Code d'incitations aux investissements (CII)<sup>28</sup> en vigueur actuellement, qui constitue l'une des principales législations concernant l'investissement en Tunisie, mais de loin pas la seule, est en cours de révision. Le CII ne s'applique qu'aux opérations de création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité et ne concerne pas l'acquisition de société existante.

2.33. Par ailleurs, un projet de Loi sur le partenariat public-privé a été adopté en novembre 2015 par l'ARP (section 3.3.1). Ce texte permettra de clarifier les conditions du recours aux opérateurs privés, y compris étrangers, pour construire et exploiter des ouvrages et des services publics.<sup>29</sup>

### 2.5.1 Environnement des affaires en Tunisie

2.34. Depuis son dernier EPC, la Tunisie a réalisé des progrès notables selon les indicateurs du Programme Doing Business de la Banque mondiale, et était classée 74<sup>ème</sup> sur 189 pays en 2016 en termes de facilité des affaires. Selon les autorités, des efforts importants sont en cours pour mettre en place un système selon lequel la création d'entreprise soit possible en ligne, facile, rapide, et peu onéreuse, domaine crucial pour la création de petites entreprises et d'emplois. Par exemple, le capital minimal exigé pour établir une société à responsabilité limitée (SARL) a été réduit considérablement. Une réforme législative du droit des sociétés est en cours avec l'aide de la Banque mondiale afin de mieux protéger les créanciers privés.

2.35. Deuxièmement, il est essentiel que les entreprises ayant un projet crédible aient accès à des structures de financement offrant des crédits à des conditions accessibles. Or la principale contrainte citée par les entrepreneurs tunisiens réside dans l'accès au financement de leurs projets, comme en témoigne le classement Doing Business particulièrement mauvais dans ce

<sup>25</sup> Adresse consultée: Base de données des Accords de commerce régionaux, <http://rtais.wto.org/UI/PublicShowMemberRTAIDCard.aspx?rtaid=583>

<sup>26</sup> Consulté sur, notamment: <http://www.agadiragreement.org/CMS/UploadedFiles/Etude%20Textile%20-%20Pays%20de%20l'Accord%20d'Agadir%20-%20mars%202008.pdf>

<sup>27</sup> Adresse consultée: <http://rtais.wto.org/UI/PublicShowMemberRTAIDCard.aspx?rtaid=16>

<sup>28</sup> Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant Code d'incitations aux investissements, disponible sur: <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/CFGA/Code.pdf>. Voir aussi arrêté du Ministre de l'industrie et de l'énergie du 26 janvier 2004, portant actualisation du Guide des investisseurs et promoteurs privés dans les secteurs des industries manufacturières et des services, adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2004/2004F/Jo0092004.pdf>

<sup>29</sup> Pour plus de détails, voir OCDE (2015).

domaine, y compris en comparaison régionale, et ceci malgré les réformes législatives menées depuis 2011 pour établir un cadre pour la microfinance (section 4.7.3).

2.36. Troisièmement, Il est important que les contrôles/approbations de l'État, ainsi que les procédures administratives soient limités afin de réduire les coûts qui leur sont associés. Dans ce domaine, une réforme des nombreuses procédures de contrôle et d'approbation préalable des investissements décrites dans ce rapport, sans oublier les procédures de "cahier des charges"<sup>30</sup>, ou d'obtention de "privilège fiscal", permettrait certainement la réalisation de considérables économies pour les entreprises. Les autorités sont conscientes de ce problème, et la mise en place en 2011 du Projet pilote de Guillotine réglementaire au sein du Ministère des finances<sup>31</sup>, et élargi en 2012 à neuf autres ministères, a abouti à l'inventaire de 254 formalités douanières et de 192 formalités fiscales à supprimer ou à simplifier, dont plus des deux tiers auraient déjà été simplifiées ou supprimées. Un registre électronique des formalités douanières et fiscales a été mis en place au Ministère des finances.<sup>32</sup>

2.37. Quatrièmement, la pression fiscale en Tunisie est relativement peu élevée en comparaison internationale, mais ceci semble dû surtout aux nombreuses exemptions plutôt qu'à des taux de base peu élevés (section 1.2). Afin de réduire uniformément la pression fiscale, le taux de l'impôt sur les sociétés a été abaissé de 35% à 25%.

2.38. Cinquièmement, comme décrit ci-dessous, la Tunisie maintient un système d'aides multiples qui non seulement se chevauchent mais coûtent cher à l'État, et n'ont pas eu un effet déterminant sur l'investissement.

2.39. Sixièmement, un dualisme demeure entre les entreprises "totalement exportatrices-non-résidentes" qui bénéficient de la liberté totale de change et de transfert de capitaux, et d'une fiscalité considérablement réduite, et les entreprises locales sujettes à des restrictions de toutes sortes (sections 1 et 3.2.4).

2.40. Enfin, les entreprises installées en Tunisie, même les entreprises totalement exportatrices, sont limitées dans leur recrutement d'employés étrangers (au maximum quatre agents de direction et d'encadrement). Les autorités ont indiqué qu'en pratique de nombreuses autorisations sont accordées, et qu'il est donc prévu de revoir ces limitations afin de faciliter le transfert des compétences et des nouvelles technologies. En effet, les investisseurs expriment le besoin de recruter des compétences étrangères, surtout au début des activités de l'entreprise en Tunisie, lorsqu'elles ne sont pas disponibles localement.

## 2.5.2 Restrictions et contrôles des investissements

2.41. En vertu d'un Décret-loi de 1961, de nombreuses activités commerciales demeurent inaccessibles aux personnes physiques ou morales étrangères. Toutefois, ces dernières peuvent détenir jusqu'à 50% du capital des sociétés exerçant certaines de ces activités, pour autant qu'elles soient gérées par des tunisiens. Il s'agit des activités suivantes: gérant d'immeuble; commissionnaire, courtier, agent commercial, consignataire, représentant général, agent général ou de vente quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce cette activité; et voyageur représentant de commerce.<sup>33</sup> Ce texte n'a pas fait l'objet d'une révision depuis 1985.

2.42. Le Décret-loi en question (article 8) interdit aux étrangers l'exercice de certaines activités commerciales spécifiées, notamment les services de distribution de gros et de commerce de détail, sauf dérogation accordée par le Ministre du commerce. Si l'activité n'est pas régie par un texte spécifique, l'exercice d'une activité commerciale par un étranger reste toutefois soumise à l'obligation d'obtention d'une "carte de commerçant étranger", notamment dans le cadre de marchés publics, de l'extraction de matières premières, ou pour les opérations de change ou de

<sup>30</sup> Voir notamment Chambre de commerce et d'industrie du Centre, "Liste des cahiers de charges 2015", adresse consultée: [http://www.ccicentre.org.tn/liste\\_cahiers\\_charges.pdf](http://www.ccicentre.org.tn/liste_cahiers_charges.pdf)

<sup>31</sup> Arrêté du Ministre des finances du 22 novembre 2011. En 2012, le projet a été élargi à sept ministères supplémentaires (Décret n°2012-1682 du 14 août 2012), puis à cinq autres en 2014 (Décret n°2014-3484 du 18 Septembre 2014).

<sup>32</sup> Adresse consultée: <http://www.registre.finances.gov.tn/>

<sup>33</sup> Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961. Adresse consultée: <http://www.commerce.gov.tn/Fr/image.php?id=31>

distribution d'hydrocarbures.<sup>34</sup> Ceci réduit fortement les opportunités d'investissement étranger, ainsi que les emplois potentiels qui pourraient les accompagner. En pratique, ce type de restriction peut également encourager l'usage des prête-noms et autres procédures peu transparentes pour contourner la loi. Les personnes physiques ou morales de nationalités algérienne et marocaine peuvent exercer le commerce en Tunisie, sans carte de commerçant étranger, dans le cadre des conventions Tuniso-Algérienne (du 26 juillet 1963) et Tuniso-Marocaine (du 9 décembre 1964); l'accord des services du Ministère du commerce est cependant requis.<sup>35</sup>

2.43. De même, les étrangers ne peuvent, sans autorisation préalable de l'État, détenir qu'une part minoritaire du capital des entreprises du bâtiment, y compris pour ce qui est de la conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructures, de promotion immobilière, et de construction proprement dite.

2.44. La Commission supérieure des investissements (CSI), dont les tâches faisaient en avril 2016 l'objet d'une révision au même titre que le CII (dont son fondement légal est issu), a comme rôle principal l'approbation préalable de l'acquisition de parts dans des entreprises tunisiennes par des étrangers, ainsi que l'approbation des aides aux investissements directs étrangers dans les secteurs soumis à son autorisation préalable.<sup>36</sup> La CSI relève du Premier ministre; elle accorde ses approbations si les investissements "présentent une importance ou un intérêt particulier pour l'économie nationale".

2.45. Depuis fin 2014, bien que l'autorisation de la CSI demeure toujours requise pour l'acquisition d'actions par des étrangers de plus de 50% du capital de sociétés dans les secteurs "non libres", si une première autorisation de la CSI a été obtenue il n'est pas nécessaire d'en demander une nouvelle pour les acquisitions allant jusqu'à un nouveau palier de 66,66%. Il n'en demeure pas moins que pour 49 activités "non libres", en matière d'investissements de portefeuille, les étrangers ne sont actuellement autorisés à acquérir librement des titres d'entreprise tunisienne, admise ou non à la bourse de Tunis, que dans la limite de 50% des parts de la société. Les investissements étrangers égaux ou supérieurs à cette limite sont soumis à l'agrément de la CSI, sauf les acquisitions ne donnant pas droit au vote.<sup>37</sup> Les secteurs soumis à autorisations en 2015 comprennent:

- le transport des marchandises et voyageurs, le transport ferroviaire, le transport maritime, et le transport aérien;
- la communication;
- l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle;
- la promotion immobilière;
- la production culturelle et l'édition;
- l'organisation de congrès, séminaires, foires et expositions<sup>38</sup>;
- la publicité commerciale<sup>39</sup>; et
- les services de gardiennage.

2.46. En conséquence, les investissements étrangers dans la plupart de ces activités, sauf si elles sont "totalement exportatrices", sont soumises à autorisations en vertu d'une multitude de réglementations différentes.<sup>40</sup> Cette situation est de nature à décourager non seulement le commerce des services, mais l'investissement étranger également.<sup>41</sup> Les autorités ont annoncé que la CSI devrait être remplacée par un Conseil national de l'investissement, et une Instance nationale de l'investissement.

<sup>34</sup> Ministère du commerce, adresse consultée: [http://www.commerce.gov.tn/Fr/exercice-des-activites-commerciales-par-les-etrangers\\_11\\_178](http://www.commerce.gov.tn/Fr/exercice-des-activites-commerciales-par-les-etrangers_11_178)

<sup>35</sup> Ministère du commerce, adresse consultée: [http://www.commerce.gov.tn/Fr/exercice-des-activites-commerciales-par-les-etrangers\\_11\\_178](http://www.commerce.gov.tn/Fr/exercice-des-activites-commerciales-par-les-etrangers_11_178)

<sup>36</sup> Décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014 fixant la composition, les attributions, l'organisation et modes de fonctionnement de la Commission supérieure d'investissement.

<sup>37</sup> Décret n° 97-1738 du 3 septembre 1997, et Décret n° 2005-793 du 14 mars 2005.

<sup>38</sup> Décret n° 94 - 1747 du 29 août 1994.

<sup>39</sup> Soumis à autorisation en vertu de la Loi n° 2010-13 du 22 février 2010.

<sup>40</sup> Loi n° 93-48 du 3 mai 1993; Décret n° 97-1738 du 3 septembre 1997, et Décret n° 2005-793 du 14 mars 2005. Le site Internet de l'APII répertorie les activités sujettes à autorisation.

<sup>41</sup> Eby Konan, D. et Maskus, K. (1999).

2.47. Les investissements directs dans la plupart des industries manufacturières, ainsi que dans certaines activités de services (principalement les services financiers, d'assurance et de tourisme), sont ouverts aux étrangers, et éligibles au CII, qui spécifie, au moyen d'une liste positive, les secteurs éligibles et les incitations correspondantes. Toutefois, parmi les industries manufacturières soumises à autorisation préalable de l'État figurent, par exemple, le raffinage de pétrole, et la production de biens pharmaceutiques (également produits par l'entreprise d'État SIPHAT). Certaines autres activités manufacturières sont soumises à autorisation préalable, s'il s'agit de fournir le marché local et non pour l'exportation. Il s'agit entre autres du tissage mécanique de tapis et de moquette; de la brasserie, malterie et préparation de vins; de la minoterie et semoulerie; du raffinage des huiles alimentaires; de la fabrication de barres de profilés et de ronds-à-béton; de l'effilochage; et de la production de tabac.

2.48. En parallèle, dans la législation actuelle, de nombreuses activités sont régies par un "cahier des charges"<sup>42</sup>, dont l'objectif est d'assurer le respect de règlements techniques ou de standards de qualité; cependant, les procédures spécifiées dans ces cahiers des charges stipulent dans la plupart des cas, une procédure d'autorisation préalable, et constituent une barrière supplémentaire à l'entrée. Les activités soumises à cahier des charges en 2015 comprennent les suivantes:

- entreprises de construction;
- concessionnaires de voitures et autres véhicules;
- magasins et aires de dédouanement (section 3.1.3);
- magasins et aires d'exportation (section 3.1.3);
- crèches et jardins d'enfant;
- transport par pipeline;
- services de diffusion radiophonique et télévisuelle;
- agences de voyages touristiques;
- restauration et animation des monuments archéologiques et historiques;
- création de musées;
- création de bibliothèques;
- production des supports multimédias à contenu culturel;
- centres culturels, foires culturelles;
- création d'entreprises de théâtre;
- centres de loisirs pour la famille et l'enfant;
- complexes pour la jeunesse et l'enfance;
- centres de résidence et de camping;
- centres sportifs pour les stages;
- centres de médecine sportive;
- centres d'éducation et de culture physique;
- publicité et sponsoring dans les projets de loisirs;
- prospection, sondage et forage autres que pétrolier;
- projets d'habitation; et
- organisation de manifestations sportives et de jeunesse.

### 2.5.3 Incitations à l'investissement

2.49. Les étrangers peuvent investir dans les activités énumérées par le Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'incitations aux investissements; dans ces cas, les étrangers ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une carte de commerçant étranger et non qu'à déposer, comme les nationaux, une déclaration d'activité à l'APII.

2.50. Le système tunisien d'incitation à l'investissement comprend plus de 20 mécanismes. Cependant, outre la longueur des procédures et la multiplicité des intervenants, la multiplicité de textes législatifs et des amendements qui les accompagnent (30 amendements du Code depuis 1993), et des textes d'applications (33 décrets d'application qui ont été modifiés 150 fois) limitent la portée et l'efficacité de ces mécanismes. C'est ainsi que le Décret n° 94-492 a été modifié par les Décrets n° 95-1095, 96-1234, 96-0632, 96-229, 97-503, 97-783, 98-29, 98-2094, 2000-821,

<sup>42</sup> Le "cahier des charges" est prévu par la Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique telle que modifiée par la Loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010. Voir notamment Chambre de commerce et d'industrie du Centre, "Liste des cahiers de charges 2015", adresse consultée: [http://www.ccicentre.org.tn/liste\\_cahiers\\_charges.pdf](http://www.ccicentre.org.tn/liste_cahiers_charges.pdf)



2001-1254, 2001-2444, 2002-0518, 2003-1676, 2004-0008, 2004-1630, 2004-2129, 2005-2856, 2006-1697, 2007-1398, 2007-2311, 2007-4194, 2008-3961, 2009-2751, 2010-825, et 2010-2936. Un "Guide des investisseurs et promoteurs privés dans les secteurs des industries manufacturières et des services", rassemble depuis 2004 les différentes législations et réglementations selon qu'il s'agit d'investissements dans des entreprises "résidentes" ou "non-résidentes", que les investissements sont directs ou de portefeuille, ou que les activités sont ou non "totalement exportatrices" (section 3.2.4).<sup>43</sup>

2.51. Comme indiqué ci-dessus, les autorités ont déclaré que la législation portant sur les investissements est en train d'être revue, et qu'un nouveau code des investissements est en préparation. En effet, le Gouvernement a pris conscience du fait que les dispositions actuelles n'ont pas permis à l'investissement privé de se développer de manière aussi dynamique que dans d'autres pays comparables, et que la part totale de l'investissement (public et privé, y compris étranger) dans le PIB baisse de manière inquiétante depuis 2008 (tableau 1.1).<sup>44</sup>

2.52. Selon la même source, les avantages fiscaux et financiers coûtent environ 1,5 milliards de dinars par an, soit environ 8,3% des ressources fiscales annuelles, et 2% du PIB. De plus, 64% des avantages fiscaux octroyés (soit 729 millions de dinars en 2014) sont destinés à l'encouragement des exportations; de plus, 6,5% des avantages financiers (soit 20 millions de dinars, essentiellement par le biais du FOPRODEX et du FAMEX) sont également destinés à l'encouragement des exportations. Par ailleurs, seulement 10% des sociétés auraient bénéficié de 90% des avantages fiscaux. La création d'emploi a été faible: les emplois créés grâce aux avantages ne dépassent pas les 2% des emplois créés dans les secteurs de service et d'industrie. Le coût de création d'un seul poste d'emploi est aux alentours de 30 000 dinars d'avantages.

2.53. Un texte consolidé relatif au régime général de l'investissement permettrait de clarifier et de rendre plus transparentes les conditions d'opérations pour les investisseurs. L'ajout de dispositions pertinentes, y compris sur les recours judiciaires mis à la disposition des investisseurs, compléterait avantageusement cette législation et la rendrait efficiente et crédible. Actuellement, le secteur agricole, les banques, les assurances, les mines et le secteur des hydrocarbures sont exclus du CII, et sont régis par des textes sectoriels spécifiques.

#### 2.5.4 Autres régimes d'exemptions fiscales et douanières

2.54. En plus des avantages prévus par le CII, le cadre législatif prévoit un ensemble d'exemptions fiscales et douanières, et des mesures de change facilitées, pour les entreprises "non-résidentes" (ou "offshore") qui vendent leurs produits et services principalement à des (autres) non-résidents, en Tunisie ou à l'étranger (encadré 1.1). Le régime principal pour les activités manufacturières d'exportation est celui des Parcs d'activité économique (section 3.2.4.2). Il existe également des réglementations similaires en faveur des entreprises minières ou d'hydrocarbures offshore, des cliniques pour non-résidents, des banques offshore, et des assurances offshore, principaux secteurs des services "offshore".

2.55. Ces régimes, qui sont cumulables avec les avantages du CII, ne sont pas disponibles actuellement pour les entreprises résidentes, d'où la dichotomie entre ces entreprises exportatrices qui opèrent dans des conditions très libérales, et souvent au bénéfice de subventions de l'État, et le reste de l'économie particulièrement désavantagé par les restrictions de toutes sortes (change, fiscalité, accès au crédit, mouvements de capitaux, recrutement, etc.).

2.56. Les résidences secondaires achetées au moyen de devises convertibles par des non-résidents étrangers ou tunisiens sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre fiscal lors de leur mutation. Les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement de résidences secondaires sises dans les zones touristiques, acquis en devises par des non-résidents, sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée. Les acheteurs sont assurés de pouvoir transférer à l'étranger les fonds utilisés pour ces achats en cas de revente.

<sup>43</sup> Guide de l'investisseur étranger en Tunisie, adresse consultée: <http://www.investintunisia.tn>

<sup>44</sup> Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, "Projet du nouveau Code d'investissement" adresse consultée: [http://tunesien.ahk.de/fileadmin/ahk\\_tunesien/04\\_PR\\_Service/NL\\_2015/06\\_2015/20152705-Code\\_d\\_investissement-FR-V0.8.pdf](http://tunesien.ahk.de/fileadmin/ahk_tunesien/04_PR_Service/NL_2015/06_2015/20152705-Code_d_investissement-FR-V0.8.pdf)

### 2.5.5 Accords internationaux et conventions d'investissement

2.57. En matière d'investissement international, la Tunisie a adhéré à un certain nombre de conventions internationales, à savoir l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Elle a également signé des accords bilatéraux de promotion et de protection mutuelle des investissements avec une cinquantaine de pays.<sup>45</sup> Celui avec la Suisse fut signé en octobre 2012, et remplace l'accord de 1961.<sup>46</sup> C'est le seul accord signé depuis 2006, en dehors de celui signé avec l'Algérie (non entré en vigueur). Les négociations sur un Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) entre l'UE et la Tunisie comprennent un volet sur l'investissement. La plupart de ces accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements assurent en général aux investissements concernés un traitement juste et équitable et non discriminatoire, le traitement NPF, ainsi que la protection des droits des investisseurs en cas d'expropriation, qui doit être d'intérêt public et non discriminatoire, garantir la légalité de la procédure et faire l'objet d'une compensation.

2.58. Pour ce qui est de l'arbitrage international, l'investisseur a le choix, en cas de différend, entre le recours au CIRDI ou à un tribunal ad hoc établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La quasi-totalité d'accords bilatéraux contiennent des dispositions pour le règlement des différends investisseur-État.

2.59. La Tunisie a signé des conventions fiscales internationales de non-double imposition avec une cinquantaine de pays, dont les pays voisins et la plupart des pays de l'OCDE. Ces conventions comportent des dispositions concernant les impôts sur les sociétés ou sur le revenu, et le régime de change. La Tunisie a signé en mai 2013 la Convention de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.<sup>47</sup>

2.60. La Tunisie a ratifié en 2008 la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC).<sup>48</sup> Puis la Tunisie fut le 44<sup>ième</sup> pays à adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales en mai 2012. En adhérant à la Déclaration, la Tunisie s'est engagée à accorder le traitement national aux investisseurs étrangers (à l'exception d'une liste négative notifiée à l'adhésion et mise à jour régulièrement) et à favoriser le comportement responsable des entreprises. En retour, les autres adhérents à la Déclaration garantissent aux investisseurs tunisiens à l'étranger un traitement équivalent. En fin 2012, la Tunisie a signé à l'OCDE la Déclaration sur la probité, l'intégrité et la transparence dans la conduite des affaires et de la finance internationales.<sup>49</sup>

---

<sup>45</sup> Pour la liste de ces accords, voir le site Internet de l'Agence de promotion de l'industrie. Consulté à : [http://www.investintunisia.tn/Fr/accueil\\_46\\_33](http://www.investintunisia.tn/Fr/accueil_46_33). Voir également CNUCED, Division de l'Investissement et de l'entreprise, adresse consultée: <http://investmentpolicyhub.unctad.org/>

<sup>46</sup> Administration fédérale, adresse consultée: <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/1287.pdf>

<sup>47</sup> Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/conventionconcernantlassistanceadministrativemutuelleenmatierefiscale.htm>

<sup>48</sup> Adresse consultée: <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/signatories.html>

<sup>49</sup> Adresse consultée: <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=261&Lang=fr&Book=False>



### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

#### 3.1 Mesures agissant directement sur les importations

##### 3.1.1 Procédures douanières

3.1. Depuis le dernier Examen de sa politique commerciale en 2005, la Tunisie a pris des mesures pour faciliter le commerce et réduire ainsi le temps requis pour le dédouanement des importations. De nouvelles mesures de facilitation des échanges ont été introduites et ont visé la dématérialisation du circuit de dédouanement, notamment avec le traitement en mode électronique des documents douaniers, l'acceptation de la signature électronique et l'utilisation des instruments de paiement électronique pour la perception des droits et taxes.<sup>1</sup> L'établissement du guichet unique Tunisie Trade Net (TTN) et du projet de "liasse unique" pour l'envoi et la réception électroniques de la déclaration douanière, du titre de commerce extérieur et des documents du contrôle technique à l'importation y a contribué.

3.2. Le projet de simplification des formalités fiscales et douanières convenu entre le gouvernement tunisien, d'une part, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, l'Union européenne (UE) et l'Agence française de développement d'autre part prévoit une simplification de près de 77% des formalités recensées et la suppression de 30 formalités. En mars 2016, ce projet a été partiellement mis en œuvre, avec une simplification des procédures et une réduction des délais. Cependant toutes les formalités ne sont pas encore informatisées comme par exemple celles relatives à l'octroi d'avantages fiscaux. La simplification des procédures à l'importation inclut également la mise en œuvre du concept de l'opérateur économique agréé (OEA), et la concentration sur le contrôle a posteriori au lieu du contrôle a priori au moyen de la gestion des risques et l'élaboration de guides de procédures des différentes opérations douanières. Les entreprises totalement exportatrices peuvent opter pour le statut d'OEA.

3.3. Dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges, la Tunisie a notifié ses mesures de catégorie A sous: l'Article 1 concernant la publication et la disponibilité des renseignements, l'Article 4 sur les procédures de recours ou de réexamen, l'Article 9 sur les mouvements des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier, l'Article 11 sur la liberté de transit (à l'exception de la mise à disposition d'une infrastructure physiquement distincte pour le trafic en transit, l'Article 12 sur la coopération douanière et pour des paragraphes spécifiques pour d'autres articles tels que définis dans sa notification à l'OMC.<sup>2</sup>

3.4. Toute personne morale ou physique peut importer pour son propre compte en Tunisie. Toutefois, l'exercice des activités de commerçant, y compris de commerçant international (importation et exportation), en tant qu'activité distincte des activités de production, est réservé aux nationaux.<sup>3</sup> Il en est de même des activités de distribution de gros et de détail. Les personnes morales et physiques étrangères peuvent toutefois établir des "sociétés de commerce international (SCI)", dont l'objet est l'import, l'export, le négoce et le courtage international, à condition que ces SCI réalisent au moins 30% de leurs chiffres d'affaires annuels à partir d'exportations de marchandises d'origine tunisienne.<sup>4</sup> Dans le cas des activités de commerce intérieur ouvertes aux étrangers, une carte de commerçant étranger est requise et peut être obtenue auprès du Ministère du commerce (section 2.5.2).

3.5. Toute personne désireuse d'offrir des services en matière de dédouanement (par exemple transitaire), doit être agréée comme commissionnaire en douane. L'agrément est accordé par décision du Ministre des finances pour une durée indéterminée et est soumis à certaines conditions, dont la détention de la nationalité tunisienne, la possession d'une licence universitaire ou d'un diplôme équivalent, et le passage d'un examen d'aptitude professionnelle.<sup>5</sup> L'agrément de

<sup>1</sup> Articles 3 et 128 du Code des douanes de 2008, consulté sur: <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=688&L=-1>

<sup>2</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/TUN/1 du 4 septembre 2014.

<sup>3</sup> Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961.

<sup>4</sup> Le pourcentage est de 50% si les ventes totales de la SCI sont inférieures à 1 million de dinars. Loi n° 96-59 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, consulté sur:

[http://caipe.tunisieindustrie.nat.tn/IMG/pdf/textes\\_juridiques- Stes Commerce international.pdf](http://caipe.tunisieindustrie.nat.tn/IMG/pdf/textes_juridiques- Stes Commerce international.pdf)

<sup>5</sup> Articles 102 à 107 du Code des douanes de 2008.

commissionnaire est délivré à titre personnel et ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location, ni de cession. Le recours à un commissionnaire en douane n'est pas obligatoire pour la réalisation des opérations de dédouanement soit à l'importation soit à l'exportation. Selon l'article 108 du Code des douanes, la rémunération du commissionnaire en douane est négociée conformément à la législation sur les prix entre le client et le commissionnaire.

3.6. La Direction générale des douanes (ci-après "la Douane"), sous la tutelle du Ministère des finances, est chargée d'administrer et de faire respecter la réglementation douanière.<sup>6</sup> Toutes les modifications de cette réglementation doivent être publiées au *Journal officiel*.<sup>7</sup> Depuis 2005, la Tunisie a mené une réforme de ses procédures douanières avec la promulgation en 2008 d'un nouveau Code des douanes<sup>8</sup> et en 2009 d'une série de décrets et arrêtés fixant les modalités d'application de certains articles du nouveau Code des douanes et simplifiant entre autres les procédures pour le transit interne, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises ou les modalités de présentation des preuves d'origine. Il s'inspire des standards internationaux, notamment de la Convention de Kyoto révisée, et du code des douanes de l'UE (en matière de régimes douaniers) et comporte par ailleurs un titre (titre 16) relatif à l'institution de la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) en tant qu'organe et phase obligatoire avant le recours devant la justice.<sup>9</sup> En mars 2016, la CCED n'est pas encore opérationnelle.

3.7. Dans le cadre de la modernisation des techniques de contrôle et la facilitation des procédures de dédouanement, la Douane a adopté depuis 2004 une politique de contrôle basée sur la gestion des risques dont l'objectif est d'être en conformité avec le chapitre 6 des directives relatives à l'annexe générale de la Convention de Kyoto révisée (contrôles douaniers), de manière à éviter les chevauchements entre procédures d'inspection, et à accélérer les temps de dédouanement. Depuis 2006, la Douane procède au calcul des délais moyens de dédouanement et de séjour des marchandises conformément à une méthodologie de la Banque Mondiale. Le délai moyen de séjour des marchandises en douane est passé de 9,6 jours en 2006 à 3,8 jours en 2015. Le délai moyen de dédouanement enregistré en 2015 est de 0,75 jours pour tous les régimes confondus et de 2,3 jours pour le régime de mise à la consommation. Pour ce qui concerne le contrôle technique à l'importation, les délais au niveau du Ministère du commerce sont de 48 heures si le dossier est complet.

3.8. Parmi les développements récents, le Système d'information douanier automatisé (SINDA), utilisé pour traiter les importations et exportations commerciales, a été connecté à la plate-forme électronique de la "liasse unique" parrainé par Tunisie Trade Net (TTN). En mars 2016, 22,339 opérateurs étaient connectés à la plate-forme TTN. Les informations nécessaires à la saisie de la déclaration en douane sont spécifiées sur le site Internet de la Douane. En 2015, l'intégralité de la déclaration en douane est effectuée électroniquement et toutes les importations sont déclarées électroniquement. La déclaration manuelle n'est plus effectuée.

3.9. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. La déclaration en détail doit être présentée lors ou 15 jours au plus tard après l'arrivée des marchandises au bureau des douanes. Le nouveau Code des douanes reprend à l'article 80 la disposition introduite par la Loi des finances de 2004 permettant le dépôt anticipé du manifeste des marchandises (principal document requis par la Douane) avant leur arrivée au port ou à l'aéroport. Cette possibilité a été concrétisée depuis avril 2005. Le manifeste est transmis électroniquement, de même que les demandes de "privilège fiscal" (section 3.1.2.6). Selon les autorités, 80% des opérateurs utilisent le manifeste anticipé et un projet est actuellement en cours afin de le rendre obligatoire.

---

<sup>6</sup> Les informations douanières ont été consultées sur le site de la Douane, à l'adresse suivante: <http://www.douane.gov.tn>

<sup>7</sup> Le *Journal officiel* est publié en arabe et en français. Il a été consulté sur le site Internet du Centre national universitaire de documentation scientifique et technique à l'adresse suivante: <http://www.cnudst.rmt.tn/index.html>

<sup>8</sup> Code des douanes promulgué par la Loi n° 2008-34 en date du 02 juin 2008 et entré en application en janvier 2009, consulté à: <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=688&L=-1>

<sup>9</sup> Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière et les frais susceptibles d'être alloués aux experts, consulté sur: [http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois\\_et\\_reglements/TA\\_2008/FR/2009-03-10\\_Arrete\\_commission\\_de\\_conciliation.pdf](http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-10_Arrete_commission_de_conciliation.pdf)

3.10. Pour faciliter le dédouanement, les opérateurs économiques ont la possibilité de créer des magasins et aires de dédouanement (MAD) et des magasins et aires d'exportation (MAE). Créés en 1981<sup>10</sup>, ces locaux permettent le stockage provisoire des marchandises importées (qui ne sont pas immédiatement déclarées en détail) et des marchandises ayant rempli les formalités de déclaration et auxquelles a été assigné un régime douanier d'exportation ou de réexportation. Les dispositions légales sont contenues dans les articles 82 à 86 du Code des douanes et l'Arrêté du Ministre des finances du 2 septembre 2002<sup>11</sup> qui soumet la création, l'exploitation et le fonctionnement des MAD et MAE au respect d'un cahier des charges établi par la Douane. Le nombre des MAD et MAE en activité était de 76 à la fin 2015.

3.11. Depuis 1994, l'autorisation de la Banque centrale n'est plus nécessaire pour obtenir des devises étrangères pour le financement des importations de marchandises. Le certificat d'importation requis jusqu'en 2006 a été supprimé par le Décret n° 2006-2619 du 2 octobre 2006.<sup>12</sup> Seule une facture commerciale domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé est requise pour chaque importation.

3.12. Les déclarations parvenues à la Douane font l'objet d'un tri automatique par le SINDA pour évaluer le risque lié à chaque opération d'importation ou d'exportation et orienter la déclaration en douane vers un circuit de contrôle selon le degré de risque, en fonction de certains critères, notamment la nature et la valeur du produit, et son origine et importateur. Les marchandises considérées comme présentant un risque faible sont dirigées vers le "circuit vert" et sont libérées immédiatement; le bon à enlever (BAE) est émis automatiquement avec une vérification sommaire des documents déposés ou transmis par TTN. Selon les informations fournies par la Douane, 71% des déclarations en douane ont été orientées vers le circuit vert en 2015 contre 30% en 2004.

3.13. Les marchandises acheminées vers le "circuit orange" sont considérées comme présentant un risque moyen; elles sont soumises à un contrôle documentaire. Celles acheminées vers le "circuit rouge" sont considérées comme présentant un risque élevé, et font l'objet d'un contrôle physique. La Douane a pour objectif de maintenir le taux de contrôle physique en dessous de 10% du nombre des déclarations souscrites. À la fin 2015, les déclarations orientées vers le circuit rouge représentaient 8.75% du total. L'inspection peut consister à radiographier l'ensemble du conteneur; mais elle consiste fréquemment aussi à la radiographie et à l'ouverture de chaque colis. Les marchandises inspectées sont stockées dans les dépôts des opérateurs afin de recevoir l'autorisation provisoire d'enlèvement (APE); ou une autorisation de mise à la consommation qui peut fréquemment prendre jusqu'à 11 jours. L'émission d'une APE signifie que des contrôles techniques ou inspections physiques supplémentaires doivent être faits avant la mise des marchandises sur le marché.

3.14. En attendant la mise en œuvre de la CCED, trois commissions sont chargées de régler les litiges en matière de valeur, de classification tarifaire ou d'origine des marchandises. Selon les autorités, les commissions traitent environ 250 dossiers par an, portant principalement sur la classification. En cas de désaccord, l'opérateur peut demander le réexamen de son dossier ou saisir le tribunal compétent.

3.15. La Tunisie confirme appliquer, depuis août 2001, l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.<sup>13</sup> Les dispositions de l'OMC sur l'évaluation en douane ont été reprises dans les articles 22 à 35 du nouveau Code des douanes.<sup>14</sup> Selon les autorités, 96% des déclarations (soit 52 000 déclarations) sont liquidées sur la base de la valeur transactionnelle fournie par le déclarant; en cas de rejet de cette valeur, la Douane procède à son redressement en utilisant les méthodes

<sup>10</sup> Article 29 de la loi 81-100 du 31 décembre 1981.

<sup>11</sup> Arrêté du Ministre des finances du 2 septembre 2002 portant approbation du cahier des charges générales de création, d'exploitation et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportations, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2002/2002F/074/TF20028864.pdf>

<sup>12</sup> Décret n° 2006-2619 du 2 octobre 2006, modifiant le décret n° 94-1743 du 29 août 1994 portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, consulté sur: <http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/dec2006261920.pdf>

<sup>13</sup> Loi n° 2001 92 du 7 août 2001 modifiant et complétant le Code des douanes et Documents de l'OMC G/VAL/N/1/TUN/2 du 28 avril 2009 et G/VAL/N/1/TUN/3 du 12 mai 2011.

<sup>14</sup> Les modalités d'application sont contenues dans l'Arrêté du Ministre des finances du 28 janvier 2009, consulté sur: [http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois\\_et\\_reglements/TA\\_2008/FR/TA\\_2008\\_3.pdf](http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_3.pdf)

prévues par l'Accord. Elle doit informer l'importateur par écrit de sa décision finale ainsi que des raisons qui l'ont motivée dans un délai raisonnable.

3.16. Les problèmes rencontrés par la Douane dans l'application de l'Accord ont trait notamment à la charge de preuve pour ce qui est des opérations provenant des pays avec lesquels la Tunisie n'est pas signataire d'accords d'assistance administrative en cette matière. Après la révolution et du fait également des troubles en Libye, la contrebande s'est beaucoup développée durant les cinq dernières années. La contrebande touche tout le pays, mais particulièrement les zones frontalières, et serait le fait de professionnels organisés, disposant de dépôts, de parcs de camions, de fournisseurs et de tout un réseau de distribution. Les principaux produits concernés comprennent les liqueurs, le tabac, les hydrocarbures, les appareils électroménagers, les vêtements et chaussures usagés, ainsi que le trafic de stupéfiants.

3.17. Pour contrecarrer ce fléau, l'Etat tunisien a mis en place en avril 2014 un plan national de lutte contre la contrebande ayant comme objectifs l'intensification du contrôle au niveau des frontières avec l'Algérie et la Libye et au niveau des ports commerciaux; la décentralisation et le développement en faveur des régions frontalières; la création de zones franches dans certaines zones frontalières (par exemple la zone franche de Ben Guerdane); la coopération dans le cadre de la lutte contre la contrebande avec les pays voisins; la révision des tarifs douaniers et de la fiscalité sur les produits visés par la contrebande, ainsi que des textes réglementaires. Cette stratégie a été renforcée par l'adoption du Décret n° 2016-101 du 11 janvier 2016 relatif à la création d'une commission nationale et de commissions régionales de lutte contre la contrebande.

### 3.1.2 Prélèvements à la douane

#### 3.1.2.1 Généralités

3.18. Les produits importés sont soumis à différents droits et taxes, dont les principaux sont les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le droit de consommation (sections 3.1.2.2 à 5 ci-dessous). Les recettes au titre des différents droits et taxes prélevés à la douane ont augmenté entre 2005 et 2015 (tableau 3.1) en raison de la hausse des prélèvements au titre de la TVA et des droits de consommation. Selon les autorités, la hausse des recettes de la TVA, qui occupe la première position dans les recettes fiscales globales, est due principalement à la dépréciation du dinar. En 2014, les recettes fiscales au titre des importations représentent près d'un quart des recettes fiscales totales de l'État (graphique 3.1).

**Tableau 3.1 Recettes des droits et taxes prélevés sur les importations, 2005-2015**

(en millions de dinars)

Droits et taxes	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Droits de douane	505,9	489,9	514,3	584,7	520,2	563,8	375,4	716,6	727,9	784,2	800,0
TVA	..	..	..	..	..	2 022,3	1 314,2	2 340,9	2 442,3	2 656,4	..
Droit de consommation	..	..	..	..	..	768,0	497,8	797,0	789,2	854,4	112
Autres impôts indirects	..	..	..	..	..	355,7	247,1	434,4	459,9	580,9	..
Total	2 161,0	2 289,2	2 467,9	2 971,1	3 008,6	3 709,8	2 434,5	4 288,9	4 419,3	4 875,9	4 489,0

.. Non disponible.

Source: Site du Ministère des finances:

[http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=121&Itemid=302&lang=fr](http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=121&Itemid=302&lang=fr)

3.19. Les droits de douane et autres taxes de porte font l'objet de fréquentes modifications, généralement dans le contexte de lois de finances. L'article 65 de la nouvelle Constitution ne permet plus d'augmenter, réduire ou suspendre, par décrets conjoncturels, les droits et taxes appliqués sur certains produits. Ces réductions et suspensions peuvent se faire par les Lois de finances, ce qui assure une meilleure visibilité et stabilité des textes.

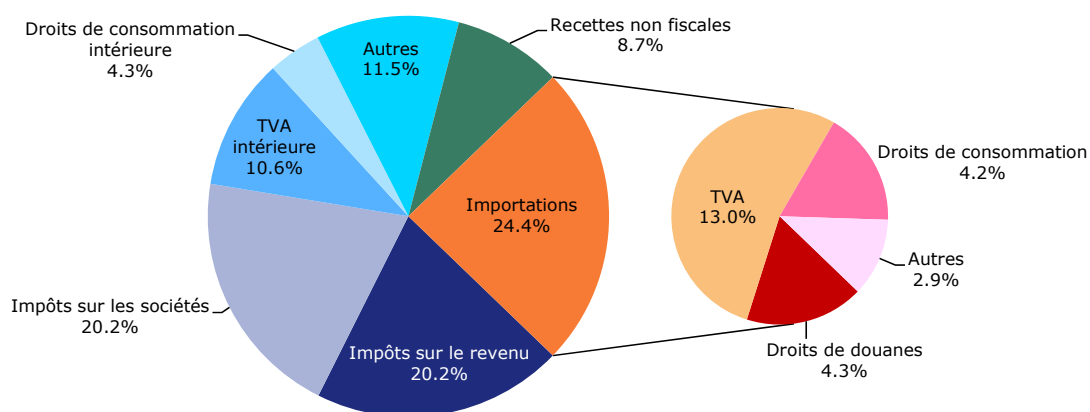
3.20. Depuis 2005, quatre nouvelles taxes ont été introduites: la taxe sur la protection de l'environnement, le droit d'encouragement à la création de la littérature et des arts, la taxe sur les moteurs et pièces de rechange usagés, et le droit sur les lampes et tubes.

3.21. Le tarif tunisien pour l'année 2015 est basé sur la version 2012 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises.<sup>15</sup> Il compte 11 499 lignes à 9 chiffres, regroupées dans les chapitres 1 à 97 du SH 2012. L'Accord bilatéral de 1996 avec l'UE (section 2.4.2) s'est traduit par une harmonisation complète de la nomenclature tarifaire tunisienne avec la Nomenclature combinée de l'UE: 100% des lignes tarifaires à 8 chiffres sont identiques en 2016.

3.22. Les droits de douane sont perçus sur la valeur en douane (c.a.f.). En 2015, les droits de douane représentaient 4,3% des recettes totales de l'État (graphique 3.1). Cette part est en baisse depuis 2005 (6,4%) avec quelques fluctuations en 2012 (4,8%) et en 2014 (4,7%). Cette baisse résulte de plusieurs facteurs, notamment les réductions tarifaires progressives portant sur les produits non-agricoles dans le cadre de l'Accord avec l'Union européenne, et l'augmentation des exemptions de droits de douane accordées aux industries locales pour l'importation de leurs intrants.

### Graphique 3.1 Recettes de l'État, 2014

%



Total des recettes: 20,4 milliards de dinars

Note: L.F.C 2014.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les informations fournies par le Ministère des finances.  
Adresse consultée:  
[http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=134&Itemid=304&lang=fr](http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=134&Itemid=304&lang=fr); et données fournies par les autorités.

#### 3.1.2.2 Tarif appliqué à la nation la plus favorisée (NPF)

3.23. Les principales caractéristiques du tarif NPF tunisien sont récapitulées dans le tableau 3.2. Les taux sont exclusivement *ad valorem*.

Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2005, 2015 et 2016

(%)

	2005	2015	2016	Taux des droits consolidés <sup>a</sup>
1. Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes)	s.o.	s.o.	s.o.	59,2
2. Moyenne simple des taux NPF appliqués	31,3	18,2	14,1	66,7
Produits agricoles (définition OMC)	66,8	34,2	32,1	120,8
Produits non agricoles (définition OMC)	22,6	14,2	9,6	39,2
Agriculture, chasse, foresterie et pêche (CITI 1)	63,0	32,4	30,5	123,5
Industries extractives (CITI 2)	12,7	2,4	2,9	24,5

<sup>15</sup> La plupart des textes législatifs douaniers (par exemple, ceux relatifs aux produits soumis au contrôle technique à l'importation, produits exclus de la liberté d'importation) ont été mis sur support informatique par la Douane, même s'ils se réfèrent à des nomenclatures plus anciennes.

	2005	2015	2016	Taux des droits consolidés <sup>a</sup>
Industries manufacturières (CITI 3)	30,0	17,4	13,1	61,6
3. Lignes tarifaires en franchise de droits (% de toutes les lignes tarifaires)	15,0	26,9	46,6	0,0
4. Moyenne simple des taux (lignes passibles de droits)	37,3	24,9	26,4	66,7
5. Droits non <i>ad valorem</i> (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0	0,0
6. Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0	0,0
7. Contingents tarifaires (% de toutes les lignes tarifaires)	1,6	1,3	1,3	1,3
8. Crêtes tarifaires nationales (% de toutes les lignes tarifaires) <sup>b</sup>	5,5	0,0	0,0	0,0
9. Crêtes tarifaires internationales (% de toutes les lignes tarifaires) <sup>c</sup>	64,7	46,0	53,0	59,1
10. Écart type global des taux appliqués	30,4	14,2	14,4	46,5
11. Taux appliqués de "nuisance" (% de toutes les lignes tarifaires) <sup>d</sup>	0,0	0,0	0,0	0,0

Note: Le tarif 2016 est composé de 11 502 lignes tarifaires (à 9 chiffres, selon la nomenclature SH12). Le tarif 2015 est composé de 11 499 lignes tarifaires (à 9 chiffres, selon la nomenclature SH12). Le tarif 2005 est composé de 16 232 lignes tarifaires (à 11 chiffres, selon la nomenclature SH02). Les calculs sont basés sur le niveau national de ligne tarifaire, avec les taux hors contingent le cas échéant.

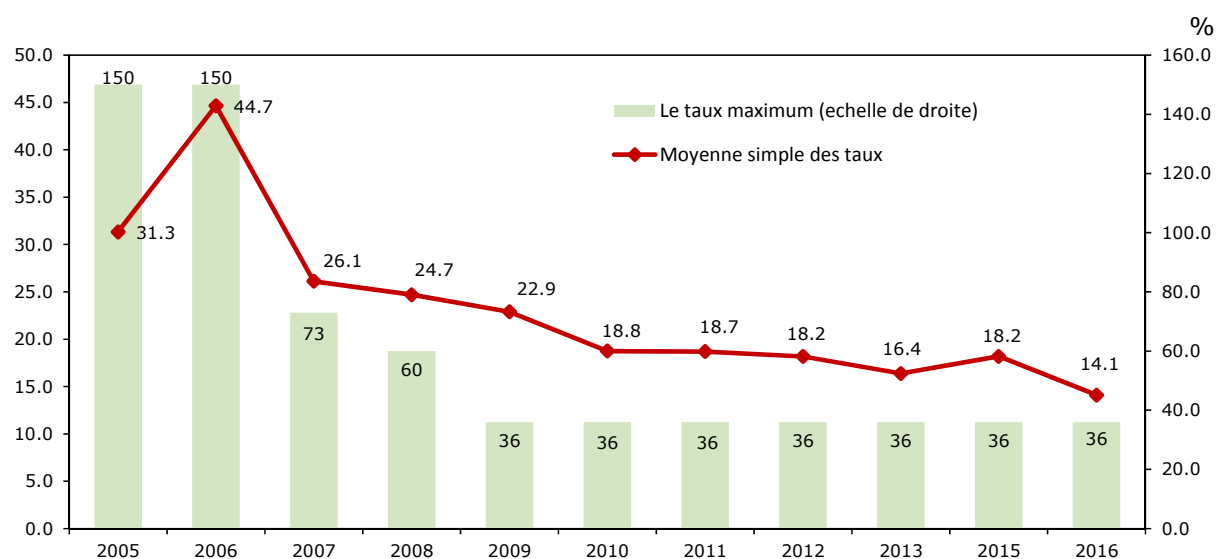
s.o. Sans objet.

- a Les taux consolidés finaux sont fournis par les autorités (à 9 chiffres, selon la nomenclature SH12).  
b Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.  
c Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.  
d Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.24. La moyenne simple des taux NPF appliqués a été réduite de 31% en 2005 à 14,1% en 2016. Le nombre de taux est passé de 15 (0%-150%) en 2005 à 6 en 2016, avec une fourchette de zéro à 36%. Le taux modal (le plus fréquent) est de zéro (graphique 3.2). L'écart-type a également été réduit de plus de la moitié, passant de près de 30% en 2005 à 14% en 2016, indiquant une réduction dans la dispersion des taux (tableau 3.2). En 2016, la Tunisie a admis en franchise de droits les produits de près de 47% de ses lignes tarifaires contre 27% en 2015 et 15% en 2005. Cela correspond à 9,1% des lignes tarifaires pour les produits agricoles et à 56% pour les produits non-agricoles (tableau 3.3).

Graphique 3.2 Évolution de la moyenne des droits de douane, 2005-2016



Note: Les moyennes sont calculées sur la base des lignes tarifaires à neuf chiffres du SH, avec les taux hors contingent le cas échéant. Les données tarifaires de 2014 n'ont pas été notifiées à la BDI.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités; et base de données TAO de l'OMC.



3.25. La moyenne des taux appliqués aux produits agricoles (définition OMC) est de 32,1% en 2016, moins de la moitié du niveau de 67% de 2005 (tableau 3.2).<sup>16</sup> Depuis le dernier examen de sa politique commerciale en 2005, la Tunisie a donc réduit substantiellement ses droits agricoles NPF. Ceci a été encouragé par la simplification douanière mise en place suite à ses accords avec l'UE. La moyenne des taux appliqués aux produits non-agricoles (9,6%) a également diminué sensiblement par rapport à 2005. Cette baisse reflète essentiellement la réduction des droits sur toutes les catégories de produits, et plus particulièrement sur le bois et papier, les vêtements et cuirs et chaussures.

3.26. Dans l'ensemble, le niveau de protection a beaucoup baissé dans la plupart des secteurs. Les groupes de produits ayant enregistré les réductions de droits les plus importantes sont les produits d'origine animale, les produits laitiers, les fruits et légumes et les céréales (graphique 3.2). Aussi, depuis 2005, 425 lignes tarifaires nationales, représentant 3,7% du total, ont-elles enregistré une hausse des droits de douane. La majeure partie de ces lignes se trouve dans: le chapitre 4 du SH (lait et produits de la laiterie), le chapitre 12 (graines et fruits oléagineux), le chapitre 15 (graisses et huiles animales ou végétales) et le chapitre 23 (résidus et déchets des industries alimentaires). Il en est de même de toutes les lignes du chapitre 13 (gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux), ainsi que de plus de la moitié des lignes du chapitre 24 (tabacs).

**Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2005, 2015 et 2016**

(%)

	Moyenne simple des taux (%)			2016 Fourchette des taux (%)	2016 Lignes tarifaires en franchise de droits (%) <sup>a</sup>
	2005	2015	2016		
<b>Total</b>	31,7	18,2	14,1	0 - 36	46,6
<b>Système harmonisé (SH)</b>					
Chapitres 1 à 24	65,7	35,5	33,8	0 - 36	4,0
Chapitres 25 à 97	21,8	12,9	8,1	0 - 20	59,7
<b>Par définition OMC</b>					
<b>Agriculture</b>	66,8	34,2	32,1	0 - 36	9,1
Produits d'origine animale	91,8	36,0	36,0	36,0	0,0
Produits laitiers	95,3	36,0	33,3	20 - 36	0,0
Fruits, légumes, plantes	87,3	36,0	34,6	0 - 36	3,3
Café, thé	51,0	36,0	33,2	0 - 36	7,8
Céréales et autres préparations	76,2	35,5	27,4	0 - 36	22,8
Oléagineux, graisses & huiles	41,7	32,4	31,4	0 - 36	5,3
Sucres et confiseries	44,2	36,0	36,0	36,0	0,0
Boissons et tabacs	48,3	35,9	35,9	15 - 36	0,0
Coton	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Autres produits agricoles	35,1	24,7	21,8	0 - 36	38,7
<b>Produits non agricoles</b>	22,6	14,2	9,6	0 - 36	56,0
Pêche et produits de la pêche	40,2	34,5	33,2	0 - 36	3,7
Métaux & minéraux	22,4	10,8	7,3	0 - 20	63,5
Produits chimiques	15,5	6,0	3,3	0 - 20	83,6
Bois, papier, etc.	31,6	20,1	13,1	0 - 20	34,7
Textiles	26,4	14,9	11,4	0 - 20	43,2
Vêtements	42,4	29,5	19,5	0 - 20	2,4
Cuirs, chaussures, etc.	32,8	23,0	15,2	0 - 20	23,9
Machines non électriques	12,5	8,8	4,9	0 - 20	75,4
Machines électriques	24,0	17,7	9,3	0 - 20	53,3
Matériel de transport	18,3	14,4	9,7	0 - 20	51,7

<sup>16</sup> Ces moyennes sont calculées sur la base de la définition OMC des produits agricoles; elles ne tiennent compte que des taux hors contingents.

	Moyenne simple des taux (%)			2016 Fourchette des taux (%)	2016 Lignes tarifaires en franchise de droits (%) <sup>a</sup>
	2005	2015	2016		
Autres articles manufacturés n.d.a.	23,6	12,4	6,0	0 - 20	70,1
Pétrole	3,9	7,4	2,6	0 - 20	87,0
<b>Par secteur CITI<sup>b</sup></b>					
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	63,0	32,4	30,5	0 - 36	12,5
Industries extractives	12,7	2,4	2,9	0 - 20	85,4
Industries manufacturières	30,0	17,4	13,1	0 - 36	48,5
<b>Par degré d'ouvrison</b>					
Matières premières	45,5	25,9	22,5	0 - 36	35,1
Produits semi-finis	21,5	10,6	8,5	0 - 36	63,0
Produits finis	33,3	20,3	15,1	0 - 36	41,2

Note: Le tarif 2016 est composé de 11 502 lignes tarifaires (à 9 chiffres, selon la nomenclature SH12); celui de 2015 est composé de 11 499 lignes tarifaires (à 9 chiffres, selon la nomenclature SH12); et celui de 2005, de 16 232 lignes tarifaires (à 11 chiffres, selon la nomenclature SH02). Les calculs sont effectués au niveau de la ligne tarifaire nationale, à l'exclusion des taux sous contingent.

a Pourcentage du total des lignes.

b Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2), électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.27. Les crêtes tarifaires internationales (droits supérieurs à 15%) qui représentaient environ 65% de toutes les lignes tarifaires en 2005 représentent en 2015 46% de toutes les lignes tarifaires, avant d'augmenter à 53% en 2016.

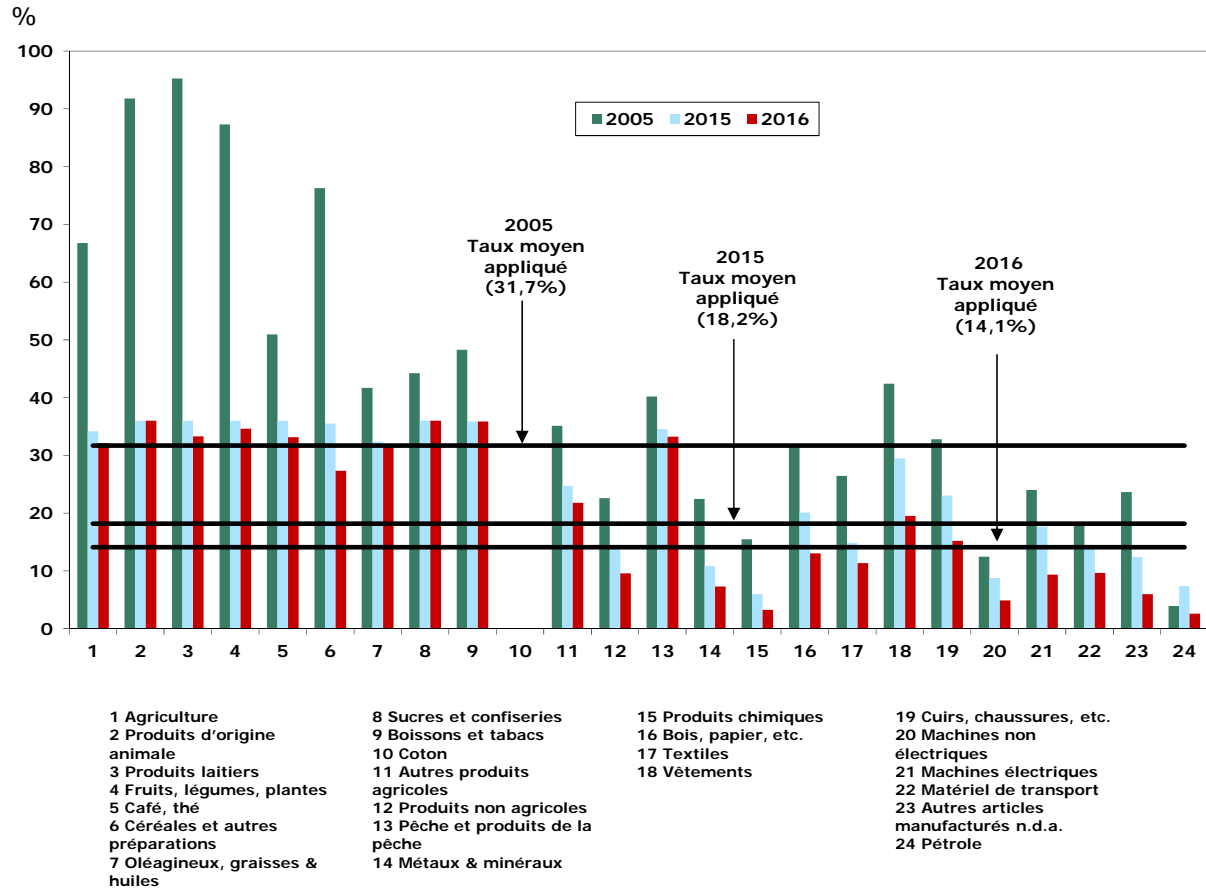
3.28. En utilisant la définition CITI, la moyenne tarifaire est de 30,5% dans le secteur agricole, 2,9% dans les industries extractives, et de 13,1% dans le secteur manufacturier (tableau 3.3). Par ailleurs, le tarif présente globalement une progressivité mixte, avec des moyennes tarifaires de 22,5% sur les matières premières (du fait de la protection de la production agricole), 8,5% sur les produits semi-finis, et 15,1% sur les produits finis (tableau 3.3). Une analyse plus poussée révèle cependant une progressivité tarifaire positive dans certaines industries, à savoir les industries de textiles et vêtements, du bois et ouvrages en bois, et produits minéraux non-métalliques; et une progressivité positive des matières premières aux produits semi-finis et ensuite négative aux produits finis pour les industries alimentaires (y compris boissons et tabacs), et les industries de papier, d'imprimerie et d'édition (graphique 3.3). Une telle structure rend nécessaire l'octroi de divers avantages (y compris fiscaux et douaniers) aux entreprises exportatrices défavorisées et contribue à une allocation inefficace des ressources.

3.29. La Loi de finance de 2016 a prévu de limiter les droits de douane sur les produits importés afin de lutter contre la contrebande et l'économie informelle. Seuls deux taux de droits de douane sont applicables: zéro sur les matières premières, matières semi-finies et équipements n'ayant pas d'équivalent fabriqué localement; et 20% sur les biens de consommation, exception faite des produits agricoles (36%).<sup>17</sup>

<sup>17</sup> Articles 41, 42, et 43 de la Loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 relative à la Loi des finances pour l'année 2016. Voir également le document produit par Al Bawsala: Loi de finances 2016, Mesures principales, consulté sur: <http://www.albawsala.com/pub/564070a912bdaa13c26444cf>



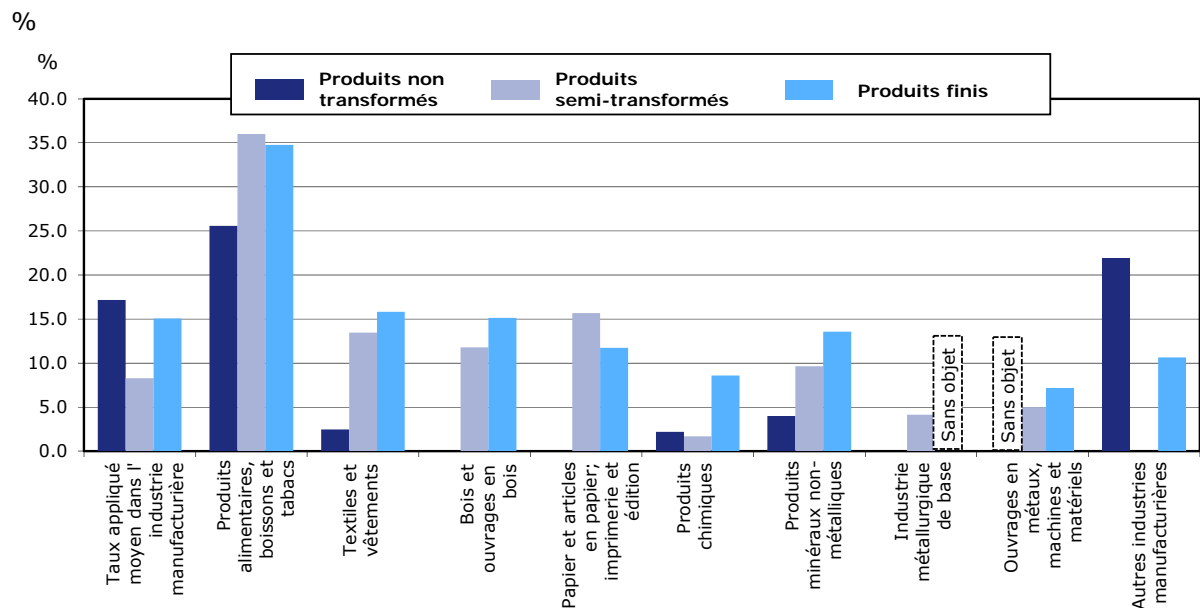
Graphique 3.3 Taux de droits NPF appliqués, par groupes de produits de l'OMC, 2005, 2015 et 2016



Note: Les calculs des moyennes tarifaires sont basés sur 2005 (selon la nomenclature SH02), 2015 et 2016 (nomenclature SH12).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

Graphique 3.4 Progressivité des taux NPF appliqués par industrie manufacturière, 2016



Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

### 3.1.2.3 Autres droits et charges perçus exclusivement à l'importation

3.30. En plus des droits de douane, d'autres droits et taxes s'appliquent exclusivement aux importations et augmentent significativement les coûts des produits consommés (tableau 3.4). Il s'agit de la redevance de prestations douanières, au taux de 3% des droits et taxes collectés, et de la redevance de traitement informatique fixée depuis janvier 2014 à 6 dinars par page de déclaration (tableau 3.4). Les recettes au titre de la redevance de prestations douanières se sont élevées à 142,1 millions de dinars en 2015.

**Tableau 3.4 Autres droits et taxes perçus exclusivement à l'importation, 2005 et 2016**

(% de la valeur en douane c.a.f.)

Désignation	Fourchette des droits 2005	Fourchette des droits 2016
Redevance de prestations douanières	3% des droits et taxes	3% des droits et taxes
Redevance de traitement informatique		6 dinars/page de déclaration
<u>Prélèvements à l'importation sur:</u>		
Viandes bovines		0,670 - 1,700 dinar/kg
Lait (0% et 26% matière grasse)		0,800 - 1,500 dinars/kg
Beurre et fromage		0,350 - 2,400 dinars/kg
Huiles acides		30 dinars/tonne
Fruits frais et secs		0,200 - 1 dinar/kg
Taxe sur moteurs et pièces de rechange usagés		1 dinar/kg

Source: Recueil des textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée et au droit de consommation, consulté sur: <http://www.mozaisconsulting.com.tn/codesetreceuil/tva.pdf> et site du Ministère des finances à l'adresse suivante: [http://www.impots.finances.gov.tn/documentation/impots\\_fr/tcl\\_fr\\_10.htm](http://www.impots.finances.gov.tn/documentation/impots_fr/tcl_fr_10.htm)

### 3.1.2.4 Consolidations

3.31. Durant le Cycle d'Uruguay, la Tunisie a porté la part de ses lignes tarifaires consolidées de 15 à 61%<sup>18</sup>; ce pourcentage est demeuré inchangé depuis la fin du Cycle, la Tunisie n'ayant pas participé à l'Accord sur les technologies de l'information et n'ayant pas signé le Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques. À l'instar des taux appliqués, les taux consolidés sont tous *ad valorem*. En 2005, au terme de la période prévue par l'Accord de l'OMC sur l'Agriculture (1995-2005), la moyenne des taux consolidés finals est de 65,5%, près de 4 fois la moyenne des taux NPF appliqués en 2015.

3.32. Suite au dernier examen en 2005, la Tunisie a apporté une rectification à sa liste d'engagements pour ce qui concerne des produits couverts par l'Accord sur l'agriculture. Les consolidations faites sur certains produits ayant été omises dans la liste originale, celles-ci ont été introduites dans la liste de la Tunisie dans le document de rectification WT/Let/520 du 16 novembre 2005.<sup>19</sup> Les taux finals des produits couverts par l'Accord sur l'agriculture varient entre 17% et 200%, avec une moyenne simple de 120,8%. Conformément à ses engagements au titre d'accès minimum au marché, la Tunisie a également ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits agricoles (section 4.1.6); ces contingents portent sur 147 lignes, soit 1,3% du total des lignes tarifaires.

3.33. La consolidation a également porté sur 48,3% des lignes tarifaires non-agricoles (c'est-à-dire autres que celles couvertes par l'Accord sur l'agriculture). Pour les produits textiles et l'habillement, un engagement distinct spécifia une baisse de 90% à 60% sur 10 ans (1996-2005). Pour l'ensemble des produits non-agricoles, les taux consolidés finals sont compris entre 17 et 60%, avec une moyenne simple de 39,3%.

<sup>18</sup> Ce ratio est obtenu en comptant le nombre de lignes tarifaires nationales auxquelles correspond une ligne tarifaire consolidée dans la base de données des listes tarifaires codifiées (LTC), quel que soit le nombre de chiffres que comporte le code de cette ligne (par exemple, 0105 et 0102901). Il diffère des pourcentages obtenus en uniformisant tout le tarif consolidé à six chiffres.

<sup>19</sup> Les produits omis se rapportent aux positions et sous-positions du SH suivantes: 0508, 0509, 290545, 382311, 382312, 382313, 382319 et 382370.

3.34. Le document de rectification WT/Let/520 a également corrigé l'erreur pour la sous-position 040690 sur le fromage dont le droit de base (154%) figurant dans la liste de la Tunisie était inférieur au taux final (200%). Le droit de base a été corrigé à 200% et le taux final à 154%. Par ailleurs, le taux NPF appliqué (27%) est supérieur au taux consolidé (22%) pour la ligne tarifaire du SH 852990209 (Parties d'appareils des sous-positions: 852841, 852851 et 852861). Selon les autorités, l'erreur a été rectifiée dans la Loi de finances 2016.

3.35. La Tunisie a consolidé les "autres droits et impositions" (ODC) sur environ 2,5% de ses lignes tarifaires: 391 lignes, couvrant certains tissus, fils et étoffes, portent un ODC consolidé de 10%, et 21 lignes couvrant certains ouates et velours, et les bâches portent un ODC consolidé de 30%.

3.36. La liste de concessions de la Tunisie a été transposée dans la version 1996 du Système harmonisé (SH) et certifiée en 1999 (voir document WT/Let/338 du 18 février 1999). La transposition dans la version 2002 du SH préparée par le Secrétariat de l'OMC en collaboration avec la Tunisie a été certifiée en 2013 (voir document WT/Let/892 du 24 juillet 2013). Pour ce qui concerne la transposition dans la version 2007 du SH, un projet de fichier a été préparé par le Secrétariat en collaboration avec la Tunisie.

### 3.1.2.5 Droits et taxes intérieurs

#### 3.1.2.5.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.37. La TVA constitue l'une des principales sources de recettes fiscales tunisiennes.<sup>20</sup> Depuis son dernier EPC en 2005, la Tunisie a introduit des changements au niveau de la TVA en supprimant le taux le plus élevé (29%), réduisant ainsi le nombre de différents taux appliqués de quatre à trois taux.<sup>21</sup> Les trois taux de TVA appliqués en mars 2016 sont répertoriés dans le tableau 3.5. À l'importation, la TVA est perçue sur la valeur en douane majorée du produit des droits de porte et des autres taxes à l'importation. Elle est perçue sur le prix de vente des biens localement produits, y compris les autres taxes intérieures. Le taux général est de 18%. Certains produits et services sont exonérés de TVA, par exemple certains équipements agricoles et produits agro-alimentaires. La liste des produits exclus du champ de la TVA en 2016 est présentée au tableau "A".<sup>22</sup> Dans certains cas, les exemptions de TVA ne sont applicables que si le produit concerné n'a pas de similaires fabriqués localement (tableau 3.5 et section 3.1.2.6 ci-dessous).

3.38. Depuis 2003, pour une liste de 30 pages de produits, principalement de consommation courante, l'assiette de la TVA a été majorée de 25% pour les entreprises non enregistrées au titre de cette taxe. Cette mesure de majoration de 25% de la base d'imposition à l'importation a été supprimée à partir du 1er janvier 2015 en vertu de l'article 21 de la Loi de finances complémentaires pour l'année 2014.

---

<sup>20</sup> La dernière version du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Loi relative au droit de consommation, leurs textes d'application et textes connexes, date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le Code sera mis à jour suite aux nouvelles dispositions contenues dans la Loi de finances 2016, disponible à ce jour uniquement en arabe, consultée sur: [http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com\\_idownloads&Itemid=721&view=finish&cid=1055&catid=9&lang=fr](http://www.finances.gov.tn/index.php?option=com_idownloads&Itemid=721&view=finish&cid=1055&catid=9&lang=fr)

<sup>21</sup> Articles 13 et 17 de la Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale pour les entreprises.

<sup>22</sup> Article 8 du Code de la TVA, et tableau "A" conforme aux dispositions de l'article 31 de la Loi des finances pour l'année 2016.

Tableau 3.5 Taxe sur la valeur ajoutée, 2016

Description sélective des opérations	Taux applicable (%)
Taux général	18
Produits alimentaires de base, intrants et travaux agricoles, animaux reproducteurs de race pure, exploration et production d'hydrocarbures et leurs produits, appareils médicaux, services et matériels éducatifs, bateaux autres que de plaisance, réparation et maintenance des bateaux, articles de sport, activités de media et télécommunications par service public, ports, pêche, transport maritime, aérien, agences de voyage ou de promotion immobilière, équipements transport ferroviaire, services d'assurance et de crédit, services postaux, équipements fabriqués localement et acquis avant l'entrée en production, hébergement, transport et prise en charge des personnes handicapées, intérêts bancaires débiteurs, services et équipements liés aux ordures, timbres postaux et fiscaux, produits destinés à l'édition des livres et journaux, chauffe-eau solaire, intrants pour équipements des énergies renouvelables, orfèvrerie et bijouterie, importation d'or et d'argent (monnaies, barres, lingots), équipements pour l'artisanat	exonéré
Services médicaux et paramédicaux, immatriculation foncière agricole, engrais, disques laser et autres supports magnétiques, aliments pour bétail, produits pharmaceutiques, certains produits alimentaires, savon ordinaire, manèges et autres attractions foraines, matières premières destinées au secteur de l'artisanat, produits de l'artisanat, transport de personnes et des produits agricoles et de pêche, intérêts débiteurs, distribution et projection de films, droits d'entrée aux musées, papier destiné à l'impression de revues	6
Produits et services informatiques, services d'Internet, équipements acquis localement après l'entrée en activité des investissements de création, équipements importés n'ayant pas de similaire fabriqué localement, certains types de carburants, certains produits pour l'agriculture et la pêche, transport de marchandises, électricité (domestique et agriculture), activités touristiques et hôtelières, services juridiques, comptables, topographiques, d'architecture, de formation, préparations alimentaires pour cesser de fumer, opérations de collecte des déchets de plastiques, location des anneaux dans ports de plaisance, taxis et voitures de transport rural	12

Source: La liste des opérations exonérées de la TVA figure au tableau A, les opérations soumises à la TVA de 6% au tableau B et celles soumises à la TVA de 12% au tableau B bis dans le Code de la TVA.

3.39. Les autorités ont expliqué que les entreprises totalement exportatrices bénéficient d'une "attestation générale d'achat" permettant l'acquisition en franchise de droits et taxes, tout en gardant le droit au remboursement de la TVA le cas échéant.

3.40. La Loi de finance 2016 prévoit un élargissement du champ d'application de la TVA qui touche désormais notamment les acquisitions par certains organismes publics, les établissements privés d'éducation, les auto-écoles, la fabrication et la vente de chauffe-eau solaires, l'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique, et la vente en gros et en détail de médicaments et de produits pharmaceutiques. Ces catégories et autres seront détaillées par des décrets. Les produits agricoles et de pêche sont exclus.

### 3.1.2.5.2 Le droit de consommation, et les autres droits et taxes intérieurs

3.41. Le tableau 3.6 contient une liste des autres droits et taxes intérieurs prélevés sur les importations et sur la production nationale. Le droit de consommation (droit d'accise) est prélevé sur une liste de produits, à l'importation et localement produits. Il peut être *ad valorem* ou spécifique et varie considérablement d'un produit à un autre. Le droit de consommation *ad valorem* est perçu sur le prix de vente, tous frais, droits et taxes compris (à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée), des produits localement fabriqués. Sur les importations, le droit de consommation s'applique à la valeur en douane (c.a.f.), hors toutes taxes.

**Tableau 3.6 Autres droits et taxes intérieurs, 2005 et 2016**

(% de la valeur en douane c.a.f.)

Désignation	Fourchette des taux 2005	Fourchette des taux 2016 <sup>23</sup>
Droit de consommation appliqué aux voitures automobiles	11-355%	50-267%
Droit de consommation sur les tabacs importés par la RNTA <sup>a</sup> /MTK <sup>b</sup>	40-135%	40-135%
Droit de consommation sur les boissons alcoolisées	25-683%	25-50%
Droit de consommation sur autres produits (jus de fruits fermentés ou non, eaux et autres boissons non alcooliques, papier à cigarette, matériaux de construction, véhicules multi usages, motocycles et cycles, yachts et autres bateaux de plaisance, cartes à jouer)	11-150%	10-25%
Droit de consommation spécifique sur les bières, vins et alcools	0,16-380 dinars/unité ou hectolitre	0,270-570 dinars/unité ou hectolitre
Tarif de la capsule fiscale sur les vins en bouteille	0,38 dinar/litre d'alcool brut	0,060-0,160 dinars/bouteille
Surtaxe additionnelle au droit de consommation sur l'alcool		
Surtaxe de compensation sur l'alcool	0,8 dinar/litre d'alcool brut	..
Droit spécifique de consommation sur les essences, gazole, kérosène, etc.	0,4-44,7 dinars/unité	0,400-44,700 dinars /unité
Taxe sur les conserves alimentaires	1%	1%
Taxe interprofessionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (produits non-agricoles) FODEC	1%	1%
Taxe pour la protection de l'environnement (produits chimiques, piles, batteries)	5%	5%
Taxe au profit du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche		1%
Droit sanitaire vétérinaire (animaux, viandes, cuirs)	0,01-0,1 dinar/unité	
Taxe municipale d'abattage (viande)	0,012 dinar/kg	
Taxe professionnelle au profit des fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agroalimentaires (FODECAP)	1%-2%	1%-2%
Droit d'encouragement à la création au profit du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique		1%
Droit sur lampes et tubes		40%

.. Non disponible.

a RNTA: Régie nationale des tabacs et allumettes.

b MTK: Manufacture tunisienne des tabacs de Kairouan.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations fournies par les autorités tunisiennes.

3.42. Le droit de consommation s'applique, entre autres, aux produits des fabricants, embouteilleurs et conditionneurs de bières; des producteurs de vin en vrac et des embouteilleurs de vin; des fabricants d'alcools; des fabricants et embouteilleurs de boissons alcoolisées; et des entrepositaires et commerçants grossistes de bières, vins, alcools et boissons alcoolisées (tableau 3.6).

<sup>23</sup> Loi de finances de 2016, dispositions relatives au droit de consommation.

3.43. Une mesure de réduction importante du droit de consommation appliqué sur certains produits a été introduite par la Loi de finances 2016 qui a touché notamment les boissons alcoolisées (liqueurs) en passant d'un taux de 683% à 50%. Une harmonisation du taux du droit de consommation appliqué sur la bière a été prévue. Certains produits faisant l'objet de commerce informel et de contrebande sont désormais exonérés du droit de consommation. C'est le cas par exemple des pneus et des climatiseurs. D'autres produits de consommation courante, comme le thé et le café, ont également été exonérés en 2016.

3.44. Les recettes fiscales provenant des droits de consommation, dont une partie importante provient des importations de produits agroalimentaires, se montent à 2% du PIB, ce qui est élevé en comparaison internationale; selon le FMI, le système du droit de consommation (droit d'accise) n'est ni efficient ni suffisamment ciblé sur les biens et les services consommés par les ménages à haut revenu.<sup>24</sup> Il est fondé sur un régime complexe avec une longue liste de produits qui — à l'exception du tabac, des boissons alcoolisées et des véhicules — ont un faible rendement et imposent une charge inutile à l'administration fiscale; cette liste a d'ailleurs été révisée et raccourcie en 2016.

### 3.1.2.5.3 Avance d'impôt de 10%

3.45. Les importateurs soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont tenus de payer une avance d'impôt sur le revenu/les sociétés, fixée à 10% de la valeur c.a.f. de certains produits importés, additionnée des droits et taxes applicables. Les personnes en dehors du champ d'application de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées ne sont pas soumises au paiement de l'avance de 10%. La liste de 45 pages de produits de consommation soumis à cette mesure est prévue par le Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés de 2011.<sup>25</sup> Selon les autorités cette mesure est destinée à assurer un meilleur recouvrement de l'impôt. L'avance payée au cours d'une année est déductible des acomptes provisionnels dûs au titre de l'année. En cas d'excédent non imputé au premier acompte, il est reportable successivement sur les 2ème et 3ème acomptes et éventuellement sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de son paiement. Lorsque l'impôt annuel n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat non imputé peut, au choix de l'entreprise, être imputé aux acomptes provisionnels dûs ultérieurement et éventuellement sur l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés, ou bien faire l'objet d'une restitution sur demande.

### 3.1.2.6 Exemptions et concessions de droits et taxes

3.46. Selon des statistiques fournies par la Douane, 42% des déclarations en douane présentées en 2015 sollicitaient des avantages fiscaux sous forme d'exemptions de droits et taxes d'entrée, dénommées "privilège fiscal". Ces exemptions sont de deux ordres: tout d'abord, les exemptions inscrites au Code d'incitations aux investissements<sup>26</sup> et destinées à encourager l'exportation (section 3.2.4) ou visant d'autres objectifs (par exemple, développement régional ou innovation dans le domaine des technologies de l'information; et d'autre part, les suspensions, exonérations ou réductions des droits et taxes prévus par les lois de finances.

3.47. En effet, le Gouvernement peut par loi procéder à la suspension de tous droits et taxes, y compris la TVA, le droit de consommation, ou les droits de douane proprement dits, ou à leur modification.<sup>27</sup> De telles mesures peuvent être destinées à améliorer la compétitivité des industries locales, ou à remédier à des situations de pénurie ou de hausse des prix. Toutefois, dans l'ensemble, ces mesures peuvent réduire la prévisibilité des décisions de production, accroître l'instabilité et la complexité du tarif, et aggraver le niveau de protection effective des industries concernées.

<sup>24</sup> FMI (2015).

<sup>25</sup> Annexe du Décret n° 96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation, consulté à la page 295 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés de 2011 sur:

<https://www.msx.gov.pl/resource/e5174727-9a03-4550-ae5-7d6ec7abc7e1:JCR>

<sup>26</sup> Promulgué par la Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.

<sup>27</sup> Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Loi relative au droit de consommation, leurs textes d'application et textes connexes, mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

3.48. La Loi de finances de 2016 a repris les nombreuses suspensions qui avaient été annoncées par décret pour l'année 2015.<sup>28</sup> Par exemple, ont été exonérés ou réduits les droits de douane sur certains produits agricoles et agro-alimentaires.<sup>29</sup> La TVA a été réduite à 12% sur certains intrants nécessaires à l'agriculture et à la pêche.<sup>30</sup> Une suspension ou réduction des droits de douane, de la TVA et du droit de consommation a également été adoptée sur certains produits destinés au secteur de la santé.<sup>31</sup> Par exemple, a été suspendue la TVA à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement (positions du SH 30.03 et 30.04), des sérums et autres fractions du sang et des vaccins (position du SH 30.02) et des moyens contraceptifs.

3.49. Certaines activités et certains produits sont exonérés de TVA sur une base permanente (tableau 3.6). Ces exonérations ont pour but de réduire les coûts des biens et services considérés comme de première nécessité, ou d'encourager certaines activités prioritaires comme l'agriculture. Par ailleurs, les entreprises de location et de taxis peuvent importer leurs véhicules en franchise de droit de consommation, de TVA, et de droits de douane; elles sont exonérées de la TVA sur leurs activités de transport rural. Les exportations de produits ou de services sont exonérées de la TVA en application de la règle de territorialité prévue par l'article 3 du code de la TVA. La TVA supportée sur les intrants demeure déductible et ouvre droit à restitution.

### 3.1.2.7 Préférences tarifaires

3.50. Conformément à l'Accord bilatéral qu'elle a signé avec l'UE en 1995 (section 2.4.2), la Tunisie accorde depuis 2008 à l'UE une entrée en franchise de droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits originaires de l'UE, à l'exception des produits agricoles et des produits de pêche et quelques produits artisanaux, par exemple les tapis (positions SH5701, SH5702 et SH5705) (voir tableau 3.7). L'octroi de la préférence est subordonné aux conditions d'origine.<sup>32</sup>

**Tableau 3.7 Préférences tarifaires sous l'Accord Tunisie-UE, 2014 ou 2016<sup>a</sup>**

Commerce	Produits agricoles définition OMC	Produits de la pêche	Produits non agricoles
Importation en Tunisie: produits originaires de l'UE	Droits de douane réduits: moyenne de <b>32,1%</b> (NPF: 32,1%). Moyenne des droits non nuls sur les <b>2 089</b> lignes non nulles: <b>35,4%</b>	Droits de douane réduits: moyenne de <b>33,2%</b> (NPF: 33,2%)	Franchise totale sauf <b>122</b> lignes, moyenne des droits: <b>0,3%</b> , (NPF: 9,6%); moyenne des droits sur les <b>122</b> lignes à droit non nul: <b>20%</b>
Importation dans l'UE de produits originaires de la Tunisie <sup>a</sup>	Droits de douane réduits et contingents tarifaires: moyenne de <b>12,0%</b> (NPF: 14,4%). Moyenne des droits sur les <b>1 452</b> lignes à droit non nul: <b>17,9%</b>	Droits de douane réduits: moyenne de <b>0,6%</b> (NPF: 12,0%)	Franchise totale (NPF: 3,8%)

a Les calculs pour les importations en Tunisie sont basés sur le tarif 2016, tandis que ceux pour les importations dans l'EU sont basés sur le tarif 2014.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.51. Par ailleurs, dans le cadre de ses Accords bilatéraux, la Tunisie accorde des préférences tarifaires à l'Algérie, à l'Égypte, au Maroc, à la Jordanie, au Koweït, à la Mauritanie, à la Libye, au Soudan, à la Syrie, à l'Iran et à la Turquie (tableau 3.8).

<sup>28</sup> Décrets n° 2014-4512 du 30 décembre 2014, n° 2014-4513 du 30 décembre 2014 et n° 2014-4514 du 30 décembre 2014, consultés à l'adresse suivante:

<http://www.cnudst.nmr.tn/jortsrc/2014/2014f/jo1052014.pdf>

<sup>29</sup> La liste des produits agricoles et agro-alimentaires et autres matières et produits bénéficiant de la réduction des droits de douane est présentée à l'Annexe n° 1 du Décret n° 2014-4512 du 30 décembre 2014.

<sup>30</sup> La liste des produits destinés à l'usage agricole et à la pêche et bénéficiant de la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12% est présentée à l'Annexe n° 2 du Décret n° 2014-4512 du 30 décembre 2014.

<sup>31</sup> Décret n° 2014-4513 du 30 décembre 2014, portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.

<sup>32</sup> Les règles d'origine ont été fixées par les dispositions du Protocole n° 4 joint à l'Accord et ont été explicitées par la note DGD n° 99/199 émanant de la Direction Générale des Douanes.



Tableau 3.8 Taux appliqués NPF et taux préférentiels, 2015

	Total			Agriculture par définition OMC			Produits non agricoles par définition OMC		
	Moyenne simple des taux (%)	Fourchette des taux (%)	Lignes tarifaires en franchise de droits (%) <sup>a</sup>	Moyenne simple des taux (%)	Fourchette des taux (%)	Lignes tarifaires en franchise de droits (%) <sup>a</sup>	Moyenne simple des taux (%)	Fourchette des taux (%)	Lignes tarifaires en franchise de droits (%) <sup>a</sup>
NPF	14.1	0 - 36	46.6	32.1	0 - 36	9.1	9.6	0 - 36	56.0
AELE	8.1	0 - 36	76.4	32.1	0 - 36	9.3	2.1	0 - 36	93.2
Algérie	8.1	0 - 36	76.4	32.1	0 - 36	9.3	2.1	0 - 36	93.2
Égypte	9.5	0 - 36	69.1	31.4	0 - 36	10.8	4.0	0 - 36	83.7
Jordanie	10.0	0 - 36	66.8	31.3	0 - 36	11.6	4.7	0 - 36	80.7
Koweït	2.1	0 - 36	89.6	0.4	0 - 36	98.9	2.6	0 - 36	87.2
Maroc	7.0	0 - 36	79.2	25.9	0 - 36	26.7	2.3	0 - 36	92.3
Palestine	0.2	0 - 36	99.2	0.1	0 - 36	99.8	0.2	0 - 36	99.1
Turquie	8.1	0 - 36	76.4	32.1	0 - 36	9.1	2.1	0 - 36	93.2
UE	8.1	0 - 36	76.4	32.1	0 - 36	9.3	2.1	0 - 36	93.2

a Pourcentage du total des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.52. Pour être éligibles au traitement préférentiel, les marchandises doivent être couvertes par une preuve d'origine (un certificat d'origine ou une déclaration sur facture) (section 3.1.3 ci-après).

### 3.1.3 Règles d'origine

3.53. La Tunisie a notifié à l'OMC ses règles d'origine préférentielles et non-préférentielles en 1996. Les règles d'origine applicables dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la Tunisie depuis lors n'ont pas été notifiées. La Tunisie a fait une nouvelle notification de ses règles d'origine non-préférentielles en février 2009 suite à la promulgation du nouveau Code des douanes.<sup>33</sup> Les règles d'origine non préférentielles appliquées par la Tunisie n'ont jamais suscité de différends ou de plaintes dans le cadre de l'OMC.

#### a) Règles non-préférentielles

3.54. L'article 21 du nouveau Code des douanes, ainsi que ses textes d'application, est élaboré conformément aux dispositions de l'annexe K de la Convention de Kyoto révisée. Le pays d'origine est celui où les marchandises sont entièrement obtenues pour ce qui est des produits minéraux extraits, les produits du règne végétal, les animaux vivants et leurs produits, les produits de la chasse et de la pêche et marchandises obtenues à bord de navires usines, les produits extraits du sol ou du sous-sol marin, et les rebuts et déchets. Le Code prévoit également que des décrets fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine d'une marchandise obtenue dans un pays à partir de produits définis ci-dessus lorsque ces produits sont importés d'un autre pays, et ont subi une "transformation substantielle". Les dispositions du Décret n° 2009-401 du 16 février 2009 déterminent les ouvrages ou transformations qui sont considérées comme substantielles et qui permettent de conférer aux produits l'origine du pays où elles ont été effectuées.<sup>34</sup> Les modalités selon lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées sont fixées par arrêté du Ministre des finances.<sup>35</sup> En pratique, les services douaniers acceptent l'origine non préférentielle déclarée, et en cas de doute sérieux, ils peuvent exiger la production d'une preuve.

<sup>33</sup> Document de l'OMC G/RO/N/61 du 19 février 2009.

<sup>34</sup> Décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises, en particulier les critères pour qu'une transformation soit jugée substantielle, consulté sur: [http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois\\_et\\_reglements/TA\\_2008/FR/TA\\_2008\\_12.pdf](http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_12.pdf)

<sup>35</sup> Arrêté du Ministre des finances du 25 février 2009, fixant les modalités de présentation des preuves d'origine, consulté sur: [http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois\\_et\\_reglements/TA\\_2008/FR/2009-02-25\\_Arrete\\_preuves\\_d\\_origine.pdf](http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-02-25_Arrete_preuves_d_origine.pdf)



## b) Règles préférentielles

3.55. En 1996, la Tunisie a notifié à l'OMC les règles spécifiques appliquées aux produits originaires des pays avec lesquels elle avait des accords préférentiels. Les accords conclus avec la Mauritanie, la Libye, le Maroc, l'Égypte, la Jordanie, le Koweït et l'accord portant création de la Grande zone arabe de libre-échange (GZALE) prévoient divers critères d'origine dont celui d'une valeur ajoutée locale d'au moins 40% du prix départ usine des produits transformés. Ce pourcentage est cumulable entre pays membres (tableau 3.9). En effet, dans le cadre de la GZALE, des règles d'origine spécifiques sont convenues entre les états membres pour 50% des lignes tarifaires et basées soit sur un changement de position tarifaire, une valeur ajoutée locale ou des opérations spécifiques. L'Accord d'Agadir se distingue de la GZALE par (entre autres) l'adoption des règles d'origine paneuromed, identiques à celles adoptées dans les accords de libre-échange avec l'UE, l'AELE et la Turquie. Ces règles sont spécifiques à chaque produit et sont basées soit sur un critère de changement de position tarifaire (à 4 chiffres du SH), ou le critère de valeur ajoutée locale ou le critère des opérations spécifiques. Le chevauchement entre les deux accords en termes de couverture géographique pourrait donner lieu à des règles d'origine différentes pour une même transaction.

3.56. Les règles d'origine sous l'Accord avec l'UE reposent sur des critères spécifiques à chaque produit. Ils sont basés soit sur le changement de position tarifaire (à 4 chiffres du SH), ou la valeur ajoutée locale ou des opérations spécifiques. De plus, pour une liste de produits, il est précisé le degré d'ouvroison ou de transformation requis (tableau 3.9). Le protocole n° 4 annexé à l'accord d'association entre la Tunisie et l'UE donne des précisions à ce sujet.<sup>36</sup> Le principe du cumul diagonal de l'origine entre l'UE, les pays membres de l'AELE, les pays candidats à l'accession à l'UE et les pays méditerranéens dont la Tunisie, a été adopté en 2003. Son application à la Tunisie s'est matérialisée avec l'adoption du nouveau protocole n° 4 le 28 juillet 2006 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.<sup>37</sup>

**Tableau 3.9 Règles d'origine préférentielles**

Accord	Règles	Observations/cumul
Accord d'association avec l'UE	Entière obtention; ou  Transformation suffisante basée sur: des règles spécifiques par produit;  Changement de position tarifaire à 4 chiffres ou le critère de valeur ajoutée locale ou le critère des opérations spécifiques;  Liste des ouvraisons insuffisantes (ne conférant pas l'origine);  Une tolérance pour l'incorporation de matières non originaires à condition que leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit (ce taux est de 8% du prix départ usine pour les chapitres 50 à 63 du SH)	Cumul bilatéral d'origine des matières et des ouvraisons entre les parties contractantes;  Cumul total (cumul d'ouvraisons)  et Cumul diagonal pan euro-méditerranéen.

<sup>36</sup> Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, consulté sur: [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc\\_127987.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc_127987.pdf)

<sup>37</sup> Décision no 1/2006 du Conseil d'association UE-Tunisie du 28 juillet 2006 modifiant le protocole no 4 à l'accord euro-méditerranéen, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, consultée sur: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2006.260.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2006:260:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2006.260.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2006:260:TOC)

Accord	Règles	Observations/cumul
<p>Accord de libre-échange (ALE) avec l'AELE</p> <p>Pour les produits industriels</p>	<p>Entière obtention; ou</p> <p>Transformation suffisante basée sur: des règles spécifiques par produit;</p> <p>Liste des ouvraisons insuffisantes (ne conférant pas l'origine)</p> <p>Une tolérance pour l'incorporation de matières non originaires à condition que leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit (ce taux est de 8% du prix départ usine pour les chapitres 50 à 63 du SH)</p>	<p>Cumul bilatéral d'origine des matières entre les parties contractantes;</p> <p>Cumul total (cumul d'ouvraisons)</p> <p>et</p> <p>cumul diagonal pan euro-méditerranéen.</p>
<p>Pour les produits agricoles</p>	<p>Entière obtention; Règle spécifique.</p>	<p>Pas de cumul ni bilatéral ni diagonal.</p>
<p>Accord de libre-échange avec la Turquie</p>	<p>Entière obtention; ou</p> <p>Transformation suffisante basée sur: des règles spécifiques par produit;</p> <p>Changement de position tarifaire à 4 chiffres ou le critère de valeur ajoutée locale ou le critère des opérations spécifiques;</p> <p>Liste des ouvraisons insuffisantes (ne conférant pas l'origine);</p> <p>Une tolérance pour l'incorporation de matières non originaires à condition que leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit (ce taux est de 8% du prix départ usine pour les chapitres 50 à 63 du SH).</p>	<p>Cumul bilatéral d'origine des matières entre les parties contractantes;</p> <p>Cumul total (cumul d'ouvraisons)</p> <p>et</p> <p>cumul diagonal pan euro-méditerranéen.</p>
<p>Convention de facilitation et de développement des échanges entre les pays arabes (pays de la Ligue arabe)</p>	<p>Entière obtention; ou</p> <p>Transformation suffisante basée sur: des règles spécifiques convenues entre les états membres (50% des lignes tarifaires) et basées soit sur un changement de position tarifaire à 4 chiffres ou valeur ajoutée locale ou des opérations spécifiques;</p> <p>Valeur ajoutée locale d'au moins 40% du prix départ usine des produits transformés pour les produits industriels et quelques produits agricoles.</p>	<p>Cumul des matières entre les pays membres.</p>
<p>Accord d'Agadir</p>	<p>Entière obtention; ou</p> <p>Transformation suffisante basée sur: des règles spécifiques par produit;</p> <p>Changement de position tarifaire à 4 chiffres ou le critère de valeur ajoutée locale ou le critère des opérations spécifiques;</p> <p>Liste des ouvraisons insuffisantes (ne conférant pas l'origine);</p> <p>Une tolérance pour l'incorporation de matières non originaires à condition que leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit (ce taux est de 8% du prix départ usine pour les chapitres 50 à 63 du SH)</p>	<p>Cumul bilatéral des matières entre les parties contractantes; et</p> <p>cumul diagonal des matières et des ouvraisons pan euro-méditerranéen.</p>
<p>ALEs avec l'Égypte, la Jordanie, la Libye et le Maroc</p>	<p>Entière obtention; ou</p> <p>Transformation suffisante constituée par une valeur ajoutée locale d'au moins 40% du prix départ usine du produit fini.</p>	<p>Cumul bilatéral des matières entre les pays contractants.</p>
<p>ALE avec la Syrie</p>	<p>Mêmes règles d'origine que la GZALE</p>	

Accord	Règles	Observations/cumul
Conventions de coopération commerciale avec les autres pays arabes et africains: Algérie, Koweït, Mauritanie, Iran et Soudan)	Entière obtention; ou Transformation suffisante constituée par une valeur ajoutée locale d'au moins 40% (50% pour l'Iran)	Cumul bilatéral des matières entre les pays contractants.  Cumul des matières applicable uniquement dans le cadre des accords avec l'Algérie, le Koweït et la Mauritanie
Convention avec l'Autorité Palestinienne	Dispositions de la GZALE	

Source: Accords et conventions, consultés sur le site de de la Douane: <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=818&L=3> et conventions <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=47&L=12013>; Information fournie par les autorités tunisiennes.

3.57. Le cumul paneuropéen de l'origine, qui englobait l'UE et les pays membres de l'AELE, a été étendu en 1995 à plusieurs pays méditerranéens, dont la Tunisie. Ainsi, le système élargi (cumul pan euro-méditerranéen de l'origine) comprend dorénavant les membres de l'UE, de l'AELE, la Turquie, les îles Féroé et les signataires de la Déclaration de Barcelone<sup>38</sup>, c'est-à-dire l'Algérie, l'Autorité palestinienne, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie et la Tunisie. Il repose sur un réseau d'accords préférentiels, et prévoit un cumul diagonal à condition que les accords prévoient des règles d'origine identiques. Actuellement, dans le cas de la Tunisie, le cumul pan euro-méditerranéen est applicable dans les relations avec l'UE, les pays membres de l'AELE, l'Accord d'Agadir (Maroc Egypte et Jordanie) et avec la Turquie. Une grande partie des échanges se fait dans le cadre de l'accord pan-euro-méditerranéen. Depuis 2006, une structure chargée des règles d'origine a été mise en place au sein de la Douane, ce qui a permis de surmonter la plupart des difficultés rencontrées auparavant.

### 3.1.4 Prohibitions, restrictions quantitatives, licences et autorisations préalables

3.58. Une prohibition s'applique à toutes les importations en provenance d'Israël.<sup>39</sup>

3.59. Les produits dont l'importation peut être prohibée ou restreinte font l'objet d'une loi de 1994 portant régime de "l'exclusion de la liberté d'importation".<sup>40</sup> Depuis 2001, la liste des produits exclus de la liberté d'importation n'a pas changé. Des notifications à l'OMC ont été faites à ce sujet.<sup>41</sup>

3.60. Selon les autorités, l'ensemble des biens actuellement exclus de la liberté d'importation le sont pour des raisons de sécurité, d'ordre public, de santé, de morale, ou pour assurer la protection de la faune, de la flore et du patrimoine culturel.<sup>42</sup> La liste comporte plus de 800 lignes (à 9 chiffres du SH), soit environ 7,2% des lignes tarifaires totales (tableau 3.10).

**Tableau 3.10 Produits exclus du régime de la liberté d'importation, 2005 et 2016**

HS2	Description	2005		2016	
		Lignes affectées (à 11 chiffres)	Part du total des lignes	Lignes affectées (à 9 chiffres)	Part du total des lignes
	<b>Tous produits</b>	<b>1 081</b>	<b>6,7</b>	<b>829</b>	<b>7,2</b>
01	Animaux vivants (porcs)	10	8,8	6	6,3

<sup>38</sup> La Déclaration de Barcelone de 1995 a institué un partenariat euro-méditerranéen fondé sur trois chapitres de coopération: dialogue politique; relations économiques (y compris le libre-échange); et relations humaines, sociales et culturelles.

<sup>39</sup> Document du GATT L/6713, 27 juillet 1990.

<sup>40</sup> Loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur.

<sup>41</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/1/TUN/2 du 11 janvier 2007 et G/LIC/N/1/TUN/2/Corr.1 du 14 février 2007.

<sup>42</sup> Décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur, consulté sur: <http://www.anticor.tn/wp-content/uploads/2013/11/decrets/jo06994.pdf>. Cependant, selon une étude récente, afin de contenir le déficit commercial, les importations de véhicules automobiles seraient soumises à des contingents annuels, alloués aux concessionnaires par le Ministère du commerce, en fonction notamment de leurs achats d'équipements automobiles auprès des équipementiers locaux (Oxford Business Group (2016)).

02	Viande porcine	67	22,4	47	18,1
04*	Lait et crème de lait, beurre	-	-	13	6,2
08*	Dattes	-	-	1	0,8
10	Céréales	25	26,6	1	1,1
11*	Amidon de maïs	-	-	1	1,2
12	Oléagineux (cannabis, pavot)	3	2,5	3	3,7
13	Gommes, résines et sucs (opium, cannabis)	2	7,4	2	12,5
20*	Tomates	-	-	8	2,5
22*	Bières de malt	-	-	3	1,6
25*	Soufres	-	-	2	2,2
26	Minerais, scories et cendres	11	20,8	7	15,9
27*	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	-	-	10	4,9
28	Produits chimiques inorganiques	55	14,2	66	23,7
29	Produits chimiques organiques	99	16,1	73	15,5
30	Produits pharmaceutiques	5	5,4	8	10,7
31*	Nitrate d'ammonium et sels doubles et mélanges	-	-	4	12,9
36	Poudres et explosifs	28	75,7	17	89,5
38	Produits chimiques divers	101	46,5	99	52,4
39	Plastiques et ouvrages en plastiques (déchets)	9	2,5	5	2,0
40	Pneus rechapés	10	5,7	6	4,5
41	Peaux et cuirs (déchets)	1	0,7	1	1,0
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	1	5,9	1	4,3
49	Produits de l'édition	6	9,0	4	11,4
57	Tapis artisanaux	34	44,7	36	72,0
58	Tissus spéciaux artisanaux	2	1,8	2	2,8
63	Autres articles textiles, friperie	16	11,0	9	11,0
71	Perles, pierres et métaux précieux, bijoux, monnaie	139	88,5	95	93,1
72	Fonte, fer et acier (déchets)	14	2,6	12	2,8
73	Ouvrages en fonte, fer et acier (déchets)	1	0,2	1	0,3
74	Cuivre et ouvrages en cuivre (déchets)	3	3,1	3	3,8
75	Nickel et ouvrages en nickel (déchets)	2	10,5	2	10,5
76	Aluminium et ouvrages en aluminium (déchets)	3	2,4	3	3,6
78	Plomb et ouvrages en plomb (déchets)	1	5,3	1	7,1
79	Zinc et ouvrages en zinc (déchets)	1	6,7	1	7,7
80	Étain et ouvrages en étain (déchets)	1	8,3	1	10,0
81	Autres métaux communs (déchets)	24	28,6	19	27,1
82	Outils et outillages en ivoire	7	4,3	7	6,4
84	Machines et engins mécaniques usagés	14	0,9	32	2,9
85	Piles, batteries hors d'usage	5	0,5	7	1,0
87	Voitures automobiles usagées	115	22,3	85	28,7
88	Navigation aérienne ou spatiale (avions)	47	74,6	18	69,2
89	Navigation maritime ou fluviale (bateaux)	41	59,4	21	51,2
90	Instruments d'optique en or	9	2,0	9	3,0
91	Horlogerie en or	63	48,8	28	38,9
93	Armes et munitions	41	100,0	22	100,0
94	Lampes et appareils en cristal	5	2,9	5	4,6
96	Ouvrages divers (déchets)	50	30,9	17	16,2
97	Objets d'art et d'antiquité	10	83,3	5	71,4

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes.

\* Produits ne faisant pas l'objet de restrictions en 2005.

Note: En 2005 le compte de lignes affectées se rapporte à des lignes tarifaires à 11 chiffres tandis qu'en 2016 le compte se rapporte à des lignes tarifaires à 9 chiffres.

3.61. Les produits exclus de la liberté d'importation sont soumis à une autorisation d'importation (licence non-automatique). Le délai nécessaire pour obtenir la licence est de deux jours et varie selon la nature du produit et le caractère urgent de la transaction.<sup>43</sup> Ces exigences ne s'appliquent pas aux industries totalement exportatrices, qui peuvent importer librement tous les biens

<sup>43</sup> Les délais, procédures, modalités et documents nécessaires pour la délivrance des autorisations d'importation ont été fixés par le Décret n° 94-1743 du 29 août 1994, modifié par le Décret n° 97-1934 du 29 septembre 1997 mettant en application les dispositions de l'Accord de l'OMC, et par le Décret n° 2006-2619 du 2 octobre 2006 introduisant des modifications pour la réalisation des opérations du commerce extérieur, ainsi que leurs règlements financiers.

nécessaires à leur investissement et production. Les importations de produits soumis à contingent tarifaire dans le cadre d'accès minimum au marché sous l'Accord sur l'agriculture de l'OMC sont gérées au moyen d'autorisations spéciales (section 4.1.6). En janvier 2016, les autorisations spéciales d'importation à des taux plus faibles que le taux NPF ont été suspendues pour l'importation de lait séché à 0% de matière grasse, celle de la viande rouge congelée et réfrigérée et des veaux d'engraissement.

### 3.1.5 Mesures commerciales de circonstance

3.62. La Tunisie n'a jusqu'à présent pris aucune action en matière de mesures compensatoires, antidumping, ou de sauvegarde. Depuis son dernier EPC, elle a toutefois engagé des enquêtes en matière de sauvegarde sur plusieurs produits.

#### 3.1.5.1 Mesures de sauvegarde

3.63. Depuis 2005, il n'y a pas eu de changement dans le cadre législatif de la Tunisie concernant les mesures de sauvegarde à l'importation qui continuent à être régies par la Loi n° 98-106 du 18 décembre 1998.<sup>44</sup> Conformément à cette loi, les mesures de sauvegarde sont provisoires et prises pour prévenir ou éliminer un dommage grave causé à une branche de production nationale par des importations massives (dans l'absolu ou par rapport à la production nationale) d'un produit similaire au bien concerné ou directement concurrent.

3.64. En vue de prendre une mesure de sauvegarde une enquête peut être ouverte à la suite d'une demande présentée au Ministre chargé du commerce par la branche de production ou en son nom par les organismes professionnels ou les autres organismes concernés. La demande doit contenir les éléments de preuve concernant le dommage grave subi ou la menace de dommage grave, ainsi que le lien de causalité entre les importations en question et le dommage allégué. L'enquête peut également être initiée par le Ministère du commerce. L'enquête doit être terminée dans un délai de neuf mois à partir de son ouverture. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai est prorogé de deux mois.

3.65. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre la forme de restrictions quantitatives ou de majorations des droits de douane. Lorsqu'il a été décidé, dans ce contexte, de répartir un contingent entre plusieurs pays exportateurs, le Ministre chargé du commerce peut entreprendre des consultations au sujet de la répartition avec les pays ayant des intérêts substantiels dans l'exportation dudit produit. À défaut de l'application de cette méthode, le contingent est réparti entre les pays exportateurs en proportion de leurs parts respectives dans les importations du produit, pendant une période représentative précédente, en tenant compte de tous les facteurs ayant pu ou pouvant en affecter les échanges. La période d'application des mesures de sauvegarde, y compris les mesures provisoires, ne doit pas dépasser quatre ans.

3.66. La Tunisie a également une liste de produits soumis à la "surveillance préalable à l'importation". Ce système, instauré en août 2004, requiert que les produits qui y sont fassent l'objet d'une "fiche d'information" ayant pour objectif d'informer le Ministère du commerce, préalablement à la domiciliation bancaire, de toute opération d'importation.<sup>45</sup> Cela faisait suite à une forte augmentation des importations de certains produits, notamment les panneaux de fibres de bois, les carreaux en céramique et les véhicules automobiles pour le transport de marchandises (tableau 3.11).

**Tableau 3.11 Produits soumis à la surveillance préalable à l'importation en 2015**

Positions tarifaires	Libellé des produits
4411	Panneaux de fibres de bois
69079020014 6908	Carreaux en céramique

<sup>44</sup> Le texte intégral de la Loi n° 98-106 a été consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/1998/1998F/Jo10298.pdf>. Voir aussi Document de l'OMC G/SG/N/1/TUN/2 du 22 décembre 2000.

<sup>45</sup> Arrêté du Ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2004/2004F/068/TF20046974.pdf>

Positions tarifaires	Libellé des produits
6910	Articles sanitaires en céramique
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserver en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
870120	Tracteurs routiers pour semi-remorques
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises

Source: Informations fournies par les autorités.

3.67. En vertu de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, la Tunisie s'est réservée le droit de se prévaloir de la clause de sauvegarde spéciale pour tous les produits agricoles qu'elle a assujettis à des contingents tarifaires (section 4.1.6), mais elle n'a jusqu'à présent pris aucune mesure de sauvegarde spéciale. La dernière notification à l'OMC date de juin 2012 et couvre la période 2007 à 2011.<sup>46</sup>

3.68. La Tunisie a, depuis son dernier EPC, notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC deux avis d'ouverture d'enquête en matière de sauvegarde, en juillet 2006, sur les importations de bouteilles, autres récipients et objets en verre, et les articles de robinetterie, serrures et garnitures de meubles et de bâtiments.<sup>47</sup> Ces deux enquêtes se sont terminées sans prise de mesures de sauvegarde. En octobre 2014, deux avis d'ouverture d'enquête ont été notifiés sur les importations de bouteilles en verre et les panneaux de fibres de bois à moyenne densité de fibres.<sup>48</sup> Ces deux enquêtes sont terminées et les résultats seront présentés prochainement au Conseil national du commerce extérieur pour décision.<sup>49</sup> En juillet 2015, un avis d'ouverture d'enquête a été notifié sur les importations de carreaux de céramique. Le rapport final de l'enquête était en cours de finalisation en mars 2016. Les enquêtes sont ouvertes par le Ministère du commerce et les avis d'enquête ont été publiés au Journal Officiel.<sup>50</sup>

### 3.1.5.2 Mesures antidumping et compensatoires

3.69. Les mesures antidumping et compensatoires continuent à être régies par la Loi n° 99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation, et le Décret n° 2000-477 du 21 février 2000, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.<sup>51</sup> Ces textes juridiques ont été notifiés au Comité des pratiques antidumping de l'OMC.<sup>52</sup> La loi couvre les cas de dommages causés à une branche de production nationale par des importations de produits subventionnés ou ayant fait l'objet de dumping avéré.

3.70. Conformément à la loi, un produit est considéré comme faisant l'objet de dumping s'il est introduit sur le marché tunisien à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire si son prix à l'exportation est inférieur au prix comparable pratiqué, au cours d'opérations commerciales normales, pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. Une subvention est réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public; ou une forme quelconque de protection des revenus ou de soutien des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994; et si un avantage est ainsi conféré expressément aux entreprises concernées.

3.71. Une enquête est ouverte par le Ministre chargé du commerce sur sa propre initiative ou sur plainte présentée par écrit par la branche de production nationale, dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production nationale du produit similaire. Lorsque l'ouverture de l'enquête est décidée, le Ministère fait parvenir la demande de renseignements

<sup>46</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/TUN/38 du 25 juin 2007 et G/AG/N/TUN/42 du 7 juin 2012.

<sup>47</sup> Documents de l'OMC G/SG/N/6/TUN/1 du 26 juillet 2006 et G/SG/N/6/TUN/2 du 28 juillet 2006.

<sup>48</sup> Documents de l'OMC G/SG/N/6/TUN/3 du 15 octobre 2014 et G/SG/N/6/TUN/4 du 15 octobre 2014.

<sup>49</sup> Document de l'OMC G/SG/N/6/TUN/5 du 30 juillet 2015.

<sup>50</sup> Le Journal Officiel a été consulté à l'adresse suivante:

[http://www.cnudst.mrt.tn/index26e1.html?jort\\_fr](http://www.cnudst.mrt.tn/index26e1.html?jort_fr)

<sup>51</sup> Le texte de la Loi n° 99-9 du 13 février 1999 a été consulté sur:

<http://www.cnudst.mrt.tn/jortsrc/1999/1999f/jo01599.pdf>, et le Décret n° 2000-477 du 21 février 2000 à l'adresse suivante: <http://www.cnudst.mrt.tn/jortsrc/2000/2000f/jo0182000.pdf>

<sup>52</sup> Document G/ADP/N/1/TUN/2 du 9 janvier 2001.



nécessaires aux autorités du pays exportateur, ainsi qu'aux exportateurs concernés qui doivent faire parvenir les renseignements demandés aux services du Ministère chargé du commerce. Les enquêtes sont, sauf circonstances exceptionnelles, clôturées dans un délai d'un an à 18 mois à compter de leur ouverture par le Ministre chargé du commerce.

3.72. Des droits antidumping provisoires ou des droits compensateurs provisoires peuvent être institués par décret, au plus tôt 60 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure d'enquête. Un droit antidumping ou compensateur définitif est institué par décret lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping ou subvention et qu'un dommage en est résulté.

3.73. Une enquête en matière de dumping peut être clôturée sans institution de droits antidumping provisoires ou définitifs lorsque l'exportateur s'engage volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix de dumping et le Ministère chargé du commerce constate que l'effet préjudiciable du dumping est supprimé. Une disposition similaire s'applique en matière de mesures compensatoires.

3.74. Les droits antidumping et compensateurs définitifs prennent fin cinq ans après la date de leur institution ou du dernier réexamen relatif au dumping ou à la subvention, et au dommage causé, à moins que le réexamen n'ait démontré que la suppression desdits droits favoriserait la persistance du dumping ou de la subvention ou leur réapparition.

### 3.1.6 Normes et autres prescriptions techniques

#### 3.1.6.1 Normalisation, essais et certification

3.75. La Tunisie a révisé la législation sur la normalisation avec l'adoption en 2009 de la Loi n° 2009-38.<sup>53</sup> Cette nouvelle loi a abrogé la Loi n° 82-66 relative à la normalisation et à la qualité, et a supprimé le statut de norme tunisienne homologuée.<sup>54</sup> Selon les autorités, la nouvelle législation est en harmonie avec les exigences de l'OMC et avec les principes et les pratiques des organisations internationales et européennes de normalisation. L'activité de normalisation est également régie par le Décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes.<sup>55</sup>

3.76. La Tunisie est signataire de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Elle est également l'un des 7 pays pilotes du Groupe de travail du Processus de Marrakech sur les achats durables qui vise à accélérer le passage à des modes de consommation et de production durables.

3.77. Établi en 1982 sous la tutelle du Ministère de l'industrie, l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) a pour mission de centraliser et coordonner tous les travaux, études et enquêtes concernant la normalisation, la certification et la propriété industrielle; appliquer les orientations générales du système national de normalisation et le gérer en coordination avec les parties concernées; et de délivrer des certificats de conformité.

3.78. L'INNORPI est le point d'information tunisien aux fins de l'Accord OTC de l'OMC; il a accepté le Code de bonne pratique annexé à l'Accord OTC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes pour le compte de ses membres. L'INNORPI est membre notamment de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission du Codex Alimentarius, de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Organisation arabe de développement industriel des mines (AIDMO), et de l'Organisation africaine de normalisation (ORAN). Il est membre affilié du Comité européen de normalisation (CEN/CENELEC) depuis janvier 2005, et membre fondateur de l'Organisation islamique de normalisation (SMIIC) depuis mai 2010. La Tunisie est également membre de l'Organisation internationale de métrologie légale.

<sup>53</sup> Loi n° 2009-38 du 30 juin 2009 consultée sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun93198.pdf>

<sup>54</sup> Arrêté du Ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries alimentaires, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2013/2013F/033/TF201306494.pdf>

<sup>55</sup> Décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2011/2011f/jo0582011.pdf>

3.79. L'INNORPI est l'organisme national chargé de l'élaboration et de la publication des normes tunisiennes (NT). Son domaine d'activités englobe les normes facultatives, mais ne couvre plus depuis 2009 les normes obligatoires (prescriptions techniques au sens de l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC)). La législation permet à différents ministères de réglementer (article 8 de la Loi 2009-38) les produits relevant de leurs domaines (par exemple, produits médicaux, agroalimentaires, équipements de télécommunications).

3.80. Selon les autorités, la certification NT de produits est gérée conformément au Décret n° 85-665 du 27 avril 1985 relatif au système de certification de la conformité aux normes, modifié par le Décret n° 2002-2861 du 29 octobre 2002 ainsi qu'au guide international ISO/CEI 17065. Pour pouvoir utiliser la marque NT, une demande doit être adressée à l'INNORPI, qui procède à l'examen du dossier technique et désigne une équipe de vérification. Celle-ci effectue une visite initiale et prélève des échantillons pour les essais dans le laboratoire choisi par l'INNORPI. Un audit initial de certification produit est réalisé par l'INNORPI. Selon le résultat des essais et de l'audit initial, un rapport d'évaluation est présenté au comité technique. La décision d'accorder ou de refuser le droit à l'utilisation de la marque par le demandeur est prise par le Directeur général de l'INNORPI sur avis du comité technique. La décision finale, si elle est positive, est publiée sur le site web de l'INNORPI. La jouissance du droit d'utilisation de la marque est pour une période d'une année reconductible, durant laquelle un programme de suivi est assuré par des visites périodiques de surveillance.

3.81. Chaque année, un programme de normalisation est établi. Les avant-projets de normes sont élaborés au sein de commissions techniques.<sup>56</sup> Ils font l'objet d'une enquête publique (par le biais de l'officiel de normalisation) de deux mois, lors de laquelle les citoyens, les entreprises et les organisations, tunisiens ou étrangers, peuvent émettre leurs avis en présentant des propositions, des observations ou des pétitions.<sup>57</sup> Les normes sont simplement enregistrées et publiées sur le site web de l'INNORPI. Les prescriptions techniques et les procédures d'évaluation de la conformité doivent être homologuées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre sectoriellement compétent. Les arrêtés sont publiés dans le Journal officiel de la République tunisienne.<sup>58</sup>

3.82. 17 291 normes tunisiennes figuraient au registre de l'INNORPI à la fin décembre 2015; leur nombre a presque doublé depuis 2007. Parmi ces dernières, environ deux tiers étaient des normes d'analyse et d'essai; les autres étaient des normes de spécification de produits, dont celles relatives à différentes industries manufacturières et à, par exemple, la sécurité, la métrologie, et l'étiquetage. L'évolution du nombre de normes depuis 2007 est présentée au tableau 3.12.

**Tableau 3.12 Normes tunisiennes, évolution en nombre sur la période 2007-2015**

Année	Nombre de normes
2007	9 027
2008	10 400
2009	12 105
2010	13 548
2011	15 090
2012	16 053
2013	16 638
2014	16 892
2015	17 291

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes.

3.83. Selon l'INNORPI, 96% des normes tunisiennes étaient en 2015 équivalentes à des normes internationales (par exemple, ISO, CEI, EN) ou françaises. L'adoption de normes internationales est jugée importante pour renforcer la compétitivité des exportations et respecter les exigences en qualité.

3.84. La stratégie des entreprises s'appuie désormais sur des normes de: management de la qualité (ISO 9001); gestion de l'environnement (ISO 14001, EMAS); management de la sécurité au travail (OHSAS 18001); écoconception (ISO/TR 14062), ainsi que la norme ISO 26000 qui est

<sup>56</sup> Il existe actuellement 130 commissions techniques de normalisation.

<sup>57</sup> Les projets de normes sont publiés sur site web dans l'officiel de normalisation de l'INNORPI.

<sup>58</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.22 du 26 novembre 1996.



un instrument de régulation de la responsabilité sociale des organisations. Depuis 2004, le "diagnostic environnemental" est devenu une obligation et doit faire partie de l'évaluation de l'entreprise. La mise en place d'un système de management environnemental, les certifications qualité ou la certification ISO 14001 sont éligibles à une subvention à hauteur de 70% du coût de l'investissement immatériel. Un projet de mise à niveau environnementale ciblant les entreprises du secteur privé a également démarré en 2001. Les principales bénéficiaires sont des PME, et 100 d'entre elles ont adhéré au projet entre 2003 et 2006.

3.85. La restructuration du système normatif national a abouti à la promulgation en octobre 2005 de la Loi n° 2005-92, modifiant et complétant la Loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. La Loi de 2005 a transformé le Conseil national d'accréditation en une agence toujours appelée le Conseil national d'accréditation (TUNAC) sous la tutelle du Ministère chargé de l'industrie. Etablissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, le TUNAC est l'unique autorité chargée de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires d'essais, organismes de certification et d'inspection). La Loi de 2005 porte sur les critères et procédures d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et prévoit la création de comités d'accréditation et d'un comité consultatif d'arbitrage pour régler les points litigieux.<sup>59</sup> Le Décret n° 2006-1210 porte sur l'organisation administrative et financière du TUNAC et les modalités de son fonctionnement.<sup>60</sup> Le Décret n° 2006-1340 porte sur les organismes d'évaluation de la conformité et la composition du comité d'arbitrage et son fonctionnement.<sup>61</sup>

3.86. Le TUNAC est signataire des accords de reconnaissance mutuelle avec European Accreditation (EA)<sup>62</sup> et International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC)<sup>63</sup> pour l'accréditation des laboratoires, et avec le Forum international d'accréditation (IAF)<sup>64</sup> pour l'accréditation des certifications des systèmes de management et de la qualité de l'environnement. Ces accords ont permis au TUNAC d'étendre ses services à l'international. En effet, 12 accréditations de laboratoires d'analyse selon la norme ISO/CEI 17025 ont été réalisées dans 5 pays africains et 5 laboratoires d'essais selon la norme ISO/CEI 17025 ont été accrédités en Irak et en Arabie Saoudite.

3.87. La Tunisie a également conclu des accords de reconnaissance mutuelle en matière de certification avec les pays arabes suivants: la Libye en 2005 pour tous les produits industriels et les produits agroalimentaires; le Maroc en 2006 pour les produits industriels, agroalimentaires et pharmaceutiques; la Syrie en 2006 pour les produits industriels; la Jordanie en 2009 et l'Arabie Saoudite. Elle a également signé un mémorandum d'entente en matière de reconnaissance mutuelle avec l'Égypte en 2005 pour les produits industriels.

3.88. Un accord de reconnaissance mutuelle est prévu avec l'UE. A cet effet, la Tunisie a choisi de préparer un ACAA (Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of industrial products) couvrant les secteurs des industries électriques, mécaniques et produits de construction, vu l'importance des échanges commerciaux dans ces secteurs et leur potentiel de développement.<sup>65</sup> Un plan d'action national a été développé en 2005 dont la mise en œuvre a été engagée dans le cadre du Programme de modernisation industrielle (2003-2009) et du deuxième programme de développement des exportations (PDE II) (2005-2009). L'INNORPI et le TUNAC ont déjà engagé des actions de participation aux instances européennes respectivement spécialisées dans le domaine de la normalisation (CEN, CENELEC) et l'accréditation (EA). Le TUNAC a conclu un accord bilatéral avec l'EA en juin 2008 permettant la reconnaissance de ses accréditations dans les domaines des analyses, des essais et de l'étalonnage. Un projet de jumelage portant "Appui à l'administration tunisienne pour la préparation d'accords avec l'UE en matière d'évaluation de la conformité" d'une durée de 27 mois a été achevé en juillet 2009.

<sup>59</sup> Loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005, modifiant et complétant la Loi n° 94-70 du 20 juin 1994, consultée sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2005/2005f/jo0792005.pdf>

<sup>60</sup> Décret n° 2006-1210 du 24 avril 2006, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2006/2006F/035/TF200612093.pdf>

<sup>61</sup> Décret n° 2006-1340 du 8 mai 2006, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2006/2006F/Jo0392006.pdf>

<sup>62</sup> European Accreditation, information en ligne consultée sur: <http://www.european-accreditation.org/>

<sup>63</sup> International Laboratory Accreditation Cooperation, information en ligne consultée sur: <http://ilac.org/language-pages/french/>

<sup>64</sup> International Accreditation Forum, information en ligne consultée sur: <http://www.iaf.nu/>

<sup>65</sup> Adresse consultée: <http://www.industrie.gov.tn/marquage-ce/www/fr/doc.asp?mcat=59&mrub=155>

3.89. La finalisation des actions nécessaires à la conclusion de l'ACAA a été faite à travers un programme portant appui à la compétitivité des entreprises et l'amélioration de l'accès aux marchés (PCAM) d'une durée de trois ans avec un budget de 23 millions d'euros. Démarré en 2010 et achevé en février 2015, le PCAM a notamment assisté 400 entreprises à mettre en place des référentiels de gestion de la qualité, dont 40 entreprises au marquage CE, et 300 entreprises à travers des actions de coaching technique et non technique. Il est question de mettre en place des laboratoires permettant de compléter la gamme des essais nécessaires à l'application des directives européennes, telles que celles relatives à la basse tension, la compatibilité électromagnétique et aux produits destinés à la construction. En plus des secteurs prioritaires choisis par la Tunisie, cet accord serait éventuellement élargi à d'autres secteurs industriels, dont notamment le secteur agroalimentaire et l'emballage.

3.90. Selon les autorités, les accords commerciaux conclus par la Tunisie reprennent les termes de l'accord OTC pour ce qui est de la normalisation, réglementation technique et procédures d'évaluation de la conformité.

3.91. En général, l'auto-certification de la conformité par les fournisseurs ou importateurs n'est pas admise. La douane vérifie les certificats et autres documents techniques, et les ministères concernés les documents, puis la marchandise; ces vérifications sont effectuées de façon électronique. Selon les autorités, elles ne se chevauchent pas. Les importateurs sont ensuite contactés pour des visites et d'éventuelles prises d'échantillons à envoyer aux laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses et des essais de toute nature permettant le contrôle de la qualité ou de la réglementation technique.

#### 3.1.6.2 Contrôles techniques

3.92. Depuis 2010, les autorités ont entamé une révision de la réglementation technique des importations, afin de simplifier les procédures de contrôle technique, y compris les trois listes préétablies de produits pour lesquelles le contrôle est quasi-systématique. L'objectif est de délivrer l'autorisation d'enlèvement dans les 48 heures. Environ 11% du total des lignes tarifaires (la totalité des produits tels que les tapis, les articles d'habillement, les boissons, les produits de la minoterie et certaines préparations alimentaires) sont couvertes par des contrôles techniques à l'importation.

3.93. Depuis 2005, une dématérialisation des documents de contrôle technique systématique délivrés par le ministère du commerce a été réalisée; l'envoi et la réception des documents effectués entièrement de façon électronique via le guichet unique Tunisie Trade Net (TTN) du Ministère des finances. Les travaux sont en cours pour la dématérialisation de tous les documents de contrôle technique systématique. L'objectif visé est une amélioration de l'efficacité et de la transparence des procédures de contrôle technique afin de réduire le temps requis pour le dédouanement des importations.

3.94. Depuis juillet 2010, les produits suivants sont exemptés du contrôle technique à l'importation<sup>66</sup>: les matières premières et matières semi-finies destinées à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou touristique; les échantillons importés; les articles publicitaires d'usage courant; les marchandises destinées aux expositions et non destinées à la vente sur le marché local; les importations des missions diplomatiques; les importations du Croissant rouge tunisien; les marchandises importées à titre de dons par les administrations et établissements publics administratifs; et les marchandises en retour.

3.95. Le Décret de juillet 2010 introduit le principe de la sélectivité et de la gestion des risques dans l'étude et le traitement des dossiers.<sup>67</sup> Dorénavant, c'est au service technique concerné de déterminer le mode de contrôle nécessaire à chaque cas. Ce décret prévoit l'élargissement de la liste des laboratoires habilités en y ajoutant les laboratoires privés accrédités.

<sup>66</sup> Article 2 (bis) du Décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010 portant modification du Décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2010/2010f/jo0552010.pdf>

<sup>67</sup> Article 4 du Décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010 et Article 3 de l'arrêté du 18 septembre 2010.

3.96. L'Arrêté conjoint du 18 septembre 2010 prévoit la possibilité pour l'opérateur d'avoir recours à un deuxième examen de la marchandise sur demande et le décret de juillet 2010 identifie les organismes habilités pour faire le contrôle technique selon la nature des produits (par organisme et par produit). Il prévoit également la possibilité pour l'importateur de la mise en conformité du produit si la non-conformité ne touche pas les aspects de sécurité et santé du consommateur.<sup>68</sup> En outre, il a pour objectif d'unifier les procédures du contrôle technique à l'importation qui seront dorénavant fixées par arrêté conjoint et non par décision comme auparavant. Le "certificat de vente libre" a été éliminé par l'Arrêté conjoint du 18 septembre 2010. Aussi, les originaux des documents requis ne sont-ils plus exigés pour le contrôle technique sauf en cas de doute. L'arrêté prévoit enfin la possibilité du dépôt du dossier avant l'arrivée de la marchandise et avant d'entamer les formalités douanières en vue d'accélérer les procédures du contrôle technique.<sup>69</sup>

3.97. Les changements ont aussi conduit à une certaine baisse du nombre de produits soumis au contrôle technique à l'importation. L'Arrêté du Ministère du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005 spécifie la liste des produits soumis au contrôle technique à l'importation.<sup>70</sup> Les listes A, B, et C de l'Arrêté de 2005 se rapportent à trois types de contrôles selon la nature des produits. Les contrôles sont généralement entrepris au lieu de dédouanement avant que la douane n'autorise l'enlèvement: les produits de la "liste A" sont soumis à un contrôle systématique; les produits de la "liste B" requièrent un certificat de conformité; et les produits de la "liste C" sont soumis à un cahier de charges.

3.98. Les produits de la liste A sont soumis au contrôle systématique du service technique concerné qui peut s'effectuer soit sur dossier, éventuellement avec dépôt d'échantillons, soit par des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses, tests et essais. Le contrôle est effectué lot par lot pour les médicaments, les cosmétiques et les vaccins. Selon les autorités, le but du contrôle, qui ne doit pas dépasser 24 heures pour l'autorisation provisoire d'enlèvement et 3 jours pour l'autorisation de mise à la consommation, est d'assurer la sécurité et la santé du consommateur, et de déceler les problèmes de concurrence déloyale, y compris à travers la contrefaçon. Cependant, les contrôles physiques et analytiques dépendent des délais de laboratoire. Tout importateur de produits soumis à un contrôle technique systématique est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique compétent afin d'obtenir l'autorisation de mise à la consommation.

3.99. En 2015, les produits de la liste A couvrent près de 1 900 lignes tarifaires (11% du total des lignes). Les produits pour lesquels ces contrôles sont particulièrement fréquents sont les biens agro-alimentaires, cosmétiques, et électroménagers. Les services techniques compétents relèvent des Ministères responsables de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique (tableau 3.13). Depuis le dernier examen, les produits supprimés de la liste A incluent, entre autres, les panneaux en particules, les papiers et cartons, les livres coraniques, les boulons, les rasoirs, les appareils de reproduction du son et les microscopes. Aussi, quelques produits qui ne figuraient pas sur la liste auparavant ont-ils été ajoutés tels que le chlore, les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, les filtres d'hémodialyse, les chariots, les machines à laver le linge et les réservoirs à combustible gazeux.

**Tableau 3.13 Produits soumis au contrôle technique systématique à l'importation (liste A)**

Code SH	Produits	Service technique compétent
Ex 0601-0602	Oignons et tubercules	Ministère de l'agriculture
Ex 0701-0713	Légumes	Ministère de l'agriculture

<sup>68</sup> Article 7 de l'Arrêté des Ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2010/2010F/076/TF201013374.pdf>. Circulaire du Ministre du commerce du 19 février 2014, relative au guide fixant les procédures du contrôle technique à l'importation.

<sup>69</sup> Article 2 de l'Arrêté conjoint du 18 septembre 2010.

<sup>70</sup> Arrêté du Ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005, portant modification de l'arrêté du Ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2005/2005f/jo0762005.pdf>

Code SH	Produits	Service technique compétent
Ex 0903-0910	Mate et épices, graines	Ministères du commerce et agriculture
Ex 1001-1008	Céréales pour l'ensemencement	Ministère de l'agriculture
Ex 1101-1104 Ex 1107-1108	Produits de minoterie	Ministère du commerce
Ex 1201-1214	Graines et fruits	Ministère de l'agriculture
Ex 1503	Stéarine solaire; oléo stéarine	Ministère du commerce
Ex 1509-1518	Graisses et huiles végétales	Ministère du commerce
Ex 1701, 1702, 1704	Sucres et sucreries	Ministère du commerce
Ex 1806	Préparations de cacao	Ministère du commerce
Ex 1901-1905	Préparations pour nourrissons, autres produits alimentaires	Ministères du commerce, santé publique
Ex 2001-2009	Préparation de fruits et légumes	Ministères du commerce, santé publique
Ex 2101-2106	Préparations alimentaires diverses	Ministère du commerce
Ex 2202	Boissons	Ministère du commerce
Ex 2302-2309	Alimentation des animaux	Ministère de l'agriculture
Ex 2524	Amiante	Ministère de la santé publique
Ex 2801	Chlore	Ministère de l'industrie
Ex 2844-2845	Élément chimique radioactif, isotopes	Ministère de la santé publique
Ex 3006	Réactifs, produits dentaires	Ministère de la santé publique
Ex 3303-3307	Parfums, produits capillaires, oculaires, dentifrice, rasage	Ministères du commerce, santé publique
Ex 3401	Savons, y.c. à usage médical	Ministères du commerce, santé publique
Ex 3407	Pâte à modeler pour les enfants	Ministère du commerce
Ex 3808	Désinfectants à usage domestique	Ministère de la santé publique
Ex 3821-3822	Milieu de culture aux fins de diagnostic médical, produits composés de diagnostic <i>in vitro</i>	Ministère de la santé publique
Ex 3921	Emballage alimentaire	Ministère du commerce
Ex 3926, 7013	Biberons en plastique ou verre	Ministères du commerce, santé publique
Ex 4014-4015	Préservatifs, gants, tétines en caoutchouc ou en silicone, gomme à effacer en caoutchouc	Ministère de la santé publique
Ex 6401-6405	Chaussures	Ministère du commerce
Ex 6812	Amiante travaillé	Ministère de la santé publique
Ex 6911-6912	Porcelaine, vaisselle	Ministère du commerce
Ex 7007	Verres	Ministère du commerce
Ex 7303-7306	Tubes et tuyaux pour oléoducs ou gazoduc	Ministère de l'industrie
Ex 7311	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés	Ministère de l'industrie
Ex 7321, 7323	Appareils de cuisson, articles de ménage	Ministère du commerce
Ex 7419	Réceptacles en cuivre pour gaz comprimés ou liquéfiés	Ministère de l'industrie
Ex 7613	Réceptacles en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	Ministère de l'industrie
Ex 8402-8403, 8405	Chaudières	Ministère de l'industrie
Ex 8418	Réfrigérateurs	Ministère du commerce
Ex 8450	Machines à laver le linge	Ministère du commerce
Ex 8414-8416, 8419	Compresseurs, brûleurs, chauffe-eau, ventilateurs, machines pour le conditionnement de l'aire; autoclave pour usage médical	Ministère de l'industrie Ministère du commerce Ministère de la santé publique
Ex 8421	Filtres d'hémodialyse	Ministère santé publique
Ex 8424, 8426, 8427, 8428	Extincteurs, ponts roulants, chariots, ascenseurs	Ministère de l'industrie
Ex 8450	Machines à laver le linge	Ministère du commerce
Ex 8471, 8473	Ordinateurs et composants	Ministère des technologies de communication
Ex 8481	Détendeurs de gaz	Ministère de l'industrie

Code SH	Produits	Service technique compétent
Ex 8517, 8520, 8524-8529	Appareils de télécommunication, de radiodétection, radionavigation, radiodiffusion	Ministère des technologies de communication
Ex 8504, 8506	Ballast, piles	Ministère du commerce
Ex 8509	Appareils électriques	Ministère du commerce
Ex 8516	Chauffe-eau et autres équipements électroménagers	Ministère du commerce
Ex 8527, 8529	Appareils récepteurs de radiodiffusion, antennes	Ministère du commerce et des technologies de communication
Ex 8536	Fusibles, disjoncteurs, interrupteurs	Ministère du commerce
Ex 8539	Lampes et tubes	Ministère du commerce
Ex 8542-8544	Circuit intégré électronique, câbles	Ministère des technologies de communication Ministère du commerce
Ex 8708	Réservoirs à combustible gazeux	Ministère de l'industrie
Ex 9018-9019 Ex 9021-9022 Ex 9025	Appareils médicaux, thermomètre médical, appareils de mesure	Ministère de la santé publique
Ex 9501-9503	Landaus et poussettes, jouets	Ministère du commerce
Ex 9608-9609	Stylos, crayons à graine	Ministère du commerce

Source: Journal officiel de la République tunisienne, 23 septembre 2005, n° 76, p. 2473; et informations fournies par les autorités.

3.100. Les produits de la liste B sont des biens présentant un risque moindre pour le consommateur que ceux de la liste A. Cette liste comporte principalement des articles d'habillement, de fils, tissus; et dans une moindre mesure, des papiers et cartons, produits en fer et acier, et un bon nombre de machines et appareils électriques également produits localement. Le contrôle des produits de la liste B est effectué par la Douane qui s'assurait jusqu'en 2010 que la marchandise était accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant. Le certificat de conformité a été supprimé depuis 2010.

3.101. Les produits de la liste C sont soumis à un contrôle consistant à examiner la conformité des importations aux conditions spécifiques définies dans des "cahiers des charges" y afférents et contenant la réglementation technique à respecter pour l'offre à la consommation du bien (ou service) en question. Le contrôle peut aussi nécessiter le prélèvement d'échantillons, et des analyses et essais. Les biens concernés sont principalement des produits agro-alimentaires et minéraux; les cahiers des charges portent principalement sur des obligations de stockage. Par exemple, les importateurs de maïs en grain et de tourteaux de soja doivent s'engager à maintenir des stocks égaux à un sixième de leur programme annuel d'importation.<sup>71</sup> Pour le matériel de transport, le cahier des charges porte sur des obligations telles que le service après-vente.

3.102. Afin de faciliter davantage les procédures de contrôle technique, les autorités prévoient la mise en place d'un système automatisé intégré de gestion des risques au niveau de chacune des agences chargées du contrôle technique, et d'une base de données en ligne des réglementations de contrôle technique à l'importation et à l'exportation. La diminution de la liste des produits soumis au contrôle technique en éliminant les produits à risque faible constitue également un objectif déclaré par les autorités.

3.103. Entre janvier 2005 et la fin de 2015, la Tunisie a fait 16 notifications au Comité OTC de l'OMC dont 9 concernent l'établissement ou la modification de règlements techniques tunisiens.<sup>72</sup> Les 7 autres notifications se rapportent à de nouvelles réglementations ou à un alignement de la réglementation tunisienne avec la législation européenne et internationale comme, par exemple, le projet d'arrêté relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées selon

<sup>71</sup> Arrêté des Ministres des finances, de l'agriculture et du commerce du 11 janvier 1997.

<sup>72</sup> Documents de l'OMC G/TBT/N/TUN/12 du 11 novembre 2005, G/TBT/N/TUN/14 du 2 août 2006, G/TBT/N/TUN/17 du 12 janvier 2007, G/TBT/N/TUN/19 du 29 mai 2008, G/TBT/N/TUN/21 et G/TBT/N/TUN/22 du 5 août 2008, G/TBT/N/TUN/23 du 18 novembre 2008, G/TBT/N/TUN/24 et G/TBT/N/TUN/25 du 3 avril 2009.

les normes CODEX et les directives européennes.<sup>73</sup> La Tunisie n'a pas été partie à un différend relevant de l'Accord OTC.

3.104. Une seule préoccupation commerciale liée aux mesures appliquées par la Tunisie en matière de réglementation technique a été portée à l'attention du Comité OTC. Celle-ci, soulevée par l'UE, se rapporte à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires préemballées, notifiées par la Tunisie à l'OMC.<sup>74</sup> Des observations portant sur plusieurs points à propos de cette mesure ont été transmises à la Tunisie le 16 octobre 2008 mais étaient restées sans réponse.

### 3.1.6.3 Mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales

#### 3.1.6.3.1 Mesures SPS

3.105. Outre les lois et règlements décrits à la section 3.1.6.1 ci-dessus, les mesures phytosanitaires prises par la Tunisie se fondent principalement sur une loi de 1992, amendée en 1999 et en 2001, et ses arrêtés.<sup>75</sup>

3.106. Le contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières est régi par la Loi n° 99-24 du 9 mars 1999.<sup>76</sup> Plusieurs dispositions légales ont été introduites depuis 2010 concernant le contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche<sup>77</sup>; les exigences phytosanitaires et les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats<sup>78</sup>; ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie et leur conformité à la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).<sup>79</sup> L'Arrêté de juin 2011 fixe le montant et les modalités de perception des contributions recouvrées au profit de l'État pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire des végétaux et les différentes analyses et opérations relatives aux pesticides.<sup>80</sup>

3.107. Les mesures SPS (au sens de l'annexe I de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)) sont généralement mises en place à l'initiative du Ministère chargé de l'agriculture (MARHP) (section 4.1). Les points d'information tunisiens sur les questions SPS sont le MARHP et le Ministère du commerce, ce dernier également responsable des notifications.<sup>81</sup>

3.108. La Tunisie est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En matière de protection des végétaux, la Tunisie est signataire de la CIPV, de la FAO et fait partie de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP); de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO); de la Commission

<sup>73</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/TUN/20 du 22 juillet 2008. Autres Documents de l'OMC G/TBT/N/TUN/10 du 1<sup>er</sup> juin 2005, G/TBT/N/TUN/11 du 6 juillet 2005, G/TBT/N/TUN/13 du 8 février 2006, G/TBT/N/TUN/15, G/TBT/N/TUN/16 du 3 novembre 2006, et G/TBT/N/TUN/18 du 20 avril 2007.

<sup>74</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/TUN/20 du 22 juillet 2008.

<sup>75</sup> Loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la Loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la Loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, consultées sur: [http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec\\_id=008047&database=faolex&search\\_type=link&table=result&lang=eng&format\\_name=@ERALL](http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=008047&database=faolex&search_type=link&table=result&lang=eng&format_name=@ERALL)

<sup>76</sup> Loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, consultée sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/1999/1999f/jo02199.pdf>

<sup>77</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 mars 2010, modifiant et complétant l'Arrêté du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2010/2010f/jo0262010.pdf>

<sup>78</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, fixant les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats, consulté sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun132805.pdf>

<sup>79</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie, consulté sur: <http://www.nasraouibouzid.tn/TextesJORT/40aine/Arr28-05-2013F.pdf>

<sup>80</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'environnement et du Ministre des finances du 3 juin 2011, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides, consulté sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun107245.pdf>

<sup>81</sup> Documents de l'OMC G/SPS/ENQ/26, 11 mars 2011; G/SPS/NNA/16, 11 mars 2011.



FAO/OMS du Codex alimentarius et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Des restrictions aux importations peuvent être imposées au titre d'autres Conventions dont la Tunisie est signataire (par exemple dans le cas de la CITES).

3.109. La Tunisie, qui n'avait jamais notifié à l'OMC de mesures sanitaires et phytosanitaires nationales auparavant, a fait ses deux premières notifications en 2015. Elles concernent tous les partenaires commerciaux et se rapportent à un projet d'arrêté fixant les limites maximales de migration du plomb et du cadmium des matériaux et objets en céramique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires compte tenu des normes ISO.<sup>82</sup> Depuis 1995, dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS, les Membres n'ont fait part d'aucune préoccupation en la matière concernant la Tunisie.

3.110. Des certificats particuliers sont requis pour l'importation d'animaux et de plantes: par exemple, un certificat de pureté sanitaire et d'origine pour les animaux vivants, les viandes, les peaux brutes, les légumes, les additifs alimentaires, les aliments pour animaux, les boissons et autres produits alimentaires; et un certificat d'origine et d'innocuité pour les abeilles et le miel. Un certificat de non-contamination radioactive est requis pour l'importation de produits alimentaires et d'aliments pour animaux.

3.111. Pour les végétaux, parties et produits de végétaux, le certificat phytosanitaire délivré par le service de la protection des végétaux du pays exportateur doit être conforme au modèle établi par la CIPV et être rédigé en arabe, en français ou en anglais. Depuis 2013, le certificat phytosanitaire doit comprendre une déclaration supplémentaire du pays d'origine pour certains végétaux.<sup>83</sup> Le certificat phytosanitaire et l'inspection phytosanitaire ne sont pas requis pour les produits agricoles ayant subi une transformation tels que les huiles, graisses végétales, saumures, conserves, amidons et farines, les produits agricoles destinés à la transformation tels que le café, le cacao et le houblon, les épices, condiments et les encens.<sup>84</sup>

3.112. L'importation d'animaux vivants, porteurs de l'une des maladies contagieuses énumérées par décret, est interdite.<sup>85</sup> Lors de l'importation d'animaux vivants, il est tenu compte du statut sanitaire du pays exportateur ou à défaut de la zone, ensuite de l'élevage et enfin de l'animal, et ce conformément aux résolutions de l'OIE. L'importation d'animaux de rente vivants ne peut se faire qu'à partir de pays/zones indemnes des maladies de la liste A de l'OIE spécifiques à l'espèce. Les Arrêtés du Ministre de l'agriculture du 31 mai 2012 fixent la liste des organismes de quarantaine et la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.<sup>86</sup>

3.113. L'autorisation de fabriquer, d'importer, de formuler, de conditionner, de vendre ou de distribuer les pesticides à usage agricole requiert un diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste, de pharmacien ou titulaire d'une licence en sciences chimiques ou d'un diplôme équivalent; ou d'un diplôme délivré par une école d'agriculture ou de santé publique, à l'issue d'une formation dans les matières d'entomologie, de phytopathologie, de produits pesticides et des techniques de leur application, et des principes généraux de la toxicologie des pesticides.<sup>87</sup>

<sup>82</sup> Documents de l'OMC G/SPS/N/TUN/1 du 29 avril 2015 et G/SPS/N/TUN/1/Add.1 du 3 juin 2015.

<sup>83</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture du 28 mai 2013. La liste comprend le châtaignier, le chrysanthème, les conifères, l'oeillet, le fraisier, le kiwi, le papayer, les fruits sans pédoncules des agrumes, le manguier, l'avocatier, le goyavier, les semences de tomate, la luzerne, le trèfle, le narcisse, la tulipe, le haricot, le "pisum sativum", les arbres fruitiers à noyau, le "quercus spp.", le rosier, la pomme de terre, le blé, les tubercules (autres que de pomme de terre), la vigne, et le maïs.

<sup>84</sup> La liste complète est présentée à l'article 5 de l'Arrêté du 28 mai 2013.

<sup>85</sup> Loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses. Le Décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984 fixe la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édicte les mesures sanitaires générales communes à ces maladies. Il a été modifié et complété par le Décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998, le Décret n° 2004-1198 du 25 mai 2004 et le Décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009. Le Décret n° 2009-2200 a été consulté sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun93176.pdf>

<sup>86</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine, consulté sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun113265.pdf>. Arrêté du Ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, consulté sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun113273.pdf>

<sup>87</sup> Décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, consulté sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun11738.pdf>

3.114. L'évaluation de la conformité est faite par le service vétérinaire aux frontières pour les produits du règne animal et par le service de contrôle phytosanitaire pour les végétaux et leurs produits. La Tunisie dispose de 27 postes frontaliers (terrestres, maritimes et aériens) avec des contrôleurs sur place.

3.115. Pour les végétaux, le contrôle documentaire porte sur la conformité des certificats phytosanitaires d'origine. La Tunisie déclare appliquer les normes internationales dans les modalités d'importation et d'exportation. Un contrôle visuel et un échantillonnage pour analyse en laboratoire sont effectués afin de détecter les organismes nuisibles. Les végétaux destinés à la multiplication, tels que les semences, sont obligatoirement soumis à un échantillonnage. Des analyses sont également effectuées sur la base d'une évaluation du risque d'introduction de maladies ou de ravageurs nuisibles. En cas d'absence de ravageurs ou de maladies nécessitant la mise en quarantaine, les envois contrôlés sont admis moyennant un suivi de leur état phytosanitaire. La Société nationale de la protection des végétaux (SONAPROV) sous la tutelle du Ministère chargé de l'agriculture<sup>88</sup>, est une entreprise publique dont le rôle est d'effectuer des études, de développer des traitements et de lutter contre les parasites des cultures.

3.116. Les produits animaux sont soumis à un contrôle sanitaire vétérinaire en trois étapes: un contrôle documentaire; puis une vérification des concordances entre le contenu des documents et les produits importés; enfin un contrôle physique, qui porte sur les conditions de stockage, le poids, l'emballage. Il peut être fait appel à des analyses de laboratoire.

3.117. Dans le cadre de ses accords préférentiels, la Tunisie s'est engagée avec l'UE dans des négociations d'un Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) comportant un volet sur les mesures SPS. La Tunisie a reçu une assistance de l'UE en matière SPS, laquelle a pour objet de promouvoir le transfert de savoir-faire technique sur le terrain, et de contribuer à mettre en place des cadres de gouvernance et des infrastructures appropriées afin d'encourager l'accès au marché de l'UE et aux autres marchés.<sup>89</sup>

#### 3.1.6.3.2 Mesures environnementales

3.118. Les principaux textes législatifs en matière de protection de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles sont: le Décret n° 91-362 du 13 mars 1991 relatif à l'élaboration préalable d'études d'impact sur l'environnement des nouveaux projets créés; la Loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; la Loi n° 95-75 du 7 août 1995 autorisant l'adhésion de la République tunisienne à la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe; et la Loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets solides. Un projet de code de l'environnement est en cours d'élaboration. En pratique, la Tunisie compte seulement 30 contrôleurs sur tout son territoire.

3.119. La Tunisie a adhéré le 11 octobre 1995 à la convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. La Tunisie avait également ratifié en 1992 la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importation en Afrique de déchets dangereux. L'importation des déchets dangereux, au sens de la législation nationale, est strictement interdite. L'Avis publié au Journal Officiel du 28 septembre 2010 présente dans ses annexes 1 et 2 la liste des produits chimiques dangereux et des acides soumis à une autorisation préalable à l'importation.<sup>90</sup>

3.120. Par ailleurs, La Tunisie a ratifié la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants le 17 juin 2004. En vertu des dispositions de cette convention (article 3), les Parties interdisent la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des substances chimiques couvertes par la Convention. La Tunisie a également ratifié en octobre 2015 la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable, applicable à certains produits chimiques et

<sup>88</sup> La SONAPROV a été créée par la Loi n° 69-14 du 28 février 1969 et la Loi n° 71-14 du 9 mars 1971.

<sup>89</sup> Documents de l'OMC G/SPS/GEN/1139 du 13 mars 2012 et addenda des 15 mars 2013, 14 mars 2014 et 16 mars 2015.

<sup>90</sup> Avis des Ministres de l'intérieur et du développement local et du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de la technologie, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et de la santé publique, relatif à l'optimisation de la gestion de quelques produits chimiques dangereux et des acides, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2010/2010f/jo0782010.pdf>



pesticides dangereux faisant l'objet de commerce international. La Tunisie a ratifié la Convention de Londres (1973) et celle de Barcelone (1976) pour la lutte contre la pollution. Il semblerait pourtant que des problèmes persistent dans le domaine de l'extraction des phosphates (section 4.2).

3.121. La Tunisie a ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'importation des espèces de faune et de flore qui figurent dans l'annexe I de la CITES nécessite un permis d'importation, délivré par le Ministère chargé de l'agriculture. D'après le Code forestier, toutes les espèces sont soumises à un permis d'importation. En fait, le Ministère chargé des forêts (MARHP) examine les dossiers de demande d'importation des espèces animales ou végétales et peut accorder ou non l'autorisation de leur importation. Des produits couverts par le Protocole de Montréal sur les CFC (chlorofluorocarbones) sont soumis à une licence d'importation relevant de l'Agence nationale de protection de l'environnement.

3.122. En 2015, il n'existe pas encore de lois ou règlements concernant l'application du génie génétique au domaine non humain, et sur l'emploi d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans la production alimentaire, bien que des projets de textes législatifs soient à l'étude. L'emploi d'OGM dans les produits alimentaires n'est pas subordonné à autorisation, et il n'y a pas d'exigences particulières en matière d'étiquetage des aliments obtenus à partir d'OGM. Toutefois, la Tunisie, en tant que partie contractante de la Convention de la diversité biologique et du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, est en train de finaliser un cadre juridique national qui permettra la réglementation des espèces génétiquement modifiées. Une Commission a été établie et un projet de loi est en cours d'élaboration, avec des éléments tels que le seuil et l'étiquetage proches de ceux prescrits par la législation de l'UE en la matière.

3.123. Une taxe de 5%, créée par la Loi de finances de 2003, est prélevée sur les ventes, y compris les importations, d'une série de produits généralement importés: huiles de pétrole, polymères, centrifugeuses, piles et batteries, accumulateurs électriques et produits chimiques. Cette taxe finance deux fonds spéciaux du trésor: le Fonds de dépollution (FODEP) à 70% et le Fonds de la protection de l'esthétique de l'environnement (FPEE) à 30%.<sup>91</sup>

3.124. La Loi de finances pour l'année 2008 a élargi le champ d'application de la taxe à certains autres produits dont les tubes et tuyaux en matière plastique, les sacs et sachets d'emballages, ou encore les meubles en matières plastiques.<sup>92</sup> Celle de 2009 a élargi le champ d'application du FODEP à la couverture du coût des charges fixes et des dépenses de gestion relatives au traitement des déchets industriels et spéciaux.<sup>93</sup> La Loi de finances pour 2014 a renforcé les ressources du FODEP par l'affectation du produit des contributions des adhérents aux systèmes de gestion des huiles lubrifiantes et filtres à huile usagés.<sup>94</sup> Aussi, une liste de 27 produits a-t-elle été ajoutée à ceux soumis à la taxe tels que les tubes et tuyaux et leurs accessoires, les palettes et filets extrudés sous forme tubulaire (en matières plastiques), ou encore les moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de même que les appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnique; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.<sup>95</sup>

3.125. La Loi de finances de 2014 a introduit deux nouvelles taxes: une taxe sur les produits énergétiques consommés dont la liste des produits et le taux sont fixés par décret et une taxe de 3 dinars/kg du poids du moteur ou de la pièce de rechange à l'importation de moteurs et de pièces

---

<sup>91</sup> Le rôle du FODEP est d'encourager des industriels à la prévention contre la pollution à travers la création d'unités de collecte et de recyclage de déchets. Dans la pratique, le FODEP aide également en matière de prévention de la pollution par les déchets ainsi qu'en matière de développement de technologies propres. Le FPEE est responsable du financement des opérations relatives à la propreté et l'esthétique environnementale, l'aménagement et l'entretien des trottoirs et la lutte contre la pollution par le plastique dans les villes.

<sup>92</sup> Article 31 de la Loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant Loi de finances pour 2008, Journal officiel de la République tunisienne n° 104, 28-31.12.2007, page 4361.

<sup>93</sup> Ajouté par l'article 11 de la Loi de finances pour 2009.

<sup>94</sup> Décret n° 2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion, tel que modifié et complété par le Décret n° 2008-2565 du 7 juillet 2008.

<sup>95</sup> Journal officiel de la République tunisienne n° 105 du 31 décembre 2013, page 3691.

de rechange usagés figurant sous les positions tarifaires du SH8407, 8408, 8511 et 8708.<sup>96</sup> Depuis 2015, d'autres taxes sont prélevées sur une liste de produits tels que les huiles lubrifiantes usagées et les pneus usagés.

#### 3.1.6.4 Marquage, étiquetage et conditionnement

3.126. La Loi de 1992 relative à la protection du consommateur fournit des orientations générales concernant les mesures en matière d'étiquetage et d'emballage. L'Arrêté ministériel du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées, précise les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette de tous les produits alimentaires préemballés. Les mentions suivantes doivent être indiquées sur l'étiquette: dénomination de vente; liste des ingrédients, quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients; quantité nette; date de fabrication; date limite de consommation; conditions de conservation et d'utilisation; nom et adresse du fabricant; lot de fabrication; lieu d'origine; et mode d'emploi (si nécessaire). Par ailleurs, il faut que l'arabe soit l'une des langues utilisées pour l'étiquetage des denrées alimentaires. L'Arrêté de septembre 2008 inclut également les dispositions concernant les mentions d'étiquetage et les modalités relatives aux aliments diététiques ou de régime préemballés ainsi que celles relatives aux aliments destinés à des fins médicales spéciales.

3.127. Des exigences similaires s'appliquent aux produits pharmaceutiques (y compris les médicaments) et, s'ils sont composés, le nom et le pourcentage de chaque composant doivent également être indiqués. Le Décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990 fixe les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination, ainsi que la publicité y afférente. L'Arrêté conjoint du 16 octobre 2009, fixant les modalités de préparation, de validation, de diffusion et de révision des critères d'éco-labellisation ainsi que les modalités pratiques d'octroi de l'écolabel tunisien et du contrôle de son utilisation.<sup>97</sup>

### 3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

#### 3.2.1 Procédures

3.128. En général, les personnes physiques ou morales, désireuses d'effectuer des activités d'exportation, sont tenues de s'inscrire au Registre central du commerce.<sup>98</sup> L'essentiel de la documentation nécessaire à l'exportation est transmis à travers le système informatique unique (Tunisie Trade Net (TTN)) commun à tous les opérateurs. Si l'entreprise est "résidente", l'opération d'exportation comporte toujours un passage obligatoire par plusieurs institutions (le Ministère du commerce, la banque domiciliaire où les recettes d'exportation doivent être rapatriées, l'autorité portuaire, la Douane), en plus des intermédiaires tels que commissionnaires en douane, agents maritimes et transporteurs de marchandises, chacun fournissant un ou plusieurs documents.

3.129. Les exportations par les entreprises résidentes avec paiement d'un montant supérieur à 200 dinars sont effectuées sous couvert d'une facture définitive domiciliée auprès d'une banque intermédiaire agréée; leurs recettes d'exportation doivent être rapatriées dans les 10 jours suivant la date d'exigibilité de leur paiement. Les exportateurs résidents peuvent toutefois conserver le produit de leurs exportations sur des comptes professionnels en devises en Tunisie. Les entreprises non-résidentes ("offshore") totalement exportatrices ne sont pas tenues par la législation de change, et n'ont pas à rapatrier leurs recettes d'exportation (tableau 3.14).

3.130. Tout produit présenté à l'exportation doit faire l'objet d'une déclaration en détail lui assignant un régime douanier. Celle-ci doit être accompagnée d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministère du commerce pour les marchandises exclues du régime de la liberté d'exportation (Section 3.2.3).

<sup>96</sup> Article 68 de la Loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la Loi des finances pour l'année 2014, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2013/2013F/105/Tf2013541.pdf>

<sup>97</sup> Arrêté conjoint du Ministre de l'environnement et du développement durable, du Ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et du Ministre du tourisme du 16 octobre 2009, consulté sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun92820.pdf>

<sup>98</sup> L'adresse internet du Registre central du commerce est: <http://www.registre-commerce.tn/accueil.html>

3.131. Depuis janvier 2011, la Tunisie applique la "déclaration sommaire d'entrée sûreté-sécurité" (ENS) de l'UE pour les exportations vers l'Union.<sup>99</sup> Cette mesure requiert que les opérateurs tunisiens présentent à la douane une déclaration électronique comprenant des données de sécurité relatives aux marchandises avant qu'elles n'entrent sur le territoire de l'UE. L'ENS concerne a priori toutes les marchandises, sauf quelques exceptions.

3.132. Pour bénéficier des préférences prévues par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux, la marchandise exportée doit être accompagnée d'une preuve d'origine, délivrée soit par la Douane, soit par les chambres de commerce ou de l'industrie, soit établie par l'exportateur.

3.133. Le programme de développement des exportations a permis la mise en place par la Douane d'un système d'indicateurs de performance notamment pour les délais de séjour des conteneurs et les délais de dédouanement des marchandises au port de Radès. Il a permis également d'améliorer l'infrastructure technologique avec entre autres l'acquisition d'équipements informatiques additionnels, le renouvellement du serveur central du système SINDA, l'acquisition des systèmes d'inspection par rayon X, la mise en place du système de gestion des risques, la mise en place d'un système de géo-localisation des unités de charges mobiles et véhicules, et la formation des agents de la Douane.

### 3.2.2 Taxes à l'exportation

3.134. Depuis son dernier EPC en 2005, la Tunisie continue à maintenir des taxes conjoncturelles sur les ferrailles exportées afin d'en décourager l'exportation: une taxe de 300 dinars/tonne sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables (sous les positions nationales 72042110008 et 72042190000)<sup>100</sup>; une taxe de 1000 à 1400 dinars/tonne sur les déchets et débris de fer, de cuivre, de laiton (sous les positions nationales 74040010009, 74040091004 et 74040099008) et de 450 dinars/tonne pour les débris et déchets d'aluminium (sous-position 760200)<sup>101</sup>; et une "redevance des prestations douanières", perçue sur les exportations d'huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (sous la position nationale SH 27090090), au taux de 1,5% de la valeur de ces exportations.

3.135. Une taxe de 0,5% sur l'huile d'olive en vrac et une taxe de 1% sur les dattes sont également perçues à l'exportation de ces produits. Deux nouvelles taxes ont aussi été introduites depuis 2009: une taxe de 300 dinars/tonne sur les radiateurs usagés (sous-position 870891)<sup>102</sup>; et une taxe pour financer le repos biologique perçue au profit du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche.<sup>103</sup> Le régime du repos biologique est financé par une taxe sur les produits de la pêche, y compris les produits d'aquaculture à l'exportation ou à la vente sur le marché local par les entreprises partiellement ou totalement exportatrices, les sociétés de commerce international ou les entreprises exerçant dans les parcs d'activités économiques. Par conséquent, les importations ne sont pas soumises à ladite taxe. La taxe est due au taux de 2% sur la valeur en douane à l'exportation.

### 3.2.3 Prohibitions, licences et contrôles des exportations

3.136. Selon la législation en vigueur qui n'a pas changé depuis 2005, les exportations de biens et services peuvent être soumises à des restrictions afin de sauvegarder la moralité, la sécurité, l'ordre public, et la santé des personnes; de protéger la faune et la flore et le patrimoine culturel

---

<sup>99</sup> Des informations sur la déclaration sommaire de sûreté-sécurité ENS ont été consultées sur: [http://www.belfort.cci.fr/fileadmin/user\\_upload/mediatheque/International/douane/Presentation\\_ICCS-FCS.pdf](http://www.belfort.cci.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/International/douane/Presentation_ICCS-FCS.pdf)

<sup>100</sup> Décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2005/2005f/jo0782005.pdf>

<sup>101</sup> Décret n° 2008-2399 du 23 Juin 2008, consulté sur: <http://www.supcom.mincom.tn/upload/1372320937.pdf>

<sup>102</sup> Décret n° 2009-2356 du 12 août 2009, consulté sur: [http://www.profiscal.com/newfisaf/decret/D\\_2009-2356\\_fis.pdf](http://www.profiscal.com/newfisaf/decret/D_2009-2356_fis.pdf)

<sup>103</sup> La Loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 telle que modifiée par l'article 13 de la Loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant Loi de finances pour l'année 2010.

(historique, archéologique et artistique national).<sup>104</sup> Le Décret n° 94-1742 du 29 août 1994 présente la liste des produits "exclus du régime de la liberté à l'exportation".<sup>105</sup>

3.137. Le décret reflète les accords multilatéraux auxquels la Tunisie est partie, tels que la CITES ou la Convention de Bâle. Ainsi, certains produits, déchets et/ou espèces sont soumis à un permis, certificat ou à une interdiction à l'exportation. Aussi, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (annexes I, II et III de la CITES) sont-elles soumises à une autorisation préalable délivrée par la Direction générale des forêts du Ministère en charge de l'agriculture.<sup>106</sup>

3.138. D'autres produits ne sont exportables qu'après autorisation du Ministère du commerce, valable six mois.<sup>107</sup> L'autorisation a pour but d'éviter des pénuries sur le marché local et d'assurer la disponibilité d'intrants à l'industrie nationale. Les produits concernés sont:

- les céréales et leurs farines, et les préparations alimentaires qui en sont faites;
- fourrages et aliments fourragers;
- mélasses;
- tourteaux d'oléagineux;
- certaines matières minérales;
- déchets de fer, d'acier, de cuivre, d'aluminium;
- produits du charbon et du pétrole;
- certains éléments chimiques et isotopes;
- engrais;
- peaux brutes et épilées;
- articles de papeterie;
- métaux précieux, et leurs déchets;
- bismuth et cobalt, titane, béryllium, antimoine, zirconium et leur produits; et
- véhicules aériens, ballons et dirigeables, parachutes, et bateaux.

3.139. Les autorisations d'exportation sont délivrées par le Ministère chargé du commerce. Les produits dangereux sont exportables après autorisation du Ministère en charge de l'environnement conformément au Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000. L'exportation des déchets de la liste A de la Convention de Bâle est également soumise à une autorisation préalable du Ministère en charge de l'environnement.

### 3.2.4 Subventions, promotion et assistance à l'exportation

3.140. La dernière notification de la Tunisie conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires date de 2006.<sup>108</sup> Elle couvre la période 2001-2003. Aucune notification à l'OMC n'a été effectuée depuis cette date.<sup>109</sup> En général, la Tunisie maintient de nombreux programmes dans le but de développer les exportations, y compris agroalimentaires. La rationalisation de ces programmes, décrits ci-dessous, rendrait le régime commercial tunisien plus transparent et efficient.

#### 3.2.4.1 Incitations fiscales et de change

3.141. La Tunisie compte plusieurs régimes destinés aux entreprises exportatrices. Le Code d'incitations aux investissements (CII) distingue les entreprises "totalement exportatrices", qui doivent réaliser au moins 70% de leur chiffre d'affaires à l'exportation (départ usine réalisé durant l'année civile précédente), des entreprises "partiellement exportatrices". Ce taux a été réduit à 50% à titre exceptionnel en 2009, puis à nouveau en 2015, afin de faire face aux difficultés d'exportation rencontrées par ces entreprises. Le reliquat de la production peut être écoulé sur le

<sup>104</sup> Article 3 de la Loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur, consulté sur: <http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/loi9441.pdf>

<sup>105</sup> Décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur, consulté sur: <http://www.anticor.tn/wp-content/uploads/2013/11/decrets/jo06994.pdf>

<sup>106</sup> Adresse consultée pour la CITES: <https://www.cites.org/sites/default/files/fra/app/2013/F-Appendices-2013-06-12.pdf>

<sup>107</sup> Décret n° 94-1743 du 29 août 1994, consulté sur: <http://www.anticor.tn/wp-content/uploads/2013/11/decrets/jo06994.pdf>

<sup>108</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/123/TUN du 19 septembre 2006.

<sup>109</sup> Document de l'OMC G/SCM/W/546/Rev.6 du 14 avril 2015 sur les prescriptions en matière de notification sous l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

marché local. Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par décret.<sup>110</sup>

3.142. L'article 14 du CII, ainsi que la législation de change, distingue en outre les entreprises "résidentes" des entreprises "non-résidentes" (ou "offshore"), ces dernières étant définies comme des entreprises dont au moins 66% du capital est détenu par des non-résidents ayant effectué leurs investissements au moyen de devises convertibles importées; elles ne peuvent qu'être totalement exportatrices. Les avantages dont bénéficient les entreprises diffèrent selon qu'elles sont "totalement exportatrices" ou "partiellement exportatrices", et selon qu'elles sont "résidentes" ou "non-résidentes" (tableau 3.14).<sup>111</sup> En partie à cause de ces multiples avantages, près des deux tiers de la valeur des exportations en 2015 ont été réalisées par des "entreprises totalement exportatrices". La plupart des entreprises totalement exportatrices opèrent comme entreprises non-résidentes afin d'être exemptées de l'obligation de rapatriement, principal avantage de la distinction entre entreprises résidentes et non-résidentes.

**Tableau 3.14 Avantages conférés aux entreprises d'exportation selon le régime, 2015**

Privilèges	Régime <sup>a</sup>		
	Entreprises totalement exportatrices non-résidentes	Entreprises totalement exportatrices résidentes	Entreprises partiellement exportatrices résidentes
Obligation de rapatriement des recettes d'exportation	Non	Oui	Oui
Impôt sur les bénéfices (Impôt sur les sociétés)	0% (10 ans), puis 50% après Impôt de 10% sur les bénéfices provenant de l'exportation réalisés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014. Sachant que entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation n'a pas expiré au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient de la déduction totale jusqu'à l'expiration de 10 ans.	0% (10 ans), puis 50% après Impôt de 10% sur les bénéfices provenant de l'exportation réalisés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014. Sachant que entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation n'a pas expiré au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient de la déduction totale jusqu'à l'expiration de 10 ans.	Seulement sur les bénéfices provenant des revenus d'exportation: 0% (10 ans), puis 50% après Impôt de 10% sur les bénéfices provenant de l'exportation réalisés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014. Sachant que entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation n'a pas expiré au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient de la déduction totale jusqu'à l'expiration de 10 ans.

<sup>110</sup> Décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises exportatrices, tel que modifié par le Décret n° 2000-867 du 24 avril 2000.

<sup>111</sup> Ces régimes avaient été notifiés à l'OMC dans le Document G/SCM/N/123/TUN du 19 septembre 2006.

Privilèges	Régime <sup>a</sup>		
	Entreprises totalement exportatrices non-résidentes	Entreprises totalement exportatrices résidentes	Entreprises partiellement exportatrices résidentes
Droits de douane sur intrants et biens d'équipement	Non	Non	Seulement sur l'activité d'exportation Les sociétés opérant sous le régime du perfectionnement actif: garantie de 5% de la valeur des marchandises importées Les biens d'équipement sont soumis à un taux de 0% (Loi des finances de l'année 2016)
TVA et droit de consommation sur intrants et biens d'équipement	Non	Non	Seulement sur l'activité d'exportation Les sociétés opérant sous le régime du perfectionnement actif: garantie de 5% de la valeur des marchandises importées Les biens d'équipement sont soumis à un taux de 0% (Loi des finances de l'année 2016)

a Le statut de non-résident est réservé uniquement aux entreprises totalement exportatrices.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations fournies par les autorités tunisiennes.

3.143. Les sociétés établies sous le régime des "entreprises totalement exportatrices" tel que défini dans le Code d'incitations aux investissements, bénéficient d'un régime suspensif d'entrepôt franc, quel que soit leur emplacement. Ce régime leur permet d'importer tous les intrants nécessaires à leur production et d'utiliser, au moment d'enlèvement de leur importation ou d'embarquement de leur exportation, une déclaration simplifiée, "la DAE" (demande autorisation d'enlèvement ou d'embarquement). En 2015, les entreprises établies sous ce régime ont compté pour deux tiers de la valeur des exportations totales de marchandises, et plus d'un quart de la valeur totale des importations.

3.144. Les entreprises "totalement exportatrices" bénéficient également d'une déduction totale des revenus et bénéfices, réalisés à l'exportation, de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années d'activité, et d'une déduction de 50% au-delà de cette période. Toutefois ces entreprises sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation pour les revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.<sup>112</sup> Les entreprises en activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et dont la période de déduction totale de bénéfices provenant de l'exportation n'a pas expiré au 31 décembre 2013 continuent également à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet.<sup>113</sup> En 2016, le taux normal de l'impôt sur les sociétés (sur les bénéfices) est de 25%.

3.145. De plus, les bénéfices ou revenus réinvestis dans le capital initial ou dans l'augmentation de capital des entreprises totalement exportatrices font l'objet d'un dégrèvement total. Le dégrèvement est également total au titre des bénéfices réinvestis au sein même de la société. Enfin, les entreprises totalement exportatrices peuvent importer, en exonération de tous droits et taxes (droits de porte, TVA, droits de consommation), les biens d'équipement nécessaires à leur production, sous réserve de la non-disponibilité de ces biens sur le marché local. Cette exonération

<sup>112</sup> Ajouté par le paragraphe 3 de l'article 34 de la Loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant Loi de finances pour l'année 2008.

<sup>113</sup> Modifié par le paragraphe 4 de l'article 24 de la Loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant Loi de finance pour l'année 2011, telle que modifiée par l'article 11 de la Loi de finance complémentaire n° 201156 du 25 juin 2011 et par l'article 20 de la Loi de finances 2013.

est aussi applicable pour l'acquisition sur le marché local (Article 15 du CII). Si la TVA est payée sous d'autres régimes, elle est remboursable au moment de l'exportation.

### 3.2.4.2 Parcs d'activités économiques

3.146. L'importance grandissante de la stratégie de promotion des exportations au milieu des années 80 a conduit à l'élargissement du régime des entreprises "totalement exportatrices" pour donner naissance au concept de "zone franche économique" en 1992<sup>114</sup>, puis à celui de "parc d'activités économiques" en 2001.<sup>115</sup>

3.147. Toutes les entreprises totalement exportatrices établies à l'intérieur d'un parc d'activités économiques bénéficient des avantages fiscaux, financiers, et douaniers afférents à leur statut.<sup>116</sup> Un parc d'activités économiques peut être établi sur le territoire tunisien par un décret du Ministre de l'économie. La gestion du parc est concédée à une personne morale dénommée "exploitant", qui effectue les investissements nécessaires en matière d'infrastructure et fournit des services de maintenance en contrepartie du loyer payé par les entreprises installées dans le parc. Toute personne physique ou morale, résidente ou non, peut investir dans des activités d'exportation après avoir déposé une déclaration auprès de l'exploitant.

3.148. Il existe actuellement deux parcs d'activités économiques en Tunisie, créés en 1993.<sup>117</sup> Le premier, établi à Zarzis, comprend des installations portuaires et un aéroport, des logements et des entrepôts; l'autre est installé à Bizerte, près de Tunis (tableau 3.15). Les parcs d'activités économiques sont sous surveillance douanière et leur accès est limité aux seules personnes y travaillant. Un bureau de douane a été créé dans chaque parc, où sont centralisées toutes les opérations de dédouanement des entreprises ainsi que les opérations afférentes à la gestion de ces parcs. Tout mouvement de marchandises à l'entrée et à la sortie du parc est soumis à l'obligation de dépôt de déclaration en détail. Selon les dispositions de la Loi 92-81, l'importation de produits nécessaires aux activités des opérateurs dans le parc est libre. La réglementation relative au commerce extérieur ainsi que celle applicable au contrôle technique à l'importation, ne lui est pas applicable.

**Tableau 3.15 Parcs d'activités économiques opérationnels en 2015**

Parc d'activités économiques	Secteurs d'activité	Superficie (hectares)	Coût global (millions de dinars)	Emplois recensés /sociétés installées en 2015
Zarzis <sup>a</sup>	Projets industriels à forte intensité de main-d'œuvre et ayant un apport technologique; Services inhérents aux activités et à la logistique pétrolière et gazière; Activités de transactions franches	60	18 683	182 employés / 47 sociétés
Bizerte <sup>b</sup>	Industrie mécanique, électrique et électronique; Industries navales et de plaisance; Industrie pharmaceutique; Plasturgie; Finissage de tissu, textile et cuir, Commerce et services	100 (Bizerte 30) et Menzel Bourguiba 70)	512	4 300 employés / 59 sociétés

a Adresse consultée pour le parc d'activités économiques de Zarzis:

<http://www.zfzarzis.com.tn/fr/missions-du-parc.html>

b Adresse consultée pour le parc d'activités économiques de Bizerte:

<http://www.paeb.tn/presentation-parc.php>

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des données reçues des autorités; adresse consultée:

<http://www.parc-activites.tn/parcs-activites.html>

3.149. Toutes les opérations dans le cadre d'un parc d'activité économique doivent être réalisées en devises ou en dinars convertibles. De même, les biens et services fournis par les opérateurs

<sup>114</sup> Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des zones franches économiques.

<sup>115</sup> Loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001, consultée sur:

[http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois\\_et\\_reglements/TA/FR/TA\\_12.pdf](http://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA/FR/TA_12.pdf)

<sup>116</sup> Les parcs d'activités économiques ont été institués par la Loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des zones franches économiques telle que modifiée et complétée par la Loi n°94-14 du 31 janvier 1994, la Loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001, la Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 et la Loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007.

<sup>117</sup> Décret n° 93-1916 du 13 septembre 1993, portant création d'une zone économique franche à Zarzis Décret n° 93-2051 du 4 octobre 1993, portant création d'une zone économique franche à Bizerte.



aux personnes travaillant dans les parcs seront considérés comme des exportations; ils seront donc assujettis aux règles du commerce extérieur et des changes et taxés en conséquence.

3.150. Les banques offshore et les autres organismes financiers non-résidents ainsi que les entreprises de services opérant au profit des non-résidents ne sont pas obligatoirement installés dans les parcs d'activités économiques. Ils peuvent s'installer sur tout le territoire.

3.151. En plus des avantages fiscaux, les entreprises désireuses de s'installer dans un parc d'activités économiques bénéficient de procédures simplifiées (i.e. Guichet unique) leur permettant de contourner les lourdeurs administratives, un avantage non négligeable en Tunisie, pays classé 74<sup>ème</sup> sur 189 en matière de facilité à faire des affaires (section 2.5.1).<sup>118</sup> Ainsi, l'investisseur dépose son dossier et signe le contrat d'occupation auprès de l'exploitant du parc qui représente le guichet unique, et toutes les formalités de création et d'aménagement sont ensuite réalisées par la société d'exploitation du parc d'activités économiques sur procuration de l'investisseur.

3.152. Une déclaration simplifiée appelée DAE (demande d'autorisation d'enlèvement ou d'embarquement) permet aux entreprises exportatrices de disposer des produits importés immédiatement et d'exporter d'urgence les produits qu'elles fabriquent.

### 3.2.4.3 Autres régimes douaniers suspensifs

3.153. Pour favoriser la compétitivité de ses entreprises à l'exportation, la Tunisie dispose, en plus du régime d'échange standard, de neuf différents régimes économiques douaniers: un total de cinq régimes permettant d'importer en suspension de droits et taxes, un régime d'exportation temporaire, deux régimes de transit, et un régime de remboursement à l'exportation des droits payés à l'importation (tableau 3.16).<sup>119</sup> Ces régimes favorisent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises. Ils varient selon que l'entreprise est totalement exportatrice ou partiellement exportatrice et selon qu'elle est résidente ou non-résidente. Les opérations sous régime économique douanier doivent, sauf dérogation, être couvertes par une caution garantissant l'accomplissement des engagements liés à ces régimes.

**Tableau 3.16 Régimes suspensifs, 2015**

Dénomination	Avantages	Bénéficiaires
Entrepôts douaniers publics ou privés	Placement des marchandises pour une durée déterminée, dans un local soumis au contrôle de la Douane et en suspension des droits et taxes et autres mesures commerciales. La durée de séjour des marchandises est limitée à 2 ans en entrepôt privé, à 5 ans en entrepôt public et à 3 ans en entrepôt public spécial .	Entrepôt privé pour le propre compte: personne exerçant une activité commerciale ou industrielle pour les besoins de son activité. Entrepôt privé pour le compte d'autrui: personnes physiques ou morales ayant comme profession principale ou secondaire le stockage et l'entreposage des marchandises pour le compte des tiers. Entrepôt public: municipalités, chambres de commerce et sociétés tunisiennes d'économie mixte.
Transformation sous douane: - pour l'exportation partielle - pour le marché local	Mise en œuvre des matières premières étrangères utilisées dans la fabrication des produits compensateurs en suspension des droits et taxes d'importation et apurement des comptes en fin de fabrication pour à la fois la réexportation et la mise à la consommation et ce, dans les limites des pourcentages respectivement fixés pour chacune de ces destinations (transformation sous douane pour l'exportation partielle); mise en œuvre ou fabrication des matières premières en suspension des droits et taxes (transformation sous douane pour le marché local); les produits compensateurs sont mis à la consommation sur la base des droits et taxes exigibles. Le séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane pour l'exportation partielle est fixé à 6 mois avec prorogation sur demande justifiée.	Industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée

<sup>118</sup> Banque mondiale (2016).

<sup>119</sup> Les différents régimes d'exportation et les privilèges correspondants sont décrits en détail sur le site Internet de la Douane, consulté sur: <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=466>



Dénomination	Avantages	Bénéficiaires
Entrepôts de transformation prévus par le Code d'incitation aux investissements	Importation libre en franchise de droits et taxes de matériels d'équipement nécessaires à leurs activités et de matières premières et produits semi-finis nécessaires à leur production; acquisition locale en exonération de la TVA les matériels d'équipement, les matières premières, les matières consommables, produits semi-finis ainsi que les prestations de services nécessaires à leurs activités; peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise.	Entreprises totalement exportatrices y compris entreprises agricoles et de pêche; sociétés de services totalement exportatrices; personnel étranger de la société de services
Admission temporaire en l'état y compris système du carnet ATA	Suspension des droits et taxes pour diverses opérations: Introduction d'objets ou de machines pour réparation, essai, expérience; opération présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé; introduction d'emballages importés vides ou pleins à réexporter vides ou pleins; produits devant figurer à des expositions; introduction des matériaux et engins pour exécution de travaux. Le carnet ATA, avec une durée de validité d'un an, est un document international qui remplace la déclaration en douane nationale avec chaîne de garantie douanière internationale.	Industriels; entreprises réalisant de grands travaux (barrages, etc.); organisateurs de foires et expositions; exportateurs d'emballages
Perfectionnement actif	Importation en suspension des droits et taxes des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre, moyennant une garantie de 5% de leur valeur. Les produits mis en œuvre sous ce régime seront réexportés ou placés en entrepôt dans un délai de 6 mois prorogeable sur demande (jusqu'à 2 ans).	Entreprises qui disposent de l'outillage et des équipements nécessaires à l'activité exercée
Exportation temporaire et perfectionnement passif	Exportation de marchandises hors du territoire douanier pour une période déterminée en vue de leur utilisation pour: Perfectionnement passif; réparation et maintenance; exposition ou participation à des manifestations en dehors du territoire douanier; reproduction animale ou participation à des courses; participation à des manifestations sportives ou à caractère culturel, scientifique ou religieux; matériel et équipement pour exécution de travaux par des entreprises résidentes à l'intérieur du territoire douanier dans le cadre de contrat conclu avec des sociétés non résidentes; matériels, équipements, accessoires et pièces de rechange nécessaires à la réalisation de films, de programmes télévisés ou radiophoniques dans le cadre de coproduction avec des entreprises similaires résidentes hors du territoire douanier; moyens de transport terrestres, maritimes et aériens à usage privé ou commercial immatriculés en Tunisie et utilisés pour le transport de marchandises ou de personnes à titre gratuit ou onéreux en dehors du territoire douanier.	Personnes disposant de la marchandise présentée à l'exportation; industriels; sociétés réalisant des travaux à l'étranger; organisateurs de foires ou expositions à l'étranger; particuliers (peintres, artisans, équipes sportives)
Transit	Suspension des droits et taxes, des prohibitions et autres restrictions normalement applicables pour les marchandises en provenance de l'étranger qui traversent le territoire douanier (transit international) ou qui circulent entre deux bureaux ou entrepôts (transit ordinaire).	Toute entreprise et opérateur de transport
Système du Transit international routier (TIR)	Réduction et harmonisation des formalités douanières aux frontières en vue de faciliter et d'accélérer l'acheminement par route des marchandises. Ce système mis en place depuis le 2 septembre 2002 permet le transport par route des marchandises sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières entre des pays adhérents à la Convention de Genève de 1975, entrée en vigueur en 1978. <sup>120</sup>	Toute entreprise et opérateur de transport

<sup>120</sup> Les pays adhérents à la Convention de Genève de 1975 sont: la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et les 15 pays de l'UE à cette époque. Le texte de la Convention a été consulté sur: <http://www.logistiqueconseil.org/Articles/Transport-routier/Convention-tir.htm>

Dénomination	Avantages	Bénéficiaires
Remboursement à l'exportation des droits payés à l'importation	Remboursement lors de l'exportation de marchandises (ou de leur constitution en entrepôt de douane en vue de leur exportation à une date ultérieure) des droits de douane acquittés lors de leur importation ou à l'importation des matières premières entrées dans leur composition.	Toute entreprise du droit tunisien partiellement exportatrice
Echange standard	Exportation définitive des marchandises défectueuses devant faire l'objet de réparation, remise en l'état ou mise au point et importation des marchandises de remplacement en exonération totale ou partielle des droits exigibles à l'importation. L'importation anticipée des marchandises de remplacement peut être autorisée avant expédition des marchandises défectueuses.	Toute entreprise du droit tunisien

Source: Ministère des finances, Direction générale des douanes, adresse consultée: <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=466>

### 3.2.4.4 Aides financières et autres mesures de promotion des exportations

3.154. Les exportateurs peuvent recourir à un ensemble de mécanismes et de structures mises en place afin de commercialiser les produits tunisiens à l'étranger. Les organismes chargés de fournir de l'assistance, y compris financière, à l'exportation sont nombreux (section 2.2).

3.155. Le Centre de promotion des exportations (CEPEX)<sup>121</sup>, en tant qu'agence d'exécution de la stratégie de promotion des exportations sous la tutelle du Ministère du commerce, est chargé d'examiner l'impact des mesures d'assistance aux exportations. Il gère la banque de données commerciales informatisées Tasdir Net; et organise des missions de formation commerciale, des foires et expositions.

3.156. Le CEPEX propose un ensemble d'encouragements financiers à travers un fonds spécial du Trésor: le Fonds de promotion des exportations (FOPRODEX). Etabli en 1985 par l'État, ce fonds est mis à la disposition des exportateurs pour leur permettre d'accéder à l'international. Le soutien du FOPRODEX est accordé sous forme de prêts et/ou de subventions pour tous les secteurs d'activité. Les aides accordées sont classées en trois catégories. La première catégorie inclut la mise en place et le développement de la fonction export au sein de l'entreprise par la réalisation d'un plan à l'exportation, le recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur, la réalisation d'études de marché international, l'assistance aux entreprises dans leur prospection, leur publicité, ainsi que la participation aux foires et aux salons spécialisés à l'étranger et aux appels d'offres internationaux. Le FOPRODEX aide également les entreprises à s'implanter à l'étranger, à accéder aux nouvelles technologies de communication et de promotion, à la conception d'un nouvel emballage pour l'exportation, et à l'enregistrement des marques à l'étranger.

3.157. La seconde catégorie couvre les actions de promotion à caractère collectif réalisées par les corporations professionnelles et les sociétés de commerce international. La troisième catégorie concerne les opérations de transport des produits tunisiens sur les marchés extérieurs par la prise en charge des frais de transport des produits agricoles exportés: un tiers du fret pour les produits de l'agriculture et de l'agroalimentaire si le transport est maritime, et 50% du fret pour ces mêmes produits si le transport est aérien; 25% du fret pour les produits de l'artisanat quel que soit le mode de transport.

3.158. Pour les actions de promotion, l'entreprise supporte 20% du budget à titre d'autofinancement. Le remboursement des prêts s'effectue sur trois ans avec une année de grâce et au taux d'intérêt équivalent au taux du marché monétaire. En cas de désistement de la partie prêt, l'entreprise bénéficie d'un bonus de 5 points sur la partie subvention. Le taux de la subvention est bonifié de 10 points pour les actions de promotion orientées vers les pays d'Afrique sub-saharienne.

3.159. Le budget total de FOPRODEX est de 19 millions de dinars en 2015, soit 63% du budget total du CEPEX. Le FOPRODEX aide aussi les entreprises exportatrices au recrutement de diplômés de l'enseignement supérieur en finançant leurs salaires à hauteur de 50% la première année, 40% la deuxième année et 30% la troisième année. Le budget annuel du CEPEX est de 30 millions de

<sup>121</sup> Pour plus de détails consulter le site du CEPEX à: <http://www.cepex.nat.tn/content/accueil>

dinars sur la période 2013-2015 dont en moyenne une enveloppe de 5 millions de dinars est affectée au programme de participations aux foires et salons spécialisés à l'étranger.

3.160. Le Fonds d'accès aux marchés d'exportation (FAMEX II) offre une assistance marketing et commerciale en vue de la mise en œuvre de plans d'exportation. Ce fonds offre en outre un appui financier pour la réalisation des plans d'exportation avec une subvention maximale de 100 000 dinars par bénéficiaire, soit 50% du coût pour les entreprises et 70% du coût pour les associations professionnelles intervenant dans le domaine de l'exportation. Cette subvention passe à 150 000 dinars si le plan d'exportation prévoit l'ouverture d'une représentation à l'étranger.

3.161. Le Fonds d'appui à la compétitivité et au développement des exportations (TASDIR+) est un projet financé par la Banque mondiale pour promouvoir les exportations tunisiennes à travers une panoplie de services de soutien et d'accompagnement. Il offre des subventions partielles avec un cofinancement non remboursable de 50% pour les entreprises individuelles et de 70% pour les associations professionnelles. Le projet, prévu sur la période 2015-2020, a un budget de 22 millions de dollars EU. Il s'adresse aux entreprises qui produisent des biens et services destinés à l'exportation dans tous les secteurs d'activités en mettant l'accent sur les activités à haute valeur ajoutée dont notamment les industries électroniques, automobiles, aéronautiques, pharmaceutiques; et les services de santé et d'éducation. Enfin il accorde une préférence aux entreprises dont l'unité de production est implantée en dehors des grandes zones urbaines, aux entreprises conduites par des femmes et à celles employant de jeunes diplômés universitaires ainsi qu'aux entreprises exerçant dans des secteurs d'activité prioritaires.

#### 3.2.4.5 Assurance à l'exportation

3.162. La principale agence d'assurance à l'exportation est la Compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur (COTUNACE), fondée en 1984 et relevant du Ministère des finances jusqu'en 2013.<sup>122</sup> Depuis 2013, la COTUNACE est devenue une société à participation publique suite à sa fusion avec la compagnie Assurcrédit spécialisée en assurance des crédits commerciaux locaux. En 1997, l'exercice de l'activité d'assurance-crédit à l'exportation avait été ouvert à toutes les compagnies. Actuellement, deux autres compagnies d'assurance, à savoir l'ASTREE et la CARTE, s'adonnent à cette activité.<sup>123</sup> En 2014, le chiffre d'affaires global de la branche a atteint 11,6 millions de dinars (dont 83% réalisé par la COTUNACE). Les exportations assurées par la COTUNACE se sont montées à 1 535 millions de dinars en 2014. Cependant, la part de l'assurance-crédit à l'exportation demeure faible et représente à peine 0,8% de l'ensemble du chiffre d'affaires du secteur des assurances.

3.163. La COTUNACE offre une couverture contre le non-paiement par l'acheteur étranger suite à la réalisation d'un risque commercial ou non commercial (guerre civile ou étrangère, catastrophes naturelles, non transfert de devises entre autres). La réassurance des risques non commerciaux se fait par le fonds de garantie des risques à l'exportation, qui peut également réassurer les risques commerciaux relatifs aux opérations d'exportation comportant un intérêt essentiel pour l'économie nationale. La gestion de ce fonds est concédée à la COTUNACE selon la convention signée avec le Ministre des finances. Les taux de prime du risque non commercial sont fixés par le Ministre des finances.

3.164. La COTUNACE offre également une couverture contre les risques de non remboursement des crédits de préfinancement des exportations avant expédition octroyés par les établissements bancaires aux petites et moyennes entreprises pour couvrir les risques d'incapacité à exécuter la commande d'exportation conformément au contrat de vente. La couverture de ce risque se fait par le Fonds de garantie de financement des exportations avant expédition en vue de permettre aux petites et moyennes entreprises d'obtenir le financement adéquat auprès des établissements bancaires sans recourir aux garanties réelles normalement demandées par ces établissements. Cette couverture est accordée à hauteur de 90% du montant du crédit sans que cette garantie dépasse 80% de la valeur du marché en question et dans la limite de 1 million de dinars par opération et ce, aussi bien pour les

<sup>122</sup> Loi n° 84-40 du 23 juin 1984. Pour plus d'informations, voir Compagnie tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur, consulté sur: <http://www.cotunace.com.tn/content/pages/accueil.php>

<sup>123</sup> Loi n° 97-24 du 28 avril 1997.

marchés de biens que de services.<sup>124</sup> Le taux de prime est un taux réduit par rapport au taux technique réel d'équilibre, dans un objectif d'alléger les charges supportées par l'exportateur et d'encourager les opérations d'exportation.

3.165. En janvier 2009, et en application de l'article 5 de la Loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, une prise en charge par l'État de 50% des primes d'assurances dues a été mise en place pour soutenir les exportateurs face à la crise économique mondiale. Cette mesure a été prorogée jusqu'en juin 2010. En janvier 2010, les entreprises bénéficiaires de cette mesure étaient au nombre de 300 et les primes payées par l'État s'élevaient à 1,7 millions de dinars pour des exportations assurées de 670 millions de dinars. Cette mesure conjoncturelle, qui a visé la protection des entreprises exportatrices des retombées de la crise financière et économique mondiale de 2008, n'est plus en vigueur.

3.166. Depuis 2010, la Société tunisienne de garantie SOTUGAR, une société anonyme d'intérêt public, gère les garanties octroyées par le Fonds national de garantie (FNG) pour certaines catégories de prêts consentis par les banques, notamment une partie (70%) des crédits de préfinancement à l'exportation (section 3.3.2).

### 3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

#### 3.3.1 Commerce d'État, entreprises publiques, et privatisations

3.167. La dernière notification de la Tunisie à l'OMC en matière de commerce d'État au sens de l'article XVII du GATT date de 2006.<sup>125</sup> Elle indique la présence de neuf entreprises commerciales d'État. En 2004, 16% des importations tunisiennes était le fait d'entreprises commerciales d'État. Il n'a pas été possible d'obtenir une estimation de la part correspondante en 2015.

3.168. Selon cette notification, l'Office du commerce de Tunisie (OCT) importe du sucre (en monopole de fait) et, sans droits exclusifs, le thé (noir et vert), le café vert et certains "produits conjoncturels" (principalement des pommes de terre et du riz), et procède à leur distribution en gros.

3.169. L'Office des céréales exerce le monopole d'importation du blé dur, du blé tendre, et de l'orge. Ses importations peuvent également inclure le maïs, et les tourteaux de soja, mais sans monopole sur ces derniers (section 4.1.8).<sup>126</sup> L'Office national des huiles (ONH) importe des huiles de graines (soja, colza, olive) et exporte de l'huile d'olive, sans droits exclusifs (section 4.1.8).

3.170. L'Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP) a le monopole d'importation de pétrole brut et de ses dérivés, et de gaz naturel (section 4.3). Elle procède aussi à l'exportation de la part du pétrole brut revenant à l'État, après ravitaillement de la Société tunisienne des industries de raffinage (STIR); de l'excédent de production de propane et de la production de condensât pour le compte de la Société tunisienne d'électricité et de gaz (STEG, non incluse dans la notification de commerce d'État); et de la commercialisation de la part de pétrole brut de certains opérateurs privés. La STIR détient le monopole de la production et du négoce national de produits pétroliers. La Société tunisienne de lubrifiants (SOTULUB) a de facto le monopole d'exportation des graisses et lubrifiants.

3.171. Les médicaments et produits pharmaceutiques sont importés exclusivement par la Pharmacie centrale de Tunisie (PCT). La Régie nationale des alcools dispose de droits d'importation exclusifs sur l'alcool pur, concédés au secteur privé en cas de besoin. Les autres produits soumis à monopole d'importation comprennent les cigarettes et autres tabacs, cartes à jouer, allumettes, et la poudre à feu.

<sup>124</sup> Loi n° 99-95 du 6 décembre 1999, relative à la création d'un fonds de garantie de financement des exportations avant expédition, consultée à: <http://www.finances.gov.tn/domaines/assurance/cadre%20legal/assurance%20exportation.pdf>

<sup>125</sup> Documents de l'OMC G/STR/N/8/TUN/Rev.1, G/STR/N/9/TUN, et G/STR/N/10/TUN du 24 février 2006 et G/STR/N/8/TUN/Rev.1/Suppl.1, G/STR/N/9/TUN/Suppl.1 et G/STR/N/10/TUN/Suppl.1 du 27 avril 2006.

<sup>126</sup> Décret-loi du n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales.

3.172. Quand bien même l'extraction et l'exportation des phosphates ne sont pas sous monopole de jure, la Compagnie des phosphates de Gafsa et le Groupe chimique tunisien constituent le seul producteur/exportateur en 2016.

3.173. Des droits exclusifs sont octroyés dans le commerce des services tels que l'électricité, l'eau potable, le transport ferroviaire, certains transports de passagers, le transport aérien, la gestion des aéroports, le contrôle du trafic aérien, les ports, la radio et télévision, et les services postaux (Section 4).

3.174. La législation tunisienne considère comme "entreprises publiques" les sociétés dont plus de 50% du capital est détenu par des participants publics, individuellement ou conjointement. Actuellement, le poids économique des entreprises publiques reste important en Tunisie, avec une valeur ajoutée de 7,4 milliards de dinars en 2013, soit 9,7% du PIB. Cette part a quelque peu diminué depuis 2003 alors qu'elle s'élevait à 13,1% du PIB. Le nombre d'employés des entreprises publiques a diminué depuis dix ans, à 139 386 agents en 2013 contre 167 000 agents en 2003. Cela représente 4% de la population active occupée à l'échelle nationale en 2013 contre 8,8% en 2003.

3.175. À fin octobre 2015, l'État tunisien détenait encore des parts dans 104 entreprises. Sa participation est supérieure à 50% du capital de 65 d'entre elles (tableau 3.17). Les principaux secteurs concernés sont les télécommunications, l'énergie, les transports et services d'appui au transport, et les services financiers. L'État est également présent dans l'agriculture et l'agroindustrie, la chimie, l'équipement et habitat, les mines, le commerce, les matériaux de construction, la presse et édition, les industries mécaniques et électriques, et le tourisme.

**Tableau 3.17 Entreprises à participation de l'État, 2015**

No.	Entreprise à participation de l'État	Sigle	Participation de l'État (%)
1	Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine	ARRU	100
2	Agence des Ports et des Installations de la Pêche	APIP	100
3	Agence Foncière d'Habitation	AFH	100
4	Agence Foncière Industrielle	AFI	100
5	Agence Foncière Touristique	AFT	100
6	Agence Municipale de Gestion relevant de la Municipalité de Tunis	AMG	100
7	Agence Municipale des Services Environnementaux	AMSE	100
8	Agence Tunis Afrique Presse	TAP	98,4
9	Agence Tunisienne de Solidarité	ATS	100
10	Agence Tunisienne des Transports Terrestres	ATTT	100
11	Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises	BFPME	60,0
12	Banque de l'Habitat*	BH	33,4
13	Banque Nationale Agricole*	BNA	23,5
14	Banque Tunisienne de Solidarité	BTS	38,8
15	Caisse de Prêts et de Soutien des Collectivités Locales	CPSCL	100
16	Caisse Nationale de la Sécurité Sociale	CNSS	100
17	Caisse Nationale de l'Assurance Maladie	CNAM	100
18	Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale	CNRPS	100
19	Centre de Promotion des Exportations	CEPEX	100
20	Centre National Pédagogique	CNP	100
21	Compagnie des Phosphates de Gafsa	CPG	99,9
22	Compagnie des Transports par Pipe- lines au Sahara	TRAPSA	65,0
23	Compagnie Tunisienne de Navigation	CTN	86,2
24	EL Bouniane	EL BOUNIANE	99,9
25	Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières	ETAP	100
26	Groupe Chimique Tunisien	GROUPE CHIMIQUE	99,9
27	Imprimerie Officielle de la République Tunisienne	IORT	100
28	Manufacture des Tabacs de Kairouan	MTK	100
29	Office de la Marine Marchande et des Ports	OMMP	100
30	Office de la Topographie et du Cadastre	OTC	100
31	Office de l'Aviation Civile et des Aéroports	OACA	100
32	Office des Céréales	OFFICE CEREALES	100

No.	Entreprise à participation de l'État	Sigle	Participation de l'État (%)
33	Office des Terres Domaniales	OTD	100
34	Office du Commerce de Tunisie	OCT	100
35	Office National de la Famille et de la Population	ONFP	100
36	Office National de l'Assainissement	ONAS	100
37	Office National de la Télédiffusion	ONTEL	100
38	Office National de l'Huile	ONH	100
39	Office National des Postes	TUNISIE POSTES	100
40	Pharmacie Centrale de Tunisie	PCT	100
41	Radio Tunisienne	RADIO TUNISIENNE	100
42	Régie des Alcools	REGIE ALCOOLS	100
43	Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes	RNTA	100
44	Société de Promotion de Logements Sociaux	SPROLS	100
45	Société des Services Nationaux et des Résidences	SNR	92,6
46	Société des Transports de Tunis	TRANSTU	100
47	Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux du Nord	SECADENORD	100
48	Société Djebel Djérissa	SDD	99,5
49	Société du Réseau Ferroviaire Rapide de Tunis	RFR	100
50	Société Générale d'Entreprise de Matériel et de Travaux	SOMATRAGET	12,8
51	Société les Ciments d'Oum El Kébil	CIOK	97,9
52	Société Nationale de Distribution de Pétrole	SNDP	99,9
53	Société Nationale de la Cellulose et du Papier Alfa	SNCPA	92,4
54	Société Nationale de la Protection des Végétaux	SONAPROV	100
55	Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens	SNCFT	100
56	Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux	SONEDE	100
57	Société Nationale du Transport Inter-Urbain	SNTRI	100
58	Société Nationale Immobilière de Tunisie	SNIT	100
59	Société Nouvelle d'Impression de Presse et d'Édition	SNIFE	19,2
60	Société Promosport	PROMOSPORT	100
61	Société Régionale de Transport Gouvernorat de Sfax	SORETRAS	37,6
62	Sociétés des Ciments de Bizerte*	CB	79,8
63	Société Tunisie Autoroutes	TUNISIE AUTOROUTES	98,0
64	Société Tunisienne de Banque*	STB	71,5
65	Société Tunisienne de l'Air*	TUNIS AIR	64,9
66	Société Tunisienne d'Électricité et de Gaz	STEG	100
67	Société Tunisienne de Sidérurgie	EL FOULADH	91,6
68	Société Tunisienne des Industries de Raffinage	STIR	100
69	Société Tunisienne des Marchés de Gros*	SOTUMAG	37,5
70	Société Tunisienne de Sucre	ST Sucre	11,8
71	Télévision Tunisienne	TELEVISION TUNISIENNE	100
72	Tunisie Télécom	TUNISIE TELECOM	65,0

\* Entreprises cotées en bourse.

Source: Les informations fournies par les autorités tunisiennes.

3.176. En 2014, la plupart des entreprises publiques tunisiennes souffraient de difficultés financières et structurelles avec un déficit cumulé d'environ 3 milliards de dinars (1,3 milliard d'euros environ). Ainsi, plusieurs ministères ont entamé la réalisation de plans et de programmes de sauvetage des entreprises sous leur tutelle dans une perspective de restructuration.

3.177. Le processus de privatisation est régi par plusieurs lois dont essentiellement la Loi 89-9 du 1er février 1989, telle qu'amendée en 1994, 1996, 1999, 2001 et 2006.<sup>127</sup> Le programme s'est ouvert aux investisseurs étrangers avec la Loi d'août 1994. La Commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publique (CAREPP)<sup>128</sup> est chargée de donner son

<sup>127</sup> La Loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la Loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la Loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la Loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la Loi n° 2006-36 du 12 juin 2006.

<sup>128</sup> La CAREPP a été créée par la Loi 89-9 du 1er février 1989.

avis au Chef du gouvernement sur les opérations de restructuration; la Direction générale de la privatisation (DGPV)<sup>129</sup> est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de privatisation en collaboration avec les autres structures publiques concernées; et le Comité technique de privatisation<sup>130</sup> est chargé d'étudier les aspects techniques des dossiers de privatisation à soumettre à la CAREPP.

3.178. La réglementation prévoit quatre formes de privatisations, à savoir: la vente de blocs d'actions soit à travers un appel d'offres sur la base d'un cahier des charges soit par le biais de la bourse des valeurs mobilières; l'ouverture du capital à travers une augmentation réservée à un partenaire stratégique; par concession (transfert de la gestion et de l'exploitation d'une activité traditionnellement assurée par une entité publique à une personne ou entité privée, et ce, pour une période déterminée); ou par vente d'éléments d'actifs (de moins en moins utilisée).

3.179. Jusqu'en 2011 la méthode la plus utilisée était la vente d'actions qui a touché 100 entreprises privatisées depuis 1987. Cette méthode a représenté 47.7% de l'ensemble des entreprises privatisées et a généré 78.6% des recettes totales. Depuis la réactivation du processus de privatisation en 2012, la méthode la plus souvent choisie est l'ouverture du capital à un investisseur stratégique grâce à un partenariat public-privé tout en préservant la nature publique de la société et ce à travers une augmentation de capital qui lui est réservée (généralement ne dépassant pas 49% du capital). Cette méthode est actuellement utilisée pour les sociétés El FOULEDH et la SOMATRAGET.

3.180. La Loi 89-9 du 1er février 1989 prévoit des avantages particuliers aux acquéreurs ainsi qu'aux salariés et anciens salariés des entreprises à participations publiques. Les avantages accordés aux acquéreurs comprennent entre autres le dégrèvement fiscal au titre du bénéficiaire ou revenu réinvesti et l'exonération fiscale sur les bénéfices de l'entreprise pendant les cinq premières années d'activité effective. Les entreprises cédantes sont éligibles à l'exonération de la plus-value de cession réalisée. Les avantages accordés aux salariés et anciens salariés comprennent le droit d'achat prioritaire des actions assorti de conditions particulières de délai de règlement, l'acquisition d'actions à prix réduit et la distribution d'actions à titre gratuit.

3.181. Le suivi post-transfert des opérations de privatisation est généralement assuré dans le cahier des charges qui prévoit certaines obligations et engagements durant les 5 années (à partir de l'acquisition), notamment de préserver l'emploi et les acquis de tout le personnel, de s'engager pour l'exécution du plan de développement et de fournir annuellement à la direction générale de la privatisation les états financiers, l'état des recrutements effectués et l'état d'avancement du business plan.

3.182. Selon un bilan officiel de décembre 2009, 219 opérations de privatisation ont été réalisées entre 1987 et 2009 avec un produit de cession de près de 6 milliards de dinars, dont 90% sous forme d'investissement étranger. Au total, 100 entreprises ont fait l'objet de vente d'actions (soit 47,7% générant des recettes de 4 699 millions de dinars) alors que 113 ont fait l'objet de vente d'actifs (soit 51,6% générant des recettes de 439 millions de dinars), le reste ayant été vendu partiellement ou accordé sous forme de concession (5 opérations représentant 2.3% et générant des recettes de 706 millions de dinars, ainsi qu'une opération d'augmentation de capital représentant 0.5% et générant des recettes de 132 millions de dinars).

3.183. Le secteur des services arrive en tête avec 53,9% des entreprises cédées, suivi par l'industrie (37,8%) et l'agriculture et la pêche (8,3%). La ventilation des recettes de privatisation par secteur confirme la suprématie du secteur des services qui accapare à lui seul plus de 84,5% des revenus des opérations réalisées. Ce secteur a totalisé un volume de 4 917 millions de dinars grâce notamment à la cession de 35% du capital de Tunisie Télécom au consortium émirati "Técom-Dig" pour la somme de 3 052 millions de dinars. Le secteur industriel vient en deuxième position avec des recettes estimées à plus d'un milliard de dinars soit 17,6% du total. Les revenus de la privatisation pour l'agriculture demeurent très limités, ne dépassant pas les 41 millions de dinars.

---

<sup>129</sup> La DGPV a été créée en vertu du Décret n° 1996-271 du 14 février 1996; ses attributions et son organisation sont fixées par le Décret n° 96-1226 du 1 juillet 1996.

<sup>130</sup> Le Comité Technique de Privatisation a été créé en vertu du Décret n° 97-410 du 21 février 1997, complété par le Décret n° 98-1440 du 13 Juillet 1998.



3.184. Suite aux évènements de janvier 2011, la CAREPP a décidé de suspendre les opérations de privatisation et de restructuration qui étaient en cours. Une relance a eu lieu entre 2012 et 2014 ciblant les entreprises publiques en difficultés économiques et moyennant des mesures de soutien financier (prêts du trésor public; octroi de garantie par l'État pour bénéficier de l'intervention des bailleurs de fonds; rééchelonnement des dettes notamment sociales) (voir tableau 3.18).

3.185. Depuis 2015, les réformes suivantes sont en cours : la révision de la compétence de la CAREPP par un projet de décret réduisant ses attributions et son domaine d'intervention afin de limiter son champ d'intervention à la cession d'actions et d'actifs appartenant à l'État (et non plus aux entreprises publiques comme auparavant); et la création d'un comité chargé notamment de préparer un document de réflexion sur la stratégie à suivre pour la réforme des entreprises publiques, y compris les programmes de sauvetage et de restructuration et leurs besoins en financement.

**Tableau 3.18 Opérations d'assainissement – privatisation en cours, 2015-2016**

Nom de l'entreprise	Opérations assainissement – privatisation / restructuration
Société tunisienne de sidérurgie Elfouledh	Recapitalisation et ouverture du capital en réservant jusqu'à 49% du capital post-recapitalisation à un partenaire stratégique sur la base d'un appel d'offres international.
Filière sucrière	Choix d'une banque d'affaires pour assister le Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale dans le choix d'un partenaire stratégique.
Société de travaux publics SOMATRA-GET	Mise en place d'un comité de pilotage au sein du Ministère de l'équipement pour assister la société dans sa restructuration moyennant l'ouverture de 49% de son capital à un partenaire privé.
Société ELLOUHOUM	En phase d'étude pour un assainissement financier et social, la régularisation de sa situation foncière et la restructuration de son activité afin de renforcer son rôle de régulateur du marché.
Société tunisienne de tourisme des jeunes (SOTUTOUR)	Création d'un comité de pilotage au niveau du Ministère des finances et lancement d'une consultation pour le choix d'un cabinet d'études pour diagnostic et sauvetage.
Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition (SNIPE LA PRESSE)	Phase d'étude pour un projet de restructuration en attente de financement.

Source: Tableau préparé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données reçues des autorités.

3.186. Une nouvelle loi sur le partenariat public-privé (PPP), adoptée en novembre 2015, a pour objectif de diversifier les modes de satisfaction de la commande publique et ses sources de financement, en permettant l'association d'un ou plusieurs prestataires privés à la construction, la transformation et la maintenance d'ouvrages publics.<sup>131</sup> En vertu de cette loi, la personne publique peut confier à un prestataire privé, dans le cadre d'un contrat pour une période déterminée, une mission relative au financement, à la construction ou à la transformation d'ouvrages ou d'équipements ou encore d'infrastructures, matérielles ou immatérielles, nécessaires au service public.

3.187. Cette nouvelle loi définit également le cadre général des contrats de partenariat public-privé, leurs modes d'élaboration, de même que les mécanismes de leur application et de leur contrôle. Les contrats conclus doivent répondre, comme le dispose l'article 4, à un besoin fixé à l'avance par l'État et qui prend en considération les priorités nationales et locales ainsi que les objectifs des plans de développement. Ils doivent aussi respecter, tel qu'indiqué dans l'article 5, les règles de bonne gouvernance, de transparence des procédures et l'égalité des chances. Une disposition de la nouvelle loi prévoit que le partenaire privé doit utiliser des produits nationaux et employer des tunisiens. Auparavant le partenariat public-privé était régi par la loi-cadre sur les concessions.<sup>132</sup>

<sup>131</sup> Loi n° 49-2015 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public-privé.

<sup>132</sup> Loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime de concessions, consultée sur: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/tun80935.pdf>



### 3.3.2 Incitations

3.188. Depuis le milieu des années 80, la Tunisie a mis en place un grand nombre de mesures destinées à attirer l'investissement direct, en particulier étranger, dans des activités orientées vers le développement économique local et les exportations. Actuellement de nombreuses incitations sont accordées sous le Code d'incitations aux investissements (CII) (Section 2.5). Pour tout projet d'investissement éligible, le CII accorde les "avantages communs" suivants: les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises éligibles bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% de leurs revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt. Les entreprises ont également la possibilité de choisir le régime de l'amortissement dégressif (au lieu de linéaire) au titre des matériels et des équipements de production.

3.189. Selon les dispositions du CII (Article 9) les équipements nécessaires à la réalisation des investissements bénéficient de la suspension de la TVA et du droit de consommation pour les produits importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et pour les produits fabriqués localement. Toutefois, l'article 24 de la Loi 54-2014 (Loi de finances complémentaire de l'année 2014), repris dans la Loi de finances 2016, a modifié ces dispositions. Pour les équipements importés, les entreprises qui avaient droit à la suspension de la TVA, du droit de consommation et des taxes d'effet équivalent sur ces acquisitions sont dorénavant soumises à la TVA au taux réduit de 6% à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement. Pour les équipements fabriqués localement les entreprises continuent à bénéficier de la suspension de la TVA et du droit de consommation tel que prévu par le CII.

3.190. Les lois de finance durant la période 2014-2016 ont également introduit d'autres mesures pour encourager la création de PME. Les avantages accordés pour les nouveaux investissements comprennent notamment des possibilités d'amortissement accéléré et des déductions fiscales telles que l'exonération des bénéfices des PME créées en 2016 dans le secteur de la transformation pendant les cinq premières années d'exercice.

3.191. Les "avantages spécifiques" prévus par le CII sont ventilés selon un nombre de paramètres. Les avantages conditionnés à l'exportation sont décrits dans la Section 3.2.4. Les autres paramètres comprennent le développement régional, agricole (Section 4.1), la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement, la promotion de la technologie et l'encadrement des entreprises, les nouveaux promoteurs et les petites entreprises et petits métiers. Les avantages fiscaux au titre du développement régional comprennent, entre autres, l'exonération totale de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date effective d'entrée en production; et une exonération de 50% de ces revenus ou bénéfices durant les dix années suivantes. Pour les investissements, déclarés à partir du 1er janvier 2011, la Loi n° 2011-28 du 18 avril 2011<sup>133</sup> prévoit la prise en charge par l'État des cotisations patronales au régime de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens pendant les cinq ou dix premières années (en fonction de l'implantation du projet) à partir de la date d'entrée en activité effective.

3.192. Les avantages financiers comprennent une subvention de 15%-25% de l'investissement global, avec un plafond de 1-1,5 million de dinars, pour les projets implantés dans les zones de développement régional. L'État finance également 30% de l'investissement global (avec un plafond de 2 millions de dinars) pour les projets soutenus par le Fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI) et implantés dans les zones de développement régional prioritaire. De plus, une prime de 8% du coût du projet (hors coût du terrain) est versée par l'État pour les projets dans les domaines de la culture ou des loisirs. L'État peut également financer jusqu'à 85% des dépenses d'infrastructure.

3.193. Afin d'améliorer l'encadrement des entreprises, le CII prévoit la prise en charge totale ou partielle par l'État, durant une période de 5 ans, des cotisations patronales au régime de sécurité sociale au profit des tunisiens diplômés de l'enseignement supérieur, ou des agents nouvellement recrutés. Le CII prévoit également des avantages fiscaux et financiers additionnels aux investissements qui revêtent une importance particulière pour l'économie nationale, comme les

<sup>133</sup> Décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale, consulté sur: [http://www.international-pro-consulting.com.tn/documents/Decret\\_loi\\_2011\\_28.pdf](http://www.international-pro-consulting.com.tn/documents/Decret_loi_2011_28.pdf)

entreprises industrielles fabriquant des biens d'équipement, ou les reprises d'entreprises en difficultés.

3.194. Depuis 2011, le FOPRODI fournit une participation au capital minimum afin de soutenir les "nouveaux promoteurs" définis dans le CII comme étant les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en société.<sup>134</sup> En effet, pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à 2 millions de dinars, le taux de participation au capital, imputée sur les ressources du FOPRODI, ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel d'au moins 10% du capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque d'au moins 10% dudit capital. Pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à 10 millions de dinars, le taux de participation au capital, imputé sur les ressources du FOPRODI, est limité à 30% du capital additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% du capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque au moins égale à 20% du capital additionnel.

3.195. L'État peut également fournir des subventions, pour frais d'étude et d'assistance technique, pour acheter les équipements, pour aménager les terrains ou les locaux nécessaires à la réalisation des projets.

3.196. Le Fonds national de garantie (FNG) est destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts, consentis par les banques sur leurs ressources ordinaires ou d'emprunts, en faveur de petites et moyennes unités économiques, ainsi que les crédits accordés à l'ensemble des agriculteurs contre les risques de sécheresse. Les garanties fournies par le FNG peuvent également couvrir les activités de services, notamment le domaine des technologies de l'information.

3.197. Des subventions sont également versées par l'État pour encourager la protection de l'environnement. Ainsi, les installations permettant la dépollution et la réparation des dommages bénéficient d'une subvention s'élevant à 20% de leurs coûts. À fin 2015, cette subvention a été versée à 510 entreprises par l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE) pour un total de 33 millions de dinars.

### 3.3.3 Politique de concurrence et réglementation des prix

3.198. Depuis le dernier EPC de la Tunisie, des changements ont eu lieu dans sa législation en matière de réglementation des prix avec l'adoption en 2015 d'une nouvelle loi relative à la concurrence et aux prix. Cette dernière, dont les textes d'application sont en cours d'élaboration, abroge la Loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 et tous les textes qui l'avaient modifiée. Cette réforme, basée sur les recommandations d'un certain nombre d'études réalisées en 2010 ou 2011, s'inscrit dans l'ensemble des mesures visant à accroître la cohérence et l'efficacité de la politique de la concurrence et à renforcer la compétitivité de l'économie nationale. Elle s'inscrit également dans un souci d'adaptation des règles de concurrence aux exigences du statut de partenaire privilégié avec l'UE.

#### 3.3.3.1 La nouvelle loi sur la concurrence

3.199. La Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, n'a pas touché aux principes fondamentaux consacrés par l'ancienne loi à savoir le principe de la liberté des prix et l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles et discriminatoires. De même, elle a confirmé les différentes révisions apportées à la Loi de 1991 afin de consacrer l'économie du marché et d'en renforcer la compétitivité et les règles de transparence et de bon fonctionnement du marché. Elle a, en outre, apporté certaines améliorations au niveau du rôle et des attributions du Conseil de la concurrence par rapport à l'ancien texte.

3.200. La nouvelle loi a conservé le cadre institutionnel existant composé d'une autorité indépendante, le Conseil de la concurrence et la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques (DGCEE) relevant du ministère chargé du commerce. Le Conseil de la

<sup>134</sup> Décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, tel que modifié par le Décret n° 2009-36 du 13 janvier 2009 et le Décret 2011-442 du 26 avril 2011, consulté sur: [http://www.portail.finances.gov.tn/domaines/AVFISC/cadre%20legal/code\\_incitation%20Fr/Decrets\\_Fr/decret\\_fr\\_2008\\_388.pdf](http://www.portail.finances.gov.tn/domaines/AVFISC/cadre%20legal/code_incitation%20Fr/Decrets_Fr/decret_fr_2008_388.pdf)

concurrence et la DGCEE sont chargés de la mise en œuvre de la politique de la concurrence à travers les missions de surveillance du marché, de promotion de la concurrence, et des investigations des pratiques anticoncurrentielles. Le Conseil de la concurrence a également un rôle consultatif sur toutes les questions touchant à la concurrence.

3.201. La nouvelle loi a attribué davantage de pouvoirs au Conseil de la concurrence. Ce dernier doit dorénavant être consulté sur les projets de textes législatifs tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession, ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné (Article 11).

3.202. La nouvelle loi renforce les sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles, notamment dans les cas d'ententes et d'abus de position dominante (10% du chiffre d'affaires contre 5% auparavant). Des mesures de clémence (dans le cas de dénonciation d'un cartel, non contestation des griefs, engagement de rétablir la concurrence) permettent au Conseil de la concurrence d'accorder une exemption totale de la sanction ou sa réduction.

3.203. La nouvelle loi impose la publication des décisions et avis du Conseil sur son site Internet. Les exemptions à l'application de la loi sur la concurrence accordées par un arrêté du Ministre chargé du commerce, après avis du Conseil de la concurrence, sont publiées au Journal officiel. Enfin la nouvelle législation clarifie certains aspects procéduraux et renforce les droits de défense en octroyant un délai raisonnable à la défense pour formuler ses remarques sur le rapport de fin d'instruction (2 mois au lieu de 30 jours précédemment).

3.204. La nouvelle législation introduit des règles visant à garantir une meilleure transparence des prix et des conditions de vente (par exemple marquage, étiquetage et affichage des prix), et à interdire les pratiques restrictives (par exemple refus de vente et subordination de vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien). La loi prévoit également l'obligation de communication du barème de prix; l'interdiction de la revente à perte; l'interdiction d'imposer des prix minima et des conditions discriminatoires non justifiées; et l'interdiction des pratiques anti-concurrentielles.

3.205. Parmi les pratiques anticoncurrentielles, sont interdites: les actions concertées et les ententes expresses ou tacites empêchant la libre formation des prix, limitant l'accès au marché ou visant la répartition du marché; l'exploitation abusive d'une position dominante; et l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique. Toutefois, la loi prévoit l'exemption des pratiques anticoncurrentielles dans le cas où elles ont pour effet un progrès technique ou économique, et procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. Ces exemptions sont accordées par le Ministre chargé du commerce, après avis du Conseil de la concurrence et doivent être publiées au Journal officiel. En 2015, sept décisions d'exemptions ont été accordées dans les secteurs de la restauration, de l'éducation, du sport et de ticket restaurant. Ces décisions portent sur l'exemption de l'application de l'article 5 de la nouvelle loi à certaines clauses anticoncurrentielles figurant dans des contrats de franchise (clause d'exclusivité territoriale, clause de la non-concurrence).

3.206. Comme l'ancienne, la nouvelle loi prévoit un contrôle des opérations de concentration, dans le cas où la part du marché des entreprises réunies dépasse, durant les trois derniers exercices, 30% des ventes, des achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché; ou le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse 20 millions de dinars.<sup>135</sup> Ces opérations doivent être notifiées au Ministre du commerce, qui accepte ou non le projet de concentration, après avis du Conseil de la concurrence.

3.207. Au cours de l'année 2015, le Conseil de la concurrence a traité 12 affaires et en a examiné 39. Les plus importantes sont résumées dans le tableau 3.19. Le Conseil de la concurrence a condamné à plusieurs reprises des entreprises publiques conformément à l'article 5 de la Loi n° 2015-36, lorsqu'elles agissent en tant qu'opérateurs économiques.

<sup>135</sup> Décret n° 2005-3238 du 12 décembre 2005, portant fixation du seuil du chiffre d'affaires global à partir duquel les opérations de concentration sont soumises à une autorisation préalable, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2005/2005f/jo1012005.pdf>

**Tableau 3.19 Affaires traitées par le Conseil de la concurrence, 2015**

Secteur	Pratique incriminée	Décision du Conseil de la concurrence
Marchés publics	Ententes	Amendes aux entreprises incriminées et injonction pour mettre fin aux pratiques; obligation de publier la décision du Conseil
Réparation et pièces de rechange	Abus de position de dépendance économique	Amendes à l'entreprise incriminée et injonction pour mettre fin aux pratiques et obligation de changer les clauses contractuelles; obligation de publier la décision du Conseil
Télécommunications	Abus de position de dépendance économique	Amendes aux entreprises incriminées et injonction pour mettre fin aux pratiques; obligation de publier la décision du Conseil
Marchés publics	Abus de position dominante	Injonction pour mettre fin aux pratiques; obligation de publier la décision du Conseil
Distribution de produits de nettoyage dans les grandes surfaces	Abus de position de dépendance économique	Amendes aux entreprises incriminées et injonction pour mettre fin aux pratiques; obligation de publier la décision du Conseil
Télécommunications ADSL	Abus de position dominante	Retrait de l'offre et amendes à l'entreprise incriminée; obligation de publier la décision du Conseil
Tickets restaurants	Abus de position dominante collective	Injonction pour mettre fin aux pratiques; obligation de publier la décision du Conseil
Distribution d'acide phosphorique	Abus de position de dépendance économique	Injonction pour mettre fin aux pratiques; obligation de publier la décision du Conseil
Production et distribution de médicaments vétérinaires	Abus de position dominante	Amendes à l'entreprise incriminée et injonction pour mettre fin aux pratiques; obligation de publier la décision du Conseil

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes.

3.208. Les secteurs suivants disposent d'autorités de régulation propres dont les activités concernent également la concurrence: télécommunications, banques, marchés financiers et assurances.

### 3.3.3.2 Réglementation des prix

3.209. De même que la loi de 1991, la nouvelle loi stipule que les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence, sauf ceux qui sont exclus du régime de la liberté des prix. La liste des biens et services exclus de la liberté des prix, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leurs prix de revient ou de vente, demeure fixée par un décret de 1995 (Décret n° 95-1142) (Encadré 3.1). Il s'agit des produits de "première nécessité" subventionnés par l'État, des services fournis par des monopoles d'État, ou des activités caractérisées par un manque de concurrence.

#### Encadré 3.1 Biens et services à prix administrés ou homologués

##### A Produits et services soumis au régime de fixation des prix à tous les stades

Pain subventionné; farine et semoule subventionnés; couscous et pâtes alimentaires subventionnés; huiles alimentaires subventionnées; sucre subventionné; papiers; manuels et cahiers scolaires subventionnés; thé; carburants, y compris GPL; électricité, eau et gaz; tarifs de transport des voyageurs; médicaments et actes médicaux; lait régénéré subventionné; tarifs des prestations postales et téléphoniques; tabacs; allumettes et alcool; tarifs des prestations portuaires; boissons chaudes (café et thé) servies dans les établissements cafetiers de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> catégorie.

##### B Produits soumis au régime de fixation des prix au stade de la production

Sel; levure de panification; café torréfié; bières; fûts et emballages métalliques; véhicules automobiles (montage); chaux; ciment et ronds à béton; gaz comprimés.

**C Produits soumis à fixation des marges de distribution**

Riz; agrumes; raisins de table; dattes; autres fruits; pomme de terre; tomates; piments; oignons; autres légumes; plantes et condiments; volailles; œufs; sons et produits issus de meunerie; beurre; concentré de tomates; sucre en morceaux; café torréfié; levures; bières; ciment artificiel; ciment blanc; ronds à béton; emballages métalliques; voitures particulières; camionnettes; autocars; autobus; camions; remorques pour camions; autres véhicules routiers; encre scolaire; gaz comprimés; papier scolaire; cahiers scolaires; farines lactées pour enfant.

Source: Décret n° 95-1142 du 28 juin 1995.

3.210. Les produits de la liste A sont soumis au régime de fixation des prix à tous les stades (production et distribution), c'est-à-dire la fixation préalable par l'État du niveau des prix ou de leurs variations à partir des coûts et documents comptables de l'entreprise ou des données de la branche lorsqu'il s'agit d'homologation sectorielle. Les produits de la liste B sont également soumis à l'homologation, au stade de la production, dans des secteurs caractérisés par une concurrence insuffisante. Les produits de la liste C sont soumis à l'auto-homologation au stade de la distribution, à savoir la détermination des prix par l'entreprise par application d'une marge préfixée par l'État au prix de revient; le contrôle de cette catégorie de prix se fait a posteriori. Dans la pratique, certains de ces produits ne sont plus soumis à ces mesures.

3.211. La Caisse générale de compensation (CGC), créée en 1970 dans le but de réduire les effets des fluctuations des prix (surtout à l'importation) des produits de consommation de première nécessité et aider à préserver le pouvoir d'achat des catégories de la population à bas revenu, a plusieurs objectifs. Ses dépenses ont fluctué depuis 2005 avec une augmentation jusqu'en 2008, suivie d'une diminution entre 2008 et 2010 et d'une nouvelle augmentation à partir de 2010. En 2011, d'autres produits ont été introduits sur la liste des aliments susceptibles d'être subventionnés par la CGC: les tomates en conserve, le sucre en poudre, les pâtes et le couscous (tableau 3.21). La subvention du lait demi-écrémé a également été rétablie après qu'elle a été levée en 2009. Cet élargissement du champ d'action de la CGC, survenu dans un contexte d'augmentation des prix des céréales sur le marché international, a eu pour effet l'augmentation des fonds qui lui sont alloués. Les prix de tous les produits bénéficiant de ces subventions sont contrôlés.

**Tableau 3.20 Évolution des charges de la Caisse générale de compensation, 2005-2015**

(en millions de dinars)

Désignation	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Céréales et dérivés	170,9	239,5	474,2	873	687	466,7	887,4	1005,7	1117,9	1152,4	1359,3
Huiles végétales	57,8	69	111,5	167,5	108,4	112,7	214,4	264,4	232,2	201,7	167,1
Lait frais stérilisé demi-écrémé	6,7	7,3	7,3	2,8	-	-	23,1	31,9	57,1	68,6	61,2
Sucre	-	-	-	-	-	-	10,8	10,4	9,7	9,7	8,9
Papier scolaire	7,7	5,6	5	4,6	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	2,8	4,5
Concentré de tomates	-	-	-	-	-	-	9,6	10,8	12,4	-	-
Pâtes alimentaires	-	-	-	-	-	-	-	4,8	16,4	13,9	32,6
<b>Total arrondi</b>	<b>243,1</b>	<b>321,4</b>	<b>598</b>	<b>1047,9</b>	<b>800</b>	<b>730</b>	<b>1149,6</b>	<b>1332,3</b>	<b>1450</b>	<b>1449,1</b>	<b>1633,6</b>

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes.

3.212. En 2016, l'intervention de la CGC, sous la responsabilité du Ministère du commerce, se limitait à cinq produits: lait frais demi-écrémé, céréales et dérivés, huiles de graine, sucre et papier pour cahier scolaire. Pour l'huile de graine et les céréales, la subvention est calculée sur la base de la différence entre le prix de revient et le prix de cession fixé par l'administration. Pour le lait, la subvention est forfaitaire (actuellement 0,115 dinars/l) et octroyée aux centrales laitières sur la base des quantités vendues, le prix de vente public étant fixé par l'administration. Pour le

sucre, la subvention est forfaitaire (0,050 dinars/kg) et octroyée à l'office du commerce sur la base des quantités commercialisées et destinées au consommateur final. Enfin, les prix des cahiers scolaires sont fixés par l'administration, car ils sont subventionnés à travers la subvention du papier utilisé par les fabricants.

3.213. Pour financer la CGC, une taxe de 1% a été créée en 2012 et est prélevée sur les salaires qui dépassent 20 000 dinars brut/an. Elle est entrée en application avec la Loi de finance de 2013. Ainsi, les ménages dont le revenu annuel est supérieur à 20 000 dinars remboursent la CGC sur les subventions en lui versant chaque année cette taxe. La répartition du budget de la CGC par cible est la suivante pour l'année 2011: 7,5% des subventions alimentaires ont profité aux ménages riches, 60,5% à la classe moyenne, 9,2% aux plus pauvres et 22,8% hors ménages (y compris restaurants, cafés, touristes). Cependant, une éventuelle suppression des subventions aux produits alimentaires de base augmenterait à court terme le taux de pauvreté de 3,6 points de pourcentage et le taux de pauvreté extrême de 1,7 points de pourcentage.<sup>136</sup> Les dépenses de la CGC pour l'année 2015 se sont établies à environ 1,63 milliards de dinars, correspondant à 2% du PIB (contre 1,1 points de pourcentage en 2010 et 0,7 points de pourcentage en 2001).<sup>137</sup>

3.214. La Tunisie maintient depuis 1994 un programme annuel d'importation de véhicules "populaires" subventionnés en provenance de constructeurs étrangers (européens et asiatiques), avec une marge bénéficiaire fixée pour les concessionnaires locaux. Ce système avait été suspendu après 2011, mais vient d'être réinstauré. L'objectif de cette mesure est de faciliter l'accès à la voiture pour les tunisiens. Il a été décidé d'augmenter la marge bénéficiaire octroyée aux concessionnaires chargés d'importer les véhicules de ce programme de 500 à 1 000 dinars, et de permettre aux autres concessionnaires automobiles de les importer également, moyennant le respect de prix de vente "qui tiennent compte du pouvoir d'achat de la classe moyenne, avec l'aide des banques et des caisses sociales.

### 3.3.4 Marchés publics

3.215. La Tunisie n'est ni partie, ni observateur à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics conclu sous l'égide de l'OMC.

3.216. Des changements importants ont eu lieu dans le domaine des marchés publics depuis le dernier EPC de la Tunisie en 2005. La refonte du cadre réglementaire, initiée depuis l'année 2012 à travers une démarche d'auto-évaluation du système national, a abouti à l'élaboration d'un plan d'actions. Le nouveau cadre réglementaire, concrétisé par l'adoption du Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014<sup>138</sup>, reformule un certain nombre de dispositions du Décret de 2002.<sup>139</sup>

3.217. Le nouveau décret consacre le principe selon lequel l'évaluation des offres est basée sur la règle de l'offre "la moins disante conforme aux spécifications des cahiers des charges". Néanmoins, pour les marchés de fournitures de biens et d'équipement importants et comportant des spécifications techniques, l'évaluation peut se baser sur la pondération entre la qualité et le coût (article 63). De même, les marchés d'études sont régis par des procédures d'attribution spécifiques qui privilégient la qualité (article 126). La nouvelle réglementation prend en compte les aspects de développement durable, en les rehaussant au niveau des principes fondamentaux (article 6) et en les retenant comme critères d'évaluation des offres (article 64). Avec ses 194 articles, le nouveau décret se veut aussi exhaustif que possible.

3.218. Selon le nouveau décret, les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux par les acheteurs publics, en vue de la réalisation de commandes publiques. Sont considérées commandes publiques, la réalisation de travaux, la fourniture de biens ou services ou la réalisation d'études. Sont considérés acheteurs publics, l'État, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics, et services publics de distribution (eau, électricité). Sont également soumis à la réglementation des marchés publics les concessionnaires de réseaux et

<sup>136</sup> Institut national de la statistique en collaboration avec le Centre de Recherche et d'Études sociales et l'appui technique de la Banque africaine de développement.

<sup>137</sup> Ibid.

<sup>138</sup> Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 consulté sur:

[http://www.marchespublics.gov.tn/onmp/upload/documents/Decret\\_2014\\_1039\\_FR.pdf](http://www.marchespublics.gov.tn/onmp/upload/documents/Decret_2014_1039_FR.pdf)

<sup>139</sup> Décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, complété par le Décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007 et le Décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008.



toute autre personne morale, organisme de droit public ou privé concluant des marchés pour le compte de personnes publiques ou sur fonds publics pour répondre à un besoin d'intérêt général.

3.219. Le nouveau décret, de même que l'ancien, ne fait pas de distinction entre les entreprises locales et les entreprises étrangères. Des dispositions spécifiques à certains secteurs, définis dans les articles 127 à 134, concernent l'achat de produits importés à prix fluctuants tels que le pétrole et le blé; l'achat des produits destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité commerciale (article 135) tels que les médicaments, vaccins humains et vétérinaires de la Pharmacie centrale; et les achats inscrits dans le budget de fonctionnement de l'entreprise publique opérant dans un environnement concurrentiel.

3.220. Tous les achats sont couverts par le nouveau décret à l'exception de ceux effectués par le Ministère de la défense et les trois banques publiques. Par ailleurs, l'article 4 du nouveau décret énumère les contrats publics qui ne sont pas considérés comme marchés publics à savoir: les contrats d'association, de groupement, de sous-traitance, les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée conclus entre l'acheteur public et d'autres parties, et les conventions d'exécution de travaux publics entre services de l'État régis par la législation et la réglementation en vigueur, les contrats de concession et les contrats de parrainage.

3.221. Les achats dont les valeurs sont inférieures aux seuils fixés par l'article 5 du nouveau décret doivent faire l'objet d'une mise en concurrence par voie de consultation sans suivre les procédures spécifiques aux marchés publics, mais selon des procédures écrites obéissant aux principes mentionnés à l'article 6 du décret.

3.222. Le processus de passation des marchés publics fait intervenir plusieurs commissions à savoir: les commissions de contrôle des marchés dont la Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, instituée auprès de la Haute instance de la commande publique (HAICOP), les commissions départementales auprès de chaque ministère, les commissions régionales auprès de chaque gouvernorat, les commissions communales auprès des communes dont le budget est supérieur à un certain seuil, et les commissions internes auprès de chaque entreprise publique. D'autres organismes publics disposent également de leurs commissions internes de contrôle des marchés, notamment les commissariats régionaux de développements agricoles, les commissariats régionaux de l'éducation, les rectorats et les entreprises publiques de santé. Les différentes commissions, composées des représentants de départements ministériels désignés, ainsi que des contrôleurs de dépenses publiques et des contrôleurs d'état, exercent un contrôle préalable sur les différents dossiers de marchés publics selon leurs seuils de compétence (article 164).

3.223. Les commissions d'ouverture des offres sont des commissions permanentes instituées auprès de chaque acheteur public chargées de l'ouverture et de la recevabilité des offres. Les commissions d'évaluation des offres sont des commissions ad-hoc instituées à l'occasion de chaque mise en concurrence afin d'évaluer les offres sur la base de la méthodologie et des spécifications indiquées dans les cahiers des charges et de proposer l'attribution du marché en question. Les commissions d'achats, instituées auprès de chaque acheteur public, sont chargées d'ouvrir les offres, de faire l'évaluation et de proposer l'attribution du marché concernant les commandes dont les montants, toutes taxes comprises, varient comme suit: de 200 000 à 500 000 dinars pour les travaux; de 100 000 à 200 000 dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication (qui fait l'objet de règles particulières en matière de marchés publics); de 100 000 à 300 000 dinars pour la fourniture des biens et services dans les autres secteurs; et de 50 000 à 100 000 dinars pour les études dans d'autres secteurs (article 50).

3.224. Le cadre institutionnel comprend plusieurs structures. La HAICOP, placée sous la Présidence du gouvernement, a été rattachée au ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.<sup>140</sup> Le Conseil national de la commande publique est un organe consultatif qui a pour objectif l'orientation stratégique et qui est dédié aux grands acheteurs publics, privés, universitaires, et à la société civile. Les missions et la composition du Conseil national de la commande publique sont prévues par les articles 143 à 146 du Décret n° 2014-1039. La HAICOP est composée de la Commission supérieure du contrôle et d'audit des marchés (CSM) et du comité d'enquête et de suivi des marchés publics (COSEM). La CSM, instituée auprès du Chef du Gouvernement, examine les marchés de travaux publics, les

<sup>140</sup> En vertu du Décret n° 271 du 2 mars 2016.



fournitures de biens et services, les études, et les achats de matériel et de services informatiques. Elle est composée de commissions spécialisées par secteur: bâtiment, génie civil et études y rattachées; technologies de communication, informatique, électricité, électronique et études y afférentes; matières premières et produits revendus en l'état, commandes diverses; ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires; Observatoire national des marchés publics; et unité d'achat public en ligne TUNEPS.

3.225. Les attributions de l'Observatoire national des marchés publics (ONMP) sont énumérées à l'article 156 du décret et comprennent notamment l'instauration d'un système d'information relatif aux marchés publics, l'assistance aux acheteurs publics à travers les consultations et la formation en vue du renforcement des capacités des intervenants dans la commande publique et la proposition de toute mesure réglementaire et législative en matière de marchés publics.<sup>141</sup> Les attributions du COSEM, organe chargé des recours en matière des marchés publics sont indiquées dans les articles 181 à 184 du décret.

3.226. Le principal mode recommandé pour la passation des marchés publics est l'appel d'offres (article 41). L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint, ou en deux étapes ou avec concours conformément aux articles 42 à 48 du nouveau décret. Il peut être passé à titre exceptionnel des marchés publics par voie de négociation directe (article 41). À ce titre, l'article 49 énumère six cas dont notamment: les marchés de travaux, de fournitures de biens et services et d'études dont la réalisation ne peut, en raison de nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur, un fournisseur ou à un prestataire de services déterminé; les commandes ne pouvant être réalisées par voie d'appel à la concurrence (par appel d'offres) pour des motifs de sûreté publique et de défense nationale; et les marchés qui, suite à une procédure d'appel à la concurrence pour deux fois consécutives au moins, n'ont fait l'objet d'aucune offre.

3.227. La procédure de consultation élargie ne figure plus dans la réglementation actuelle des marchés publics. Dans les cas de projets de sécurité publique ou de défense nationale, le recours aux marchés par négociation directe est permis (Article 49).

3.228. Le tableau 3.22 ci-dessous présente les achats publics effectués par l'administration centrale (ministères et établissements publics à caractère administratif). En 2014, l'appel d'offres a représenté près de 69% des marchés avec plus d'un milliard de dinars. Il est dit ouvert lorsque tout candidat est admis à présenter une offre et restreint lorsqu'il est précédé d'une présélection des candidats. L'appel d'offres peut être restreint lorsque l'objet du marché est complexe, ou son exécution requiert la mise en œuvre d'importants moyens, ou lorsque les prestations ne peuvent être confiées qu'à un nombre limité d'entreprises présentant la capacité professionnelle et financière suffisante pour réaliser le projet dans de bonnes conditions. Par ailleurs, l'acheteur public peut recourir à l'appel d'offres restreint lorsque les directives des bailleurs de fonds l'exigent. Le marché sur concours est utilisé si des considérations particulières le justifient, notamment pour des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier.

---

<sup>141</sup> ONMP, site consulté sur: [www.marchespublics.gov.tn](http://www.marchespublics.gov.tn)

**Tableau 3.21 Principaux modes de passation des marchés publics, 2006-2014**

(en millions de dinars)

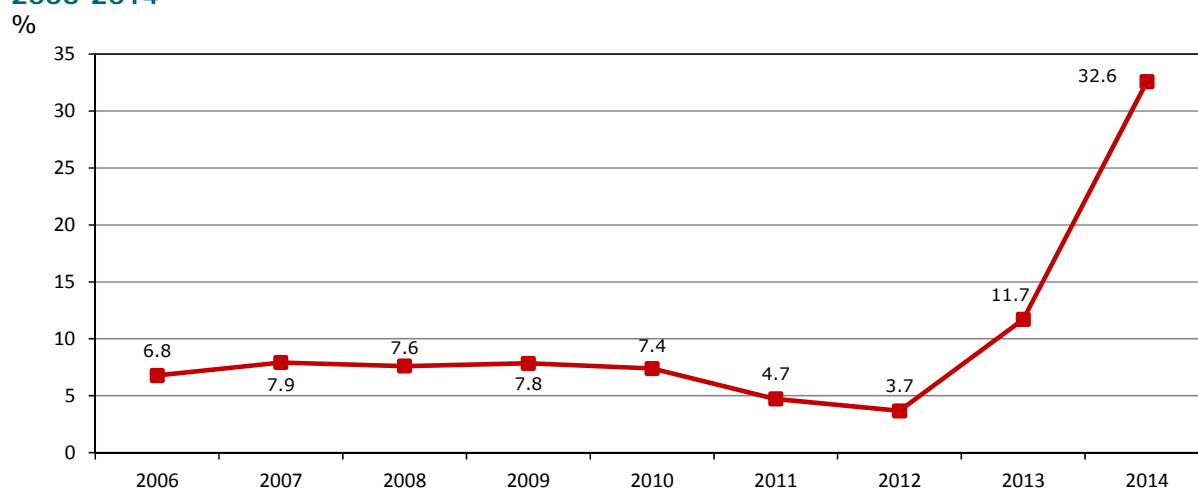
Année	Appel d'offres					Consultation élargie		Négociation directe		Total
	ouvert	restreint	avec concours	Total	% de la valeur total	Valeur	% de la valeur	Valeur	% de la valeur	
2006	798	0	0	798	71,2	35	3,2	287	25,6	1 120
2007	816	0	0	816	80,0	30	3,0	174	17,1	1 021
2008	981	0	0	981	81,5	42	3,5	180	15,0	1 204
2009	1 038	0	0,2	1 039	74,0	47	3,4	317	22,6	1 403
2010	1 297	10	0,1	1 307	79,5	35	2,2	302	18,4	1 644
2011	1 329	0	0,4	1 329	85,4	20	1,3	208	13,4	1 557
2012	1 131	0	0,3	1 132	78,7	36	2,5	269	18,7	1 437
2013	752	0	0,2	752	62,4	71	5,9	381	31,6	1 205
2014	1 043	1	3	1 047	68,7	49	3,2	428	28,1	1 524

Note: Ces statistiques portent sur les achats publics de l'administration centrale, entreprises publiques et collectivités locales non comprises.

Source: Information fournie par les autorités tunisiennes.

3.229. La nouvelle réglementation en matière de marchés publics a reconduit la possibilité d'accorder une préférence aux entreprises tunisiennes et aux produits d'origine tunisienne. En effet, en vertu de l'article 26 du Décret n° 2014-1039, les offres des entreprises tunisiennes dans les marchés de travaux ainsi que les produits d'origine tunisienne sont, à qualité égale, préférés aux offres des entreprises étrangères et aux produits de toute autre origine, dans la mesure où les offres financières des entreprises tunisiennes ne dépassent pas de plus de 10% celles des entreprises étrangères. À ce titre, le soumissionnaire est tenu de présenter le certificat d'origine tunisienne délivré par les services compétents. Pour l'application de la marge de préférence des entreprises tunisiennes et des produits d'origine tunisienne, la comparaison des offres est établie compte tenu des droits de douane et sur la base des prix tous droits et taxes compris.

3.230. La part des montants des marchés publics attribuée à des entreprises étrangères est demeurée stable entre 2006 et 2010 aux alentours de 7%. Elle a diminué à 4% en 2011 et 2012, puis a augmenté de manière significative pour atteindre près de 33% en 2014 (graphique 3.5).

**Graphique 3.5 Part des marchés publics attribuée aux fournisseurs non-résidents, 2006-2014**

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes.

3.231. Un ensemble d'acheteurs publics peuvent passer un marché général pour satisfaire des besoins communs (article 17). De même, un ou plusieurs acheteurs peuvent recourir à une centrale d'achat (article 18). L'article 23 stipule que les cahiers des charges incitent les bureaux

d'études étrangers à associer un ou plusieurs bureaux d'études ou des experts tunisiens. Selon l'article 24, les cahiers des charges prévoient aussi des incitations en vue d'associer des entreprises tunisiennes spécialisées lorsqu'il est fait appel à des sociétés étrangères dans le secteur de l'industrie et du développement des logiciels informatiques.

3.232. Certaines commandes de produits d'importation dont les prix fluctuent rapidement et qui, de ce fait, ne peuvent obéir aux conditions et procédures générales de passation, d'exécution et de contrôle des marchés, peuvent également être passées par entente directe (article 49). Depuis 2004, trois arrêtés conjoints du Ministre chargé du commerce et du Ministre de tutelle des entreprises concernées ont fixé la liste des produits d'importation "à prix fluctuant".<sup>142</sup> Les principaux produits concernés sont les céréales et les produits pétroliers.

3.233. L'avis d'appel à la concurrence doit être publié par voie de presse et sur le site Internet des marchés publics 30 jours au moins avant la date limite de réception des offres. Ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée. L'avis peut aussi être publié par tout moyen matériel ou en ligne et sur le site propre à l'acheteur public le cas échéant. Pour les achats électroniques, l'avis est publié sur le système national des achats publics en ligne Tunisia on-line E-Procurement System (TUNEPS).<sup>143</sup>

3.234. La mise en place du portail des marchés publics a permis une dématérialisation des procédures et améliorer la transparence. En plus de consulter une base de données relative aux marchés publics, il permet de soumissionner avec l'application en ligne TUNEPS opérationnelle depuis juin 2014. Les dispositions spécifiques à l'achat public en ligne sont stipulées dans les articles 77 à 82 du Décret n° 2014-1039. TUNEPS met à la disposition des acheteurs publics ainsi que des opérateurs privés l'ensemble de la réglementation régissant les marchés publics et une aide en ligne portant sur son utilisation. En octobre 2015, 22 acheteurs pilotes avaient utilisé TUNEPS.

3.235. Les motifs de rejet des offres doivent être communiqués aux soumissionnaires dans un délai raisonnable, par écrit ou par voie électronique. En cas de contestation, le système mis en place permet, dans un premier temps, d'introduire un recours gracieux à l'encontre des décisions rendues dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de la décision du fait contesté. Les procédures et les conditions de recours gracieux et de recours auprès du COSEM sont décrites dans les articles 180 à 184 du nouveau décret. Dans le cas de recours auprès du COSEM, la demande de suspension des procédures de passation du marché n'est pas automatique elle n'est déclenchée que dans le cas où la requête est jugée fondée.

### 3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.236. La Tunisie est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1975, et partie, entre autres, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (membre fondateur) et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (membre fondateur). Elle est en outre partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), membre de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques; de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international; de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fautive ou fallacieuse sur les produits; de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques; de la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV); et du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. La Tunisie a également souscrit à la Convention universelle sur le droit d'auteur en 1969, et à la Convention de Brazzaville de 1963 pour la protection des expressions du folklore.

<sup>142</sup> Arrêté du Ministre de l'industrie, de l'énergie et des PME et du Ministre du commerce et de l'artisanat du 9 février 2006 fixant la liste des produits importés à prix fluctuants relatifs à la société nationale de métallurgie; Arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche et du Ministre du commerce et de l'artisanat du 19 mai 2010 fixant la liste des produits importés à prix fluctuants relatifs à l'OTD, consulté sur: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2010/2010F/042/TF201007464.pdf>; Arrêté du Ministre de l'industrie et de la technologie et du Ministre du commerce et du tourisme du 9 mai 2011 fixant la liste des produits importés à prix fluctuants à savoir le coke de pétrole et le charbon, consulté sur: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2011/2011f/jo0332011.pdf>

<sup>143</sup> TUNEPS, consulté sur: <https://www.tuneps.tn/index.do>

3.237. Depuis son dernier examen, la Tunisie a adhéré en 2012 à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, notamment l'acte de 1925; et en 2013 au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Par ailleurs, la Tunisie fait partie des 54 pays et organisations intergouvernementales qui ont signé l'Acte final sur les appellations d'origine et les indications géographiques, adopté le 20 mai 2015 à Genève. En juillet 2014, un accord a été signé entre la Tunisie et l'Organisation européenne des brevets sur la validation des brevets européens. La Tunisie n'a pas encore ratifié la convention de Rome de 1961 sur la protection des droits voisins. Toutefois, la Loi n° 2009-33 a intégré dans son chapitre 7 bis les dispositions de cette convention. L'adhésion de la Tunisie à la Convention de Kyoto révisée est prévue pour l'année 2016.

3.238. Les organismes compétents en matière de propriété intellectuelle sont principalement l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) et l'Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins (OTDAV) qui a remplacé en 2013 l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur.<sup>144</sup> L'OTDAV est un établissement public non administratif, placé sous la tutelle du Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. L'INNORPI est chargé de gérer les titres de propriété industrielle (marques, brevets d'invention, dessins et modèles industriels et des schémas de configuration des circuits intégrés) et tient le Registre central du commerce.

3.239. La Tunisie a notifié à l'OMC en 2008 et en 2010 les textes et réglementations pertinentes au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC venant compléter les notifications effectuées auparavant sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.<sup>145</sup> La Tunisie n'a pas encore ratifié le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, mais a l'intention de le faire. Cet amendement a incorporé de nouvelles dispositions issues de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé, et relatives aux licences obligatoires.

3.240. Depuis le dernier EPC de la Tunisie, des changements importants ont été apportés à son cadre législatif de propriété intellectuelle. La nouvelle Constitution tunisienne de 2014 stipule dans son article 41 que "la propriété intellectuelle est garantie". Plusieurs lois, décrets et arrêtés ont été adoptés depuis 2005, dont les principaux sont la Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 relative à la propriété littéraire et artistique<sup>146</sup>; la Loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007 relative aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux indications de provenance des produits artisanaux; la Loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services<sup>147</sup>; le Décret gouvernemental n° 2015-303 du 1 juin 2015 fixant les procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques.<sup>148</sup>

3.241. Les compétences de la Douane ont été renforcées par la nouvelle législation visant à lutter contre la contrefaçon et la piraterie. Un Conseil national de lutte contre la contrefaçon et le piratage a été créé auprès du Ministère chargé du commerce en 2009.<sup>149</sup> Il est chargé de donner son avis sur les programmes de lutte contre la contrefaçon et le piratage, dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et droits voisins et la mise en place de programmes d'action en la matière sur les plans juridiques et pratiques. Il est composé des représentants des différents ministères concernés, de certains établissements publics intéressés, y compris l'OTDAV et des représentants des organismes professionnels et de la société civile.

3.242. À l'importation, les infractions les plus fréquemment enregistrées en matière de propriété intellectuelle en Tunisie se rapportent à la contrefaçon des marques. Les marchés informels de

---

<sup>144</sup> L'OTDAV a été créé en vertu du Décret n° 2013-2860 du 1er juillet 2013. Adresse consultée: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2013/2013f/jo0572013.pdf>

<sup>145</sup> Pour les notifications de 2010, se référer aux Documents de l'OMC IP/N/1/TUN/5 et IP/N/1/TUN/C/1; pour celles de 2008, se référer aux Documents IP/N/1/TUN/3, IP/N/1/TUN/4, IP/N/1/TUN/G/2 et IP/N/1/TUN/T/4.

<sup>146</sup> Adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2009/2009F/Jo0522009.pdf>

<sup>147</sup> Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5034>

<sup>148</sup> Adresse consultée: <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/tn/tn056fr.pdf>

<sup>149</sup> Décret n° 2009-418 du 16 février 2009, portant création du conseil national de lutte contre la contrefaçon et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de fonctionnement, consulté sur: [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=202291](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=202291)

production et de distribution contribuent au même titre que les importations de produits contrefaits à alimenter le marché intérieur.

3.243. La Tunisie applique le principe de l'épuisement international en matière de droits de la propriété intellectuelle, et les autorités ont indiqué qu'il n'y a pas en pratique de restriction aux importations parallèles motivée par des considérations liées aux droits de propriété intellectuelle.

### 3.3.5.1 Droits de propriété industrielle

3.244. Le cadre législatif des droits de propriété industrielle a connu plusieurs changements depuis 2005 notamment en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et la protection des marques de fabrique, de commerce et de services. Le Décret gouvernemental n° 2015-303 du 1 juin 2015 fixe les procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques. Ce nouveau décret énonce des dispositions régissant l'enregistrement des marques en vertu du protocole de Madrid; prévoit l'extension des délais en matière d'opposition à l'enregistrement des marques et aux inscriptions aux registres nationaux des marques; et permet de faire la demande d'enregistrement de la marque par voie électronique.

3.245. La Loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007 prévoit des dispositions visant à renforcer davantage le dispositif national de lutte anti-contrefaçon et à rehausser le niveau de protection en rendant les peines d'emprisonnement et des amendes plus dissuasives. Elle apporte des modifications aux montants des peines prévues soit une amende de 10 000 à 50 000 dinars (au lieu de 5 000 à 50 000 dinars auparavant) et définit les catégories d'agents chargés de la constatation des infractions ainsi que la procédure à suivre pour la saisie des produits suspectés d'être contrefaits, y compris les éléments à inclure dans le procès-verbal de saisie et les modalités pour le prélèvement d'échantillons et d'analyse en laboratoire. Elle prévoit en outre une amende de 5 000 à 20 000 dinars et une peine d'emprisonnement allant de un mois à six mois pour quiconque tente de se soustraire aux contrôles destinés à vérifier les produits suspectés. Elle complète la Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 qui interdit toute reproduction d'une marque protégée sous quelque forme que ce soit. L'enregistrement est valable par périodes de dix ans renouvelables indéfiniment.

3.246. Les lois relatives aux brevets, aux schémas de configuration des circuits intégrés et aux dessins et modèles industriels n'ont pas changé depuis 2001. La Loi n° 2000-84 du 24 août 2000 relative aux inventions continue de régir les brevets.<sup>150</sup> Elle étend la brevetabilité des inventions à tous les domaines de la technologie tels que les médicaments et les produits chimiques pour l'agriculture, et accorde une protection par brevet d'une durée de 20 ans. Cette loi a également modifié la procédure de délivrance des brevets en consacrant, outre l'examen quant à la forme de la demande de brevet, un examen quant au fond de cette demande. Par ailleurs, elle a instauré le système de licences contractuelles librement négociées entre les parties. Un système de licences obligatoires est également prévu, notamment si l'intérêt de la santé publique l'exige.

3.247. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales du corps humain et animal sont exclues de la brevetabilité. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations utilisées aux fins de l'application de l'une de ces méthodes. Les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux et végétaux sont exclus de la brevetabilité. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux procédés biologiques médicaux et aux produits obtenus par ces procédés. Les procédés biologiques médicaux, y compris les micro-organismes et les produits obtenus par ces procédés, peuvent bénéficier d'une protection par brevet.

3.248. Le brevet confère à son titulaire ou à ses ayants droit un droit exclusif d'exploitation. Toutefois, la Tunisie applique le principe de l'épuisement international en matière de droits de brevets. En effet, ce droit exclusif ne s'étend pas à l'offre, l'importation, la détention ou l'utilisation du produit breveté ou du produit obtenu par un procédé breveté, sur le territoire tunisien, après que ce produit a été mis, de manière licite, dans le commerce de n'importe quel pays, par le propriétaire du brevet ou avec son consentement explicite.

3.249. La Loi n° 2001-20 du 6 février 2001 continue à s'appliquer aux topographies de circuits intégrés en permettant la protection des créations et des innovations dans le domaine de

<sup>150</sup> Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3819>

l'électronique et des technologies de l'information, telles que les puces et les composants semi-conducteurs.<sup>151</sup> La législation s'applique aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers. Un Arrêté du Ministre des finances du 3 décembre 2001 fixe la forme de la demande écrite de suspension du dédouanement à l'importation au cas où des produits importés comporteraient un schéma contrefait de configuration de circuits intégrés. Selon les autorités, aucune demande n'a été effectuée à ce jour.

3.250. La Loi n° 2001-21 du 6 février 2001 continue de régir le domaine des dessins et modèles industriels.<sup>152</sup> Elle a introduit des changements quant au type de protection envisagée lorsqu'un même objet présente à la fois des caractéristiques nouvelles sur le plan technique et ornemental, et prévoit une durée de la protection d'un dessin ou d'un modèle industriel, de 5, 10 ou 15 années au maximum, au choix du déposant. La Tunisie a adhéré à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels en juin 2012.

3.251. La Loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007 vise la valorisation des caractéristiques originelles des produits artisanaux et la protection de leurs spécificités en leur octroyant "une appellation d'origine", "une indication géographique" ou "une indication de provenance".<sup>153</sup> Elle complète la Loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée (AOC) et aux indications de provenance des produits agricoles. La Loi de 2007 définit "une appellation d'origine" comme la dénomination géographique d'une région ou parties de régions, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. Les facteurs naturels comprennent d'une façon générale le milieu géographique de provenance du produit; les facteurs humains comprennent notamment les techniques spécifiques acquises par les artisans. Ces techniques spécifiques doivent découler de traditions locales anciennes, stables et notoires.

3.252. La Loi de 2007 définit une "indication géographique" comme l'indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'une région, d'une localité ou un lieu de cette région au cas où la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques du produit peuvent être attribuées essentiellement à son origine géographique. L'"indication de provenance" désigne le nom du pays, d'une région ou localité où le produit est fabriqué; elle peut contenir des noms ou des emblèmes qui symbolisent le pays, la région ou localité. La délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une indication de provenance des produits concernés est déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

3.253. La Loi de 2007 prévoit également des dispositions pour la protection, le contrôle et la certification des produits dotés d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une indication de provenance. L'organisme de contrôle et de certification est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat. En outre, elle inclut des dispositions relatives aux infractions et aux sanctions. L'usage commercial ou l'imitation de l'appellation d'origine, de l'indication géographique ou de l'indication de provenance sur tout produit similaire qui ne remplit pas les conditions énoncées est puni d'une amende allant de 1 000 à 20 000 dinars. En cas de récidive, l'amende est doublée. Les mêmes sanctions sont applicables à toute personne qui importe des produits artisanaux étrangers imitant bénéficiant de la protection en Tunisie conformément aux conventions internationales ratifiées.

3.254. L'organisme chargé de la propriété industrielle ne peut attribuer aucune marque de fabrique, de commerce ou de service à une appellation d'origine, à une indication géographique ou à une indication de provenance lorsque la demande de la marque intervient après l'annonce de la délimitation de l'appellation d'origine, de l'indication géographique ou de l'indication de provenance. La Loi n° 99-57 prévoit la protection des indications géographiques pour tous les produits agricoles et alimentaires naturels ou transformés, qu'ils soient végétaux ou animaux. Les produits portant des indications géographiques protégées incluent actuellement les vins et les dattes "Deglet Nour de Kébili". Une démarche est en cours pour d'autres produits dont "l'huile d'olive de Teboursouk".

<sup>151</sup> Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3826>

<sup>152</sup> Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3828>

<sup>153</sup> Adresse consultée: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2007/2007f/fo1042007.pdf>



3.255. La protection des renseignements non divulgués est prévue par le droit positif interne. Selon l'article 168 du Code de travail, les renseignements non divulgués sont des renseignements de nature confidentielle et se rapportent aux procédés de fabrication acquis pendant l'exercice de fonctions. Dans le cas des produits pharmaceutiques, les renseignements non divulgués sont protégés par une circulaire du Ministre de la santé publique qui reprend les termes de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC. Outre une amende, le Code pénal (article 138) prévoit, l'emprisonnement de deux ans du directeur, du commis, ou de l'ouvrier d'une fabrique, qui révélerait ou communiquerait les secrets de fabrication.

3.256. L'ensemble des textes décrits ci-dessus prévoit des mesures à la frontière afin d'empêcher l'importation de produits contrefaits et de lutter contre la circulation de telles marchandises sur le territoire tunisien. De même, la législation tunisienne prévoit des actions judiciaires avec des sanctions civiles et pénales à l'encontre des personnes qui portent atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Toute atteinte peut donner lieu à une action civile visant la réparation du dommage subi. Le tribunal peut également ordonner la confiscation et la destruction des objets contrefaits, ainsi que celles des instruments ayant servi à la réalisation de la contrefaçon. En outre, toute atteinte portée sciemment aux droits de propriété intellectuelle est passible d'une amende allant de 1 000 à 100 000 dinars, et à une peine d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de un à six mois (deux ans pour les secrets de fabrication en vertu du Code pénal). La Tunisie a fourni des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre pour faire respecter ces droits dans ses réponses à des questions posées par des Membres de l'OMC.<sup>154</sup>

### 3.3.5.2 Obtentions de variétés végétales

3.257. Depuis le dernier EPC de la Tunisie, aucun changement n'a été apporté à son cadre législatif de la protection des obtentions végétales. Celles-ci continuent à être régies par la Loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales<sup>155</sup>.

### 3.3.5.3 Droits d'auteur et droits voisins

3.258. Le cadre législatif et réglementaire des droits d'auteur en Tunisie a connu une importante réforme avec l'adoption de la Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 modifiant et complétant la Loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique. De nouveaux décrets et arrêtés relatifs à l'encouragement à la création et à la redevance pour copie privée viennent compléter la législation nationale dans ce domaine : le Décret n° 2011-1068 du 29 juillet 2011, portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création<sup>156</sup>; le Décret n° 2013-3201 du 31 juillet 2013 fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique<sup>157</sup>; l'Arrêté ministériel du 27 janvier 2014, portant sur la composition de la Commission consultative chargée d'étudier les dossiers présentés pour l'obtention de la subvention d'encouragement à la création littéraire et artistique; et l'Arrêté du Ministre des finances et du Ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 janvier 2016 fixant la forme de la demande écrite de suspension des procédures de dédouanement à l'importation et à l'exportation des produits présumés porter atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins.

3.259. La Loi de 2009 couvre dorénavant les droits voisins (droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion), conformément à l'Accord sur les ADPIC. Elle élargit les domaines couverts en protégeant les œuvres étrangères, les œuvres exprimées oralement (auparavant seules étaient couvertes les conférences) et les créations de l'habillement, de la mode et de la parure en plus des domaines traditionnels couverts par la Loi de 1994, à savoir les œuvres cinématographiques, la production littéraire, les compositions musicales, les œuvres photographiques, ainsi que les logiciels et le folklore.

3.260. La Loi de 2009 précise que les droits moraux dont jouit l'auteur ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables. Ils sont toutefois transmissibles par voie de succession ou par testament, tout comme les droits patrimoniaux. La législation confère également à l'auteur le droit

<sup>154</sup> Document de l'OMC IP/Q/TUN/1, 2 juin 2004.

<sup>155</sup> Adresse consultée: [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=129814](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=129814)

<sup>156</sup> Adresse consultée: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2011/2011f/jo0582011.pdf>

<sup>157</sup> Adresse consultée: [http://www.otdav.tn/download/document\\_en\\_fran%C3%A7ais / D%C3%A9cret%20n%C2%B0202013\\_3201.pdf](http://www.otdav.tn/download/document_en_fran%C3%A7ais/D%C3%A9cret%20n%C2%B0202013_3201.pdf)



exclusif d'autoriser l'utilisation de son œuvre. La durée de protection des programmes d'ordinateur a par ailleurs été doublée passant de 25 ans à 50 ans. Plus généralement, la durée de protection des droits d'auteurs et des droits voisins a été unifiée et portée à 50 ans, en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

3.261. Selon les autorités, la législation en place assure la protection des différents droits de propriété littéraire et artistique couverts par l'Accord sur les ADPIC, et garantit le respect du principe fondamental du traitement national. Elle a permis la mise en place d'un système de gestion collective des droits d'auteur, et de l'Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins (OTDAV) en 2013. L'OTDAV reçoit les adhésions des auteurs et la déclaration de leurs œuvres. Il assure également la représentation des auteurs auprès des exploitants et agit le cas échéant, auprès des autorités judiciaires pour recouvrer leurs droits. Les adhésions par genre s'élevaient à 1077 pour la musique, 704 pour le littéraire, 559 pour le dramatique et 24 pour les autres à fin 2015.

3.262. Un régime de dépôt a également été mis en place. Il consiste dans le dépôt d'une copie de l'œuvre sous pli cacheté auprès de l'OTDAV contre la délivrance d'une "attestation de dépôt" et le paiement d'une redevance annuelle. Ce régime permet à l'auteur en cas de litige d'attester, devant les autorités judiciaires, de la date de dépôt de l'œuvre, qui fait foi contre les tiers et confère une présomption simple de la paternité de l'œuvre et de sa propriété. Ce dépôt est valable pour une année renouvelable à l'initiative du déposant. Le nombre d'œuvres déposées pour l'année 2014 est de 729.

3.263. La contrefaçon et le piratage demeurent un phénomène largement répandu en Tunisie. Depuis 2013, suite à la création du corps des agents assermentés et habilités de l'OTDAV, plus d'une cinquantaine d'interventions sur le terrain ont été effectuées et ont touché des hôtels, des restaurants, des fournisseurs d'accès internet et des espaces commerciaux. Les procès-verbaux d'infraction ont été envoyés aux tribunaux compétents. Les agents de la force publique sont désormais tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions. Les dispositions juridiques nationales ne prévoient pas de tribunaux compétents en matière de droit d'auteur en Tunisie. Le principe de territorialité en Tunisie est déterminant pour le recours au tribunal compétent.

3.264. De manière générale, tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation sera passible d'une amende de 1 000 à 50 000 dinars. En cas de récidive, l'amende est doublée, et peut être accompagnée d'une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois ou de l'une des deux peines seulement. La Loi de 2009 prévoit que toute personne qui aura porté atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins sera tenue de verser au titulaire dudit droit des dommages – intérêts matériels et moraux dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

#### 4.1.1 Aperçu

4.1. Le secteur agricole, y compris l'agro-industrie et la pêche, offre des perspectives nombreuses et prometteuses pour le commerce et l'investissement en Tunisie, surtout dans les activités tournées vers l'exportation. La Tunisie est en effet très riche en spécialités agricoles grâce à son terroir, à ses ressources halieutiques, et à son savoir-faire. On citera non seulement l'huile d'olive, dont la Tunisie est l'un des premiers exportateurs mondiaux, mais aussi les dattes, les oranges, la "harissa", les huiles essentielles, le thon rouge et les fruits de mer (graphique 4.1).

4.2. De plus, la position géographique du pays à 150 kilomètres des côtes européennes en fait un lieu idéal de culture pour l'exportation vers les pays d'Europe, d'autant plus que le Gouvernement offre toute une panoplie d'aides financières et fiscales aux investisseurs, surtout s'ils exportent au moins 70% de leur production. En effet, une forte dichotomie subsiste entre les entreprises exportatrices, qui opèrent dans des conditions de zone franche, et le reste du secteur agroalimentaire.

4.3. Ces aides et les multiples programmes qui se chevauchent (régime offshore, totalement exportateur, incitations à l'investissement, subventions à l'exportation, "cahier des charges" – voir sections 2 et 3) font actuellement l'objet d'une révision, en raison de leur coût budgétaire élevé et de leur faible efficacité à accroître la production ou à créer des emplois, une priorité actuelle du Gouvernement étant d'encourager les jeunes à revenir au secteur rural.

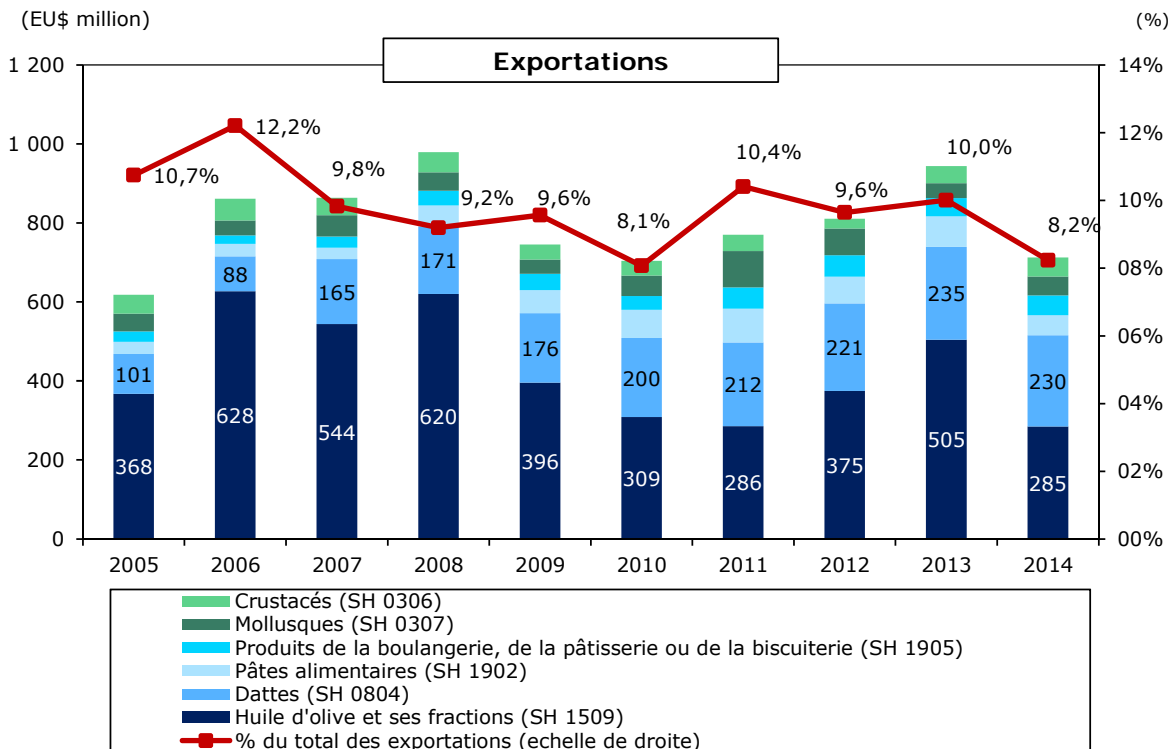
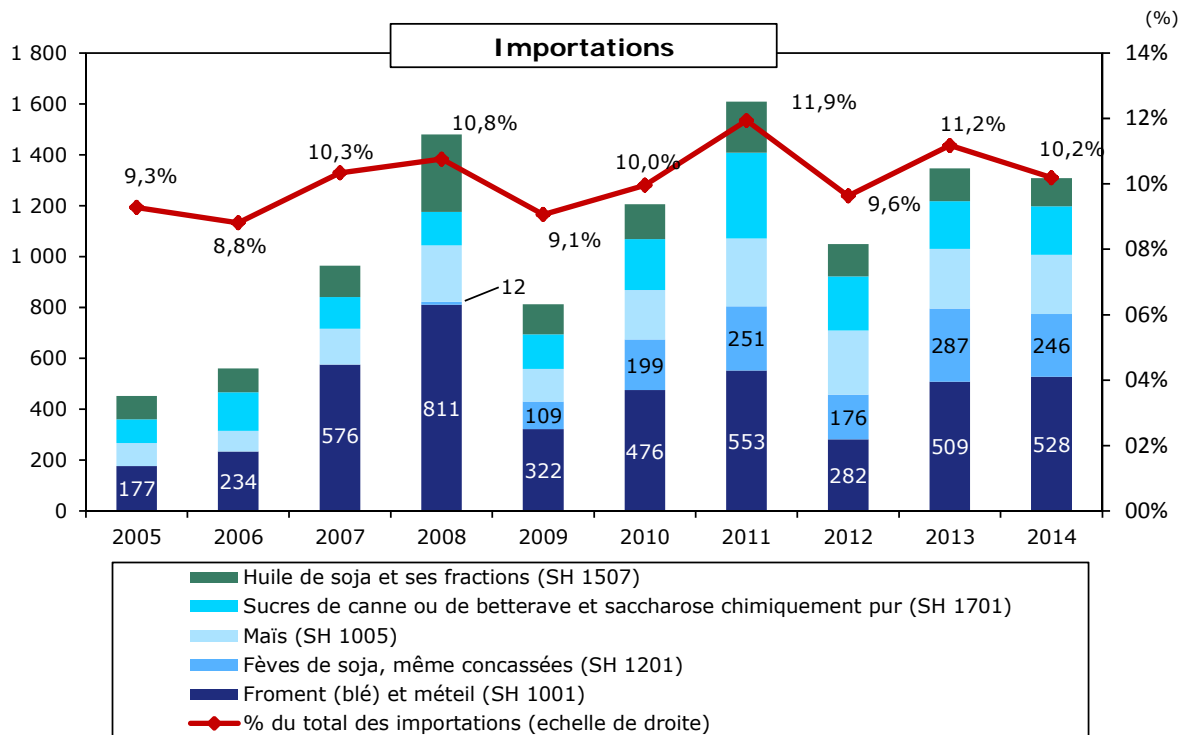
4.4. Les principales importations sont le blé, les fèves de soja, le maïs et l'orge, et le sucre de canne. Pour stimuler la production nationale, le Gouvernement cherche à attirer l'investissement étranger dans le secteur agroalimentaire. Cependant, des restrictions à l'investissement étranger demeurent en matière d'achat ou de location de terres agricoles (section 4.1.3); et plusieurs activités agroalimentaires importantes sont soumises à autorisation préalable (semoulerie, minoterie, raffinage des huiles alimentaires, industrie du tabac, malte et production de bière, voir section 4.1.8).

4.5. La production demeure fortement tributaire des conditions climatiques. La forte protection du secteur oblige l'État à assouplir au besoin les restrictions, et même importer en octroyant des privilèges fiscaux ou douaniers, pour contenir la hausse des prix en période de faible production. Ainsi en 2013, d'importantes cargaisons de lait en briques, de viande ovine et particulièrement de mouton, mais aussi de fruits et de légumes, dont la pomme de terre, ont été importées par le Ministère du commerce, qui se charge de ces importations à travers des opérateurs privés ou publics, en concertation avec le Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche. Ceci témoigne de l'inefficacité et de la complexité de la politique commerciale dans le secteur agricole, à travers des taxes nombreuses, monopoles publics d'importation, offices de commercialisation, entreprises d'État, et subventions. Toutefois, un changement radical a été opéré depuis 2009 à travers la réduction des droits de douane, avec une protection tarifaire dont le taux maximal dans le secteur est de 36% depuis 2009 (150% en 2005 - graphique 4.2). De plus, d'importantes diminutions du droit de consommation en 2015 ont également augmenté l'accès au marché tunisien, principalement pour certains produits tels que les vins et tabacs (section vins et tabacs), le thé, le café et les préparations alimentaires, et aidé à combattre la contrebande tout en réduisant les coûts pour les consommateurs de ces produits.

4.6. Le commerce intérieur et régional des produits alimentaires a été fortement perturbé par les crises politiques en Tunisie et dans les pays voisins. Non seulement l'acheminement a été perturbé entre le nord et le sud de la Tunisie, mais les exportations de produits agricoles subventionnés, vers l'Algérie et surtout la Libye, ont augmenté massivement malgré les restrictions à leur exportation, causant des pénuries en Tunisie de produits habituellement disponibles, et une inflation alimentaire, d'où la nécessité pour l'État d'en importer.

**Graphique 4.1 Principaux produits commerciaux (agricoles et pêche), 2005-2014<sup>a</sup>**

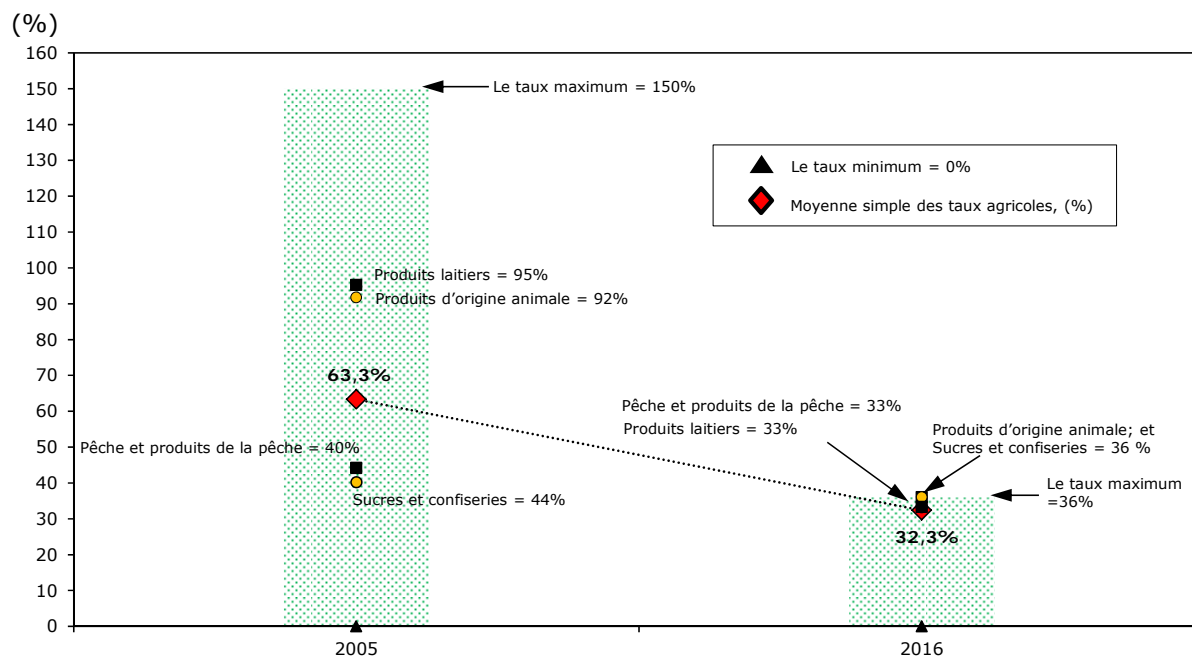
(EU\$ million)



Note: Les barres indiquent les principaux produits au niveau SH à 4 chiffres, les lignes graphiques indiquent la part de l'agriculture et pêche dans les exportations/importations totales.

a Définition de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU, et les données fournies par les autorités tunisiennes pour 2014.

**Graphique 4.2 Droits de douane sur produits agricole, 2005 et 2016**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités; et OMC TAO.

4.7. La politique agricole, y compris son volet commercial, fait actuellement l'objet d'une réflexion nationale, et un nouveau plan de développement de l'agriculture et de la pêche était en cours d'élaboration au début de 2016. Cette politique est du ressort du Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche (MARHP). Ce dernier espérait disposer d'une nouvelle politique de développement de l'agriculture, de la pêche et du secteur agroalimentaire en juin 2016, dans le cadre du Plan 2016-2020, qui préciserait notamment le rôle du commerce et de l'investissement internationaux dans la promotion de l'agriculture tunisienne.

4.8. L'Observatoire national de l'agriculture (ONAGRI) effectue des analyses des marchés agricoles et de pêche tunisiens.<sup>1</sup> L'Agence de promotion des investissements agricoles (APIA) est un établissement public chargé de la promotion de l'investissement privé, y compris étranger dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et des services associés, ainsi que dans les activités de la première transformation intégrées aux projets agricoles et de pêche.<sup>2</sup> L'APIA a pour rôle d'accueillir et d'informer l'investisseur étranger, et de l'aider à choisir parmi les nombreux programmes d'aide, surtout à l'exportation (voir section 2.2 pour les rôles de l'APIE et de l'APII).

#### 4.1.2 Évolution de la production et du commerce agricole

4.9. Les statistiques de production et de commerce de produits agricoles par la Tunisie sont présentées dans le tableau 4.1. L'huile d'olive constituait 52% des exportations en valeur en 2015, suivie des dattes (12%), des produits de la mer (8%) et des préparations à base de céréales (5%). Les importations se composent principalement de céréales et de leurs dérivés (49%), d'huiles de graine (10%), et de sucre (9%). La Tunisie importe traditionnellement du blé, dans des quantités dépendant de la récolte nationale, elle-même tributaire des conditions climatiques très variables. Les importations de graines oléagineuses ont augmenté significativement à partir de 2008.

<sup>1</sup> Adresse consultée: <http://www.onagri.nat.tn/>

<sup>2</sup> Adresse consultée: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn)

Tableau 4.1 Les principales cultures agricoles, 2005, 2010-14

Produits	2005	2010	2012	2013	2014	Taux de croissance p.a. (2005-2013)	Dont exportés (%)		2013 Production nette (constant 2004-2006, millions \$ Int.)
							2005	2013	
<b>Production et réserves</b>									
<b>Cultures agricoles et récoltes transformées, production ('000 tonnes)</b>									
Tomates, fraîches	960	1 296	1 375	1 013	1250	2,8	0,3	1,0	..
Olives à huile	650	750	900	1 100	400	0,6	0	0,0	..
Blé	1 627	822	1 523	975	1513	-6,2	0	0,0	124,0
Pastèques et melons		498	500	490	510	1,4	1,3	4,3	..
Pommes de terre	310	370	350	385	385	2,7	0,7	3,2	60,9
Orge	465	237	724	289	773	-5,8	0	0,0	0,0
Piments frais	256	304	270	384	380	0,9	0,0	0,3	129,5
Oignons (frais et secs)	262	362	355	389	390	6,7	0,1	1,5	..
Carottes et navets	51	188	202	222	221	20,2	0	0	55,3
Dattes	113	174	193	195	199	7,1	44,4	54,3	89,6
Huile d'olive	130	150	180	220	80	-1,1	52,1	78,7	..
Oignons secs	123	147	152	153	..	2,8	..	..	32,2
Raisins de table	75	97	115	132	137	1,0	0,1	3,8	..
Oranges	101	137	198	102	122	3,2	18,4	16,3	..
Pêches et nectarines	105	114	128	127	138	2,4	0,3	8,8	..
Fruits, agrumes nda	81	104	117	125	..	5,6	..	..	56,4
Pommes	100	126	111	120	122	2,3	0,0	0,1	..
Graisses alimentaires	98	98	83	117	..	2,2	16,9	22,4	..
Bière d'orge	66	92	91	113	..	7,0	1,0	0,6	..
Légumineuses nda (dont fèves)	27	115	114	111	..	19,3	..	..	38,1
Pamplemousses et pomelos	74	87	96	99	..	3,7	0	0,0	22,2
Légumes frais, nda	78	100	100	98	..	3,0	0,8	2,0	18,6
Fruits tropicaux frais, nda	75	88	97	98	..	3,4	..	..	39,9
Citrouilles, courges et potirons	40	49	58	81	173	9,1	0,0	3,8	..
Huile de soja	0	68	49	77	..	..	0	12,3	..
Fèves sèches	48	48	72	69	54	5,4	0,2	1,8	12,7
Concombres, cornichons	37	42	60	69	68	8,3	0,1	0,0	..
Laitue et chicorée	18	22	64	67	75	17,7	0,6	8,9	..
Fruits frais nda	68	67	74	67	..	-0,2	2,3	5,5	23,4
Amandes non-décortiquées	43	52	70	52	67	2,4	..	..	153,5
Poires	53	66	62	48	17	-1,2	7,2	8,5	19,6
Choux-fleurs et brocolis	10	39	43	45	36	20,7	0,3	0,3	..
Citrons et limes	28	37	49	44	60	5,8	0,9	0,5	17,4
Mandarines, clémentines, etc.	33	37	48	39	47	2,0	0,1	0,1	9,6
Pois frais	16	11	45	38	56	11,3	0,1	0,5	..
Triticale	5	21	26	31	32	25,5	..	..	..
Céréales, nda	37	27	30	30	30	-2,4	..	..	2,4
<b>Élevage (réserves)</b>									
Ovins ('000 têtes)	7 213	7 234	6 802	6 856	6 806	-0,6	..	..	..
Caprins ('000 têtes)	1 427	1 296	1 272	1 274	1 248	-1,7	..	..	..
Bovins ('000 têtes)	686	671	654	646	671	-0,8	..	..	..
Ruches ('000 No)	430	507	589	600	240	4,3	..	..	..
Ânes ('000 têtes)	240	240	240	240	..	0,0	..	..	..
Camélidés ('000 têtes)	235	235	236	237	..	0,1	..	..	..
Volaille (million têtes)	70	86	87	87	..	2,7	..	..	..
Mulets ('000 têtes)	82	82	82	82	..	0,0	..	..	..
Poulets (million têtes)	66	80	81	81	..	2,6	..	..	..
Chevaux ('000 têtes)	57	57	57	57	..	0,0	0,0	2,5	..
<b>Élevage primaire et ses produits</b>									
Œufs de poule (million)	1 538	1 673	1 773	1 881	2 054	1,9	..	..	..
Lait frais de vache ('000 tonnes)	900	1 030	1 098	1 149	1 192	2,9	..	..	..
Viande ovine ('000 têtes)	4 200	3 850	3 638	3 638	..	-1,8	..	..	..
Viande caprine ('000 têtes)	850	790	756	756	..	-1,5	..	..	..
Viande bovine ('000 têtes)	226	241	222	229	..	0,2	..	..	..

Produits	2005	2010	2012	2013	2014	Taux de croissance p.a. (2005-2013)	Dont exportés (%)		2013 Production nette (constant 2004-2006, millions \$ Int.)
							2005	2013	
Viande volaille (million tonnes)	76	94	101	109	..	4,6	..	..	
Viande camélidé ('000 têtes)	18	18	18	18	..	0,1	..	..	
Viande cheval ('000 têtes)	8	9	9	9	..	0,2	..	..	
<b>Exportations ('000 tonnes)</b>									
Huile d'olive vierge	109	109	153	151	93	4,1			
Dattes	50	84	101	106	87	9,8			
Pâtes alimentaires	77	134	119	124	94	8,1			
Boissons non-alcoolisées	65	32	47	52	50	-2,4			
Huile de maïs	48	28	92	35	14	-2,6			
Graisses alimentaires	23	20	23	26	20	5,9			
Tomates, purée	19	10	29	23	4	2,6			
Pastèques	6	18	20	22	15	18,1			
Oranges	19	26	19	21	23	1,6			
Pâtisseries	15	21	23	19	..	3,0			
Piments doux et épicés	5	13	11	18	..	16,6			
Céréales	113	12	10	16	14	-21,8			
Huile bouillie déshydratée etc.	0	2	6	13	..	93,4			
Tomates, fraîches	3	15	24	21	20	20,6			
Pommes de terre	2	10	5	12	14	24,0			
Farine de blé	74	1	1,2	1	3	-20,8			
Pêches et nectarines	0	5	8	11	13	55,2			
<b>Importations</b>									
Blé	1 133	1 915	1 587	1 486	1 662	3,4			
Maïs	662	889	855	868	1 022	3,4			
Orge	681	429	363	821	429	3,2			
Graines oléagineuses	18	438	434	491	460	50,9			
Soja	0	422	412	467	435	n.a.			
Sucre raffiné	189	228	226	226	228	2,1			
Sucre brut centrifugé	130	101	158	139	189	0,8			
Huile de soja	172	158	107	120	121	-4,4			
Tourteaux de soja	271	79	138	93	138	-12,5			
Huile de palme	34	55	66	76	72	10,6			
Huile de maïs	89	58	91	57	34	-5,4			
Son de blé	73	115	71	57	..	-3,1			
Pommes de terre	36	21	38	33	24	-1,0			
Café, vert	9	15	23	22	24	11,4			
Mélasses	16	15	25	22	32	4,3			
Bananes	21	19	7	21	36	0,0			
Fibres textiles	25	18	19	15	..	-6,0			
Malt	7	12	19	14	16	8,6			
Glucose et dextrose	9	10	12	12	11	4,6			
Riz	18	10	11	12	16	-4,6			

.. Non disponible.

Note: Figure de 0,0 signifie plus de 0%.

Source: Annuaire statistique (MARHP 2014); Budget économique (MARHP 2014); et FAO Stat. Consultée sur <http://faostat3.fao.org/download/Q/QC/F> (l'accès à la base de données le 03/2016).

#### 4.1.3 Accès des étrangers au foncier

4.10. Les étrangers ne peuvent ni acheter ni louer des terres agricoles en Tunisie.<sup>3</sup> Actuellement, les baux ne sont pas octroyés aux étrangers, mais uniquement à des sociétés morales dans lesquelles les étrangers peuvent détenir au maximum 66% du capital, et qui doivent être cogérées

<sup>3</sup> Loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie.

par un ressortissant tunisien.<sup>4</sup> Par conséquent, seules les activités de transformation agroalimentaires sont accessibles aux ressortissants étrangers, qui peuvent acheter les terrains industriels nécessaires à ces activités.

4.11. Cependant, une consultation nationale a eu lieu en 2015, couvrant notamment la question de l'accès des étrangers aux terres agricoles, afin d'accroître la valeur ajoutée agricole nationale. Les projets du Gouvernement sont actuellement de dissoudre les coopératives étatiques, et de créer des "sociétés anonymes de mise en valeur", l'État louant les terres aux sociétés privées, aux ingénieurs et aux jeunes agriculteurs. Il était également envisagé que ces sociétés soient accessibles aux étrangers à concurrence de 66% du capital, au moyen d'un bail dont la durée serait négociée entre 10 et 25 ans, renouvelable jusqu'à 40 ans, après appel d'offres de l'APIA.

#### 4.1.4 Soutien à la production

4.12. La dernière notification de la Tunisie à l'OMC en matière de soutien interne porte sur 2014.<sup>5</sup> L'agriculture et la pêche, y compris l'industrie de transformation agroalimentaire et les services qui lui sont liés, font partie depuis les années 90 des activités prioritaires du Code d'incitations aux investissements (CII<sup>6</sup>, article 1). Pour inciter les entreprises (nationales seulement) à investir dans le secteur agricole, le CII prévoit qu'un investisseur souscrivant au capital d'une entreprise agricole ou de pêche puisse déduire cet investissement de ses revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. De plus, l'État peut prendre en charge durant cinq ans 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et recrutés par les entreprises œuvrant dans le secteur de l'agriculture.

4.13. L'État peut également participer aux frais d'étude liés à l'investissement, aux subventions pour l'achat de matériel agricole, de bovins, de systèmes d'irrigation, de semences, etc. (CII, article 33). Le Décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, continue de définir les secteurs et les zones et types d'investissement prioritaire, ainsi que les aides financières de l'État disponibles.<sup>7</sup> Ce décret ferait actuellement l'objet d'une révision.

4.14. Quant aux sociétés agroalimentaires de première transformation, la principale incitation fiscale actuelle quand les investisseurs optent pour le "Régime de développement agricole" est l'exemption de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant 10 ans après le début de l'exploitation.

4.15. Les entreprises agro-industrielles et de pêche peuvent également bénéficier des avantages du régime "totalement exportateur" ou du régime "offshore" (section 3.2.4). Le fait que les sociétés agroalimentaires exportatrices aient accès à une fiscalité considérablement réduite par rapport à leurs homologues nationales, tout en vendant une part de leur production sur les mêmes marchés intérieurs, semble être une source d'iniquité et de distorsion de la concurrence.

---

<sup>4</sup> Spécifiquement, la Loi n° 97-33 du 26 mai 1997 modifiant la Loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles prévoit que l'exploitation des terres agricoles par une société au capital de laquelle des étrangers participent ne peut se faire que par voie de location et sans que la terre ne fasse l'objet d'apport dans le capital de la société. D'autre part, l'article 4 de la Loi n° 89-43 du 8 mars 1989 prévoit que les actionnaires des sociétés anonymes s'appropriant les terres agricoles doivent être tous des personnes physiques de nationalité tunisienne, ce qui exclut toute participation d'une personne morale même de nationalité tunisienne. Voir aussi la Loi n° 95-21 du 13 février 1995 relative aux immeubles domaniaux agricoles.

<sup>5</sup> Document de l'OMC G/AG/N/TUN/47, 8 avril 2016, adresse consultée: <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/G/AG/NTUN47.pdf>. Pour la période 2010-13, voir le Document de l'OMC G/AG/N/TUN/45, 24 août 2015, adresse consultée: <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/G/AG/NTUN45.pdf>

<sup>6</sup> Code d'incitations aux investissements, promulgué par la Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993; adresse consultée: [http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/cfga/CODE\\_FR.pdf](http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/cfga/CODE_FR.pdf)

<sup>7</sup> Les investisseurs intéressés par l'accès à ces aides peuvent se rapprocher de l'APIA. Adresse consultée: [http://www.portail.finances.gov.tn/domaines/AVFISC/cadre%20legal/code\\_incitation%20Fr/Decrets\\_Fr/decret\\_fr\\_94\\_427.pdf](http://www.portail.finances.gov.tn/domaines/AVFISC/cadre%20legal/code_incitation%20Fr/Decrets_Fr/decret_fr_94_427.pdf)



4.16. Un régime de TVA particulièrement compliqué s'applique au secteur agricole et agroalimentaire. En général, le secteur agricole est exonéré de la TVA, cette dernière étant toutefois d'application optionnelle pour les entreprises agricoles, agroalimentaires (produits alimentaires de base) ou de pêche, avec des taux différents sur les intrants que sur les produits finis, avec une liste d'exemptions de 23 pages comprenant notamment des exemptions pour les intrants importés s'ils ne sont pas disponibles localement. Des exonérations de TVA ou de taux réduits à 6% s'appliquent aux produits agricoles et alimentaires (section 3.1.2.5), hormis les produits frais. Le commerce de gros de produits agricoles semble exonéré également, ce qui représente aussi un manque-à-gagner considérable en termes de recettes fiscales. Dans l'ensemble, la réglementation est complexe, formée d'une accumulation de textes anciens, ayant fait l'objet de multiples modifications et abrogations, et mériterait une remise à jour et une considérable simplification.

4.17. Selon les autorités, la nécessité d'améliorer et de préserver la fertilité des sols est redevenue une priorité du nouveau Plan 2016-20. Pourtant une étude de 1997 de la FAO, citée dans le rapport de l'EPC précédent, avait déjà souligné l'érosion très forte et les signes de baisse de fertilité des sols; la désertification dans le centre et le sud du pays; et une surexploitation des ressources végétales.<sup>8</sup>

4.18. La modernisation et la restructuration du secteur agricole sont également recherchées par la mise à niveau des entreprises agroalimentaires, l'introduction de nouvelles technologies, la promotion de la qualité, la traçabilité, la certification et l'adoption de référentiels de qualité et de systèmes de gestion de la qualité. Le Fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (FODECAP) est destiné à financer les interventions relatives aux activités agricoles et de pêche, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements interprofessionnels ou d'organismes spécialisés, dans le but de développer la compétitivité dans ce secteur. Les règles d'organisation, de fonctionnement, ainsi que les modes d'intervention du fonds, sont fixées par décret.<sup>9</sup> Les activités financées incluent notamment les dépenses de fonctionnement et d'équipement et le financement du programme d'activités des groupements interprofessionnels, ainsi que l'intervention pour la stabilisation des prix des produits agricoles et de la pêche. Ce fonds intervient directement pour accorder des aides financières au titre de la gestion du repos biologique et dans le cadre de la mise à niveau du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et des exploitations agricoles, y compris les matériels et équipements et les études de diagnostic et formation.

#### 4.1.5 Mesures à l'exportation de produits agroalimentaires et de pêche

4.19. Le CII prévoit le statut d'entreprise totalement exportatrice (ETE, section 3.2.4), sous lequel opère environ un cinquième des 1 063 industries agroalimentaires employant chacune 10 personnes et plus. Pour pouvoir bénéficier du statut d'ETE, il suffit d'exporter au moins 70% de la production, avec la possibilité d'écouler le reliquat sur le marché local. Selon le CII, lorsqu'il s'agit de produits agricoles ou de pêche, la part de 30% peut être vendue sur le marché tunisien en franchise totale de la TVA, des autres taxes intérieures, et des droits et taxes d'importation (CII, article 17).

4.20. Pour promouvoir les exportations du secteur agroalimentaire et faire face aux pénuries de production en cas de changement climatique, les industries peuvent recourir à l'importation dans le cadre de l'admission temporaire (tableau 3.16) afin de promouvoir et satisfaire aux demandes à l'exportation, et ce chaque fois que la production nationale régresse.<sup>10</sup>

4.21. Lors de la finalisation de ce rapport, la Tunisie préparait une notification à l'OMC concernant les subventions versées à l'exportation de produits agricoles sur les douze dernières années: sa dernière notification en la matière, faite au titre de la flexibilité de l'article 9.4 de l'Accord sur l'agriculture, concernait le concentré de tomates, les pommes de terre, les dattes, les citrons, les

<sup>8</sup> FAO (1997).

<sup>9</sup> Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, consulté à: [http://www.portail.finances.gov.tn/domaines/AVFISC/cadre%20legal/code\\_incitation%20Fr/Decrets\\_Fr/decret\\_fr\\_96\\_1563.pdf](http://www.portail.finances.gov.tn/domaines/AVFISC/cadre%20legal/code_incitation%20Fr/Decrets_Fr/decret_fr_96_1563.pdf)

<sup>10</sup> Monographie 2014, APII, [http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/CEPI/mono\\_iaa.pdf](http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/CEPI/mono_iaa.pdf)

vins, et les tomates.<sup>11</sup> Dans les faits, les produits et les destinations éligibles à ces subventions sont annoncés par arrêté sur une base ad hoc.

4.22. À cette époque, les subventions consistaient en des paiements destinés à abaisser le coût de transformation des produits, et en des versements octroyés pour réduire les frais de fret aérien. Elles étaient versées par le FOPRODEX (section 3.2.4) sur présentation des factures.<sup>12</sup> Selon les autorités, ces paiements sont toujours effectués.<sup>13</sup> En 2015, le budget du FOPRODEX était de 19 millions de dinars (8,3 millions d'euros).

4.23. Tous les produits alimentaires subventionnés, ainsi que de nombreux produits tels que les céréales et les préparations céréalières, le fourrage et les aliments du bétail, la mélasse et les tourteaux, ne peuvent être exportés qu'après autorisation du Ministère du commerce.<sup>14</sup> L'objectif de cette mesure est d'assurer que les subventions à la consommation de ces produits soient restituées en cas d'exportation des produits subventionnés (section 3.2.3).

#### 4.1.6 Mesures affectant les importations agricoles et de pêche

4.24. La Tunisie a substantiellement réduit le niveau de protection tarifaire de son secteur agricole, d'une moyenne de presque 67% en 2005 à 32% en 2016, un taux de droit de douane maximum de 36% s'appliquant depuis 2009 aux produits alimentaires et de pêche. Ceci pourrait encourager les entreprises agroalimentaires à améliorer leur compétitivité sur le marché local et international, et développer l'exportation. Le coût des importations de produits alimentaires, notamment pour les industries les utilisant comme intrants (industrie agroalimentaire, y compris d'exportation, hôtellerie, restauration), s'en trouve réduit. Il en est de même pour les consommateurs, notamment ceux à bas revenus dont la plus grande part des revenus est consacrée à l'alimentation. De plus, les droits de consommation ont été abaissés sur les alcools, tabacs, le thé et le café en réponse au problème grandissant de fraude douanière à l'importation.

4.25. Cependant, de larges segments du secteur agroalimentaire demeurent protégés des importations par non seulement des droits de douane, mais également par d'autres taxes et prélèvements à l'importation élevés (section 4.1.8). Les importations en franchise de ces droits, taxes et prélèvements (en vertu d'une demande de "privilège fiscal"<sup>15</sup>) ne sont autorisées que dans les limites des contingents tarifaires, ou en période d'insuffisance de la production nationale; c'est ainsi que des importations de viandes, de produits laitiers, d'huile et de sucre, en franchise des droits et taxes, sont organisées par le Ministère du commerce sur proposition du Ministère de l'agriculture. En janvier 2016, face à une surproduction nationale de lait, le privilège fiscal sur les importations de lait en poudre a été suspendu pour contenir les importations afin de permettre à une nouvelle unité de séchage de transformer une partie de la production nationale de lait. En janvier 2016, le privilège fiscal a également été suspendu sur les importations de viande bovine, afin de réduire les importations.

4.26. Environ 1,3% du total des lignes du tarif tunisien, soit 147 lignes, sont couvertes par des contingents tarifaires (CT) que la Tunisie a consolidés à l'OMC (section 3.1.2.4), de même que par des clauses de sauvegarde spéciale (section 3.1.5.1 et tableau 2.3), qui n'ont cependant jamais été invoquées.

4.27. Lors de la finalisation de ce rapport, la Tunisie préparait également une nouvelle notification à l'OMC concernant ces contingents; la dernière notification publiée porte sur l'année 2012 (tableau 4.2).<sup>16</sup> Les taux appliqués hors-contingents s'élèvent en principe à 36% pour tous ces produits. Depuis le dernier EPC en 2005, les notifications tunisiennes<sup>17</sup> montrent que les contingents de viandes ovines, blé dur, blé tendre, l'orge et les sucres ont été complètement

<sup>11</sup> Document de l'OMC G/AG/N/TUN/33.corr1, 1 août 2005.

<sup>12</sup> Voir aussi Document de l'OMC G/AG/R/12, 31 octobre 1997.

<sup>13</sup> Voir notamment la présentation en ligne par Tunisia Export, adresse consultée:

<http://www.uticabenarous.com/images/Nouveau%20dossier/foprodex1.pdf>

<sup>14</sup> Décret 1742 du 24 août 1994 fixant la liste des produits exclus du régime de la liberté d'exportation, adresse consultée: <http://www.anticor.tn/wp-content/uploads/2013/11/decrets/106994.pdf>

<sup>15</sup> Direction générale des douanes, "Établissement des demandes de privilèges fiscaux". Adresse consultée: [http://www.douane.gov.tn/fileadmin/guides\\_formulaires/guides/Guide\\_de\\_l\\_utilisateur\\_DPF\\_v1.pdf](http://www.douane.gov.tn/fileadmin/guides_formulaires/guides/Guide_de_l_utilisateur_DPF_v1.pdf)

<sup>16</sup> Document de l'OMC G/AG/N/TUN/44, 15 janvier 2014.

<sup>17</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/TUN/37 du 25 juin 2007, G/AG/N/TUN/41 du 9 juin 2011 et G/AG/N/TUN/43 du 7 juin 2012.

remplis pendant au moins sept années sur les huit notifiées; les céréales importées au titre des contingents tarifaires, exclusivement par l'Office des céréales (voir ci-dessous). Le contingent de veaux et taurillons a été également presque toujours rempli dès l'année 2009 et jusqu'en 2012. En ce qui concerne le fromage, le CT a été également pratiquement toujours rempli depuis 2005 avec même des dépassements observés en 2008 et en 2012.

**Tableau 4.2 Contingents tarifaires OMC**

(% et tonnes)

	Numéros du tarif	Taux de droit moyen en 2016 (%)		OMC <sup>a</sup>		Volume du contingent OMC (tonnes)	Importations dans les limites du contingent au cours de la période (tonnes)	Remplissage du contingent (%)
		Dans les limites du contingent	Hors contingent	Dans les limites du contingent	Hors contingent <sup>b</sup>		2014	
Veaux et taurillons	ex 01 02	..	36,0	27,0	78,0	3 000	3 000	100
Viandes bovines	ex 02 01/02	..	36,0	27,0	89,3	8 000	8 000	100
Viandes ovines	ex 02 04	..	36,0	27,0	100,0	380	380	100
Lait en poudre	ex 04 02	..	36,0	17,0	86,5	20 000	7 912	40
Beurre	ex 04 05	..	36,0	35,0	100,0	4 000	16	0,4
Fromage	ex 04 06	..	23,9	27,0	142,1	1 500	1 500	100
Haricots	07 13 31	..	36,0	25,0	65,0	1 300	0	0
Blé dur	ex 10 01	..	0	17,0	80,0	300 000	300 000	100
Blé tendre	ex 10 01	..	0	17,0	100,0	600 000	600 000	100
Orge	ex 10 03	..	36,0	17,0	75,0	200 000	200 000	100
Sucres	ex 17 01	..	36,0	15,0	100,0	100 000	100 000	100
Amandes décortiquées	08 02 12	..	18,0	43,0	60,0	1 354	1 354	100
Tomates concentrées	20 02 90	..	36,0	43,0	100,0	157	0	0

.. Non disponible.

a Les taux consolidés finaux proviennent de la base de données de l'OMC sur les listes tarifaires codifiées (LTC) (SH de 2002).

b Tarifs moyens simples (%).

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par les autorités; et base de données sur les listes tarifaires codifiées.

4.28. Pour le reste des contingents tarifaires, c.-à-d. les viandes bovines, le lait en poudre, le beurre et les haricots, les importations effectives ont été largement en dessous de la limite durant toute la période 2005-2012. C'était aussi le cas pour les amandes décortiquées et les tomates concentrées, sauf pour l'année 2012 où les contingents de ces deux produits ont été complètement remplis.

4.29. L'importation de produits soumis à des contingents nécessite une "autorisation spéciale CT" accordée par le Ministre du commerce ou le Ministère de l'agriculture selon les produits visés. L'autorisation donne droit au "privilège fiscal" correspondant à ce contingent. Par exemple, en décembre 2014, les autorités ont décrété des baisses de droits de douane, des suspensions de TVA et des autres prélèvements à l'importation de nombreux produits agricoles, principalement des intrants de l'industrie alimentaire. Pour certains produits (tableau 4.3), les baisses ont eu lieu dans la limite de contingents tarifaires autonomes ouverts unilatéralement.<sup>18</sup>

<sup>18</sup> Décret n° 2014-4512 du 30 décembre 2014.

Tableau 4.3 Contingents tarifaires unilatéraux, 2014

(% et tonnes)

N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents	Taux de droit appliqué (%)		Remplissage du contingent pour la période 2014 (%)
			Intra-contingent	NPF (2015)	
		<b>(têtes)</b>			
010121	Chevaux reproducteurs	200	0	36	
Ex 010221	Génisses et veaux reproducteurs	9 000	0	36	
Ex 010229	Veaux	30 000	0	36	
010310	Porcs reproducteurs	1 000	0	36	
Ex 010410	Animaux de l'espèce ovine reproducteurs	3 000	0	36	
Ex 010420	Animaux de l'espèce caprine reproducteurs	3 000	0	36	
01041030		2 000	0	36	
Ex 010613	Camélidés reproducteurs	500	0	36	
Ex 010614	Lapins reproducteurs	1 000	0	36	
		<b>(unités)</b>			
010511	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5 millions	15	36	
010513	Oies n'excédant pas 185 g	100 milles	15	36	
010514	Canards n'excédant pas 185 g			36	
010515	Pintades n'excédant pas 185 g			36	
040711 et 040719	Œufs fertilisés destinés à l'incubation	15 millions	15	36	
040721000	Œufs destinés à la consommation	30 millions	0	36	
		<b>(en tonnes)</b>			
020712	Viandes des poules congelées	2 000	15	36	30 (1,5%)
0207141000	Poitrines de poules congelées	500	15	36	2 487 (100%)
020727	Viandes des dindes congelées	1 500	5	36	350 (23%)
070110	Pomme de terre de semence	30 000	0	36	22 930 (76%)
070190900	Pommes de terre de consommation	40 000		36	24 (0,1%)
Ex 070320	Aulx destinés à la multiplication	1 000	0	36	0%
Ex 071310	Petits pois de semence	2 000	0	36	698 (35%)
Ex 071320	Semences de pois chiches	1 000	0	0	9 184 (100%)
Ex 071350	Semences de fève	300	0	36	13 (4%)
100310	Semences d'orge	5	0	36	0%
100410	Semences d'avoine	2	0	36	4 (100%)
Ex100860	Semences du triticale	2	0	36	0%
Ex 120600	Graines de tournesol de semence	40	0	36	6 042 (100%)
120921	Graines de luzerne à ensemercer	250	0	36	99 (40%)
120923	Fétuque à ensemercer	10	0	36	1,5 (15%)
Ex 120929	Semence de Sulla	50	0	36	668 (100%)
	Semence de bersim	200	0	36	
Ex 120991	Graines d'artichauts à ensemercer	10	0	36	250 (100%)
230400	Soja	200 000	0	15	138 112 (69%)
		<b>(en litres)</b>			
	Lait frais	10 millions	0	36	0%

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du Décret n° 2014-4512 du 30 décembre 2014, portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agroalimentaires (<http://www.onagri.nat.tn/uploads/jortagri/8561.pdf>); et d'informations fournies par les autorités.

4.30. En plus, conformément au Troisième Protocole de l'Accord d'association avec l'UE, la Tunisie maintient également des contingents tarifaires préférentiels bilatéraux sur certains produits agroalimentaires originaires de l'UE (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Produits soumis au protocole n° 3 de l'Accord d'association avec l'UE, 2016

% et tonnes

Code NC	Désignation des produits	Droits de douane UE	Droits de douane NPF	Contingents tarifaires préférentiels (en tonnes)
		2016 (%)	2016 (%)	
010210	Bovins vivants reproducteurs	36	36	2 000
010290	Autres bovins	36	36	35
010511	Coqs et poules (poussins d'un jour)	36	36	40
010512	Dindes et dindons (poussins d'un jour)	36	36	
020120	Viandes bovines	36	36	8 000
020130		36	36	
020220		36	36	
020230		36	36	
020712	Volailles congelées	36	36	400
040210	Lait en poudre	36	36	9 700
040221		36	36	
040299		36	36	
0405	Beurre	36	36	250
040630	Fromages fondus	36	36	450
	Œufs d'oiseaux, en coquilles			
040700	Œufs à couvrir ou à incuber	36	36	1 100
	Œufs de gibier			
	Autres			
060290	Autres plantes vivantes	36	36	200
07011000	Pommes de terre de semence	36	36	16 500
070190	Pommes de terre autres	36	36	16 500
07131010	Pois secs destinés à l'ensemencement	36	36	200
08022200	Noisettes, sans coques	0	0	200
10011000	Froment (blé) dur	0	0	17 000
10019000	Autres que froment (blé) dur	0	0	230 000
100300	Orge	36	36	12 000
10059000	Maïs, autre que de semence	15	15	15 000
100630	Riz semi-blanchi	0	0	4 000
110311	Gruaux de semoule de froment (blé)	36	36	300
110313	Gruaux de semoule maïs	36	36	300
110710	Malt non torréfié	36	36	3 500
11081200	Amidon de maïs	36	36	1 000
121020	Cônes de houblon, broyés	36	36	50
121410	Farine et agglomérés	36	36	1 500
150200	Graisses des animaux autres que 1503	36	36	600
150710	Huiles de soja brutes	15	15	
150810	Huiles d'arachide brutes	36	36	
151110	Huiles de palme et ses fractions brutes	36	36	
151211	Huiles de tournesol brutes	36	36	100 000
151221	Huiles de coton brutes	36	36	
151410	Huiles de navette, de colza, de moutarde, brutes	15	15	
15151100	Huiles de lin brutes	36	36	
151521	Huiles de maïs brutes	36	36	
151190	Huiles de palme et ses fractions	36	36	200
151490	Huiles autres que brutes	27	27	900
151610	Graisses et huiles animales	36	36	300
170199	Sucres de canne ou de betterave	36	36	72 000
170230	Glucose et sirop avec aromatisants ou colorants	36	36	600
	- Autres glucoses			
170290	Autres sucres aromatisés ou colorés	36	36	200
	Autres sucres			
23040000	Tourteaux et autres résidus solides	15	15	6 000
23091000	Aliments pour chiens et chats	36	36	35
23099000	Autres aliments pour animaux	36	36	2 800
24011000	Tabacs	36	36	2 800

Source: Accord d'association avec l'UE.

4.31. Pour bénéficier de l'entrée en franchise ou de droits de douane réduits, les produits échangés doivent être exportés directement d'une partie vers l'autre. Ce protocole, signé en 1995, est révisé tous les cinq ans.

#### 4.1.7 Présence de l'État dans le commerce agroalimentaire

4.32. De nombreuses entreprises publiques continuent de concurrencer le secteur privé dans la production et le commerce agroalimentaire; certaines ont des positions exclusives dans la commercialisation, y compris à l'importation et à l'exportation. Une liste indicative est présentée ci-dessous:

- Office national de l'huile (part de l'État: 100%; importe et exporte)
- Office des céréales (100%; importe);
- Office du commerce<sup>19</sup> (100%, importe);
- Société tunisienne du sucre (100%);
- Société Ellouhoum (100%, importe); et
- Société tunisienne de marchés de gros (100%).

4.33. L'État tunisien continue d'intervenir dans le secteur agroalimentaire en fixant les prix à la consommation (par exemple pain, farine, couscous, huile, sucre, lait et thé); le prix de revient industriel (par exemple sel, levure, café, bière); ou les marges de distribution (riz, volaille, œufs, nombreux fruits et légumes et préparations alimentaires, tableau 3.20). Ces mesures ont pour objectif d'assurer la fourniture de produits essentiels à bas prix à la population, afin de préserver la paix sociale. Néanmoins, plusieurs études recommandent de s'éloigner de ces politiques de fixation des prix et de s'orienter plutôt vers des soutiens aux revenus, afin de réduire les coûts administratifs et l'inefficacité des interventions.<sup>20</sup>

#### 4.1.8 Développements dans certains sous-secteurs

##### 4.1.8.1 Céréales et produits

4.34. Les surfaces céréalières sont de 1,5 millions d'hectares, dont environ 3% sont irriguées, essentiellement dans le Nord tunisien. Les importations sont importantes (tableau 4.1). La production locale de céréales n'a pas connu de croissance significative au cours de la décennie passée, car le secteur pâtit de toutes les mesures décourageant l'investissement et le commerce de ces produits (voir ci-dessus): outre le morcellement des terres, et le manque de ressources en eau, l'Office des céréales est chargé d'acheter, sur le marché local, le blé dur et le blé tendre à des prix fixés par l'État. Il agit également en tant qu'organisme d'intervention pour l'orge. L'Office vend les céréales (locales et importées) aux usines de transformation (minoteries et semouleries) à un prix fixé, et récupère auprès de la Caisse générale de compensation (CGC) la différence entre ce prix fixé et le prix de revient. Les charges liées au subventionnement par les pouvoirs publics des prix à la consommation pour les seules céréales s'élevaient à 170 millions de dinars en 2004; elles sont passées à 1 360 millions de dinars (plus de 600 millions d'euros) en 2014.

4.35. L'Office des céréales disposait jusqu'en 2016 du monopole d'importation du blé dur et tendre, sous privilège fiscal (en franchise de tout droit ou taxe), sauf pour ce qui est des livraisons vers les sociétés exportatrices pour la fabrication de produits alimentaires destinés à l'exportation.<sup>21</sup> Ses importations peuvent également inclure le maïs, l'orge et les tourteaux de soja, mais sans monopole sur ces derniers (section 3.3.1). Il exécutait l'importation dans le cadre du contingent tarifaire ouvert à l'OMC (tableau 4.2 ci-dessus). Depuis janvier 2016, le droit de douane a été réduit à zéro sur les importations de blé. Selon les autorités, les importations de blé hors-contingent par le secteur privé sont désormais à taux zéro.

4.36. Les exportations de céréales sont restreintes par des autorisations (section 3.2.3), de manière à éviter que des produits subventionnés ne soient exportés. Dans l'ensemble, cette

<sup>19</sup> Adresse consultée: [http://www.commerce.gov.tn/Fr/office-du-commerce-de-la-tunisieoct\\_11\\_8](http://www.commerce.gov.tn/Fr/office-du-commerce-de-la-tunisieoct_11_8)

<sup>20</sup> Voir notamment Banque africaine de développement (2012) et Banque mondiale (2015).

<sup>21</sup> Décret n° 3158 du 17-12-2002 relatif aux marchés publics.

administration du marché des céréales, et la segmentation qui en résulte, a coûté très cher, n'encourage pas l'innovation et la création de nouveaux produits, de nouveaux marchés, ni de nouveaux emplois, y compris pour les producteurs et exportateurs tunisiens de spécialités (par exemple semoules "bio" multi-grains, très en demande sur certains marchés d'exportation).

4.37. En aval, la liberté d'activité n'est pas encouragée non plus: les activités de minoterie, de semoulerie, de brasserie et de malterie sont toutes soumises à des autorisations d'investissement spécifiques, délivrées selon les autorités sur la base d'études "technico-économiques" des projets, les capacités de transformation existantes n'étant actuellement utilisées qu'à 60%. Toutes ces restrictions au commerce et à l'investissement feraient actuellement l'objet d'une révision.

#### 4.1.8.2 Sucre

4.38. La production de sucre demeure soumise à la fixation des prix à tous les stades, ainsi qu'à la fixation des marges de distribution conformément aux dispositions du Décret n°91-1996 du 23 décembre 1996 relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement (voir aussi tableau 3.20). Ceci pourrait conditionner l'attrait de l'investissement dans ce sous-secteur qui, selon les autorités, est par ailleurs accessible à l'investissement privé y compris étranger; la société majoritairement privée et "offshore" "Tunisie – Sucre" aurait démarré la production de sucre en 2014, à la fois pour l'exportation et pour le marché national.<sup>22</sup>

4.39. Sur ce marché national, la Société tunisienne du sucre (STS) effectue le raffinage de sucre brut importé (essentiellement roux); c'est une entreprise publique à caractère industriel sous tutelle du Ministère chargé de l'industrie, qui enregistre des pertes depuis 2004 et dont l'endettement s'élevait en 2010 à 28 millions de dinars. La remontée du cours mondial du sucre, entre 2006 et 2011, a fait perdre des sommes considérables à cette entreprise du fait de la politique d'homologation du prix de vente national du sucre pour les besoins de la subvention à la consommation, aggravée par une offre nationale en baisse, et une demande nationale en hausse. En 2011, par exemple, le sucre était en vente sur le marché mondial à un prix moyen de 834 dollars la tonne, soit 1 168 dinars c.a.f., alors que le prix de vente national était de 850 dinars.

4.40. L'Office du commerce de Tunisie (OCT), entreprise d'État, importe du sucre raffiné en fonction des besoins du marché, compte tenu de la production effectuée par la STS. Les importations de sucre sont importantes: en 2014, l'OCT a importé 170 000 tonnes de sucre roux, pour être raffiné par la STS, et 225 000 tonnes de sucre blanc destiné à la consommation directe. La consommation nationale en Tunisie est de l'ordre de 365 000 tonnes par an.

4.41. Le sucre blanc et le sucre roux étaient en 2016 exonérés de droit de douane (privilège fiscal). Un CT de 100 000 tonnes a été consolidé à l'OMC, avec un taux intra-contingentaire de 0% en 2016 et un taux NPF hors contingent de 36%. L'Office du commerce détient encore le monopole de l'importation au sein de ce CT, et délivre les autorisations d'importation de sucre. Selon les autorités, les importations de sucre peuvent être effectuées par le secteur privé au taux NPF.

4.42. La privatisation, ou du moins la restructuration financière de la STS, le renouvellement de ses équipements et l'amélioration de ses prestations, pourrait lui permettre de maximiser sa capacité de production, qui peut atteindre 1 000 tonnes par jour contre 650 tonnes actuellement. Cette restructuration lui permettrait de couvrir une bonne partie des besoins de la Tunisie, pour autant que toute la filière du sucre soit réformée, y compris le système de subventionnement.<sup>23</sup>

#### 4.1.8.3 Huile d'olive et huiles de graines

4.43. La Tunisie est l'un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux d'huile d'olive.<sup>24</sup> Les oliviers occupent 1,8 million d'hectares, faisant de la Tunisie le deuxième pays au monde en

<sup>22</sup> Investir en Tunisie, 9 juillet 2015, adresse consultée: [http://www.investir-en-tunisie.net/index.php?option=com\\_content&id=32973:2015-07-09-11-31-57](http://www.investir-en-tunisie.net/index.php?option=com_content&id=32973:2015-07-09-11-31-57)

<sup>23</sup> Ministère de l'industrie, visite du Ministre de l'industrie à Beja, 3 décembre 2013; adresse consultée: [http://www.tunisieindustrie.gov.tn/evnement\\_details.php?code=31&evnement=262](http://www.tunisieindustrie.gov.tn/evnement_details.php?code=31&evnement=262); voir aussi <http://www.webmanagercenter.com/actualite/economie/2011/06/20/107073/tunisie-le-secteur-du-sucre-a-la-derive>

<sup>24</sup> Conseil oléicole international (2015).



termes de superficie consacrée à l'olivier, après l'Espagne. La trituration des olives est assurée par 1 660 huileries équipées d'un système continu de trituration; 988 huileries sont actuellement en phase de production avec une capacité globale estimée à 30 000 tonnes par jour.

4.44. Une nette régression de la production d'huile d'olive était prévue pour la saison 2015, soit une production d'environ 150 000 tonnes, contre 340 000 tonnes lors de la saison précédente. Ces fortes fluctuations sont principalement générées par les aléas de la culture des olives. Pourtant, en 2015, les exportations d'huile ont atteint près de 1,9 milliard de dinars (tableau 4.5), soit l'équivalent de 860 millions d'euros et plus de 10% des exportations de marchandises tunisiennes.

**Tableau 4.5 Exportations d'huile d'olive, 2005, 2010-2015**

Années	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Production (1 000 tonnes)	..	170	146	207	220	340	150
Valeur (millions de dinars)	..	752	675	831	..	..	..
Quantité export (1 000 tonnes)	109	110	101	160	152	98	302
Valeur (millions de dinars)	477	444	431	593	820	490	1 892

.. Non disponible.

Source: Autorités tunisiennes.

4.45. L'Office national de l'huile (ONH) exporte une partie de l'huile d'olive tunisienne, sans position de monopole: un total de 274 opérateurs privés étaient agréés en mars 2016 pour exporter l'huile d'olive, essentiellement de petites entreprises, ainsi que deux sociétés étrangères non résidentes (offshore). Plus de 80% des exportations sont sous forme d'huile vierge extra, le reste étant de l'huile vierge ou lampante. La quasi-totalité (95%) des exportations est destinée à l'Italie et à l'Espagne. Le reste (5%) est réparti entre les États-Unis, la France, la Belgique, et la Suisse. L'essentiel (90%) des exportations se fait en vrac.

4.46. L'UE accorde à la Tunisie un contingent d'importation de 56 700 tonnes à droit de douane nul, au titre de l'Accord d'association UE-Tunisie.<sup>25</sup> En septembre 2015, l'UE a ouvert un contingent tarifaire temporaire à droit nul supplémentaire de 35 000 tonnes, s'ajoutant aux 56 700 tonnes existantes, du 1 janvier 2016 à fin-2017.<sup>26</sup> Le droit de douane NPF qui s'appliquerait à des importations en dehors de ce contingent varie entre 123 et 134 euros par 100 kg, soit un équivalent *ad valorem* d'environ 48-56%.

4.47. Un Fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée a été mis en place en 2007. Ce fonds, alimenté d'ores et déjà par 0,5% des recettes provenant des quantités exportées en vrac, a pour objectif de mieux valoriser l'huile d'olive tunisienne. Il finance la réalisation de programmes de promotion visant à la faire connaître sur les marchés cibles. Le centre technique de l'emballage et du conditionnement (PACKTEC), relevant du Ministère de l'industrie, est chargé de réaliser ces programmes; et de soutenir la réalisation des programmes de promotion et de marketing par les entreprises, en vue de consolider leurs capacités d'exportation de l'huile d'olive conditionnée.

4.48. L'ONH garantit un prix minimum aux producteurs qui, pour une raison ou une autre, n'ont pu avoir une meilleure offre pour écouler leur production. L'ONH achète cependant l'huile d'olive auprès des producteurs à un prix librement négocié. Un prix est également publié par l'Observatoire national des prix à l'export, afin d'informer les opérateurs et d'éviter des prix bradés qui risqueraient d'avoir une incidence négative sur la valorisation des exportations tunisiennes.

4.49. Afin de protéger le pouvoir d'achat des couches sociales les plus défavorisées, les prix à la consommation des huiles de graines (soja, maïs, tournesol, etc.) sont subventionnés par le biais de la Caisse générale de compensation (CGC) des produits alimentaires; le coût de ce subventionnement est conséquent (tableau 3.19). Ceci s'ajoute à de nombreuses autres interventions de l'État dans le secteur. L'investissement dans l'activité de raffinage des huiles alimentaires est soumis à approbation préalable. De plus, les huiles alimentaires font partie des produits soumis au contrôle technique systématique à l'importation (tableau 3.13); et font

<sup>25</sup> Commission européenne, adresses consultées: [http://ec.europa.eu/agriculture/olive-oil/tunisian-quota/2015/2015-08-06\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/olive-oil/tunisian-quota/2015/2015-08-06_fr.pdf) et <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1918&from=EN>

<sup>26</sup> Adresse consultée: <http://www.businessnews.com.tn/lunion-europeenne-offre-a-la-tunisie-un-access-ameliore-pour-lhuile-dolive,520,58986,3>

également partie des produits ayant enregistré des hausses de droits de douane depuis le dernier EPC; l'ONH a l'exclusivité de l'importation des huiles en franchise de droits et taxes. En partie pour ces raisons, la production nationale et le commerce des huiles végétales autres que l'huile d'olive ne connaissent pas un essor dynamique.

#### 4.1.8.4 Boissons et tabacs

4.50. Une production de vins, de bière et de tabac existe en Tunisie (tableau 4.6). L'investissement dans leur production est sujet à l'approbation préalable du Gouvernement. Certains vins sont protégés par des indications géographiques (section 3.3.5).

**Tableau 4.6 Production et commerce de bière, de tabac et de vin, 2005, 2010-2014**

Produit et code SH	2005	2010	2011	2012	2013	2014	Taux de croissance annuel 2005-14
<b>Production (tonnes)</b>							
Bière (SH 2203) <sup>a</sup>	65 816	91 842	90 730	90 730	113 412	..	7.0% <sup>b</sup>
Vin (SH 2004-05)	28 563	22 150	23 010	28 403	28 500	..	0.0% <sup>b</sup>
Feuilles de tabac	3 048	1 623	1 700	2 600	1 900	..	-5.7% <sup>b</sup>
<b>Exportations (\$ milliers)</b>							
Bières (SH 2203)	1 998	1 618	948	1 009	658	977	-7.6%
Produits du tabac (SH 2102-03)	57 686	34 567	37 500	38 206	34 051	28 164	-7.7%
Tabacs bruts (SH 2401)	1 017	715	369	309	780	628	-5.2%
Vin (SH 2204-05)	628	4 996	6 850	4 041	2 943	3 731	21.9%
<b>Importations (\$ milliers)</b>							
Bières	309	208	170	165	30	18	-27.0%
Produits du tabac	41 997	101 360	96 781	90 692	83 159	98 004	9.9%
Tabacs bruts ou non fabriqués	26 095	28 421	19 260	50 021	38 075	37 345	4.1%
Vin	63	1 393	1 806	1 348	1 124	1 460	41.8%

.. Non disponible.

a La définition de la FAO est différente de celle des principales classifications internationales car elle comprend la bière sans alcool. Par conséquent, sa définition est légèrement différente du code SH 2203 qui ne couvre que les boissons alcoolisées.

b 2005-13.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU; les données fournies par les autorités tunisiennes pour 2014; et FAO Stat. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/download/Q/QC/F> (l'accès à la base de données le 3/2016).

4.51. La production de tabac est sous monopole d'État, conféré à deux entités publiques, la Régie nationale des tabacs et allumettes (RNTA) et la Manufacture tunisienne des tabacs de Kairouan. Les importations font également l'objet d'un monopole d'État, exercé par la RNTA. Les prix du tabac sont fixés à tous les stades la production et de vente (tableau 3.20).

4.52. Les vins, bières et tabacs font partie des produits dont les droits de douane se situent en général au taux NPF maximum de 36%. Des préférences tarifaires sont en places sur les échanges de vin avec l'UE. Une multitude de droits et taxes intérieurs s'ajoutent à ces droits de douane (tableau 3.6). Ces taxes ont généralement pour objet de générer des recettes fiscales, mais ont un effet certain sur la production et le commerce des produits concernés. Selon la profession, la baisse des droits de consommation de 650% à 50% en 2016 aurait considérablement réduit la contrebande qui sévissait pour les vins et bières étrangers sur le marché tunisien.

4.53. L'Office du vin est chargé de promouvoir les exportations de vin tunisien. Ces dernières sont éligibles au programme de subventions des exportations (section 4.1.5).

#### 4.1.8.5 Viande et produits laitiers

4.54. Grâce à la généralisation de la mécanisation, la production de lait a augmenté de 3% par an depuis 2005 pour atteindre 1,1 million de tonnes en 2014 (tableau 4.1). Un prix garanti à la production de lait est fixé en début de chaque campagne agricole; la dernière actualisation de ce prix a eu lieu en janvier 2015 (à 0,736 dinars le litre). Le lait fait également partie des produits pour lesquels la CGC fournit des subventions à la consommation.

4.55. Le volume du contingent tarifaire OMC est de 20 000 tonnes, et les importations en 2014 furent notifiées à près de 8 000 tonnes, avec un droit de douane de 17%. De plus, en décembre 2014, la Tunisie a ouvert un CT supplémentaire de 10 millions de litres à droit nul. Par ailleurs, les importations en provenance de l'UE sont à droit nul en vertu de l'accord préférentiel entre les deux parties. Le Ministère du commerce procède parfois à des importations de lait ou de produits laitiers par le truchement de l'Office du commerce.

4.56. Le lait en poudre est soumis depuis 1991 à un prélèvement à l'importation supplémentaire au droit de douane (tableau 3.4), de 0,368 à 1,5 dinar par kilogramme, selon la quantité de matière grasse et l'usage (nourrissons, malades, animaux etc..).<sup>27</sup> Ce prélèvement est suspendu ou réinstauré selon le niveau de la production nationale. La baisse du taux NPF sur le lait à la moitié de son niveau en 2005, soit 36%, a conduit à une forte concurrence par les importations qui, combinées avec une surproduction nationale (à prix garantis), ont causé une forte baisse de prix en 2015-16. En réponse, les autorités ont réinstauré le prélèvement ainsi que les droits de douane maxima (36%) en janvier 2016.

4.57. La Tunisie n'a pas, dans l'ensemble, augmenté sa production de viande bien que des productions de viande de bœuf de qualité se soient développées avec succès. Par ailleurs, la production d'œufs et de volaille s'est accrue modestement (tableau 4.1).

4.58. Les importations de viande sont soumises à un contingent tarifaire OMC (tableau 4.2) qui est en général rempli à 100%. Des contingents tarifaires bilatéraux sont en place pour les produits carnés importés de l'UE (tableau 4.4); et des contingents tarifaires supplémentaires sont parfois ouverts de manière unilatérale en période de nécessité (tableau 4.3).

4.59. La forte baisse des droits de douane maxima en 2009 (à 36%) n'a pas apparemment conduit à une forte augmentation des importations de viande. Ceci pourrait être dû à l'existence d'un prélèvement à l'importation conséquent sur la viande ovine et bovine, et les bovins vivants, depuis 1993 et 1995, en plus des droits de douane (tableau 3.4); pour les bovins, le prélèvement est de 0,670 dinar par kilo pour les animaux vivants, 1,2 dinar par kilo pour la viande bovine non désossée et 1,7 par kilo pour celle désossée<sup>28</sup>, en plus des droits de douane de 29%-36% selon les produits. Ce prélèvement serait suspendu sur les importations intra-contingentaires.

4.60. Le Ministère du commerce importe à certaines occasions de la viande (par exemple des moutons pour l'Aïd). En 2012, les importations se seraient montées à 100 000 têtes, et à 30 000 têtes en 2013, dont 10 000 par la Société Ellouhoum (sous tutelle de l'État), le reste étant assuré par des opérateurs privés.<sup>29</sup> Ces importations seraient exonérées de droits de douane, et de prélèvements à l'importation (importation sous "privilège fiscal").

#### 4.1.8.6 Pêche

4.61. Les exportations de produits de la pêche et de l'aquaculture ont oscillé entre 20 800 et 30 500 tonnes durant la période de 2011 à 2015, et entre 285 et 327 millions de dinars (graphique 4.3). La fluctuation significative des quantités s'explique par l'irrégularité d'abondance des stocks de mollusques et de crustacés, et par les variations dans la demande d'exportation des conserves et semi-conserves de sardines et d'anchois. Le marché européen reste la principale destination des

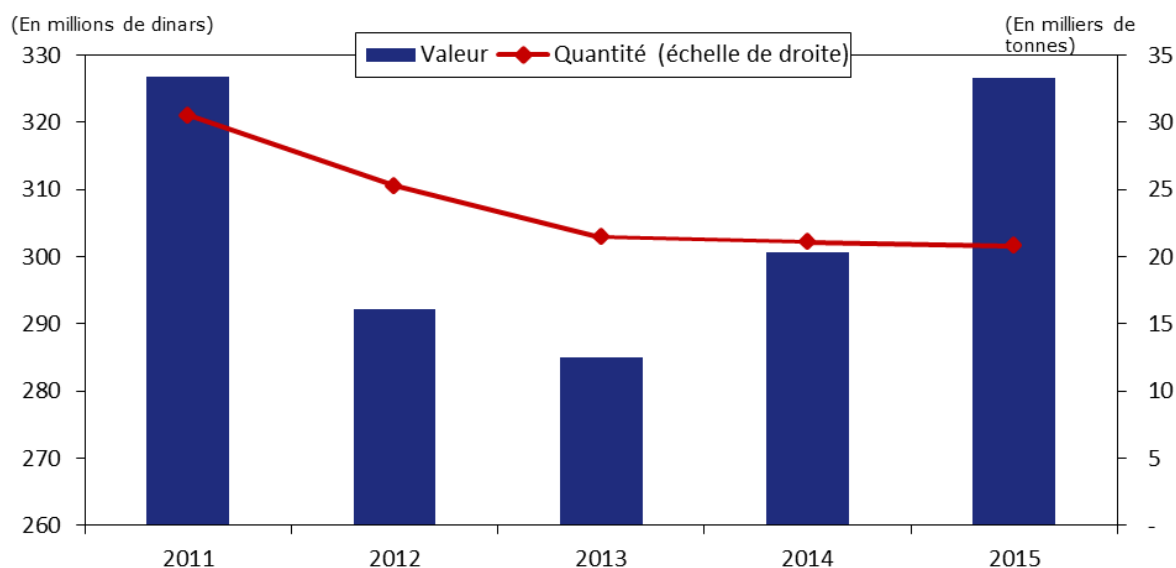
<sup>27</sup> Décret n° 91-1381 du 23 septembre 1991 relatif à l'institution de prélèvements à l'importation sur la poudre de lait.

<sup>28</sup> Décret n° 95-851 du 8 mai 1995 relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine.

<sup>29</sup> Adresse consultée: [http://www.huffpostmaghreb.com/2013/09/12/polemique-importation-moutons-aid\\_n\\_3913440.html](http://www.huffpostmaghreb.com/2013/09/12/polemique-importation-moutons-aid_n_3913440.html)

exportations halieutiques tunisiennes, absorbant en moyenne 71% des quantités et 69% des valeurs exportées, composées essentiellement de mollusques et crustacés.

**Graphique 4.3 Exportations de produits de la pêche, 2011-2015**



Source: MARHP.

4.62. La Tunisie importe en moyenne 39 000 tonnes de produits de pêche pour les besoins de ses industries de transformation (conserveries de thons), l'approvisionnement du marché local (hôtelleries et marchés de consommation) et pour ses projets d'aquaculture marine (grossissement de thon rouge).

4.63. L'exercice des activités de pêche est soumis à une autorisation du MARHP. Les entreprises de pêche doivent être de nationalité tunisienne et le capital social des sociétés exerçant la pêche doit être détenu en majorité (au moins 51%) par des tunisiens. Toutefois, si leur activité est limitée à l'exercice de la pêche dans la zone nord de la Tunisie (Bizerte à Tabarka) et en haute mer, le capital social étranger peut atteindre 66%.<sup>30</sup>

4.64. La Tunisie a mis en place des obligations de repos biologique de manière à assurer une exploitation durable et le maintien des stocks; ces mesures sont financées par une taxe sur les exportations de poisson (1% de la valeur exportée). Parmi les mesures prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 figure l'obligation pour les exportateurs d'avoir un certificat de capture pour attester que les produits de pêche destinés à l'exportation n'ont pas fait l'objet d'une pêche illicite, ceci dans le cadre de la coopération entre la Tunisie et l'UE en matière de lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée. Les entreprises d'exportation de produits de pêche (poissons, crustacés et mollusques) et de mollusques bivalves vivants doivent posséder un agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente. Le Gouvernement encourage par ailleurs les unités industrielles de pêche de mettre en place des systèmes certifiés d'assurance qualité (par exemple HACCP, ISO 22000).

4.65. Le régime commercial NPF applicable aux produits de la pêche consiste en des droits de douane en moyenne de 33,2%, comparé à 40,2% en 2005. Conformément à l'Accord avec l'UE, les produits de la pêche sont admis dans l'UE en franchise totale de droits et taxes, sauf les sardines dont l'exportation en franchise de droits de douane est limitée par un contingent tarifaire de 100 tonnes par an (taux NPF de 12,5%); toutefois, les exportations tunisiennes de ce produit ont dépassé 6 à 14 fois ce quota durant la période 2011-2015 (629 tonnes en 2015).

<sup>30</sup> Article 25 (nouveau) de la Loi n° 94-31 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, <http://www.apia.com.tn/investissement-anger-investmenu-71>

## 4.2 Industries extractives

4.66. Les principales ressources minières de la Tunisie (hors les hydrocarbures, décrits ci-dessous) sont le phosphate, le fer, le plomb, le zinc, la barytine, la fluorine, et le sel. Le secteur minier contribue à environ 2-3% du PIB réel (7,5% si l'on inclut la transformation industrielle). Les exportations de produits miniers et phosphatés s'élevaient à 1,6 milliard de dinars (environ 700 millions d'euros) en 2014, soit 3,5% des exportations en valeur, tandis que les importations étaient de 600 millions de dinars.<sup>31</sup> La Tunisie produit environ 7,5 millions de tonnes de minerais de phosphates par an (5ième producteur mondial). La part des compagnies étrangères dans le chiffre d'affaires du secteur minier ne dépasse pas 4% et la part des compagnies étatiques est d'environ 90%.

4.67. L'extraction de phosphate est assurée quasi-exclusivement par la Compagnie des phosphates de Gafsa (CPG), une entreprise publique. Depuis 1996, la CPG est fusionnée avec le Groupe chimique Tunisien (GCT), une autre entreprise publique, qui transforme le phosphate en acide phosphorique, en engrais chimiques et en additifs pour aliments de bétail; et les exporte. Les principales importations du groupe sont le soufre et l'ammoniac, utilisés dans la transformation du phosphate. Le Groupe CPG/GCT n'a pas été notifié à l'OMC comme entreprise commerciale d'État. Bien que le secteur de l'extraction et de la transformation des phosphates soit sous monopole de facto du CPG/GCT, une entreprise privée a été autorisée pour la première fois en 2014 à débiter des opérations de recherche en vue d'extraction de phosphates à Kasserine.

4.68. Des conflits sociaux après 2011 au sein de la CPG ont causé une forte chute de la production.<sup>32</sup> Le groupe CPG/GCT rencontre de gros problèmes environnementaux et ses rejets ne sont pas conformes aux exigences du cadre législatif tunisien ou international en matière de protection de l'environnement, en particulier des écosystèmes marins dans lesquels les déchets sont rejetés; des améliorations de mise à niveau seraient en cours.

4.69. Par ailleurs, des mines métalliques publiques (la Société du Djebel Djérissa) et privées extraient du minerai de fer, du plomb, du zinc et de la barytine-fluorine. Des entreprises privées produisent du sel et en exportent.

4.70. Le Code minier de 2003 régit les activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière ouvertes aux sociétés publiques et privées, y compris étrangères.<sup>33</sup> Ces activités peuvent être entreprises par des personnes physiques ou morales, sans distinction de nationalité, ou par l'État. Les titres miniers sont: l'autorisation de prospection d'une durée d'un an, non-obligatoire pour obtenir le permis de recherche d'une validité de trois ans et renouvelable au maximum trois fois; et la concession, dont la durée de validité est fonction des réserves économiquement exploitables et du rythme d'exploitation retenu. Depuis 2005, aucun changement législatif en matière de commerce ou d'investissement n'a été mené; Cependant, un projet d'actualisation du code minier de 2003 est annoncé.

4.71. Le ministère compétent est le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.<sup>34</sup> L'Office national des mines (établissement public) est chargé de la recherche et de la promotion minière, qu'il exécute en partenariat avec le secteur privé.<sup>35</sup> Pour encourager l'investissement, le Gouvernement peut offrir des exemptions fiscales et douanières, et des mesures de change facilitées pour les entreprises non-résidentes. Par exemple, les activités minières bénéficient de la franchise de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés, normalement à 25% pendant les cinq premières années.<sup>36</sup>

---

<sup>31</sup> Institut national de la statistique (2014), Commerce extérieur. Adresse consultée: <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>

<sup>32</sup> Jeune Afrique, 15 octobre 2015, adresse consultée: <http://www.jeuneafrique.com/mag/269393/economie/phosphates-en-tunisie-la-cpg-chancelle/>

<sup>33</sup> Loi n° 2003-30 du 28 avril 2003, adresse consultée: [http://www.onm.nat.tn/files/code\\_minier.pdf](http://www.onm.nat.tn/files/code_minier.pdf)

<sup>34</sup> Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, adresse consultée: <http://www.tunisieindustrie.gov.tn/>

<sup>35</sup> Office national des mines, adresse consultée: <http://www.onm.nat.tn/fr/index.php>

<sup>36</sup> Article 96, Loi n° 2003-30 du 28 avril 2003, portant promulgation du code minier. Un survol des incitations juridiques et fiscales est présenté sur le site du Ministère: <http://www.tunisieindustrie.gov.tn/template.php?code=167&pere=157>

4.72. Le titulaire d'un titre minier et ses contractants peuvent importer leurs matériels et équipements, ainsi que les véhicules automobiles de service nécessaires à leurs opérations de transport, en franchise de droits de douanes et de tous autres impôts et taxes, et en franchise de TVA; toutefois, les exemptions de droits et taxes d'importation ne sont pas applicables aux biens et marchandises disponibles en Tunisie à des prix et qualités adéquats et comparables (article 104 du Code minier). Le personnel de nationalité étrangère non-résident recruté pour exécuter les activités de prospection, de recherche, et d'exploitation, peut également bénéficier d'un traitement fiscal privilégié (article 108).

4.73. En fin 2015, deux permis de prospection, 35 permis de recherche, et 53 concessions d'exploitations étaient actifs en Tunisie. L'ensemble des titres miniers est détenu par 56 compagnies.<sup>37</sup>

### 4.3 Énergie

4.74. Les ressources énergétiques de la Tunisie se composent principalement de la production nationale d'hydrocarbures, et de la redevance de 5,25% du gaz transitant sur son sol comme droit de passage du gazoduc transméditerranéen Algérie – Tunisie – Italie.<sup>38</sup> Le bilan d'énergie primaire fait apparaître en 2015, un déficit de plus de 4 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) contre un déficit de 0,5 Mtep en 2005. Le taux d'indépendance énergétique, qui représente le ratio des ressources d'énergie primaire à la consommation primaire, s'est situé à 58% en 2015 contre 93% en 2005; les importations ont augmenté substantiellement (graphique 4.4).

4.75. Cette baisse de taux d'indépendance énergétique est la résultante de la baisse des ressources d'énergie primaire et la hausse de la demande. En effet, la production de pétrole brut a remarquablement diminué ces dernières années à cause du déclin naturel dans les principaux champs en absence de découvertes importantes. De plus, la chute de la redevance sur le transit du gaz algérien a suivi la baisse des achats étrangers. La demande quant à elle n'a cessé de croître. Les autorités ont mis en place différents programmes de maîtrise de l'énergie, qui ont contribué à l'abaissement du taux de croissance de la demande.

4.76. Au total, les importations énergétiques se montent à 5,5 milliards de dinars (environ 2,4 milliard d'euros) en 2015. Les échanges comportent à la fois des huiles brutes et des produits raffinés. Les exportations de produits énergétiques et lubrifiants, d'environ 2 milliards de dinars (environ 880 millions d'euros), se composent principalement de pétrole brut et de condensat, de fuel oil et de Virgin naphta. Le pétrole est importé actuellement d'Azerbaïdjan et du Nigéria, tandis que le gaz naturel provient quasi-exclusivement d'Algérie.

4.77. La Tunisie n'a pas pris d'engagement concernant le marché de l'énergie dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en 1994.<sup>39</sup> La politique commerciale dans le secteur de l'énergie n'a pas changé de manière significative depuis le dernier EPC en 2005: les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation minières sont dans l'ensemble ouvertes aux entreprises privées tunisiennes ou étrangères. Par contre, le raffinage de produits pétroliers, la production de gaz et d'électricité, et la plupart des activités de transport et distribution demeurent sous le contrôle d'entreprises publiques, sous le régime du "single buyer" (monopsonie). Le Gouvernement déclare pourtant chercher à encourager l'investissement privé dans le secteur énergétique. Un soutien public extra budgétaire, le Fonds national de maîtrise de l'énergie, est géré par l'Agence nationale de maîtrise de l'énergie (ANME) dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie et afin de promouvoir les énergies renouvelables et de substitution.

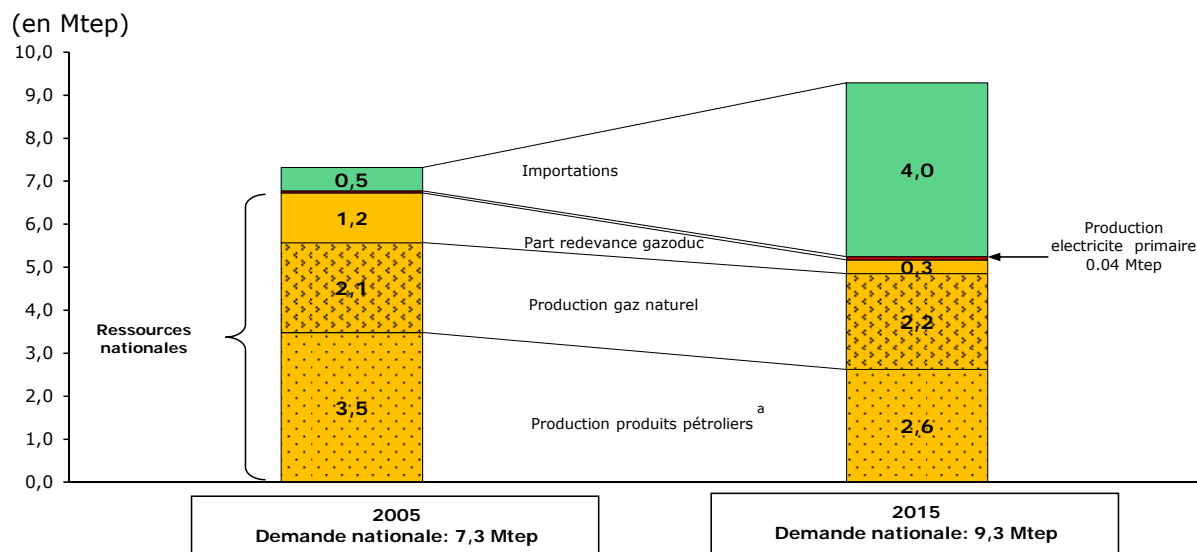
<sup>37</sup> Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (2015), Rapport mensuel, Conjoncture énergétique.

<sup>38</sup> GIZ Deutsche, Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (2014), Analyse du cadre réglementaire de l'accès au réseau des producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables en Tunisie. Adresse consultée: <http://www.giz.de/en/downloads/giz2014-fr-energies-renouvelables-tunisie.pdf>

<sup>39</sup> Document de l'OMC GATS/SC/87, 15 avril 1994.



Graphique 4.4 Bilan énergétique de la Tunisie, 2005 et 2015



a Pétrole brut, GPL, et condensat.

Source: Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie.

#### 4.3.1 Produits pétroliers

4.78. La production et le commerce d'hydrocarbures sont contrôlés par des entreprises commerciales d'État, en particulier l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la Société tunisienne des industries du raffinage (STIR). Le Code des hydrocarbures de 1999<sup>40</sup>, qui s'applique sans distinction de nationalité aux investisseurs nationaux et étrangers, a été actualisé en 2002, 2004 et 2008; selon les autorités, il serait à nouveau en cours d'actualisation. La Loi n° 2002-23, du 14 février 2002 a précisé les concessions exclues du champ d'application du code des hydrocarbures; la Loi n° 2004-61, du 27 juillet 2004 avait trait à l'organisation de l'activité des sociétés de service dans le secteur des hydrocarbures; et la Loi n° 2008-15 du 18 février 2008 avait trait notamment à l'option de participation de l'ETAP dans une concession.

4.79. Deux principaux types de contrats permettent d'investir dans le secteur: le contrat d'association avec l'ETAP; et le contrat de partage de production avec l'ETAP, dans lequel le co-titulaire ou l'entrepreneur finance l'activité et se fait payer en nature. Durant la phase d'exploration, les dépenses des travaux sont au seul risque du co-titulaire ou de l'entrepreneur. En cas de découverte économiquement exploitable, dans le cas du contrat d'association, l'ETAP rembourse les frais d'exploration sur la base de son pourcentage de participation ainsi que de sa quote-part de dépenses d'exploitation. Pour le contrat de partage, l'ETAP rembourse en nature les dépenses relatives à l'activité d'exploitation ainsi que les dépenses réalisées durant la période d'exploration ("cost oil").

4.80. Conformément au Code des hydrocarbures, l'ETAP peut opter pour une participation dans toute concession d'exploitation d'hydrocarbures issue d'un permis de recherche, jusqu'à un pourcentage ne dépassant pas le taux de participation prescrit dans la convention régissant le dit permis. Les conventions régies par le Code sont approuvées par décret, lequel est publié au Journal officiel; la convention elle-même n'est pas publiée.

4.81. En cas de contrat d'association, le partage du revenu de l'exploitation des hydrocarbures entre l'État tunisien, représenté par l'ETAP, et la société privée dépend de la participation de l'ETAP, et de la redevance proportionnelle à la production et de l'impôt, tous deux calculés sur la base du "Rapport R" des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées: plus le gisement est rentable plus la part tunisienne est importante. Le "Rapport R" est proportionnel au revenu de la production et inversement proportionnel aux dépenses. Ce système peut inciter à la surfacturation

<sup>40</sup> Loi n° 99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du Code des hydrocarbures. Adresse consultée: <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tunisie/Tunisie-Code-2011-hydrocarbures.pdf>



des dépenses, qui diminue automatiquement la part de l'État dans le revenu d'exploitation. Ce "Rapport R" est calculé chaque année pour chaque co-titulaire et pour chaque concession d'exploitation; il n'est pas publié.

4.82. À fin 2015, le nombre total de permis (prospection et recherche) en cours de validité était 31, dont 5 régis par leurs conventions et cahiers des charges y annexés ainsi que par des textes législatifs apparus avant la promulgation du Code des hydrocarbures, et 26 régis par le Code des hydrocarbures. De même, le nombre total de concessions à fin 2015 était de 52, dont 12 concessions régies par le Code des hydrocarbures, et 40 concessions régies par des textes antérieurs.

4.83. Les sociétés étrangères de prospection, de recherche, et d'exploitation opèrent généralement dans le secteur des hydrocarbures en qualité d'entreprises non-résidentes en vertu du régime offshore prévu par le Code des hydrocarbures, bénéficiant entre autres de la liberté des changes.<sup>41</sup> Aussi, le personnel de nationalité étrangère, non-résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie peut également bénéficier d'un traitement fiscal privilégié. Parmi les autres mesures d'incitation fiscale à l'investissement figurent l'application de droits de douane réduits ou suspendus; et la suspension de la TVA sur les équipements et produits utilisés pour l'investissement.

4.84. Le taux de la redevance proportionnelle est déterminé en fonction du "Rapport R" des revenus de chaque co-titulaire pour chaque concession d'exploitation. En cas de non-participation de l'ETAP à une concession d'exploitation, la redevance applicable, dont le montant est fixé par la loi, ne peut être inférieure à 10% pour les hydrocarbures liquides et à 8% pour les hydrocarbures gazeux. Le titulaire de la concession dispose, après paiement de cette redevance, des hydrocarbures extraits, notamment aux fins d'exportation.

4.85. Toutefois, pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, l'autorité concédante (à travers l'ETAP) a le droit d'acheter, en priorité, jusqu'à 20% des hydrocarbures liquides extraits sous concession en Tunisie. Le prix de cession est le prix de vente à l'exportation f.a.b. obtenu par le titulaire, diminué de 10%. L'ETAP est chargée par l'État de la gestion de la redevance et du marché local.

4.86. La Société tunisienne des industries du raffinage (STIR), une autre entreprise d'État, dispose des droits exclusifs d'importation des produits pétroliers en Tunisie, ainsi que du gaz naturel<sup>42</sup>, à l'exception des bitumes et du kérosène aviation (jet A1) dont l'importation est devenue libre en 2005-06; les huiles de base peuvent être importées librement également.<sup>43</sup> La STIR a le monopole du raffinage de pétrole; elle dispose d'une capacité d'environ 1,7 million de tonnes par an, soit environ 25% des besoins du marché local.

4.87. La STIR détient le monopole des ventes nationales de produits pétroliers. Des négociants privés distribuent le kérosène aviation (jet A1), les lubrifiants, et les bitumes de routes. Les ventes de la STIR se font en gros à des sociétés de distribution agréées par le Ministre chargé de l'énergie, après avis du Conseil consultatif des hydrocarbures. Le marché de distribution des carburants et GPL comprend les sociétés suivantes agréées: La SNDP, à capitaux publics; Shell de Tunisie, Total Tunisie; Libya oil Tunisie; Butagaz Tunisie; Staroil; Sagaz; et Motocop. Les concessions de distributeurs sont attribuées sur demande auprès du Ministère chargé de l'Énergie, conformément à la Loi no 91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

4.88. Les prix des carburants demeurent fixés par arrêté à tous les stades de la production et de la distribution sauf pour le jet A1 et les bitumes. Cependant, une forte réduction des subventions à la consommation d'énergie a eu lieu depuis 2014. Le montant de la subvention budgétaire est passé de 3 734 millions de dinars en 2013 à 918 millions de dinars en 2015, du fait des prix du pétrole en vigueur sur le marché international du début de l'année 2016. Selon les autorités, l'essence sans plomb, le gasoil ainsi que l'électricité et le gaz naturel n'étaient plus subventionnés

<sup>41</sup> OCDE (2012), Examen des politiques d'investissements en Tunisie. Adresse consultée: <http://www.oecdilibrary.org/docserver/download/2012062e.pdf?expires=1434091956&id=id&accname=ocid57015274&checksum=3E9FC0FD02DC60726CBE9091285D7C>

<sup>42</sup> Société tunisienne des industries du raffinage, information consultée sur: <http://www.stir.com.tn>

<sup>43</sup> Loi n° 91-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1996, Arrêtés du 6 janvier 2006 et du 12 décembre 2006. Société tunisienne des industries du raffinage, information consultée sur: <http://www.stir.com.tn>

en mars 2016. A partir de 2016 un mécanisme de fixation automatique des prix a été mis en place, qui devrait permettre l'indexation des prix des carburants (essence supercarburant sans plomb et gasoil moteur) sur les prix internationaux. Le gaz de pétrole liquéfié destiné à la consommation domestique des ménages et le fuel oil lourd N2 destiné à l'industrie restent fortement subventionnés.

#### 4.3.2 Gaz naturel

4.89. Une entreprise étrangère (British Gas) est le principal producteur de gaz naturel. Les principaux nouveaux investisseurs depuis 2005 sont OMV, Eni, Medco, et Anadarko. Toute entreprise, produisant du gaz naturel localement, doit tout d'abord assurer la satisfaction des besoins du marché local tunisien, en vendant sa production à la Société tunisienne d'électricité et de gaz (STEG), l'unique acheteur et importateur de ces produits.<sup>44</sup> La STEG est la seule entreprise habilitée à transporter et à distribuer le gaz localement. Les prix du gaz sont fixés par décision (tableau 4.7).

**Tableau 4.7 Tarifs du gaz naturel hors taxes, 2016**

(en dinars)

Tarif haute pression	Débit souscrit (th/h)	Redevance		Prix d'énergie (DT/th)
		d'abonnement (DT/mois)	de débit (DT/th-h-mois)	
Tarif heures pleines 1	10 000 à 30 000	300	0,500	0,0358
Tarif heures pleines 2: 0 à 20 000 th/mois	> 30 000	300	0,500	0,0391
20 001 th/mois et plus				0,0525
HP cimentier (ciment gris)	≥ 10 000	300	0,500	0,0542
<b>Tarif moyenne pression</b>				
Tarif 1	1 000 à 4 000	20	0,200	0,0376
Tarif 2	6 000 à 30 000	20	0,325	0,0371
MP cimentier (ciment gris)	1 000 à 30 000	20	0,325	0,058

Note: En 2015, un dinar équivalait à 0,40 euros environ. 1 Tep = 100 000 thermies.

Source: Ministère de l'énergie et des mines.

#### 4.3.3 Électricité

4.90. La production électrique (ci-dessous) consomme plus de 73% de la demande nationale de gaz naturel. En mars 2015, près de 92% de l'électricité tunisienne était générée à partir de gaz naturel (90% en 2005), le reste provenant d'autres combustibles: de fuel et gasoil (5% de la production totale), de turbines hydrauliques (0,4%) ou d'énergie éolienne (2,5%).<sup>45</sup> La production annuelle d'électricité est présentée dans le tableau 4.8. La puissance installée est de 5 200 MW, dont 9% environ (471 MW) par des producteurs privés (IPP, voir ci-dessous). La demande croît de 3,4% par année (moyenne 2010-15). La puissance actuelle en énergie renouvelable est de 295 MW (par la STEG).

<sup>44</sup> Société tunisienne de l'électricité et du gaz, information en ligne. Consultée à: <http://www.steg.com.tn/>

<sup>45</sup> Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (2015), Rapport mensuel, Conjoncture énergétique. Adresse consultée: <http://fliphtml5.com/mcwz/fqcg>

Tableau 4.8 Production d'électricité, 2000-2015

	2000	2004	2010	2013	2014	2015
Production totale (GWh)	10 097	12 424	15 817	17 726	18 348	18 915
STEG	9 222	8 664	11 565	13 947	14 117	14 851
Indépendants	0	2 844	3 228	3 046	3 489	3 314
Auto-producteurs	874	910	1 024	733	742	750 <sup>e</sup>
Ventes totales (mio de dinars)	530,9	765,4	1 611	2 114	2 650	2 800 <sup>e</sup>
Exportations (mio de dinars)	..	2,7	..	15,1	17,8	9,6
Importations (mio de dinars)	..	..	..	..	..	..

.. Non disponible.

e: Estimé.

Source: Informations fournies par la Direction générale de l'énergie.

4.91. Le réseau électrique tunisien est connecté à celui de l'Algérie et de la Lybie, ce qui permet l'interconnexion avec le réseau européen, via les réseaux algériens et marocains. Le commerce international est marginal. Parmi les développements récents, la production de l'électricité destinée à l'exportation est désormais possible à tous les investisseurs sans distinction de nationalité s'ils remplissent des conditions techniques d'exercice dans ce secteur, tels que stipulées par la Loi n° 12-2015 du 11 mai 2015 relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. L'électricité est importée en franchise de droits de douane.

4.92. Le Plan solaire Tunisien (PST) traduit l'ambition de faire de la Tunisie un pôle d'exportation de l'électricité propre. Depuis octobre 2009, il couvre l'ensemble des domaines de l'efficacité énergétique dans le transport, les bâtiments et les industries énergivores ainsi que les domaines des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse). Pour l'horizon 2030, le plan prévoit une capacité de 3,8 GW de production d'électricité à partir des énergies renouvelables. En termes de réalisations, les économies d'énergie réalisées sur la période 2005-2010 ont atteint 1,4 Mtep en 2010, soit 20% de la demande d'énergie primaire de l'année 2004.<sup>46</sup>

4.93. La Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG)<sup>47</sup> demeure le principal producteur. La production d'électricité a été ouverte aux auto-producteurs depuis 2002 pour la cogénération, et à partir de 2009 pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Les nouveaux textes pertinents sont les suivants: la Loi n° 2009-7 du 9 février 2009 (dispositif PROSOL ELEC); le décret 3232-2002 complété par le Décret n° 3377-2009 (cogénération); le Décret n° 2009 67-73 du 28 septembre 2009 (puissance maximum); et le Décret n° 2773-2009 (énergie renouvelable).

4.94. La distribution de l'électricité reste cependant le monopole de l'État via la STEG.<sup>48</sup> Il en est de même du système de raccordement et de transport, de la commercialisation, de l'achat et de la fourniture électrique, ainsi que de l'achat d'électricité injectée sur le réseau, que ce soit auprès des producteurs indépendants ou des auto-producteurs, qui sont tenus de vendre leur production (non-auto-consommée) à la STEG. La STEG et la Société tunisienne de transport de produits miniers relèvent du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

4.95. Le réseau de la STEG compte environ 3,6 millions d'utilisateurs, dont plus de 17 200 clients branchés sur le réseau moyenne-tension à fin 2014. Les tarifs de l'électricité à la consommation sont fixés par décision (tableau 4.9), de même que ceux des ventes à la STEG.<sup>49</sup>

<sup>46</sup> Projet PNUD/ANME: développement par le secteur privé de l'électricité éolienne connectée au réseau.

<sup>47</sup> OCDE (2012).

<sup>48</sup> OCDE (2012), Examen des politiques d'investissements en Tunisie. Adresse consultée:

<http://www.oecdilibrary.org/docserver/download/2012062e.pdf?expires=1434091956&id=id&accname=ocid57015274&checksum=3E9FC0FD02DC60726CBEBB9091285D7C>

<sup>49</sup> GIZ (2014).

**Tableau 4.9 Tarifs de l'électricité, haute et moyenne tension, avril 2016**

Tension	Tarif	Redevance (dinars/kWh/mois) <sup>a</sup>	Prix d'énergie (dinars selon heure/kWh) <sup>a, b</sup>
Haute tension	Tarif normal	7,5	0,111 – 0,233
	Cimentier (ciment gris)	6,0	0,170 – 0,300
Moyenne tension	Tarif normal	8,0	0,115 – 0,238
	Cimentier (ciment gris)	6,5	0,129 – 0,311
	Irrigation agricole	-	0,88 – 0,132

a La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est à appliquer aux taux de 18%, sauf pour l'usage irrigation (12%).

b À majorer de la surtaxe municipale: 5 millimes/kWh.

Note: En 2015, un dinar équivalait à 0,40 euros environ.

Source: Ministère de l'énergie et des mines.

#### 4.4 Secteur manufacturier

4.96. La Tunisie est un exportateur important de produits manufacturés, avec un total de 12 milliards de dollars exportés en 2014 par diverses industries telles que celles des accessoires (fils et de câbles) pour les industries de machines électriques, et des appareils électriques (tableau 4.10). L'essentiel des exportations est destiné au marché de l'UE où les produits tunisiens entrent en franchise de tous droits et taxes de douane en vertu de l'Accord d'association entre la Tunisie et l'UE.

4.97. L'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII) constitue le portail d'accueil pour les investisseurs, sous la tutelle du Ministère de l'industrie. Elle est habilitée à accomplir toutes les procédures nécessaires à la constitution des sociétés et à l'attribution des avantages pour les nouveaux promoteurs dans l'industrie et les services, pour les investisseurs dans les zones de développement régional et pour les PME.<sup>50</sup> Cependant, la promotion de l'investissement, y compris industriel, relève également de l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA-Tunisia), un organisme public, sous tutelle d'un autre ministère, le Ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale<sup>51</sup>; ce qui requiert une importante coopération interministérielle.

**Tableau 4.10 Les exportations de produits manufacturés<sup>a</sup>, 2005, 2010-2014**

(millions de \$EU)

	2005	2010	2012	2013	2014
<b>1. Machines électriques</b>	<b>1 514,7</b>	<b>3 678,2</b>	<b>3 997,6</b>	<b>4 001,5</b>	<b>4 169,2</b>
SH 8544 Fils, câbles, autres conducteurs d'électricité	588,0	1 292,3	1 633,7	1 678,2	1 820,9
SH 8536 Appareillage pour circuits électriques	320,8	490,3	368,6	440,6	447,2
SH 8528 Appareils récepteurs de télévision	1,5	357,1	492,1	486,6	421,6
SH 8501 Moteurs et machines génératrices, électriques	0,8	144,2	154,7	169,5	185,1
SH 8531 Appareils électriques de signalisation	49,0	135,8	150,1	150,0	155,6
<b>2. Vêtements</b>	<b>3 094,1</b>	<b>3 058,3</b>	<b>2 695,1</b>	<b>2 771,0</b>	<b>2 734,0</b>
SH 6211 Vêtements de sport	663,5	690,8	625,5	634,3	639,2
SH 6203 Costumes pour hommes ou garçons	834,5	618,4	614,6	676,2	610,1
SH 6109 T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	234,7	377,2	324,6	316,4	313,9
SH 6204 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes.	431,2	333,8	273,0	267,1	290,6
SH 6210 Vêtements confectionnés	19,9	220,8	169,1	194,4	190,9
<b>3. Produits chimiques</b>	<b>621,2</b>	<b>1 162,3</b>	<b>1 127,2</b>	<b>1 112,9</b>	<b>1 150,2</b>
SH 2809 Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique	218,2	362,1	312,4	237,0	258,7
SH 3926 Autres ouvrages en matières plastiques	58,3	179,3	186,1	192,1	219,1
SH 2835 Phosphinates, phosphonates et phosphates	109,1	234,8	148,6	153,3	162,9
SH 3920 Autres plaques en matières plastiques	4,1	28,8	52,4	67,7	59,1
SH 2826 Fluorures	37,3	41,8	53,0	39,3	41,7
<b>4. Matériel de transport</b>	<b>235,8</b>	<b>446,7</b>	<b>612,3</b>	<b>775,3</b>	<b>916,1</b>
SH 8803 Parties des appareils	3,6	59,5	237,1	325,6	391,6
SH 8708 Parties et accessoires des véhicules automobiles	159,9	224,2	245,6	282,1	331,1

<sup>50</sup> Adresse consultée: <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=25&mrub=189>

<sup>51</sup> Adresse consultée: <http://www.mdci.gov.tn/index.php>

	2005	2010	2012	2013	2014
SH 8716 Remorques et semi-remorques	12,3	52,5	34,5	54,0	57,8
SH 8712 Bicyclettes et autres cycles, sans moteur.	12,8	33,8	37,4	32,4	40,2
SH 8703 Voitures de tourisme et autres véhicules	9,4	37,1	7,0	11,1	25,4
<b>5. Machines non électriques</b>	<b>225,6</b>	<b>548,1</b>	<b>579,9</b>	<b>570,1</b>	<b>655,4</b>
<b>6. Textiles</b>	<b>561,3</b>	<b>710,1</b>	<b>667,4</b>	<b>645,5</b>	<b>652,1</b>
<b>7. Métaux &amp; minéraux</b>	<b>280,3</b>	<b>677,2</b>	<b>679,6</b>	<b>650,1</b>	<b>651,1</b>
<b>8. Autres articles manufacturés n.d.a.</b>	<b>194,0</b>	<b>425,7</b>	<b>492,9</b>	<b>553,7</b>	<b>612,2</b>
<b>9. Cuirs, chaussures, etc.</b>	<b>440,7</b>	<b>532,3</b>	<b>508,5</b>	<b>476,9</b>	<b>475,0</b>
<b>10. Bois, papier, etc.</b>	<b>196,0</b>	<b>285,6</b>	<b>255,8</b>	<b>300,0</b>	<b>292,2</b>

a Basé sur la définition OMC des produits non-agricoles, à l'exclusion des produits de la pêche, des minéraux et du pétrole.

Note: Rang selon les exportations de 2013.

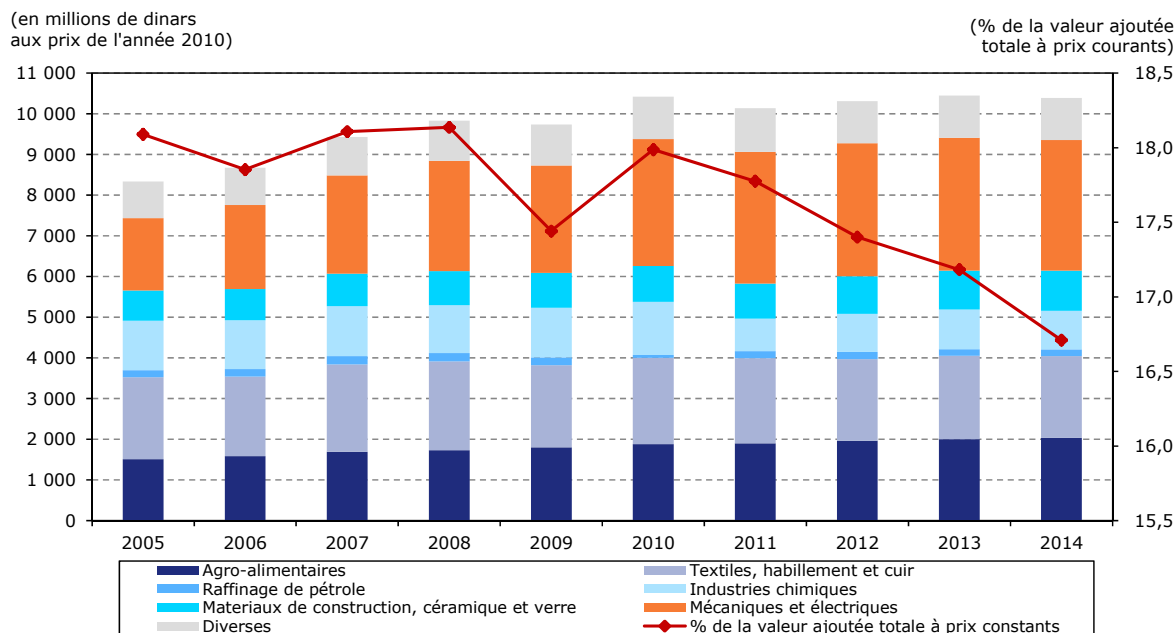
Source: Base de données UN Comtrade.

4.98. Pendant la période 1970-2000, la croissance de l'industrie manufacturière a constitué le socle du développement économique tunisien, soutenu en grande partie par l'accumulation de capital liée aux investissements directs étrangers, attirés par des incitations particulièrement généreuses pour les entreprises "totalement exportatrices". En effet, le régime se compose de plusieurs réglementations qui se superposent, les deux principales étant le régime "offshore" et des incitations fiscales réservées aux entreprises exportatrices (section 3.2.4). Le régime "offshore" offre la quasi-absence de cotisations salariales et sociales, un régime de change souple, des importations d'intrants en franchise de droits et taxes; et l'absence de réglementation excessive caractéristique du reste de l'économie tunisienne. L'existence de ces deux régimes, déjà décrits dans l'EPC précédent, a conduit à de fortes disparités régionales en faveur des zones côtières où se trouvent les principales entreprises offshore/totalement exportatrices, les emplois industriels de qualité étant concentrés au sein de ces zones.

4.99. Par contraste, le modèle de développement industriel "intérieur" est fondé sur des incitations à l'investissement sélectives (section 2.5.3); des autorisations préalables à l'investissement dans certains secteurs, sous la responsabilité de la Commission supérieure des investissements (CSI, section 2.5.2), et une fiscalité intérieure élevée bien qu'actuellement revue à la baisse (section 1.1). Cette dichotomie dans la politique commerciale et d'investissement entre les secteurs tournés vers l'exportation et ceux tournés vers le marché intérieur a engendré des distorsions de marchés, a freiné l'intégration au sein de l'économie et l'émergence d'un secteur privé dynamique, et a conduit plutôt à une prédominance d'activités à faible valeur ajoutée (par exemple, vêtements, montage de machinerie et produits minéraux) dans les secteurs tournés vers le marché intérieur.<sup>52</sup>

4.100. En partie pour ces raisons, la part de l'industrie manufacturière dans la valeur ajoutée globale s'est affaiblie fortement après 2010 (graphique 4.5), suggérant que la politique industrielle et commerciale fondée sur le dualisme offshore-intérieur a atteint ses limites. Conscientes de ce problème, les autorités ont annoncé une vaste réforme du régime des investissements et de la fiscalité.

<sup>52</sup> FMI (2015), Consultation Article IV.

**Graphique 4.5 Industries manufacturières, 2005-2014**

Source: Institut national de la statistique.

**4.4.1 Réformes de la politique en matière de production industrielle**

4.101. L'essentiel des mesures décrites dans le dernier EPC en 2005 sont toujours en place, et sont susceptibles d'expliquer la faible croissance de la production et des exportations industrielles que connaît actuellement la Tunisie. Cependant, les principales entraves à la performance des entreprises industrielles, décrites ci-dessous, sont en cours de révision.

4.102. En premier lieu, la fiscalité directe élevée a constitué une lourde charge pour les entreprises industrielles tournées vers le marché national, d'autant plus que leurs homologues exportatrices en étaient largement exemptées. En 2016, afin de réduire cette dichotomie, le Gouvernement a élevé le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) totalement exportatrices de zéro à 10%, tout en diminuant l'IS sur les sociétés non exportatrices de 35% à 25%.

4.103. La fiscalité indirecte compliquée et changeante constitue un autre obstacle important pour les entreprises industrielles, particulièrement les plus petites. On citera la TVA, mais également le droit de consommation, et les autres prélèvements introduits ou suspendus selon les lois de finance (cas des industries de production de viande ou de lait). Le régime de TVA pour les produits manufacturés gagnerait à être simplifié, particulièrement pour les petites PME artisanales. Par exemple, l'importation ou la vente des matériels et équipements utilisés dans l'artisanat sont exonérés de TVA si ces biens figurent sur une liste de produits n'ayant pas de similaires fabriqués localement. Ces "similaires fabriqués localement" sont également exonérés de TVA. Mais les importations et la vente des matières premières destinées au secteur de l'artisanat sont soumises à la TVA au taux de 6%; de même que la vente des produits de l'artisanat eux-mêmes. Un nouveau régime pilote de restitution des crédits de TVA devrait permettre d'accélérer les remboursements et réduire les coûts des entreprises.

4.104. Parmi les autres taxes prélevées sur le chiffre d'affaires (et affectant par conséquent la profitabilité) du secteur industriel, la taxe professionnelle au profit du Fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC) est due au taux de 1% sur le chiffre d'affaires hors TVA réalisé par les fabricants de produits soumis à la taxe, selon une liste fixée par décret depuis 1996, et sur la valeur en douane des mêmes produits lorsqu'ils sont importés.<sup>53</sup> Selon les autorités, ce fond sert au financement de plusieurs programmes de soutien à la mise à niveau et à la

<sup>53</sup> Décret n° 2000-634 du 13 mars 2000 tel que modifié par le Décret n° 4111-2008 du 30 décembre 2008 et le Décret n° 2012-435 du 26 mai 2012.

compétitivité des entreprises industrielles, dont notamment le Programme de Mise à Niveau de l'Industrie.

4.105. Troisièmement, les aides financières sont aussi nombreuses que compliquées et chères à administrer pour les entreprises. Selon une évaluation du Gouvernement en 2015, elles engendrent un manque-à-gagner tout en ayant un impact limité sur la création d'emplois.<sup>54</sup> Elles constituent également une source de distorsion de la concurrence. Ces aides, de l'ordre de 150 millions d'euros annuellement (section 3.3.2), comprennent:

- des dotations remboursables ou des participations au capital;
- l'octroi d'une prime de l'État (fixée par décret) aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels;
- la prise en charge des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service;
- le report du paiement des cotisations des nouveaux promoteurs au titre de la sécurité sociale pendant deux années;
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés;
- la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens; et
- la prise en charge totale ou partielle par l'État des dépenses de formation du personnel dans le but de promouvoir la technologie et la recherche-développement.

4.106. Par ailleurs, le système des autorisations préalables à l'investissement par la Commission supérieure des investissements (CSI, section 2.5.2) constitue une barrière additionnelle aux investissements dans l'industrie, mais était apparemment au programme des réformes en 2016. Les industries "stratégiques" sujettes à des législations spécifiques "prenant en considération la consommation de l'énergie, les subventions et la pollution" comprennent les productions suivantes:

- tissage de tapis mécanique et de moquette;
- fabrication de barres, de profilés et ronds à béton;
- fabrication de chaux et de ciment; et
- verre plat.

4.107. De plus, ces productions sont soumises au système du "cahiers des charges" (section 2.5.2) qui concernait encore 150 activités en 2016, dont certaines activités industrielles. Ce système est destiné à assurer le respect d'une réglementation technique (stockage, service après-vente, etc.) mais constitue une procédure administrative additionnelle pour l'investissement dans l'industrie.

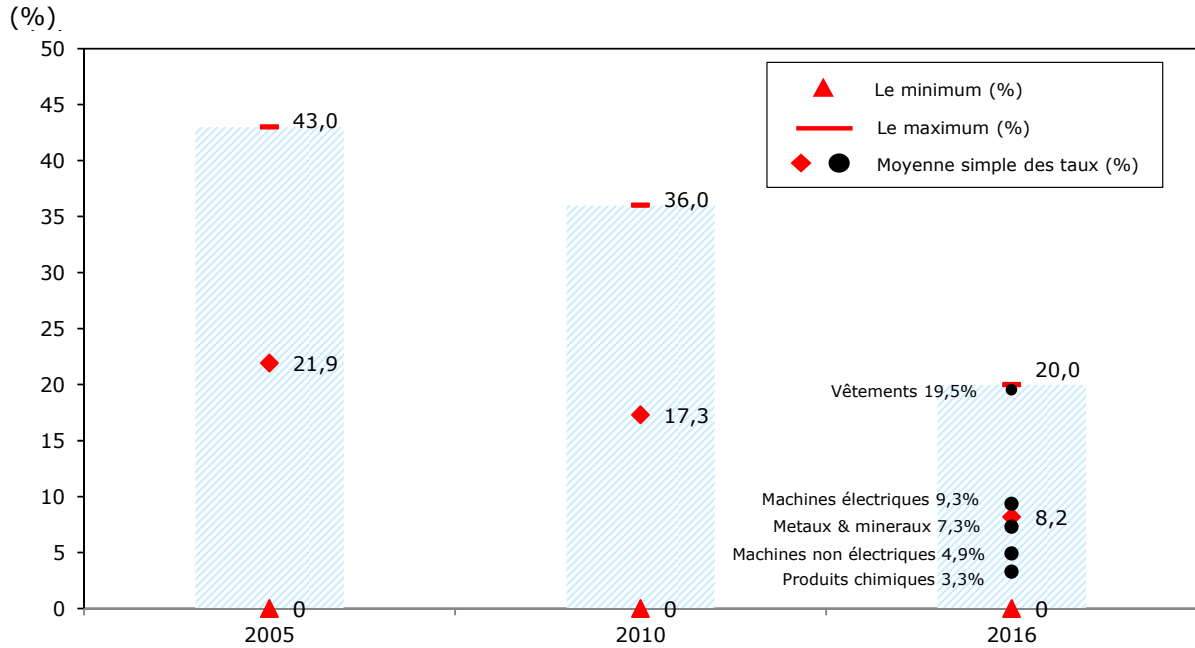
#### 4.4.2 Développements en matière du régime commercial industriel

4.108. Les droits de douane sur les produits manufacturés, qui étaient de 23% en 2005 en moyenne, ont été fortement réduits à 9,6% en 2016% (graphique 4.6). En particulier, le taux de droit de douane maximum, qui était de 43%, est descendu en 2016 à 20%. Cette diminution a concerné toutes les industries, mais plus particulièrement les intrants tels que produits chimiques, machines, métaux et minéraux. Ceci devrait réduire considérablement le coût des intrants importés et, pour autant qu'elles soient réformées, renforcer la compétitivité des entreprises industrielles tunisiennes.

---

<sup>54</sup> Ministère du développement, de l'investissement, et de la coopération internationale, "Projet du nouveau code d'investissement", Version préliminaire du 25 mai 2015.



**Graphique 4.6 Droits de douane sur les produits non agricoles, 2005, 2010 et 2016**

Note: Définition de l'OMC, à l'exclusion des produits de la pêche.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités; et OMC TAO.

4.109. Des efforts sont également en cours pour faciliter les procédures d'import-export pour des opérateurs économiques agréés, et ainsi réduire la bureaucratie qui grève les coûts des entreprises. Par exemple, le régime de l'entrepôt industriel au profit des biens et produits importés et destinés à être transformés en vue de leur réexportation (tableau 3.16), qui prévoit le versement d'une garantie des droits et taxes à l'importation, ou d'une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret, serait en voie d'être réformé, ce qui permettrait de simplifier ce système et de réduire les abus potentiels. Par contraste, les importations au sein des parcs d'activité économique offshore se font en franchise de tous droits et taxes, ce qui représente une économie de temps et d'argent considérable, surtout dans les processus de production industrielle en flux tendu (par exemple de vêtements).

4.110. L'importation des produits industriels, qu'ils se composent d'intrants ou de produits concurrençant la production nationale, continue à être sujette à de nombreuses réglementations techniques qui ne s'appliquent pas au secteur exportateur/offshore, sauf si les produits sont ensuite vendus sur le marché national. Selon les autorités, plus de 30 entités responsables du contrôle technique auraient été recensées en 2015. Par exemple, il est prévu le contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits tels que chaussures, vaisselle, articles de ménage, verre, articles de ménage en acier, appareils électro-ménagers, jouets, stylos, crayons, tubes et tuyaux en fer ou en acier, ordinateurs, radios, papiers, cartons, tissus, vêtements, bagages, cadres en bois, clinker, ciment et chaux, pneus et roues, cartes électroniques, postes de télévision, carreaux céramiques, sièges, meubles et leurs composants, etc. (tableau 3.13). Toute personne désirant importer un de ces produits doit déposer une demande auprès d'une commission spéciale créée à cette fin.

4.111. Ces procédures longues et coûteuses faisaient l'objet d'un projet de réformes en 2016, de manière à réduire le nombre de produits industriels sujets à contrôles systématiques, et à centraliser les contrôles au sein d'une seule agence. En particulier, l'un des objectifs de la politique industrielle actuelle est la transposition des réglementations techniques de l'UE (section 3.1.6) en droit tunisien, vu l'importance des échanges commerciaux dans ces secteurs, et leur potentiel de développement. Il s'agit de promouvoir la qualité tunisienne au sein de l'UE et de contribuer ainsi à la facilitation de l'accès des produits tunisiens au marché européen. Ceci rendrait inutiles les

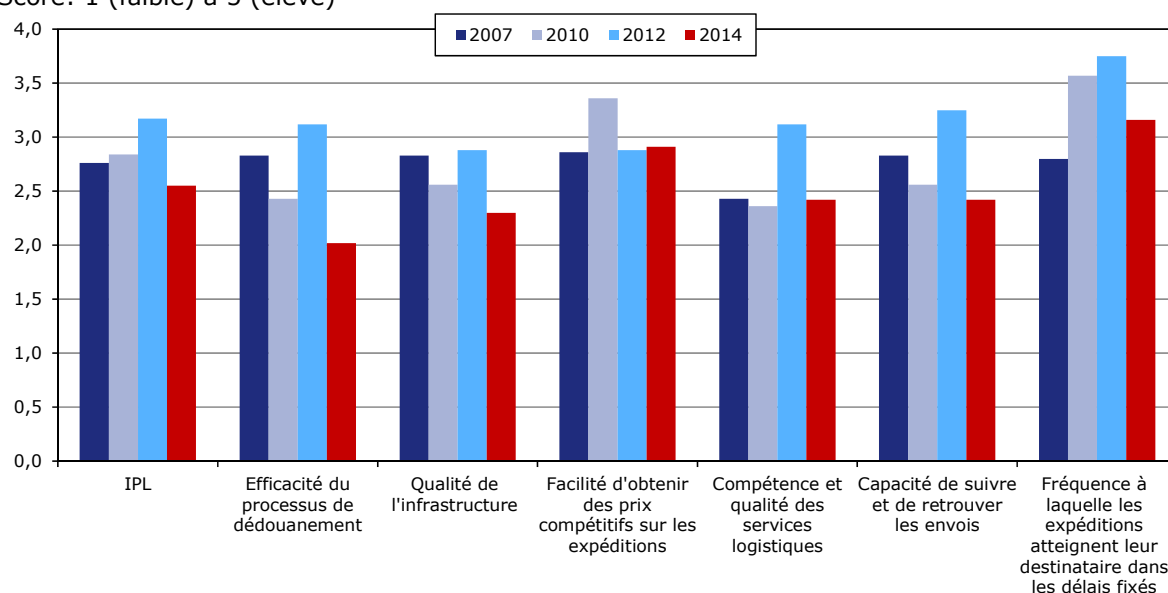
mesures de contrôle technique à l'importation et à l'exportation décrites ci-dessus.<sup>55</sup> Le contrôle à l'importation se ferait a posteriori sur la base de règlements techniques communs à ceux de l'UE.

#### 4.5 Services de transport

4.112. La Tunisie n'a pas inclus les services de transport dans sa liste d'engagements spécifiques au titre de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS). La politique en matière de transports est du ressort du Ministère du transport.<sup>56</sup> La performance logistique de la Tunisie, telle que mesurée par la Banque mondiale dans son Indice de performance logistique, a fortement baissé entre 2012 et 2014 (graphique 4.7). Selon les autorités, ceci reflète entre autres le faible développement des services logistiques et des zones d'activités logistiques (la seule zone logistique est à Radès); l'absence d'un port en eau profonde; et la détérioration des services au Port de Radès en raison de bon nombre d'investissements importants qui n'ont pas pu être réalisés.

#### Graphique 4.7 Indice de performance logistique (IPL), 2007, 2010, 2012 et 2014

Score: 1 (faible) à 5 (élevé)



Source: Banque mondiale, adresse consultée: <http://lpi.worldbank.org>

4.113. Selon les autorités, l'absence d'un organisme de suivi et de bonne gouvernance de la logistique, et d'un cadre réglementaire pour les métiers de la logistique sont les principaux obstacles au développement des plateformes logistiques. Il n'y a pas encore de ports secs de terminaux à conteneurs sous douane. Reconnaisant la nécessité d'améliorer les plates-formes logistiques (ports, aéroports), et d'encourager les prestataires de services logistiques, le Gouvernement a mis au point en 2014 une stratégie logistique, également destinée à encourager la croissance et à créer des emplois.

4.114. La présence du secteur privé, dans le secteur de la logistique en particulier, est recherchée surtout au travers du système des concessions. Les plateformes logistiques prévues seront composées de zones logistiques publiques cohabitant avec des zones privées, dans le cadre de PPP (section 3.3.1). Ceci pourrait à terme faciliter la présence du capital étranger dans les entreprises de prestation de services de transport, jusqu'à présent limitée par des restrictions à l'investissement.

##### 4.5.1 Services de transport routier

4.115. Les principaux textes législatifs ou réglementaires ayant trait au commerce des services de transport terrestre sont les suivants:

<sup>55</sup> [http://www.eeas.europa.eu/tunisia/index\\_fr.htm](http://www.eeas.europa.eu/tunisia/index_fr.htm)

<sup>56</sup> Adresse consultée: <http://www.snt.com.tn>

- Loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres<sup>57</sup>;
- Loi n° 98-21 relative au transport multimodal international de marchandises<sup>58</sup>; et
- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la Loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006<sup>59</sup>.

4.116. Actuellement en Tunisie, l'essentiel des services de transport de marchandises est fourni par le secteur privé tunisien, tandis que le transport régulier de voyageurs est presque exclusivement du ressort d'entreprises publiques<sup>60</sup>; toutefois, cinq sociétés privées assurent environ 2% de la valeur des services de transport voyageurs, essentiellement dans la région de Tunis.

4.117. Les services de transport terrestre de marchandises sont ouverts à la concurrence d'entreprises privées, pour autant qu'elles soient à majorité tunisienne, en vertu d'une réglementation sans changement depuis 2005 (Loi n° 2004-33). Spécifiquement, le transport routier de marchandises, que ce soit d'un point à un autre à l'intérieur de la Tunisie ou en provenance de Tunisie, ou à destination de Tunisie demeure soumis à autorisation, et réservé aux entreprises constituées en vertu de la loi tunisienne. La même exigence de nationalité s'applique à toutes les activités de transport terrestre, y compris la fourniture des services de location de véhicules commerciaux, des services de maintenance et d'entretien, et de tous les services annexes du transport routier, qui sont par ailleurs soumis au régime de cahier des charges (section 2.5.2).

4.118. Les étrangers souhaitant fournir ces services doivent établir une entreprise sous la loi tunisienne; le capital doit être détenu majoritairement par des tunisiens, avec un gérant tunisien. L'entreprise doit être enregistrée auprès de chaque direction régionale des transports où se trouve le siège social, et remplir toutes les conditions prévues par le "cahier des charges" de l'activité concernée (section 2.5.2).

4.119. Toutefois, la condition de nationalité tunisienne peut être relaxée pour la fourniture des services de transport international routier (TIR) pour le compte d'autrui. Il n'existe pas de cadre réglementaire spécifique au TIR en Tunisie; la Loi n° 98-21 prévoit cependant une autorisation temporaire pour les étrangers souhaitant exercer les activités de transport multimodal, qui sont également régies par des conventions internationales, et par 32 accords bilatéraux signés par la Tunisie et actuellement en vigueur. En vertu de ces derniers, la Tunisie a mis en place avec chacun des pays concernés un système annuel d'autorisations bilatérales permettant aux transporteurs d'une des parties d'accéder sous certaines conditions au territoire de l'autre partie.<sup>61</sup> Les autorisations pour le transport de marchandises sont émises dans le cadre d'un nombre spécifié d'autorisations fixé annuellement par les autorités compétentes des Parties; elles sont incessibles, utilisables pour un seul véhicule à la fois; prévoient un délai de séjour limité; et le cabotage et le transport triangulaire ne sont pas permis sauf autorisation de l'autre partie. Les sociétés étrangères souhaitant exercer cette activité doivent au préalable obtenir l'accord de la Commission supérieure d'investissement. Les chauffeurs et autres employés doivent être tunisiens.

4.120. En pratique, les transporteurs TIR intervenant dans le tractage sur le territoire tunisien de semi-remorques étrangères sont essentiellement tunisiens. Mais dans l'ensemble, les transporteurs tunisiens n'assurent qu'une part faible du TIR entre la Tunisie et ses partenaires. Ce faible taux de participation est dû, notamment, aux difficultés d'obtention de visa par les transporteurs tunisiens; aux difficultés pour les entreprises tunisiennes à s'établir en Europe; et à la faiblesse des capacités tunisiennes en matériel roulant conforme aux normes de l'UE.

<sup>57</sup> Adresse consultée: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsr/1998/1998f/jo10498.pdf>

<sup>58</sup> Adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/1998/1998F/021/TF1998211.pdf>

<sup>59</sup> Adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2006/2006F/Jo0612006.pdf>

<sup>60</sup> Les principales sont la Société des Transports de Tunis (STT); et la Société nationale de transport inter-urbain (SNTRI).

<sup>61</sup> Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique-Luxembourg, Égypte, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Jordanie, Liban, Maroc, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, et Turquie.

4.121. Afin de réduire les coûts de transport, tout en fournissant un soutien financier aux entreprises de transport routier, le Gouvernement tunisien accorde divers allègements de la TVA, tels que l'exonération de la TVA sur toutes les opérations de transport international et sur les prestations de services qui leur sont liées (réparation, entretien, maintenance, transformation, affrètement et location); et l'exonération de la TVA à l'achat (local ou importation) d'autocars, de camions et des biens d'équipement nécessaires à l'exercice des activités de TIR.

#### 4.5.2 Services de transport ferroviaire

4.122. Les autorités ont déclaré avoir comme objectif d'accroître l'importance du transport ferroviaire dans l'activité économique, et le développement du ferroutage. Depuis 2010, le Gouvernement tunisien a procédé à des acquisitions de matériel roulant pour moderniser ses équipements de transport ferroviaire. Des contrats entre la Société nationale des chemins de fer tunisiens (SNCFT) et des sociétés étrangères ont permis la fourniture de rames de trains et de trains dont certains sont exploités dans la région du Sahel, depuis 2010, et d'autres dans la banlieue de Tunis, depuis 2012.<sup>62</sup> La modernisation du matériel a lieu dans le cadre du développement d'un réseau ferroviaire rapide de transport urbain.

4.123. La Loi n° 98-90 du 2 novembre 1998 relative à la société nationale des chemins de fer tunisiens régit le transport ferroviaire en Tunisie. Les entreprises à participation publique dans le domaine des transports ferroviaires sont les suivantes:

- Société nationale des chemins de fer Tunisiens (SNCFT), seul opérateur public assurant le transport ferroviaire;
- Société du réseau ferroviaire rapide;
- Société des travaux ferroviaires (SOTRAFER);
- la Société de transport de Tunis (STT), spécialisée dans le transport urbain de voyageurs dans la capitale par voie ferrée;
- Matériel ferroviaire GANZ Tunisie (MFGT): le Gouvernement avait apparemment obtenu un financement du Programme Europe AID MEDA pour sa privatisation.

4.124. L'État continue à détenir un monopole dans la construction, l'exploitation et la gestion des lignes de transport ferroviaire de passagers et de marchandises. La SNCFT opère sur les marchés de transport des phosphates, de fret, et de transport de voyageurs.

#### 4.5.3 Services portuaires et de transport maritime

4.125. Environ 98% de la valeur des échanges de la Tunisie se fait par voie maritime. Le tableau ci-dessous présente des statistiques concernant les principaux ports de commerce. Le port de Radès se spécialise dans le trafic de conteneurs et unités roulantes (essentiellement le trafic des remorques) et occupe ainsi une place importante dans la chaîne de transport nationale. Ce port dispose de 148 consignataires de navires en 2016.

**Tableau 4.11 Indicateurs des principaux ports, 2015**

	Rades	Bizerte	Skhira	Sfax	Gabes
Trafic total (millions tonnes)	6,7	5,6	5,5	4,3	2,2
Nombre de navires arrivés	904	347	..	869	..
Surface des terre-pleins (ha)	47	22	..	..	..
Conteneurs débarqués (EVP)	..	..	..	..	..
Passagers débarqués	..	..	..	..	..
Magasins	3 ha couverts par 5 hangars	5 magasins sous douane (2 066m <sup>2</sup> ) 10 magasins hors douane (6 628 m <sup>2</sup> )		6 hangars et 1 magasin (20 700m <sup>2</sup> )	

<sup>62</sup> Adresse consultée: <http://directinfo.webmanagercenter.com/2014/05/16/tunisie-sfax-arrivee-de-quatre-rames-de-train-pour-renforcer-le-parc-de-transport-des-voyageurs/>

	Rades	Bizerte	Skhira	Sfax	Gabes
Propriétaire du port	État tunisien				
Gestionnaire du port	Office de la marine marchande et des ports (OMMP)		CTPLS <sup>1</sup>	OMMP	
Exploitant du terminal à conteneurs	Société Tunisienne d'Acconage et de Manutention (STAM)	STAM + STUMAR	STAM	STAM + Groupement de Manutention de Sfax (GMS)	
Manutention conteneurs	STAM	STAM + STUMAR		STAM+GMS	
Manutention vrac	STAM	STAM + STUMAR		STAM+GMS	
Certification ISO 9001	..	..	..	..	..

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par les autorités.

4.126. Les textes suivants ont trait à l'accès au marché en matière de services portuaires et de transport maritime:

- La Loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports<sup>63</sup>;
- La Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes<sup>64</sup>;
- Le Code des ports maritimes promulgué par la Loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009; et
- La Loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008, modifiant et complétant la Loi n° 9532 du 14 avril 1995 relative au transitaire.

4.127. Outre les ports, les institutions du secteur de transport maritime et portuaire sous tutelle du Ministère des transports comprennent les suivantes:

- L'Office de la marine marchande et des ports (OMMP), chargé de la gestion des ports maritimes de commerce sauf le port de la Skhira qui est géré par la Compagnie des transports par Pipe-Line au Sahara (Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines);
- La Compagnie Tunisienne de navigation (CTN); et
- La Société Tunisienne d'acconage et de manutention (STAM).

4.128. La Tunisie s'est dotée en 2009 d'un nouveau code des Ports maritimes qui prévoit la participation du secteur privé à travers un régime de concession du domaine public et des équipements portuaires, avec ou sans obligation de service public, pour une durée de 30 à 50 ans. Le régime de concession permet la réalisation et l'exploitation des infrastructures portuaires par le secteur privé y compris étranger, sans restriction en termes de participation au capital. Les textes d'application du code des ports maritimes sont actuellement en cours d'élaboration et de publication.

4.129. Les réformes depuis 2005 ont permis la privatisation des activités d'acconage, de lamanage, de manutention, de consignation et de livraison des marchandises à l'intérieur du port, ainsi que l'attribution de l'exploitation des terre-pleins à des entreprises de manutention privées exclusivement tunisiennes. Selon les Lois n° 2008-43 et 44, l'exercice des professions maritimes, de transitaires et de commissionnaires en douane est soumis aux conditions de nationalité tunisienne. Les opérations portuaires, telles que le remorquage, effectuées à l'intérieur des ports ou des eaux territoriales tunisiennes, ou entre ports tunisiens, sont également réservées aux entreprises tunisiennes, sauf par dérogation spéciale. Une entreprise publique est présente sur ce marché en tant qu'opérateur de manutention, la Société tunisienne d'acconage et de manutention (STAM), en concurrence avec les opérateurs privés.

<sup>63</sup> Adresse consultée: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/1998/1998f/jo10498.pdf>

<sup>64</sup> Adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2008/2008F/Jo0592008.pdf>

4.130. Le recours aux services d'un consignataire de navires est obligatoire pour tout navire de commerce touchant un port tunisien. La société de consignment de navires doit être une entreprise de droit tunisien où la participation étrangère au capital ne doit pas dépasser 50%.

4.131. Le cabotage demeure exclusivement réservé au pavillon national. Si la flotte maritime nationale ne dispose pas de navires appropriés, le Ministre chargé du transport peut octroyer une dérogation de pavillon au navire battant pavillon étranger pour effectuer les opérations de cabotage national. Depuis 2006, 103 dérogations de pavillon ont été accordées au titre des opérations de cabotage national entre les ports de commerce tunisiens.

4.132. La fourniture des services de transport maritime international en provenance ou à destination des ports tunisiens, directs et indirects, est ouverte à la concurrence, y compris étrangère. Les navires de fret battant pavillon étranger (propres ou affrétés) peuvent opérer les services d'escale et les services de transbordement en provenance ou à destination des ports tunisiens. Les tarifs sont librement fixés par les armateurs. Des armateurs étrangers représentent environ 89-91% du marché du trafic maritime commercial.

4.133. Le nombre de dessertes régulières Ro-Ro, de conteneurs et de passagers a augmenté depuis 2005 et a atteint 38 lignes régulières exploitées en 2016. La part des armateurs nationaux dans le commerce international est d'environ 9-11%, dont la CTN qui est l'armateur public national, avec une part de marché de 7%, et quatre autres armateurs privés tunisiens (Africa Marine Company AMC, Gabes Marine Tankers GMT, Métal Ship et MTL Feeder) qui sont actifs essentiellement dans le domaine des trafics de passagers, Ro-Ro et des marchandises générales, en partie au moyen de navires affrétés. La CTN opère également trois lignes de transport de passagers.

4.134. Les conditions pour battre pavillon tunisien sont les suivantes: le navire doit utiliser des ports tunisiens et avoir un port d'attache en Tunisie; être détenu à au moins 51% par des tunisiens, et son Conseil d'administration doit comporter une majorité de tunisiens; et les membres de l'équipage doivent être tunisiens. Les transporteurs maritimes tunisiens peuvent recourir à l'affrètement pour répondre aux opportunités du marché, tout en conservant les avantages afférents au pavillon national. Cependant, selon les autorités il n'y a ni incitations financières ou fiscales ni avantages commerciaux spécifiques octroyés au pavillon national. En 2015, huit navires marchands étaient immatriculés au registre d'immatriculation tunisien.

#### 4.5.4 Services aéroportuaires et de transport aérien

4.135. En 2014, le trafic total comptait environ 7,2 millions de passagers contre 10,4 millions de passagers en 2005. La Tunisie dispose de neuf aéroports internationaux. En 2016, trois compagnies aériennes nationales offraient des connections régulières avec 70 pays et une centaine d'aéroports étrangers. La compagnie aérienne nationale Tunisair, fondée en 1948, exploite 28 appareils et a transporté près de 3,4 millions de passagers en 2014. Centré sur Tunis, son réseau régulier est composé d'une cinquantaine de destinations réparties sur quatre régions géographiques: l'Europe, le Moyen-Orient, le Maghreb et l'Afrique Sub-Saharienne. Tunisair express, compagnie de lignes intérieures créée en 1991, est une filiale de Tunisair qui exploite trois avions et a transporté en 2014 environ 363 000 passagers. Nouvelair, compagnie aérienne tunisienne privée, créée en 1989, exploite dix avions, et a transporté environ 1,3 million de passagers en 2014. Syphax Airlines, une compagnie privée, a cessé ses activités en juillet 2015. Plus des deux tiers du trafic de passagers de et vers la Tunisie se compose de trafic charter; et Tunisair dessert environ une centaine de destinations charter qui varient d'une saison à l'autre. Toutes les destinations sont pratiquement situées dans l'Union européenne, notamment en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Angleterre.

4.136. Le commerce des services aéroportuaires et de transport aérien est régi principalement par<sup>65</sup>:

- La Loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, relative à la création de l'Office des Ports Aériens de la Tunisie (OPAT);

---

<sup>65</sup> Le site de l'Office de l'aviation civile internationale contient une liste de tous les règlements internationaux ainsi que des ententes et conventions internationales en vigueur en Tunisie; adresse consultée: [http://www.oaca.nat.tn/fileadmin/docs/DCCRSIA.Doc/AIP/Generalites/GEN\\_1\\_6.pdf](http://www.oaca.nat.tn/fileadmin/docs/DCCRSIA.Doc/AIP/Generalites/GEN_1_6.pdf)

- La Loi n° 110-1998 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports OACA;<sup>66</sup>
- Le Code de l'aviation civile promulgué par la Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété, notamment la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009<sup>67</sup>;
- Le Décret n° 95-1142 du 28 juin 1995<sup>68</sup> (réglementation des tarifs);
- Le Décret n° 2010-2059 du 23 août 2010, fixant la liste des redevances aéroportuares soumises au régime de l'homologation administrative;
- Le Décret 93-1154 du 17 mai 1993 relatif à l'exonération des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne aux aéroports internationaux de Tabarka, de Tozeur-Nefta et de Gafsa Ksar; et
- La Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2004-41 du 3 mai 2004.

4.137. Les opérateurs à participation étatique sous tutelle du Ministère des transports et actifs dans les services aéroportuares et de transport aérien comprennent les entités suivantes:

- L'Office de l'aviation civile et des aéroports (OACA)<sup>69</sup>;
- Le groupe TUNISAIR;
- Tunisair Handling;
- Les centres de formation; et
- Les centres d'entretien d'aéronefs.

4.138. Les aéroports de Tunisie appartiennent tous à l'État. Deux aéroports (Enfidha et Monastir) sont exploités par la société privée TAV dans le cadre d'une concession. L'OACA assure la gestion et l'exploitation des sept autres aéroports, ainsi que l'assistance des passagers, le traitement des avions et le traitement des bagages et du fret, actuellement concédé à Tunisair. Aucun service aéroportuaire n'a été ouvert à la concurrence.

4.139. L'OACA est chargé de l'accomplissement de toutes les opérations et services nécessaires aux voyageurs, au public, aux aéronefs, au fret et au courrier aérien; le contrôle de la navigation aérienne, du personnel aéronautique, et des aéronefs; et la délivrance de tous les documents requis pour le personnel aéronautique, les aéronefs et la navigation aérienne, conformément à la législation en vigueur (voir ci-dessus), qui n'a pas changé depuis 2004.

4.140. Les redevances d'aéroport et des services de navigation aérienne sont fixées par décret; l'accord préalable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) au Ministère du transport est nécessaire pour tout changement de tarif.<sup>70</sup>

4.141. Le cabotage de passagers ou de fret aérien n'est ouvert qu'aux opérateurs tunisiens. L'activité internationale charter, représentant près des deux tiers du trafic international total, est accessible aux entreprises étrangères. Toutefois, cette activité est étroitement liée à l'achat de plans de vacances, et les ventes de billets sont fréquemment liées aux ventes de nuitées dans les hôtels. L'exploitation des services de transport international régulier de passagers et de fret est négociée conformément à 78 accords bilatéraux en vigueur, qui en général prévoient la multi-désignation. Ces accords préservent les intérêts du pavillon national, en lui garantissant 52% du trafic de chaque marché en 2014.<sup>71</sup> La Tunisie est également signataire de la décision de Yamoussoukro relative à la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique qui est entrée en vigueur en août 2002.

<sup>66</sup> Adresse consultée: <https://www.oaca.nat.tn>

<sup>67</sup> Adresse consultée: <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tunisie/Tunisie%20-%20Code%20aeronautique%20civil%202008.pdf>

<sup>68</sup> Adresse consultée: <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/1995/1995f/jo05495.pdf>

<sup>69</sup> Adresse consultée: <https://www.oaca.nat.tn>

<sup>70</sup> Décret n° 93-1154 du 17 mai 1993.

<sup>71</sup> Ministère du transport, adresse consultée: [http://www.transport.tn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=122&Itemid=127&lang=fr](http://www.transport.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=122&Itemid=127&lang=fr)



4.142. La Tunisie négocie actuellement avec l'UE une libéralisation progressive du transport aérien.<sup>72</sup> Les aéroports internationaux de Tabarka-Ain Draham et de Tozeur-Nafta avaient déjà été déclarés "Open sky" en faveur de toutes les compagnies étrangères à partir du 27 juin 2005, et pour tous les types de vol: régulier ou charter, pour le transport de passagers comme le transport de fret. Cette mesure permet aux compagnies étrangères d'opérer des vols vers toutes les destinations étrangères à partir de ces deux aéroports tunisiens. En juin 2015, face à la baisse du nombre de touristes arrivant en Tunisie, le Gouvernement a autorisé la compagnie low-cost anglaise Easyjet (listée dans l'Accord bilatéral entre les deux pays) à effectuer un vol bihebdomadaire entre Stansted et Monastir.

4.143. Les aéronefs sont importés en franchise de droits et taxes.

#### 4.6 Tourisme

4.144. Le secteur du tourisme est l'un des principaux fournisseurs de recettes en devises de l'économie tunisienne, mais il a été sinistré par les attaques contre des touristes en 2015, comme en témoigne la baisse de sa performance (tableau 4.12).

**Tableau 4.12 Tourisme: nombre d'arrivées et recettes, 2006, 2010-2015**

	2006	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'arrivées y compris les Tunisiens résidents à l'étranger (en milliers)	-	7 828	5 745	6 999	7 355	7 163	5 359
dont:							
Tunisiens résidents à l'étranger	-	925	960	1 049	1 086	1 094	1 157
Libye	1 472	1 826	1 643	1 888	2 236	1 759	1 216
Algérie	945	1 060	694	902	955	1 284	1 481
France	1 235	1 385	809	985	767	720	465
Allemagne	547	459	271	412	424	426	218
Royaume-Uni	351	353	227	330	409	425	208
Fédération de Russie	112	188	152	251	297	263	52
Italie	464	354	121	217	232	253	83
Belgique	164	163	138	169	156	143	56
République Tchèque	154	77	67	85	97	88	39
Pologne	135	151	97	110	88	108	25
Recettes touristiques (€ milliards)	1,7	1,9	1,2	1,6	1,5	1,6	1,1
en part des exportations de biens et services (%)	18,9	16,1	10,7	13,1	12,8	14,1	9,7
en % du PIB	8,7	6,0	4,2	4,9	4,7	5,0	3,1

Source: Banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=world-development-indicators#>; Organisation mondiale du tourisme, l'Annuaire des statistiques du tourisme, éditions 2012, 2014, et 2015; et informations fournies par les autorités.

4.145. L'Office national du tourisme tunisien (ONTT), sous la tutelle du Ministère du tourisme, a pour mission de mettre en œuvre la politique de l'État en matière de tourisme.<sup>73</sup> Cette politique comprend de nombreuses incitations à l'investissement. Dans le passé, le Gouvernement a fortement encouragé le développement du tourisme, notamment au moyen de prêts bonifiés octroyés par certaines banques d'État (section 4.8).

4.146. Dans le cadre de l'AGCS, la Tunisie a consolidé sans limitation les mesures affectant les modes 2 (consommation à l'étranger) et 3 (présence commerciale) de fourniture des services d'hôtellerie et de restaurants. Les engagements concernant les agences de voyages ne consolident que les mesures affectant la consommation à l'étranger de ces services.<sup>74</sup>

4.147. Toute personne physique ou morale, tunisienne ou étrangère, résidente ou non, peut détenir des parts majoritaires dans les entreprises de tourisme suivantes: hébergement;

<sup>72</sup> Libéralisation du transport aérien. Adresse consultée: [http://www.transport.tn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=275:liberalisation-du-transport-aerien&catid=38:aviation-civile&Itemid=157&lang=fr](http://www.transport.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=275:liberalisation-du-transport-aerien&catid=38:aviation-civile&Itemid=157&lang=fr)

<sup>73</sup> Adresse consultée: <http://www.beintunisia.com/>

<sup>74</sup> Document de l'OMC GATS/SC/87, 15 avril 1994.

animation; transport touristique terrestre (agence de voyages); tourisme thermal; tourisme de congrès; et société de gestion d'unités d'hébergement et d'animation. Toutefois, la prise de participation étrangère majoritaire dans l'activité d'agence de voyages touristiques (tours opérateurs) est soumise à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement.

4.148. L'acquisition de terrains touristiques par des étrangers est autorisée dans les zones décrétées comme touristiques, mais soumis à autorisation du Gouverneur de la région concernée.

4.149. Les investissements touristiques bénéficient des incitations communes suivantes prévues par le CII (section 3.3.2): l'enregistrement des actes constitutifs de l'entreprise ainsi que ceux constatant l'augmentation du capital social à un droit réduit; la possibilité de déduire les revenus ou bénéfices réinvestis dans le secteur touristique des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt, dans la limite de 35% de ces derniers; le recours au régime d'amortissement dégressif au titre de matériel et équipements de production dont la durée d'utilisation dépasse sept années; l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, avec paiement de la TVA au taux de 12% (réduite à 6% à titre exceptionnel pour 2015-2016) sur les importations des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement; et la suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement.

4.150. En plus, les projets touristiques réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional peuvent bénéficier des avantages suivants: exonération de 100% de l'IRPP ou de l'IS pendant les dix premières années d'activité, et de 50% durant les dix années suivantes; et exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les cinq premières années d'activité; exonération de la taxe de formation professionnelle; une prime de 8% du coût du projet (hors terrain); et une prime de 25% du coût du projet (hors terrain) si l'investissement est réalisé dans les zones de reconversion minière ou dans des hôtels de charme, des chambres d'hôtes ou des gîtes ruraux.

4.151. L'État prend aussi en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne, durant les dix premières années d'activité effective pour les investissements réalisés dans les zones sahariennes, et pendant cinq ans pour ceux réalisés dans les autres zones d'encouragement au développement régional.

4.152. L'État accorde une exonération des droits de douane et du droit de consommation, avec paiement de la TVA au taux de 12% (6% en 2015-16), sur les importations de véhicules tous terrains acquis par les agences de voyages, pour autant que ces véhicules ne soient pas fabriqués localement. Il accorde aux hôtels ayant plus de 200 lits et aux agences de voyages l'exonération des droits de douane, et la réduction de la TVA à 12%, sur les importations de bus et minibus; et accorde aux hôtels sahariens ayant une capacité supérieure à 200 lits l'importation hors taxes de deux véhicules tout-terrain.

4.153. L'ONTT a la charge de la supervision et du classement des hôtels. Un programme "label qualité" est en cours d'élaboration dans le cadre du programme de mise à niveau des établissements touristiques. Les investissements matériels et immatériels réalisés dans le cadre de ce programme bénéficient d'une prime d'étude plafonnée à 20 000 dinars (soit 70% des frais d'études) et d'une prime d'investissement plafonnée à 150 000 dinars (soit 10% de l'investissement matériel + 50% de l'investissement immatériel).

4.154. Les activités touristiques sont soumises, d'une part, à une taxe hôtelière et à une taxe de formation professionnelle, chacune de 2% du chiffre d'affaires, et d'autre part, à une TVA de 12%.

#### **4.7 Services d'assurance**

4.155. Les engagements de la Tunisie en matière d'assurance dans le cadre de l'AGCS sont très limités, et ne reflètent pas l'accès actuel au marché tunisien des assurances; la Tunisie ne s'est pas, dans l'ensemble, engagée à ouvrir les services d'assurance des risques situés en Tunisie à la concurrence internationale.

#### 4.7.1 Aperçu

4.156. Les principaux développements du secteur des assurances depuis 2005 concernent essentiellement la réforme de l'assurance automobile en vertu de la Loi n° 2005-86 du 15 août 2005, qui a porté sur la refonte du système d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation en vue d'améliorer le service et de parvenir à rétablir l'équilibre financier de la branche automobile; le renforcement du rôle de l'autorité de contrôle par la création du Comité général des assurances (CGA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; la levée de la restriction à la participation majoritaire des investisseurs étrangers au capital des sociétés d'assurances et de réassurance; le renforcement des règles de gouvernance en vertu de la Loi n° 08 du 13 février 2008; et l'instauration d'un cadre juridique relatif à l'exercice de l'activité de l'assurance "takaful" en juillet 2014.

4.157. L'accès au marché a donc été amélioré au moyen du mode 3 relatif à la présence commerciale par l'élimination de la part maximale de 49% du capital que les non-tunisiens pouvaient détenir dans les sociétés d'assurance "résidentes" (les sociétés "offshore" n'y sont pas soumises), et l'abolition de l'exigence de la carte de commerçant. Depuis 2008, six nouvelles sociétés se sont créées, dont trois spécialisées dans l'assurance-vie, sous le régime "offshore"; et trois sociétés d'assurance traditionnelle "Takaful" (voir ci-dessous). Récemment, le Gouvernement a engrangé plusieurs réformes pour mieux réglementer le secteur de l'assurance, réduire ses pertes et le rendre plus compétitif sur le plan international, tout en améliorant la qualité et en réduisant les coûts des instruments d'assurance disponibles (encadré 4.1).

#### Encadré 4.1 Projets de réforme du secteur de l'assurance, 2016

##### **1. Amélioration des services fournis:**

- Mise en place de la fonction de médiateur en assurance;
- Renforcement de l'intervention du CGA en matière de contrôle de la qualité des services d'assurances et des pratiques commerciales des compagnies d'assurances;
- Mise à niveau des différents métiers liés à l'assurance tels que les intermédiaires en assurance, les experts en assurance et les actuaires, et ce, à travers le renforcement et le développement du cadre juridique régissant ces différentes professions, le renforcement du contrôle exercé sur ces métiers et l'organisation et l'encadrement du métier d'actuariat conformément aux normes internationales.

##### **2. Renforcement de la gouvernance des compagnies d'assurance et de leur solidité financière:**

- Mise en place d'un cadre juridique relatif à la gouvernance des compagnies d'assurance et de réassurance visant à renforcer le rôle, la composition et les responsabilités des organes d'administration; à éviter la combinaison des hautes responsabilités au sein d'une même ou plusieurs compagnies d'assurance; à renforcer le contrôle a posteriori des nominations au niveau des conseils d'administration et des structures de gestion de ces institutions; et mettre en place des structures chargées du contrôle de la conformité, de la gestion de risques et de l'audit interne; et
- Augmentation du capital minimum des compagnies d'assurance et de réassurance.

##### **3. Meilleure contribution de l'assurance à la mobilisation de l'épargne et au financement de l'économie nationale:**

- La mise en place d'un cadre juridique spécifique à l'assurance-vie;
- Le renforcement du rôle des banques dans la commercialisation des produits d'assurance-vie;
- L'instauration de la séparation obligatoire entre l'exercice de l'activité d'assurance-vie et de l'assurance non-vie au niveau des sociétés d'assurance; et
- Le renforcement des avantages fiscaux et sociaux relatifs à la branche d'assurance-vie.

##### **4. Atteindre l'équilibre financier de la branche d'assurance de la responsabilité civile (RC) résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur par:**

- La mise en place d'une base de données relative à l'assurance automobile au sein du CGA, dédiée à l'application du système Bonus-Malus, puis étendue à d'autres domaines tels que la lutte contre la fraude et le vol des véhicules, la facilitation de la gestion des dossiers sinistres et les recours inter-compagnies, la fourniture de certains services aux assurés, la collecte de données permettant le calcul des tarifs sur des bases purement techniques;
- Le renforcement du rôle des compagnies d'assurance en matière de prévention routière et l'intervention du fonds de prévention des accidents de la circulation en la matière;

- Le renforcement du contrôle de l'obligation d'assurance de la RC automobile notamment celle des deux roues; et
- La réalisation de l'équilibre technique de l'assurance obligatoire automobile et ce à travers l'augmentation progressive des tarifs des garanties obligatoires contre une diminution des tarifs des garanties facultatives.

**5. Renforcement du taux de pénétration des services d'assurance dans l'économie:**

- Renforcement du contrôle du respect de l'obligation d'assurance pour certaines catégories d'assurance telles que la RC décennale en matière de construction et l'assurance contre l'incendie des unités industrielles, commerciales et touristiques;
- Développement de l'assurance agricole à travers la réactivation du fonds des calamités agricoles et la mise en place d'un système d'assurance indicielle;
- Révision du cadre réglementaire de l'assurance-crédit en vue de la diversification de l'offre dans ce domaine d'activité; et
- Mise en place d'un mécanisme de couverture des risques de catastrophes naturelles.

Source: Autorités tunisiennes.

4.158. En effet, bien que le montant total des primes émises ait augmenté (encadré 4.2), la part du secteur des assurances dans le PIB a faibli durant la décennie. En comparaison internationale, le volume total des primes a évolué beaucoup moins vite durant la décennie (l'équivalent de \$916 millions de primes en 2014 contre \$550 millions en 2005) que dans d'autres pays comparables, tels que le Maroc (de \$1 111 millions à \$3 400 millions) ou l'Algérie (\$542 à \$1 597 millions).<sup>75</sup> Les primes d'assurance sont passées de \$55 à \$83 par habitant entre 2005 et 2014, ce qui demeure très bas. Qui plus est, selon le rapport annuel du Comité général des assurances de 2013, les déficits antérieurs reportés sont restés élevés, de l'ordre de 85 millions de dinars (MD), dont notamment celui du "Lloyd Tunisien" et du "GAT".

**Encadré 4.2 Aperçu statistiques des services d'assurance**

**Nombre d'entreprises d'assurances:**

2005: 18 sociétés résidentes (dont 2 assurances-vie, une réassurance) et 5 compagnies non-résidentes (offshore).

2015: 22 sociétés résidentes (dont 5 assurances-vie, une réassurance) et 6 compagnies non-résidentes.

**Part des services d'assurance dans le PIB:**

2005: 2%

2010: 1,9%

2014: 1,9%

**Primes émises:**

2005: \$551 millions (644 millions de dinars)

2010: \$784 millions (1 120 millions de dinars)

2014: \$916 millions (1 557 millions de dinars)

**Importations de services d'assurance<sup>a</sup>:**

2005: 167 millions de dinars (6,1% des importations de services)

2010: 304 millions de dinars (6,6% des importations de services)

2013: 334 millions de dinars (6,2% des importations de services)

2014: 385 millions de dinars

**Exportations de services d'assurance<sup>a</sup>:**

2005: 53 millions de dinars (1,1% des exportations de services)

2010: 94 millions de dinars (1,2% des exportations de services)

2013: 110 millions de dinars (1,4% des exportations de services)

2014: 110 millions de dinars

**Participation étrangère au capital du secteur:**

2015: 18,3%

<sup>75</sup> Swiss Re, indicateurs Sigma. Consulté sur: <http://www.swissre.com/>

**Part des entreprises détenues par l'État dans le chiffre d'affaire du secteur:**

2005: 31%

2015: 0%. Il n'existe pas actuellement d'entreprises détenues par l'Etat

**Succursales de compagnies d'assurance étrangères:**

2005: 2

2014: 4

a Y compris les services d'assurance retraite.

Source: Banque centrale de Tunisie, Statistiques Financières (No 192), octobre 2015; Base de données statistiques de l'OMC. Consultée sur le lien:

<http://stat.wto.org/StatisticalProgram/WSDDBStatProgramSeries.aspx?Language=E>

Sigma, adresse consultée: [http://media.swissre.com/documents/sigma2\\_2011\\_fr.pdf](http://media.swissre.com/documents/sigma2_2011_fr.pdf)

4.159. En 2014, huit entreprises du marché avaient des participations étrangères au capital, ces participations allant de 2,5 à 45%. Quatre sociétés ont l'État comme actionnaire (Star, Cotunace, Salim et Tunis Re), mais sa participation dans chacune ne dépasse pas 39%. Une grande part des services d'assurance et de réassurance sont rétrocédées à des sociétés à l'étranger. La société de réassurance privée Tunis Re a encaissé des primes de 93 millions de dinars en 2014, principalement dans le domaine de l'aviation et de l'incendie; elle en rétrocède environ la moitié.

#### 4.7.2 Sociétés de réassurance et sociétés d'assurance non-résidentes (offshore)

4.160. Les entreprises étrangères peuvent s'établir pour offrir des services de réassurance. L'importation et l'exportation des services de réassurance, sans présence commerciale en Tunisie, sont permises. De plus, aucune cession obligatoire à une compagnie nationale n'est prévue par le Code des assurances.

4.161. L'établissement des sociétés d'assurance non-résidentes ("offshore") est possible sous la forme d'une succursale ou d'un bureau de représentation, conformément aux dispositions de l'article 67 du Code des assurances et de l'article 147 de la Loi n° 2009-64 portant promulgation du Code de prestations des services financiers aux non-résidents, et ce après la signature d'une convention approuvée par décret entre le Ministre des finances et l'entreprise concernée. Sur le plan du "traitement national", ces entreprises ont droit aux avantages fiscaux, douaniers, de change, et ceux relatifs au personnel étranger prévus pour les "entreprises totalement exportatrices non-résidentes".<sup>76</sup>

#### 4.7.3 Sociétés d'assurance résidentes

4.162. Depuis 2008, les entreprises d'assurance résidentes (de droit tunisien) peuvent être à 100% détenues par des non-tunisiens (encadré 4.3).<sup>77</sup> Toutefois, la présence commerciale doit être assurée par une filiale capitalisée constituée comme telle. La résidence est exigée pour les dirigeants des sociétés d'assurance, qui ont la qualité de commerçant. Toutefois, le Ministre des finances, sur proposition du CGA, peut accorder une dérogation exceptionnelle pour souscrire, en dehors du territoire tunisien, des contrats d'assurances couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du transporteur maritime ou de l'armateur maritime. Une seule dérogation est actuellement en vigueur, pour une prime de \$EU 793 464 en 2015-16.

### Encadré 4.3 Modifications récentes de la législation régissant l'assurance en Tunisie, 2015

#### Réglementation

Loi n° 2005-86 du 15 août 2005: refonte du système d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation en vue d'améliorer le service et de parvenir à rétablir l'équilibre financier de la branche automobile.

L'amendement du Code en vertu de la Loi n° 2008-8 du 13 février 2008: création du Comité général des assurances doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; levée de la restriction à la participation majoritaire des investisseurs étrangers au capital des sociétés d'assurances et de réassurance. Abolition de l'exigence de la carte de commerçant (suppression de l'exigence de nationalité tunisienne), suppression de la restriction à la participation majoritaire étrangère dans le capital des entreprises d'assurance tunisiennes.

<sup>76</sup> Au sens du Code d'incitations aux investissements, tel que promulgué par la Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.

<sup>77</sup> Loi n° 2008-8 du 13 février 2008.

L'instauration d'un cadre juridique relatif à l'exercice de l'activité de l'assurance "takaful" en vertu de la Loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014.

#### **Autorités de surveillance**

Organisme chargé de définir la politique du secteur de l'assurance: Comité général des assurances (CGA).

Organisme chargé de la surveillance du secteur: Le CGA.

#### **Politiques préférentielles et bilatérales**

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: aucun

Accords et mémorandums de surveillance mutuelle:

- Signature d'un accord de coopération entre le CGA et LOFSA en 2013.
- Signature de trois conventions de coopérations entre le CGA et les autorités similaires de supervision et de contrôle en assurance au Maroc, Oman, et Émirats arabes unis (25 avril 2016).
- Démarrage de la phase préliminaire de l'adhésion du CGA au MMOU de L'IAIS.

#### **Octroi d'agrément**

Critères d'évaluation des demandes d'agrément: Qualité de l'actionnariat et du management, évaluation du système d'information, étude du business plan, agrément et degrés de conformité aux normes de solvabilité s'il s'agit d'une société filiale d'une banque ou d'une compagnie d'assurance, rapport du groupe s'il s'agit d'une société faisant partie d'un groupe.

Compatibilité des agréments d'assurance sur la vie et/ou d'assurance autre que sur la vie: les compagnies d'assurance sur la vie sont autorisées à prendre en charge les risques divers et les risques maladie. Actuellement les sociétés peuvent exercer l'assurance-vie et l'assurance non vie. Mais un projet de loi est en cours de finalisation pour consacrer la spécialisation dans l'exercice de l'assurance-vie.

Traitement différentiel pour les étrangers dans le processus d'octroi d'agrément: Nationalité tunisienne requise pour les professions d'intermédiaire.

Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.

Autorité délivrant les agréments: le CGA au Ministère des finances est l'unique autorité ayant compétence pour évaluer et étudier les demandes d'agrément; l'agrément est octroyé par le Ministre des finances sur avis du CGA.

Délai maximal de traitement des demandes: Quatre mois de la date de délivrance d'un dossier complet.

Durée de validité des agréments: Afin de renforcer la gouvernance, le Ministre des finances doit être informé de toute désignation des membres des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou des directoires ou des principaux dirigeants des sociétés d'assurance et de réassurance.

De même, tout changement dans la structure du capital impliquant le dépassement de seuils (le dixième, le cinquième, le tiers, la moitié ou les deux tiers des droits de vote) doit être soumis à l'agrément préalable du Ministre des finances.

Restrictions imposées sur la vente ou la cession des agréments: non transmissibles. Chaque agrément est octroyé à une institution déterminée.

#### **Règles prudentielles**

Les règles prudentielles sont les mêmes pour toutes les entreprises indépendamment de l'actionnariat

Les succursales de sociétés étrangères et les filiales de sociétés étrangères: Les succursales ne sont pas admises sauf sous le régime offshore.

Reconnaissance de la surveillance exercée sur les compagnies d'assurance étrangères dans leur pays d'origine: Le CGA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays souscrivent aux principes fondamentaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), dont la Tunisie est membre

Capital minimum exigé pour obtenir un agrément: aux termes du Code des assurances, le capital minimum exigé est de 10 millions de dinars pour les sociétés anonymes pratiquant plusieurs branches d'assurances, 3 millions de dinars pour celles pratiquant exclusivement une seule branche d'assurance, et 1,5 million de dinars pour les sociétés mutuelles. Ces montants s'appliquent indifféremment selon que l'entreprise est ou non détenue en partie par des étrangers.

Approbation exigée pour les polices et les produits d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie: Quelle que soit la branche d'assurance concernée, les entreprises d'assurances doivent communiquer au CGA les conditions générales des contrats d'assurances et leurs modifications un mois préalablement à leur diffusion auprès du public des différentes catégories d'assurances avant leur application. Elles doivent communiquer au CGA les tarifs des différentes catégories d'assurances avant leur application. Les tarifs de l'assurance sur la vie doivent être certifiés par un actuair. Pour les assurances rendues obligatoires, le Ministre des finances sur proposition du comité peut édicter des clauses-type de contrats d'assurances et fixer les maxima et les minima de tarification ainsi que les maxima des taux de commissionnement des intermédiaires en assurance.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations fournies par les autorités.

4.163. Tous les risques situés en Tunisie doivent en principe être assurés auprès d'entreprises de droit tunisien résidentes (article 44 du Code des assurances).<sup>78</sup> Les assurances obligatoires comprennent: l'assurance RC résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur, l'assurance RC décennale en matière de construction et l'assurance contre l'incendie des unités industrielles, commerciales et touristiques. Le transport par voie aérienne, maritime et terrestre des marchandises à l'importation est également soumis à l'obligation d'assurance en Tunisie (sauf si les entreprises ont le statut "totalement exportatrices").

#### **4.7.4 Services auxiliaires à l'assurance**

4.164. Le marché compte également 1 121 intermédiaires en assurances (2014), y compris des agents d'assurance, des courtiers, des producteurs en assurance-vie. Il compte également 1 114 en assurances, des experts en assurance, 111 commissaires d'avaries, et 23 actuaires. Certains services d'assurance (assurances liées aux risques agricoles, assurance-crédit et caution,

<sup>78</sup> Code des assurances, 2008, adresse consultée: <http://www.finances.gov.tn/domaines/assurance/cadre%20legal/codes%20des%20assurances.pdf>



assurance-assistance et assurance-vie et capitalisation) peuvent être commercialisés par des banques.<sup>79</sup> La vente de tous les services auxiliaires à l'assurance est réservée exclusivement aux nationaux tunisiens (Chapitre II du Code des assurances); les autorités ont comme objectif la mise à niveau de ce sous-secteur (encadré 4.1).

#### 4.8 Services bancaires et autres services financiers

##### 4.8.1 Aperçu

4.165. Les principaux développements intervenus dans le secteur financier depuis 2005 sont la promulgation de la Loi n° 2009-64 portant sur le code de prestation des services financiers aux non-résidents, et le renforcement des règles prudentielles par l'adoption des principes de Bâle III concernant la liquidité et le niveau minimum "tier 1" pour la composition des fonds propres, et ce dans un contexte marqué par l'augmentation importante des pertes du secteur bancaire (tableau 4.14). La Loi 2015-31 sur la recapitalisation des banques a été adoptée en août 2015 pour renflouer les deux banques publiques en difficulté, au moyen d'un apport financier remboursable de l'État de 740 millions de dinars (0,9% du PIB en 2015).<sup>80</sup> Une nouvelle loi bancaire et une nouvelle loi sur la BCT sont en instance d'approbation.

4.166. Le secteur bancaire a un rôle particulièrement important dans l'économie et le commerce tunisiens, les banques constituant la principale source de financement de l'économie: l'absence d'un marché obligataire secondaire fonctionnel et la faible capitalisation boursière (environ 20% du PIB), et une bourse dominée par les banques signifient que les marchés de capitaux continuent de jouer un rôle mineur dans l'affectation du crédit entre les secteurs économiques.

4.167. Le système bancaire tunisien a été enrichi, depuis mars 2010, par l'entrée en activité d'une nouvelle banque spécialisée dans la finance islamique dénommée Banque Zitouna. Depuis janvier 2014, la banque offshore Al Baraka Bank Tunisia s'est transformée en banque résidente.

**Tableau 4.13 Indicateurs du système bancaire, 2014-15**

Banques	Décembre 2015 Actifs (millions de dinars)	Décembre 2014 Part du capital étranger (en %)	Ratio de solvabilité	Prêts improductifs (% du total des prêts)
<b>Entités publiques</b>				
Banque de l'habitat (BH, État: 57% du capital)	8 664	7,2	..	..
Société tunisienne de banque (STB, État: 57% du capital)	10 938	8,78	..	..
Banque nationale agricole (BNA, État: 57% du capital)	10 667	5,83	..	..
Banque tunisienne de solidarité (BTS)	1 025	0	..	..
Banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFPME)	386	0	..	..
<b>Total des banques publiques</b>	<b>31 680</b>	<b>5,20</b>	..	..
<b>Banques majoritairement privées:</b>	<b>55 494</b>	<b>53,98</b>	..	..
Arab Banking Corporation (ABC) (branche onshore)	483	100	..	..
Arab Tunisian Bank (ATB)	5 753	64	..	..
Banque franco-tunisienne (BFT)	721	0	..	..
Banque Attijari de Tunisie (Attijari ex-BS)	6 579	59	..	..
Banque de Tunisie (BT)	4 906	37	..	..
Amen Bank (AB)	9 019	11	..	..
Citibank (onshore)	976	100	..	..
Banque internationale arabe de Tunisie (BIAT)	11 598	8	..	..
Banque Zitouna (BZ)	2 463	21	..	..

<sup>79</sup> Loi n° 92-24 du 9 mars 1992 portant promulgation du Code des assurances, telle que modifiée par la Loi n° 2002-37 du 1<sup>er</sup> avril 2002.

<sup>80</sup> Loi n° 2015-31, adresse consultée: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/tf2015311.pdf>



Banques	Décembre 2015 Actifs (millions de dinars)	Décembre 2014 Part du capital étranger (en %)	Ratio de solvabilité	Prêts improductifs (% du total des prêts)
Union bancaire pour le commerce et l'industrie (UBCI)	3 426	50		
Union internationale de banques (UIB)	4 744	52		
Al Baraka Bank Tunisia	1 574	80		
Qatar National Bank (QNB, ex-TQB)	1 270	100		
Banque tuniso-koweïtienne (BTK)	1 979	80		
<b>Banques mixtes</b>				
Banque de Tunisie et des Emirats (BTE) <sup>a</sup>	1 032	39		
Banque tuniso-libyenne (BTL)	731	50		
STUSID BANK	969	50		
<b>Total des banques résidentes</b>	<b>89 906</b>	<b>43</b>		
<b>Banques offshore</b>				
Tunisian Foreign Bank (TF BANK ex.UTB)	588	0		
Tunis International Bank (TIB)	1 169	99		
International Bank (NAIB)	999	50		
Alubaf International Bank (ALUBAF)	762	100		
Citibank (offshore)	275	100		
Arab Banking Corporation (ABC) (branche offshore)	571	100		
<b>Total des banques offshore</b>	<b>4 364</b>	<b>80</b>		

.. Non disponible.

a Adresse consultée: [http://www.cmf.org.tn/pdf/informations\\_ste/Prospectus/prospectus\\_BTE\\_2009.pdf](http://www.cmf.org.tn/pdf/informations_ste/Prospectus/prospectus_BTE_2009.pdf)

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des informations fournies par la Banque centrale.

#### 4.8.2 Engagements à l'OMC

4.168. La Tunisie a pris des engagements spécifiques au titre de l'AGCS dans le secteur des services financiers en 1994.<sup>81</sup> Ces engagements furent ensuite améliorés par une offre dans le contexte du Cinquième protocole à l'AGCS<sup>82</sup>, offre devenue définitive le 26 janvier 1999 et entrée en vigueur en mars 1999. Cette liste révisée a consolidé, sans limitation, les mesures affectant la fourniture transfrontière (mode 1) ou la consommation à l'étranger (mode 2) de plusieurs services financiers, dont ceux fournis par les banques, les sociétés de leasing et les sociétés d'investissement.

4.169. Cependant, dans les limitations "horizontales" maintenues par la Tunisie (c'est-à-dire celles applicables à tous les secteurs), le contrôle des changes limite fortement les possibilités de commerce transfrontière des services financiers, mis à part le financement des opérations courantes. En effet, la plupart des opérations financières, telles que les placements en bourse ou en obligations à l'étranger, ne sont pas autorisées dans la mesure où les personnes résidentes (physiques ou morales) ne peuvent pas envoyer ou recevoir librement des devises à/de l'étranger, pas plus qu'elles ne peuvent acheter des services financiers à l'étranger.

4.170. Par contraste, les entreprises "offshore" (non-résidentes) établies en Tunisie sont libres de réaliser toute opération de capital avec/à l'étranger. Les non-résidents peuvent ouvrir librement des comptes en devises et des comptes en dinars convertibles. Cette disposition figure dans la liste d'engagements AGCS tunisienne, et dans la législation encore actuellement en vigueur, qui distinguent toutes deux les institutions résidentes (banques<sup>83</sup>, sociétés de leasing, sociétés

<sup>81</sup> Document de l'OMC GATS/SC/87, 15 avril 1994.

<sup>82</sup> Document de l'OMC GATS/SC/87/Suppl.2, 26 février 1998.

<sup>83</sup> La Loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 mentionnée dans la liste a été remplacée par la Loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, adresse consultée: <http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/loi2001-65n.pdf>

d'investissement) des institutions non-résidentes (banques<sup>84</sup>, sociétés de leasing, sociétés d'investissement).

4.171. Le projet de loi bancaire prévoit une unification du cadre légal régissant l'activité bancaire résidente et non-résidente en rassemblant dans un même projet de texte les conditions d'exercice, de gouvernance et de contrôle de toutes les banques. En effet, comme décrit ci-dessous, cette distinction est source de multiples inégalités de traitement qui créent des distorsions importantes en matière de concurrence et réduisent la qualité des services financiers offerts aux entreprises. Ainsi, les institutions résidentes ont l'obligation d'ouvrir des sociétés de droit tunisien pleinement capitalisées, alors que les institutions non-résidentes peuvent ouvrir des succursales ou des agences non-capitalisées. De plus, les institutions financières non-résidentes, au contraire des sociétés résidentes, peuvent librement recruter du personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

4.172. Deux succursales de banques étrangères opèrent en Tunisie, la Citibank offshore et l'ABC offshore. Ces deux succursales reçoivent des dépôts de non-résidents en devises. De même, elles sont autorisées à recevoir les dépôts de résidents en dinars dans la limite, pour chaque banque, de ses crédits à long terme accordés en devises à des résidents et le montant souscrit de ses participations en devises, au capital d'entreprises résidentes, à l'exception des participations au capital des établissements de crédit.

4.173. Outre les obligations de résidence (sauf dérogations) qui s'appliquent aux dirigeants de toutes les institutions financières résidentes ou non, le Président directeur général ou le Président du Conseil d'administration d'une banque de droit tunisien, mais pas d'une institution non-résidente, doit obligatoirement être de nationalité tunisienne.<sup>85</sup> Les intermédiaires en bourse doivent être de nationalité tunisienne, quelle que soit la résidence des sociétés financières qui les emploient. Le principe de non cumul de fonctions de dirigeants a été non seulement maintenu dans le projet de refonte de la loi bancaire mais aussi étendu aux sociétés d'assurance, aux intermédiaires en bourse, aux sociétés de gestion de portefeuille, aux sociétés d'investissement et à toute autre "entreprise économique". En ce qui concerne la fonction de membre du conseil d'administration, le principe de non cumul concerne aussi bien les banques que les établissements financiers.

4.174. La liste AGCS réitère la restriction générale, qui demeure en vigueur, stipulant que l'acquisition par des étrangers de parts dans le capital des sociétés résidentes, y compris les banques et sociétés financières (sauf les assurances voir ci-dessus), est soumise à approbation, si le taux de la participation étrangère est égal ou supérieur à 50% (section 2.5.2).

#### 4.8.3 Réglementation prudentielle

4.175. La principale législation définissant l'organisation du marché financier (pour les banques résidentes) demeure une loi de 1994, modifiée pour la dernière fois en 1999.<sup>86</sup> Elle couvre toutes les entités faisant appel à l'épargne, y compris les banques, l'assurance, et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Les établissements de crédits sont sous l'autorité de la Banque centrale de Tunisie (BCT).<sup>87</sup>

4.176. La Loi de 1994 organise également le fonctionnement de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis.<sup>88</sup> Le Conseil du marché financier (CMA) est chargé de veiller à la protection de l'épargne investie auprès des sociétés d'investissement et autres institutions couvertes par la loi.<sup>89</sup> Le Conseil n'a cependant pas la tutelle des marchés d'assurance (section 4.7 ci-dessus). L'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers est un organisme de

<sup>84</sup> Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985.

<sup>85</sup> Loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit, article 27.

<sup>86</sup> Loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la Loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier.

<sup>87</sup> Adresse consultée: <http://www.bct.gov.tn/>

<sup>88</sup> Bourse de Tunis, information en ligne. Consultée à: <http://www.bvmt.com.tn>

<sup>89</sup> Conseil du marché financier, information en ligne. Consulté sur: <http://www.cmf.org.tn/>

concertation entre les banques et les pouvoirs publics. Elle joue le rôle d'intermédiaire dans toutes les questions intéressant l'exercice de la profession bancaire.<sup>90</sup>

4.177. En matière d'accès au marché, la Loi n° 2001-65 réglemente les agréments des établissements de crédits exerçant leur activité en Tunisie. L'ouverture de toute succursale, agence ou bureau périodique en Tunisie par un établissement de crédit agréé est soumise à un cahier des charges arrêté par la BCT. Les établissements de crédit doivent l'informer préalablement à toute opération d'ouverture ou de fermeture de succursale, agence ou bureau périodique. L'ouverture ou la fermeture de succursale ou agence à l'étranger est soumise à l'autorisation du Ministre des finances et de la BCT.

4.178. Tout établissement de crédit, y compris ceux ayant leur siège social à l'étranger, doit justifier, lors de sa création, d'un capital minimum de: 25 millions de dinars, s'il est agréé en tant que banque; 10 millions s'il est agréé en tant qu'établissement financier, à l'exception de certains établissements (article 54 de la loi) dont le capital ne peut être inférieur à 3 millions de dinars.

4.179. En 2009 fut promulgué un nouveau Code de prestation des services financiers aux non-résidents.<sup>91</sup> L'objectif était d'adapter le texte légal aux normes, aux standards et aux législations internationales tout en permettant un rapprochement entre les deux régimes "offshore" et résident. Le Code organise et régit l'ensemble des activités financières non résidentes, exercées par les établissements de crédit, les fonds d'investissement, les sociétés de gestion financière et d'intermédiation en bourse.

4.180. Les principales mesures prudentielles adoptées depuis 2005 ont eu trait au renforcement des règles de contrôle interne dans les établissements de crédit (circulaire n°2006-19), au renforcement des règles de bonne gouvernance des établissements de crédit (circulaire du 20 mai 2011), au relèvement de 8% à 10% du ratio de fonds propres minimum; à l'exigence d'un ratio minimum "Tier 1" de 6% en 2013 et de 7% à partir de 2014; au renforcement des normes de division des risques sur les gros engagements (circulaire du 29 juin 2012); au renforcement des provisions des prêts improductifs (circulaire du 30 décembre 2013); à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (circulaire n° 2013-15); et à l'adoption du nouveau ratio de liquidité (circulaire du 10 novembre 2014).

4.181. L'adoption des principes de Bâle III a entraîné une modification de la circulaire n° 91-24.<sup>92</sup> Selon cette dernière, les établissements de crédit doivent respecter en permanence un ratio de solvabilité (rapport entre les fonds propres nets et le total actif pondérés (bilan et hors bilan)) de 10% à partir de fin 2014 (8% auparavant). En septembre 2015, ce ratio pour tout le secteur bancaire s'établissait à 12,1% (10,9% pour les banques publiques et 12,5% pour les banques privées), avec une banque publique jugée insolvable. Les prêts improductifs du secteur bancaire restent élevés, à 15,8%. L'une des causes des pertes importantes du secteur a été les prêts improductifs octroyés par des banques publiques au secteur du tourisme, et de l'hôtellerie en particulier. Les prêts au secteur du tourisme constituent moins de 6,2% du total des prêts, mais 25% du portefeuille de prêts improductifs du secteur bancaire, et 58% du portefeuille de prêts du secteur du tourisme.

4.182. Selon le FMI, les réformes bancaires devraient constituer l'une des priorités pour le Gouvernement tunisien.<sup>93</sup> La modernisation du dispositif de résolution et de supervision bancaire et la mise en place d'un cadre efficace de procédures collectives sont également essentielles. Selon le FMI, il est également nécessaire de mettre en place une loi efficace sur les faillites afin de s'attaquer aux prêts improductifs. L'approbation de la Loi sur les procédures collectives de redressement des entreprises en difficultés économiques et de la faillite qui se trouve au Parlement

<sup>90</sup> Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers, information en ligne. Disponible sur: <http://www.apbt.org.tn>

<sup>91</sup> Loi n° 2009-64 portant promulgation du Code de prestation des services financiers aux non-résidents: [http://www.finances.gov.tn/domaines/SBMF/cadre%20legal/loi\\_64\\_12aout2009.pdf](http://www.finances.gov.tn/domaines/SBMF/cadre%20legal/loi_64_12aout2009.pdf). Le nouveau code a abrogé la Loi n° 85-108 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

<sup>92</sup> Circulaire aux établissements de crédit n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements. Adresse consultée: [http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/cir91\\_24.pdf](http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/cir91_24.pdf)

<sup>93</sup> FMI (2015). Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2015/cr15285f.pdf>

depuis deux ans, renforcerait les droits des créanciers. En conséquence, les banques seraient moins réticentes à octroyer des prêts.

4.183. De plus, un renforcement des établissements de microfinance pourrait aussi améliorer l'accès au crédit. Des mesures importantes ont été prises en 2011 avec l'adoption du nouveau Décret-loi n° 2011-117 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et la création de l'autorité de contrôle de la micro finance. Cependant, les activités de microfinance restent trop faibles (les prêts des établissements de microfinance ne représentent que 0,3% du total des prêts bancaires). Dans un premier temps, les autorités se sont attachées principalement à renforcer les capacités de l'organe de contrôle.

## 4.9 Services de télécommunications

### 4.9.1 Aperçu

4.184. En 2014, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) a contribué à 7% du PIB. Le secteur enregistre une croissance forte, de 11,6% en 2014 et de près de 11% depuis 2007.

4.185. L'opérateur historique, Société nationale des télécommunications, opérant sous le nom commercial "Tunisie Telecom", continue de dominer le marché de la téléphonie, avec une part du marché globale d'environ 90,9% des 943 000 abonnements de la téléphonie fixe.<sup>94</sup> Tunisie Telecom détenait le monopole du marché de téléphonie fixe jusqu'en 2009, date à laquelle Orange Tunisie (49% Orange S.A.) obtint une seconde licence de téléphonie fixe. Tunisie Telecom continue d'avoir la plus grande part de marché pour la téléphonie fixe, filaire en absence de dégroupage de la boucle locale. Sa part dans le marché de la téléphonie mobile est d'environ 35%. Tunisie Telecom fit en 2006 l'objet d'une privatisation partielle avec l'entrée dans son capital à hauteur de 35% du consortium aujourd'hui dénommé Emirates International Telecommunications Tunisia (EIT).<sup>95</sup>

4.186. À fin 2012, un troisième opérateur global a été licencié: Ooredoo, crée en 2002 (anciennement Tunisiana), est une filiale du groupe qatari Qtel. À fin 2015, Ooredoo détenait 40,7% des 14,6 millions d'abonnements mobiles dans le pays. En plus des services mobile, fixe et Internet, Ooredoo Tunisie commercialise actuellement les services voix et data mobile et fixe (fixe via la technologie radio).

4.187. L'Etat tunisien détient 65% dans le capital de Tunisie Telecom, et depuis 2011, il détient 10% du capital de Ooredoo Tunisie, et 51% dans le capital d'Orange Tunisie. Tunisie Telecom détient quatre filiales:

- Topnet, fournisseur de services Internet (FSI) et leader dans ce marché en Tunisie a été acquis en juin 2010;
- la Société Tunisienne d'entreprises de télécommunications (Sotetel) est détenue à 35% par Tunisie Telecom;
- la Société Mauritano-Tunisienne de Télécom (Mattel, 51% des parts); et
- la Société d'investissement DIVA SICAR (détenue à 85%).

4.188. Le tableau suivant résume l'évolution des indicateurs du marché de l'Internet et de la téléphonie de 2010-2015:

**Tableau 4.14 Indicateurs des télécommunications, 2005, 2010, 2013-2015**

	2005	2010	2013	2014	2015
<b>Réseau de téléphonie fixe</b>					
Lignes téléphoniques (en milliers)	1 257	1 290	1 022	949	943
Lignes téléphoniques (pour 100 personnes)	12,5	12,1	9,3	8,5	8,4
<b>Réseau cellulaire mobile</b>					

<sup>94</sup> Adresse consultée: <http://www.intt.tn/fr/index.php?home>

<sup>95</sup> [http://www.cmf.org.tn/pdf/informations\\_ste/doc\\_ref\\_cmf/doc\\_reference TT 2010.pdf](http://www.cmf.org.tn/pdf/informations_ste/doc_ref_cmf/doc_reference TT 2010.pdf)

Abonnés à la téléphonie mobile (en milliers)	5 681	11 114	12 712	14 284	14 598
Abonnés à la téléphonie mobile (pour 100 personnes)	56,5	104,5	115,6	128,5	129,9
<b>Internet fixe</b>					
Abonnements à l'Internet fixe (en milliers)	150	543	555	519	508
Abonnements Internet fixes (pour 100 habitants)	1,5	5,1	5,1	4,7	4,5
Abonnées à Internet haut débit fixe (en milliers)	18	482	534	498	488
Abonnées à Internet haut débit fixe (pour 100 personnes)	0,2	4,5	4,9	4,4	4,3
Abonnements Internet DSL (en milliers)	16	478	503	481	471
Largeur de bande Internet internationale (bits/s) par l'internaute	385	17 536	22 467	38 978	..
Largeur de bande Internet internationale, en Mbit/s	750	51 200	92 160	133 278	184 320
<b>Haut débit sans fil</b>					
Abonnements actifs haut débit sans fil mobile (en milliers)	..	93	3,397	5 287	7 037
Abonnements actifs haut débit sans fil mobile (pour 100 personnes)	..	0,9	31	48	62
Abonnements sans fil à large bande	..	..	2 541	4 121	..
Abonnements sans fil à large bande (pour 100 personnes)	..	..	24	37	51
<b>L'accès aux TIC des ménages et l'utilisation individuelle</b>					
Pourcentage des ménages avec ordinateur	7,2	19,1	25,2	33,2	..
Pourcentage de ménages disposant de téléphonie fixe	55,5	44,4	33,4	34,7	33,6
Pourcentage des ménages avec Internet	2,1	11,4	21,4	29,5	..
<b>Investissement</b>					
Investissement annuel dans les services de télécommunication, en \$EU (en millions)	269	407	269	268	..
<b>Revenu</b>					
Revenu de tous les services de télécommunication, en \$EU (en millions)	1 239	1 921	1 777	1 625	..
Le revenu des services de téléphonie fixe, en \$EU (en millions)	254	185	143	130	..
Les revenus provenant des réseaux mobiles, en \$EU (en millions)	786	1 138	1 034	973	..
<b>Tarif</b>					
Frais d'installation pour le service téléphonique de l'entreprise, en \$EU	15,4	14,0	0,0	0,0	..
Frais d'installation pour le service téléphonique résidentiel, en \$EU	15,4	14,0	12,3	11,8	..
Abonnement mensuel pour le service de téléphone d'affaires, en \$EU	2,1	34,9	18,5	17,7	..
Abonnement mensuel pour le service téléphonique résidentiel, en \$EU	2,1	1,9	2,5	2,4	..
<b>Commerce</b>					
Exportations de biens en TIC (% du total des exportations de biens)	1,9	1,2	1,0	0,8	..
Importations de biens de TIC (% du total des importations de biens)	4,7	1,6	1,5	1,3	..
Exportations de services de TIC (% des exportations de services, BDP)	1,1	6,9	8,2	7,7	..
Importations de services de TIC (% des importations de services, BDP)	3,4	6,4	3,2	2,8	..

.. Non disponible.

Source: Union internationale des télécommunications UIT, Base de données des indicateurs TIC 2014; et la banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://databank.banquemondiale.org/data/reports.aspx?source=Indicateurs%20du%20du%C3%A9veloppement%20dans%20le%20monde>. Et informations fournies par les autorités.

#### 4.9.2 Accès au marché et réglementation

4.189. Selon un communiqué de la Banque mondiale à la suite d'un atelier sur les TIC en Tunisie en juin 2013, bien que d'importants progrès aient été réalisés dans le secteur des télécommunications en Tunisie, l'économie pourrait bénéficier de plus de réformes dans ce secteur

afin d'améliorer la compétitivité du pays et encourager l'investissement.<sup>96</sup> Selon cette source, les services des TIC en Tunisie sont onéreux et freinent l'investissement dans d'autres secteurs. Un abonnement de consommation d'Internet ADSL de 4 Mbit/s (30 dinars) représente actuellement 8,5% du salaire minimum (350 dinars).

4.190. Spécifiquement en matière de communications internationales, le degré de concurrence entre les trois opérateurs demeure limité, alors que dans certains pays comparables il existe au moins une demi-douzaine d'opérateurs offrant des connexions internationales. Le premier opérateur de réseau mobile virtuel, Lycamobile, s'est implanté en septembre 2015.

4.191. Le marché tunisien des télécommunications est soumis à l'obligation de créer une société de droit tunisien dont au moins 51% du capital devrait être aux mains de nationaux (voir ci-dessous engagements internationaux). Les activités dans ce secteur sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%; cependant, les opérations d'exportation sont taxées à 10%.

4.192. L'Instance nationale des télécommunications (INT) est le régulateur du marché des télécommunications. Il a la charge de garantir une concurrence saine et loyale entre les différents opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications.<sup>97</sup> L'INT examine notamment les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et qui sont afférents à l'interconnexion, à l'utilisation commune des infrastructures et à tout autre service de télécommunications. Il gère les plans nationaux de numérotation et à adressage, et fixe les conditions et les modalités d'activation de la conservation des numéros.

4.193. L'INT assure également la régulation économique et réglementaire du marché, d'une part, en approuvant les offres des opérateurs relatives à l'interconnexion, les accords nationaux d'itinérance, les contrats des MVNO avec les opérateurs hôtes et tout modèle de contrat relatif à toute offre de service; d'autre part, en fixant la méthode de détermination des coûts des réseaux et des services, la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau, ainsi que les méthodes adoptées pour déterminer les coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, et de l'utilisation commune de l'infrastructure.

4.194. L'INT conduit des campagnes de mesures mensuelles et des enquêtes annuelles pour l'évaluation de la qualité de service des réseaux de télécommunications et pour contrôler le respect par les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de leurs obligations et engagements relatifs à la qualité de service tels que stipulés notamment dans leurs cahiers des charges. L'INT a publié en novembre 2014 une décision afin de réaliser effectivement le dégroupage total de la boucle locale.<sup>98</sup>

4.195. Durant le premier trimestre 2015, l'INT a infligé une amende aux trois opérateurs pour non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de publication des tarifs des offres commerciales destinées au grand public. L'approbation d'amendements dans la Loi sur les Communications a augmenté les pouvoirs de l'INT en cas d'abus. L'amende peut aller jusqu'à 3% du chiffre d'affaires de l'opérateur.

4.196. Selon les autorités, l'INT est un organe de régulation indépendant et n'est pas régie par les règles de tutelle fonctionnelle et administrative. Pour les fonctions administratives, l'INT est dotée d'un conseil de gestion qui a tous les pouvoirs de décisions et qui n'est pas soumis à l'approbation du Gouvernement. L'Instance est dotée d'un collège souverain qui a des pouvoirs exclusifs en matière de régulation et de résolution des différends entre les opérateurs; ses décisions ne sont attaquables que devant les tribunaux.

4.197. Des progrès substantiels ont été réalisés depuis 2005 en matière d'interconnexion au réseau Internet, qui demeure contrôlé en large part par Tunisie Telecom. Ils incluent:

---

<sup>96</sup> Banque mondiale: Adresse consultée: <http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2013/06/13/telecommunications-sector-reform-in-tunisia-progress-and-challenges-ahead>

<sup>97</sup> Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du Code des télécommunications, telle que complétée et modifiée par les Lois n° 2002-46 du 7 mai 2002 et n° 2008-01 du 8 janvier 2008.

<sup>98</sup> Adresse consultée: <http://www.intt.tn/fr/index.php?home>



- Câble SEA-ME-WE 4, mis en place en 2005 et géré par un consortium de 16 opérateurs nationaux parmi lesquels Tunisie Telecom, interconnectant entre autres les stations terrestres de Bizerte et Marseille<sup>99</sup>;
- Câble KELTRA-2, mis en place en 2007 et co-géré par Tunisie Telecom, qui interconnecte les deux stations terrestres de Kélibia et Trapani avec une capacité de transfert de deux fois 10 gigabits par seconde;
- Câble HANNIBAL, long de 170 km entre les stations terrestres de Kélibia et Trapani et d'une capacité de 3,2 térabits par seconde est le premier câble 100% tunisien, appartenant à Tunisie Telecom, et mis en place en 2009;
- Câble Didon, exploité conjointement par Orange Tunisie et Ooredoo et reliant les villes de Mazara del Vallo et Kélibia, est entré en exploitation le 18 septembre 2014; et
- L'autorisation a également été donnée en 2013 d'utiliser le réseau dorsal à large bande détenu par les opérateurs de service public, telles que la STEG et la SNCFT.<sup>100</sup>

4.198. Une autorisation est requise pour fournir des services Internet (internet service provider (ISP)). Tous les fournisseurs sont tenus d'utiliser les lignes fixes d'un des opérateurs titulaires d'une licence de téléphonie fixe en Tunisie.

4.199. L'utilisation de Voix sur Internet Protocole (VoIP) est possible depuis 2008. Des efforts supplémentaires sont donc encore nécessaires actuellement pour ouvrir les marchés des télécommunications à la concurrence, et promouvoir la concurrence dans les réseaux de fibre optique. Parmi les mesures qui pourraient augmenter la concurrence figurent:

- la réduction des prix de gros de l'accès;
- le dégroupage effectif de la boucle locale; et
- l'augmentation de la concurrence pour les communications internationales, ce qui pourrait résulter de l'arrivée de Lycamobile.

4.200. En mars 2015, une consultation publique a été lancée par l'INT dans le cadre de l'application des recommandations du projet "Tunisie Digitale 2018", en particulier celles relatives à l'introduction du très haut débit en Tunisie en vue de débattre des enjeux concurrentiels, notamment les procédures d'attribution des licences qui se rapportent à la 4G.<sup>101</sup> Selon les autorités, le nombre d'opérateurs est déterminé selon la taille du marché et la disponibilité des ressources (fréquences). La décision de nouvelles licences relève du Gouvernement suite à une étude d'opportunité.

#### 4.9.3 Service universel

4.201. Selon l'INT, le service universel (SU) vise l'accessibilité des services de télécommunication au plus grand nombre de personnes à un prix abordable. L'étendue des SU est fixée par l'arrêté du Ministre des technologies de l'information et de la communication du 30 décembre 2013 après avis de l'INT. Le financement des projets de service universel se fait par le fonds de développement des TIC conformément au Décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013.

#### 4.9.4 Engagements internationaux

4.202. Les services de télécommunications de la Tunisie tels qu'ils sont définis dans ses engagements sectoriels dans le cadre de l'AGCS concernent la distribution téléphonique locale entre points fixes; la transmission de données par commutation de paquet (desserte locale); les services de relais de trame; le télex, le téléphone mobile, le téléphone cellulaire digital, la

<sup>99</sup> Décision de l'INT n° 165/2013 en date du 15 novembre 2013 portant modification de la décision n° 67/2012 du 4 octobre 2012. Lien sur le site web de l'INT: <http://www.intt.tn/fr/index.php?home>

<sup>100</sup> Décisions de l'INT n° 149 et n° 150 en date du 13 juin 2013. Liens sur le site web de l'INT:

[http://www.intt.tn/upload/txts/fr/d%C3%A9cision\\_150\\_sncft.pdf](http://www.intt.tn/upload/txts/fr/d%C3%A9cision_150_sncft.pdf)

[http://www.intt.tn/upload/txts/fr/d%C3%A9cision\\_149\\_steg.pdf](http://www.intt.tn/upload/txts/fr/d%C3%A9cision_149_steg.pdf)

<sup>101</sup> <http://www.mincom.tn/fileadmin/PDF/Docs-Tunisie-Digitale-2018/20140529-Tunisie-Digitale-2018-0-Projet-de-PNS-Booklet-vF.pdf> et [http://tunesien.ahk.de/fileadmin/ahk\\_tunesien/04\\_PR\\_Service/NL\\_2015/06\\_2015/20152705-Code\\_d\\_investissement-FR-V0.8.pdf](http://tunesien.ahk.de/fileadmin/ahk_tunesien/04_PR_Service/NL_2015/06_2015/20152705-Code_d_investissement-FR-V0.8.pdf)



radiomessagerie et les téléconférences. Les engagements de la Tunisie ne mentionnent pas les services de télécommunication autres que locale (à grande distance ou internationales, services par satellite). Le Document de référence concernant les télécommunications de base n'est pas annexé à sa Liste d'engagements. Les engagements de la Tunisie semblent ne pas comprendre non plus les dispositions de l'Annexe de l'OMC sur les services de télécommunication portant, entre autres, sur les circuits loués.

4.203. Par ailleurs, la Tunisie s'est engagée à éliminer toutes les restrictions à l'accès au marché et au traitement national ("néant" pour l'ensemble des services), et ce à partir d'au moins 2003. Par contraste, pour les modes 1 et 3, l'accès au marché n'est possible que par le "biais du réseau public tunisien de télécommunications".<sup>102</sup> De plus, les engagements sous l'AGCS stipulent également que les sociétés opérant dans le secteur des télécommunications doivent être détenues à 51% par des tunisiens ou par des sociétés de droit tunisien ou des sociétés offshores. Par ailleurs, le capital étranger dans Tunisie Telecom peut être limité à 10% au maximum selon les engagements; il est actuellement de 35% (voir ci-dessus, section 4.9.1).

4.204. Dans sa liste, la Tunisie a également notifié l'obligation pour tout fournisseur de desservir certaines zones en téléphonie, de fournir des services de télécommunications rurales, de fournir des services de télécommunications de détresse, et de contribuer à l'effort national de formation et de recherche dans le domaine des télécommunications.

4.205. Des négociations avaient lieu en 2015 en vue de l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) avec l'UE. En janvier 2014, la Commission Européenne a annoncé un soutien à l'INT pour développer sa capacité de régulation du secteur des communications électroniques (et des services postaux), ainsi que son cadre réglementaire en conformité avec les meilleures pratiques de l'UE.<sup>103</sup>

#### 4.9.5 Services connexes aux télécommunications

4.206. En vertu du Code des investissements, certaines activités connexes aux télécommunications sont dites "libres", c'est-à-dire que les étrangers peuvent les exercer sans être soumis à la condition d'un capital tunisien minimum de 51% du capital total. Il s'agit des activités suivantes:

- installation électronique et de télécommunication;
- services de courrier électronique;
- services de vidéo-texte; et
- banques de données et services télématiques.

4.207. En particulier, les centres d'appels ont connu une forte expansion, et le chiffre d'affaire de la branche a été décuplé durant 2005-15, pour atteindre environ 250 millions d'euros par an. Un total de 125 centres d'appels emploient 18 000 personnes. Ils servent principalement les clients francophones, italiens et britanniques. Une vingtaine d'entreprises étrangères représente deux tiers des emplois en Tunisie, dont Teleperformance, leader mondial du secteur avec plus de 300 000 employés dans le monde dont 6 000 en Tunisie; Convergences, leader américain du secteur avec plus de 100 000 employés dont 2 500 en Tunisie; et Al maviva, leader italien du secteur avec plus de 35 000 employés dont 500 en Tunisie.

#### 4.9.6 Équipements de télécommunication

4.208. La Tunisie n'a participé ni aux négociations menant à la Déclaration ministérielle de 1996 sur le commerce des produits des technologies de l'information (Accord sur les technologies de l'information - ATI), qui prévoyait l'élimination de tous les droits de douane sur environ 200 produits<sup>104</sup>, ni aux négociations menant à l'élargissement du champ des produits visés par cette Déclaration. Les droits de douane maintenus par la Tunisie sur les produits couverts par l'ATI, qui

<sup>102</sup> Base de données I-TIP, <http://i-tip.wto.org/services/default.aspx>

<sup>103</sup> <http://www.formez.eu/node/1632>

<sup>104</sup> Ces négociations, qui ont été lancées en juin 2012, ont permis d'inclure 201 produits additionnels à la liste, et d'éliminer les droits de douane sur ces produits.

atteignaient 30% en 2005, sont actuellement au maximum de 20% pour les produits finis, et de zéro pour les produits semi-finis et les matières premières, ainsi que pour les produits finis provenant des pays disposant d'accords préférentiels à l'instar de l'UE.

#### 4.10 Services postaux

4.209. La fourniture des services postaux est gérée essentiellement par la Poste Tunisienne, établissement public à caractère non administratif ayant démarré ses opérations à partir de janvier 1999.<sup>105</sup> Elle emploie plus de 9 700 personnes. Son réseau est composé de 1 114 bureaux de poste, d'agences spécialisées (Colis et Rapid-poste) de la Poste ambulante et des centres de distribution. L'activité de la Poste Tunisienne consiste en :

- la collecte, le transport et la distribution des différents types de courrier et envois; et
- l'exploitation et la fourniture de services financiers (épargne, comptes courants postaux, mandats, transfert d'argent, change, SICAV...).

4.210. La Poste Tunisienne détient de par la loi un monopole du courrier postal (en dessous de 1 kg); la fourniture des autres services est ouverte à la concurrence. Dans le cadre du programme d'appui à l'Accord d'association et à la transition démocratique (P3AT) convenu entre le Gouvernement tunisien et l'UE, le Ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique a engagé des procédures pour promouvoir le développement postal, améliorer les fonctions de réglementation et d'exploitation, et pour définir des conditions objectives transparentes et non discriminatoires relatives à l'exercice de l'activité postale. Un projet de jumelage institutionnel a été lancé depuis juin 2015 qui vise la mise en place des cadres juridique, réglementaire et institutionnel conformes aux engagements internationaux (par exemple les actes de l'Union Postale Universelle) pris par la Tunisie.

#### 4.11 Services professionnels et services aux entreprises

4.211. Les services professionnels et aux entreprises sont essentiels au commerce et à l'investissement internationaux. Par conséquent, leur qualité conditionne directement la compétitivité des biens et services exportés. La Tunisie étant un pays riche en main-d'œuvre qualifiée et bilingue, compétitive internationalement dans certains services professionnels et aux entreprises (comptabilité, audit, ingénierie, médecine par exemple), ceux-ci constituent des activités dynamiques présentant un bon potentiel à l'exportation.

4.212. Le régime commercial dans ces secteurs reflète deux priorités qui peuvent s'avérer en partie contradictoires. En effet, les services professionnels et autres services fournis aux entreprises sont essentiellement perçus comme devant être protégés de la concurrence étrangère, afin de préserver l'emploi local; à ce titre, toute une série de dispositions restreignent la concurrence étrangère. En même temps, la Tunisie négocie actuellement l'accès au marché de ces secteurs avec l'UE, dans le cadre de l'ALECA, afin de développer ces services à l'exportation. Comme ce commerce repose en grande partie sur le mouvement des personnes physiques, sa fourniture (à l'export) est particulièrement affectée par les règlements qui limitent ce mouvement (mode 4 selon la terminologie de l'AGCS). Une plus grande ouverture à la main-d'œuvre pourrait avoir d'importants effets bénéfiques.

4.213. Des sociétés étrangères se sont implantées en Tunisie pour fournir bon nombre de ces services au titre du mode 3, essentiellement en s'engageant à réaliser plus de la moitié de leur chiffre d'affaires à l'exportation, notamment en tant que sous-traitants de bureaux européens d'ingénierie, d'architecture, etc., mais avec des équipes locales obligatoirement tunisiennes. En règle générale tous les investissements étrangers dans les activités de services autres que totalement exportatrices sont soumis à approbation préalable dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise (tableau 4.15). Par ailleurs, de nombreuses activités font

---

<sup>105</sup> Loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste. Adresse consultée: <http://www.jurisetunisie.com/tunisie/codes/poste/post1000.htm>

l'objet d'une autorisation ou d'un "cahier des charges" selon une législation qui de facto restreint également l'accès au marché tunisien pour les fournisseurs étrangers (section 2.5.2).<sup>106</sup>

**Tableau 4.15 Services professionnels et aux entreprises**

Secteurs et sous-secteurs (Catégorie CPC)	Restrictions au capital étranger	Clauses de nationalité, résidence, ancienneté	Textes Juridiques
Tous les services professionnels et aux entreprises autres qu'à l'exportation	<50%		<b>Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant Code d'incitations aux investissements (CII)</b> <a href="http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/cfga/CODE_FR.pdf">http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/download/cfga/CODE_FR.pdf</a>
Services juridiques (861)	<50%	N (sauf Algérie, Maroc) R A	Décret-loi n° 2011-79 du 20/08/2011 relatif à l'organisation de la profession d'avocat qui a abrogé et remplacé la Loi n° 1989-87 du 07/09/1989 relative à l'organisation de la profession d'avocat <a href="http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/auxiliaires_justice/avocat/Decret-loi2011_79_1_.pdf">http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/auxiliaires_justice/avocat/Decret-loi2011_79_1_.pdf</a> Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre la Tunisie et l'Algérie du 26 juillet 1963 Convention relative à l'entraide judiciaire, l'exéquatur et l'extradition conclue entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc le 17 février 1966 Loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats Loi n° 94-60 du 23 mai 1994 portant Organisation de la Profession de Notaires <a href="http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/auxiliaires_justice/notaires/L_1994_60.pdf">http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/auxiliaires_justice/notaires/L_1994_60.pdf</a> Loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice <a href="http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/auxiliaires_justice/huissier_justice/L_95_29.pdf">http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/auxiliaires_justice/huissier_justice/L_95_29.pdf</a>
Services comptables, d'audit (862)	<50%	N R A	Loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable, et décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre des experts-comptables de Tunisie <a href="http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2006/2006F/055/TF20063994.pdf">http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2006/2006F/055/TF20063994.pdf</a> Loi n° 2002-16 portant organisation de la profession des comptables <a href="http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/com-comptes/L02-0016.htm">http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/com-comptes/L02-0016.htm</a> (telle que modifiée par la Loi n° 2004-0088 du 31 décembre 2004 <a href="http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/com-comptes/L04-0088.htm">http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/com-comptes/L04-0088.htm</a> Arrêté du 22 mai 2003, fixant la liste des diplômes qui habilitent l'inscription au tableau de la Compagnie des Comptables de Tunisie <a href="http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2003/2003F/043/TF20033844.pdf">http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2003/2003F/043/TF20033844.pdf</a>
Services de conseil fiscal (863)	<50%	N	Loi n° 60-34 du 14 décembre 1960, relative à l'agrément des conseils fiscaux, <a href="http://www.impots.finances.gov.tn/formulaires/formulaires/cahier_charges/charge_conseiller_fiscal1_fr.pdf">http://www.impots.finances.gov.tn/formulaires/formulaires/cahier_charges/charge_conseiller_fiscal1_fr.pdf</a> telle que complétée et modifiée par la Loi n° 2001-91 du 7 août 2001 <a href="http://www.cmf.org.tn/pdf/textes_ref/reglementations/Version_FR/ste_inves/loi_2001-91_070801_fr.pdf">http://www.cmf.org.tn/pdf/textes_ref/reglementations/Version_FR/ste_inves/loi_2001-91_070801_fr.pdf</a>
Services d'architecture (8671)	<50%	N R A	
Services d'ingénierie (8672)	<50%	N R A	Convention avec le Maroc
Services intégrés d'ingénierie (8673)	<50%	N R A	
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (8674)	<50%	N R A	
Services médicaux et dentaires	<50%	N R A	

<sup>106</sup> Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, "Projet du nouveau Code d'investissement", adresse consultée: [http://tunesien.ahk.de/fileadmin/ahk\\_tunesien/04\\_PR\\_Service/NL\\_2015/06\\_2015/20152705-Code\\_d\\_investissement-FR-V0.8.pdf](http://tunesien.ahk.de/fileadmin/ahk_tunesien/04_PR_Service/NL_2015/06_2015/20152705-Code_d_investissement-FR-V0.8.pdf)

Secteurs et sous-secteurs (Catégorie CPC)	Restrictions au capital étranger	Clauses de nationalité, résidence, ancienneté	Textes juridiques
(9312)			
Services vétérinaires (932)	<50%	N R A	
Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (93191)	<50%	N R A	
<b>Services informatiques et services connexes</b>	<50%		<b>CII</b>
844			
Autres services (845+849)			
<b>Services de recherche-développement (851-3)</b>			
<b>Services immobiliers</b> Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués Services immobiliers à forfait ou sous contrat ( <b>821, 822</b> )	>50%	<b>NR</b>	Loi n° 81-55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier.  Loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001 relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du Ministère du commerce et notamment son article 2.  Arrêté du Ministre du Commerce du 26 juillet 2001 portant approbation du cahier des charges pour l'exercice de la profession d'agent immobilier.
<b>Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</b> (Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux, d'aéronefs, d'autres matériels de transport, d'autre matériel) (831)	>50%		
<b>Autres services fournis aux entreprises</b>	>50%		
Services de publicité (871)			Loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale.  Loi n° 2010-13 du 22 février 2010, modifiant la Loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale.  Décret n° 2011-2913 du 7 octobre 2011, fixant les conditions et procédures d'octroi et de retrait de l'agrément pour l'exercice de la profession d'agent de publicité commerciale.

Note: N: Clause de nationalité tunisienne.  
A: Clause d'ancienneté de la nationalité tunisienne (par exemple: être tunisien depuis au moins cinq ans).  
R: Obligation de résidence en Tunisie.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par les autorités.

4.214. Dans le domaine de l'audit, des bureaux ou cabinets nationaux font usage du nom commercial des cabinets internationaux (par exemple Big 4, voir ci-dessous). Cette affiliation impose de respecter un cahier des charges extrêmement exigeant en vue d'obtenir une accréditation du réseau concerné et de pouvoir ainsi faire usage de son nom commercial. Il n'y a en général aucun lien de capital entre les cabinets nationaux qui composent ces réseaux. Les cabinets doivent également payer une redevance au réseau international pour leur affiliation. Les autorités ont indiqué qu'une réforme en cours a pour but de mettre à niveau les services de comptabilité et la profession d'audit en vue de l'ouverture à l'international. La Tunisie applique des normes comptables très proches des normes internationales IFRS (International Financial Reporting Standards), ce qui peut constituer un avantage comparatif pour les professionnels tunisiens sur les autres marchés appliquant ces normes.

4.215. Parmi les développements depuis 2005, la profession d'avocat a fait l'objet d'un décret-loi publié en 2011, qui n'a pas changé de manière substantielle les conditions d'accès au marché pour les étrangers. Pour s'inscrire au barreau des avocats et pouvoir exercer en Tunisie, il faut être tunisien depuis au moins cinq ans et résider en Tunisie (tableau 4.15). Les avocats et cabinets

d'avocats étrangers enregistrés en Tunisie fournissent des services de consultations juridiques uniquement; en effet, la législation régissant la profession d'avocat ne mentionne pas de la fourniture de consultations juridiques par des avocats et des cabinets d'avocats étrangers.

4.216. Les autorités ont expliqué que les deux lois régissant la profession de notaire d'une part, et la profession des huissiers de justice, sont en cours de révision par le Ministère de la justice, à la demande de ces professions après la Révolution. Les étrangers peuvent dans de rares cas exercer à titre provisoire, à condition d'avoir l'accord du Ministre et de l'ordre professionnel compétent, sous réserve d'accords de réciprocité entre la Tunisie et les pays dont ils sont ressortissants.

**BIBLIOGRAPHIE**

- Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (2014), *Les Industries Electriques, Electroniques et de l'Electroménager en Tunisie*. Adresse consultée: [http://www.tunisieindustrie.nat.tn/Fr/download/CEPI/mono\\_iee.pdf](http://www.tunisieindustrie.nat.tn/Fr/download/CEPI/mono_iee.pdf)
- Banque africaine de développement (2012), *Distorsions aux incitations et politique agricole en Tunisie: une première analyse*. Adresse consultée: <http://www.afdb.org>; et Banque mondiale (2015), *Libérer le potentiel de l'agriculture afin de dynamiser la croissance dans les régions de l'intérieur*. Adresse consultée: [http://www.banquemondiale.org/content/dam/Worldbank/document/MNA/tunisia\\_report/the\\_unfinished\\_revolution\\_fre\\_chap9.pdf](http://www.banquemondiale.org/content/dam/Worldbank/document/MNA/tunisia_report/the_unfinished_revolution_fre_chap9.pdf)
- Banque mondiale (2016a), *Indicateurs Doing Business*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/>
- Banque mondiale (2016b). Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/rankings>
- Conseil oléicole international (2015), *Étude internationale sur les coûts de production de l'huile d'olive*. Adresse consultée: [http://www.internationaloliveoil.org/estaticos/view/137-lists-of-exporters-importers?lang=fr\\_FR](http://www.internationaloliveoil.org/estaticos/view/137-lists-of-exporters-importers?lang=fr_FR)
- Eby Konan, D. et Maskus, K. (1999), *Étude d'impact de la libéralisation du commerce des services sur l'économie tunisienne*, Rapport final, Phase II, Ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, novembre.
- FAO (1997), *Parité entre hommes et femmes et participation à la planification du développement agricole – Leçon de Tunisie*, "Contexte général de la Tunisie". Adresse consultée: <http://www.fao.org/Gender/Static/CaseSt/Tun/tun-f-01.htm>
- FMI (2015), *Tunisie, Consultations de 2015 au titre de l'article IV, Sixième revue de l'accord de confirmation et demande de réaménagement — Communiqué de presse; Rapport des services du FMI; et Déclaration de l'administrateur pour la Tunisie*. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2015/cr15285f.pdf>
- GIZ Deutsche, Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (2014), *Analyse du cadre réglementaire de l'accès au réseau des producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables en Tunisie*. Adresse consultée: <http://www.giz.de/en/downloads/giz2014-fr-energies-renouvelables-tunisie.pdf>
- Institut national de la statistique en collaboration avec le Centre de recherche et d'études sociales et l'appui technique de la Banque africaine de développement (2013), *Analyse de l'impact des subventions alimentaires et des programmes d'assistance sociale sur la population pauvre et vulnérable*. Adresse consultée: [http://www.cres.tn/uploads/tx\\_wdbiblio/rapport\\_impact\\_des\\_subvention\\_01.pdf](http://www.cres.tn/uploads/tx_wdbiblio/rapport_impact_des_subvention_01.pdf)
- OCDE (2012), *Examen des politiques d'investissements en Tunisie*. Adresse consultée: <http://www.oecdilibrary.org/docserver/download/2012062e.pdf?expires=1434091956&id=id&accname=ocid57015274&checksum=3E9FC0FD02DC60726CBEBB9091285D7C>
- OCDE/La Commission européenne/ETF (2014), *Politiques en faveur des PME Afrique du Nord et Moyen-Orient 2014 : Évaluation sur la base du Small Business Act pour l'Europe*, Éditions OCDE. Adresse consultée: <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/0314102ec027.pdf?expires=1454495072&id=id&accname=ocid57015274&checksum=C03C9341585E6CFF39D7B14EF7BF5224>
- OCDE (2015), *Les partenariats public-privé en Tunisie: Analyse des cadres juridique et institutionnel*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/PPP-Tunisie-Volume-2.pdf>
- Oxford Business Group (2016), "The Report – Tunisia 2016". Adresse consultée: <http://www.oxfordbusinessgroup.com>

## APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1.1 Structure des importations, 2005, 2010-14

(en millions de \$EU et %)

	2005	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (en millions de \$EU)	13 174	22 215	23 952	24 471	24 266	24 732
	(part en pourcentage)					
Produits primaires, total	27,8	27,7	32,0	32,1	33,5	33,2
Agriculture	11,1	11,5	13,3	11,0	12,4	11,6
Produits alimentaires	8,5	9,4	11,3	9,1	10,6	9,7
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	1,1	1,1	1,4	0,8	1,2	1,2
2222 Fèves de soja	0,0	0,9	1,0	0,7	1,2	1,0
0449 Autres maïs non usinés	0,7	0,9	1,1	1,0	1,0	0,9
0411 Froments durs non moulus	0,2	1,1	0,9	0,4	0,9	0,9
Matières premières agricoles	2,6	2,1	2,0	2,0	1,8	1,9
Industries extractives	16,7	16,2	18,7	21,0	21,1	21,6
Minerais et autres minéraux	1,5	1,1	1,0	1,2	1,0	1,0
Métaux non-ferreux	1,5	2,5	2,9	2,4	2,3	2,3
6824 Fils de cuivre	0,8	1,4	1,9	1,5	1,4	1,3
Combustibles	13,7	12,6	14,8	17,4	17,8	18,3
3449 Hydrocarbures gazeux à l'état gazeux, n.d.a.	0,8	1,6	2,1	3,8	4,2	5,4
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3,3	0,7	1,1	3,5	3,9	3,6
3425 Butanes liquéfiés	0,0	1,2	1,3	1,3	1,2	1,2
Produits manufacturés	72,0	72,3	67,9	66,1	66,4	66,7
Fer et acier	4,3	4,1	3,9	3,1	3,2	3,4
Produits chimiques	10,5	10,4	10,6	11,0	11,8	11,4
5429 Médicament pour la médecine humaine ou vétérinaire, n.d.a.	1,5	1,6	1,7	1,8	2,0	1,8
5711 Polyéthylène	0,7	0,7	0,7	0,8	0,9	0,8
Autres demi-produits	6,3	6,7	6,5	6,3	6,4	6,7
Machines et matériel de transport	28,8	34,9	31,2	31,9	30,6	30,8
Machines pour la production d'énergie	0,6	0,8	0,8	0,9	0,9	1,3
Autres machines non-électriques	8,1	9,6	7,8	7,4	7,6	7,5
Tracteurs et machines agricoles	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4
Machines de bureau et matériel de télécommunication	4,5	6,0	6,5	5,7	4,9	4,4
Autres machines électriques	7,1	8,5	8,5	7,3	7,8	8,0
7725 Appareillage pour circuits électriques, pour une tension ≤1 000 volts	1,9	1,7	1,9	1,6	1,7	1,7
7728 Parties pour les appareils des numéros 772.4.772.5 et 772.6	1,5	1,6	1,6	1,3	1,5	1,5
7731 Fils, câbles pour l'électricité	1,6	1,8	1,7	1,4	1,5	1,5
Produits de l'industrie automobile	6,7	7,3	5,9	7,0	7,1	7,3
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,0	3,5	2,6	3,3	3,4	3,3
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,5	1,5	1,4	1,9	1,8	2,0
7843 Autres parties des véhicules des groupes 722, 781, 782 et 783	1,2	1,1	1,0	0,9	1,0	1,1
Autres matériel de transport	1,7	2,6	1,6	3,5	2,4	2,4
7929 Parties, n.d.a. (sauf pneumatiques, moteurs et pièces électriques), du N°792	0,2	0,4	0,5	0,6	0,9	1,0
Textiles	12,2	8,3	8,5	6,9	7,0	7,0
6524 Autres tissus, ≥ 85% de coton, traités, > 200gr/m2	3,8	2,4	2,1	1,5	1,5	1,6
Vêtements	4,3	2,4	2,3	1,9	1,9	2,0
8461 Accessoires du vêtements (excl. bébés) autres qu'en bonneterie	1,8	1,3	1,2	0,9	0,9	1,0
Autres biens de consommation	5,5	5,5	5,0	5,0	5,4	5,5
8939 Articles en matières plastiques, n.d.a.	0,9	1,0	0,9	0,8	0,9	0,9
Autres	0,2	0,1	0,0	1,9	0,1	0,1

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSN (CTCI Rev.3); et les données fournies par les autorités de la Tunisie pour 2014.



Tableau A1.2 Structure des exportations, 2005, 2010-14

(en millions de \$EU et %)

	2005	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (en millions de \$EU)	10 494	16 427	17 847	17 007	17 061	16 733
	(part en pourcentage)					
Produits primaires, total	25,1	24,0	26,8	28,3	26,9	23,1
Agriculture	11,0	8,2	10,6	9,8	10,2	8,4
Produits alimentaires	10,4	7,7	10,1	9,3	9,7	7,9
4214 Huile d'olive et autres huiles obtenues à partir d'olives	3,6	2,0	1,7	2,3	3,0	1,8
0579 Fruits frais ou secs, n.d.a.	1,1	1,4	1,3	1,4	1,6	1,6
Matières premières agricoles	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Industries extractives	14,1	15,7	16,2	18,5	16,7	14,8
Minerais et autres minéraux	1,0	1,1	1,0	1,1	1,0	1,1
Métaux non-ferreux	0,2	0,4	0,6	0,6	0,5	0,5
Combustibles	12,9	14,2	14,6	16,8	15,2	13,2
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	10,4	12,7	12,8	11,0	10,2	8,6
Produits manufacturés	74,9	76,0	73,2	71,3	73,1	76,9
Fer et acier	0,7	1,2	0,9	0,8	0,7	0,6
Produits chimiques	9,4	10,9	7,0	8,7	8,8	8,5
5629 Engrais, n.d.a.	2,4	3,3	1,3	1,9	2,2	1,6
5223 Acides inorganiques et composés oxygénés	2,1	2,2	1,3	1,8	1,4	1,5
5622 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, n.d.a.	1,6	1,7	1,3	1,3	1,3	1,4
Autres demi-produits	5,1	5,5	4,5	4,7	5,2	5,6
Machines et matériel de transport	19,2	28,5	31,2	30,5	31,3	34,3
Machines pour la production d'énergie	0,1	1,4	1,3	1,4	1,4	1,7
7163 Moteurs d'une puissance > 37,5 W et génératrices, à courant alternatif	0,0	0,9	0,9	0,9	1,0	1,1
Autres machines non-électriques	1,4	2,3	1,8	2,1	2,1	2,4
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	1,6	6,0	6,8	6,3	5,3	5,1
7611 Appareils récepteurs de télévision en couleurs	0,0	2,2	3,2	2,9	2,9	2,5
Autres machines électriques	12,8	15,2	17,2	16,2	16,9	18,4
7731 Fils, câbles pour l'électricité	5,6	7,9	9,8	9,6	9,8	10,9
7725 Appareillage pour circuits électriques, pour une tension ≤ 1 000 volts	3,1	3,0	2,3	2,2	2,6	2,7
7788 Machines et appareils électrique, n.d.a.	0,5	1,3	1,5	1,3	1,3	1,4
Produits de l'industrie automobile	2,7	2,0	2,0	1,9	2,2	2,8
7843 Autres parties des véhicules des groupes 722, 781, 782 et 783	1,9	1,4	1,6	1,4	1,7	2,0
Autres matériel de transport	0,6	1,6	2,2	2,7	3,4	4,0
7929 Parties, n.d.a. (sauf pneumatiques, moteurs et pièces électriques), du N°792	0,0	0,4	0,8	1,4	1,9	2,3
Textiles	3,1	2,7	2,6	2,5	2,4	2,5
Vêtements	29,8	18,8	18,6	16,0	16,4	16,5
8458 Autres vêtements, autres qu'en bonneterie	5,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,6
8414 Pantalons, etc. pour hommes, autres que de bonneterie	7,4	3,6	4,1	3,4	3,7	3,5
8454 T-shirts, maillots et gilets de corps en bonneterie	2,2	2,3	2,3	1,9	1,9	1,9
8426 Pantalons, etc. pour femmes, autres que de bonneterie	2,8	1,3	1,2	1,0	1,1	1,2
8452 Vêtements en tissus des rubriques 657.1, 657.2, 657.32, 657.33 ou 657.34	0,2	1,3	1,2	1,0	1,1	1,1
Autres biens de consommation	7,7	8,4	8,3	8,1	8,2	8,8
8514 Autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué	2,4	2,0	1,8	1,6	1,4	1,4
8939 Articles en matières plastiques, n.d.a.	0,5	1,1	1,1	1,1	1,1	1,3
Autres	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3); et les données fournies par les autorités de la Tunisie pour 2014.

**Tableau A1.3 Origines des importations, 2005, 2010-14**

(en millions de \$EU et %)

	2005	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (en millions de \$EU)	13 174	22 215	23 952	24 471	24 266	24 732
	(part en pourcentage)					
Amérique	5,2	7,0	8,2	7,3	7,3	6,3
États-unis	2,5	4,1	3,7	3,3	3,3	2,9
Autres pays d'Amérique	2,7	3,0	4,5	4,0	4,0	3,3
Brésil	1,2	1,2	1,9	1,6	1,3	1,1
Europe	73,1	65,1	62,6	58,2	60,6	58,0
UE(28)	69,7	61,2	57,8	53,9	56,0	53,0
France	23,5	18,9	18,3	16,4	18,3	16,3
Italie	20,9	17,6	15,8	14,2	14,5	14,7
Allemagne	8,2	7,6	7,4	6,9	7,2	7,0
Espagne	5,1	4,6	4,7	4,6	4,6	4,1
Belgique	2,6	2,1	1,8	1,7	1,6	1,4
Royaume-Uni	2,2	1,7	1,3	1,3	1,4	1,3
Pays-Bas	1,8	2,0	1,1	1,4	1,1	1,0
Grèce	0,5	0,5	0,4	0,7	0,5	0,9
AELE	1,1	1,0	1,1	1,1	0,9	1,1
Suisse et Liechtenstein	1,1	0,9	1,1	0,9	0,9	1,0
Autres pays d'Europe	2,3	2,9	3,6	3,2	3,6	3,9
Turquie	2,3	2,8	3,5	3,2	3,4	3,7
Communauté des états indépendants (CEI)	4,6	6,2	8,6	8,5	7,3	9,5
Russie, Fédération de	2,8	4,7	5,7	4,4	2,7	4,2
Azerbaïdjan	0,0	0,0	1,1	2,5	3,2	3,4
Ukraine	1,7	1,4	1,4	1,6	1,3	1,7
Afrique	6,4	5,7	4,2	7,2	8,2	8,6
Algérie	1,0	2,8	2,7	4,0	4,9	6,3
Égypte	0,5	0,8	0,7	1,0	1,0	0,9
Moyen-Orient	1,9	1,7	2,0	1,9	2,0	2,1
Arabie saoudite	0,8	0,8	0,9	0,9	1,1	1,1
Asie	8,0	12,9	12,7	15,0	12,3	13,6
Chine	2,9	6,1	6,1	6,9	6,3	7,2
Japon	1,6	1,4	1,2	1,4	1,2	1,1
Corée, Rép. de	0,7	1,6	1,0	2,1	0,9	1,1
Inde	0,8	1,3	1,5	1,6	1,3	1,2
Autres pays d'Asie	2,0	2,6	2,9	3,1	2,6	3,1
Autres	0,9	1,3	1,7	1,9	2,2	2,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU et les données fournies par les autorités de la Tunisie pour 2014.

Tableau A1.4 Destinations des exportations, 2005, 2010-14

(en millions de \$EU et %)

	2005	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (en millions de \$EU)	10 494	16 427	17 847	17 007	17 061	16 733
	(part en pourcentage)					
Amérique	1,7	3,3	2,4	2,8	3,4	2,0
États-unis	0,9	2,4	1,5	1,9	2,3	1,5
Autres pays d'Amérique	0,8	1,0	0,9	0,9	1,1	0,6
Europe	81,7	76,2	78,6	76,7	76,7	77,0
UE(28)	80,1	73,3	76,4	71,4	71,3	74,3
France	32,9	28,7	30,7	27,0	26,4	28,4
Italie	24,0	19,9	21,6	18,9	18,5	19,1
Allemagne	8,4	8,5	9,1	8,2	9,0	10,2
Royaume-Uni	2,7	5,0	2,8	3,1	3,8	4,2
Espagne	5,5	3,9	4,3	4,3	4,7	3,5
Pays-Bas	2,2	2,2	2,3	3,4	3,6	2,7
Belgique	2,7	1,9	1,9	2,1	2,0	1,8
Pologne	0,1	0,5	0,5	1,1	0,5	1,1
Roumanie	0,1	0,5	0,7	0,7	0,8	0,6
République tchèque	0,1	0,1	0,3	0,5	0,3	0,5
AELE	0,5	1,7	1,3	4,5	4,0	1,7
Suisse et Liechtenstein	0,5	1,6	1,2	4,4	4,0	1,6
Autres pays d'Europe	1,1	1,3	0,9	0,8	1,3	1,1
Turquie	1,0	1,3	0,9	0,8	1,3	1,0
Communauté des états indépendants (CEI)	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Afrique	9,0	11,7	11,3	11,9	12,0	11,8
Jamahiriya arabe libyenne	4,5	4,5	4,4	4,9	5,1	4,0
Algérie	1,7	2,9	2,6	2,9	2,9	3,7
Maroc	1,0	1,4	1,3	1,3	1,1	1,1
Égypte	0,5	0,6	0,4	0,5	0,4	0,5
Moyen-Orient	1,4	1,5	1,2	1,1	1,0	1,4
Émirats arabes unis	0,2	0,5	0,6	0,5	0,4	0,6
Asie	2,4	3,6	2,6	3,1	2,5	3,2
Bangladesh	0,4	0,5	0,6	0,5	0,8	1,0
Inde	0,9	1,9	0,8	1,1	0,5	0,9
Chine	0,2	0,3	0,2	0,5	0,2	0,4
Japon	0,2	0,4	0,6	0,5	0,4	0,3
Autres pays d'Asie	0,7	0,6	0,4	0,5	0,5	0,6
Autres	3,7	3,5	3,7	4,1	4,2	4,5

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU et les données fournies par les autorités de la Tunisie pour 2014.